
LLI





CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION DES ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nouvelle Edition augmentée des dernieres Ordonnances.

TOME HUITIEME.

A PARIS,
Chez NYON, Libraire, quai des Augustins, à l'Occasion.

M D C C L X I.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



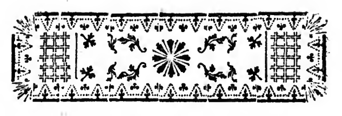


TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUS
DANS LE VIIIe. VOLUME.

FIN de la Table des Titres du Tome VIII.



CODE



CODE MILITAIRE,

Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.

TITRE CLXII.

Concernant le Commandement des Officiers généraux.

L'Ordonnance du 31 Juillet 1675, qui regle le rang entre les Maréchaux de France d'une même promotion, ayant été omise dans la premiere édition, on la rapporte ici.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 31 Juillet 1675.

SA Majesté ayant estimé nécessaire au bien de son service, de créer des charges de maréchaux de France, pour élever à cette dignité les sieurs de Navaille, d'Estrades, de Schomberg, de Duras, de Vivonne, de la Feuillade, de Luxembourg & de Rochefort, & Sa Majesté voulant regler le rang

qu'ils devront tenir entr'eux en ladite qualité de maréchaux de France, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que lesdits sieurs de Navaille, d'Estrades, de Schomberg, de Duras, de la Feuillade, de Luxembourg & de Rochefort, tiennent & gardent rang entr'eux en ladite qualité de maréchaux de France, du tems auquel ils ont été reçûs & ont fait actuellement les fonctions de leurs charges de lieutenans généraux de Sa Majesté en ses armées ; & à l'égard du sieur de Vivonne, comme il a toujours servi sur la mer & n'a pas eu de pouvoir de lieutenant général esdites armées de terre, Sa Majesté desire & entend qu'il tienne rang aussi en ladite qualité de maréchal de France avec les autres ci-dessus nommés, du jour qu'il a été pourvû de sa charge de général des galeres, sans qu'aucun d'eux puisse prétendre d'autre rang que celui qui se trouvera lui être dû en conséquence du présent réglement. Fait à Versailles, &c.

Nota. *Lorsque le Roi juge à propos de créer un maréchal général des camps & armées, les maréchaux de France lui sont subordonnés. M. le maréchal de Lesdiguieres le fut le dernier Mars 1621, M. le vicomte de Turenne le 5 Avril 1660, & M. le maréchal de Villars le 18 Octobre 1733.*

On rapporte ici les provisions de M. le vicomte de Turenne, pour donner une idée de cette charge.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront ; salut. Nous trouvant obligés pour la conservation de notre état, ainsi que pour sa gloire & pour notre réputation, de maintenir sur pied aussi-bien durant la paix que durant la guerre, un grand nombre de troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, lesquelles soient toujours prêtes & en état d'agir, pour retenir nos peuples dans l'obéissance & respect qu'ils nous doivent, les faire jouir du repos & de la tranquillité que nous leur avons acquis par la paix, & en assister nos alliés selon le besoin ; & comme pour faire agir utilement ces troupes & les employer aussi avantageusement qu'il convient dans toutes les occasions qui s'en peuvent offrir dedans & dehors notre royaume ; il est nécessaire & à propos de pourvoir à la charge de maréchal général de nos camps & armées, comme une des plus importantes de celles de la guerre, encore que depuis plusieurs années elle soit demeurée vacante, Nous avons résolu de la remplir d'une personne capable de la soutenir avec fermeté, & qui la puisse exercer avec tout l'éclat & la dignité convenables : & après avoir mûrement délibéré sur ce choix, nous avons estimé que nous ne pouvions en faire un meilleur ni qui reçût plus d'applaudissement & d'approbation, que notre très-cher & très-amé cousin le vicomte de Turenne, maréchal de France, gouverneur & notre lieutenant général en notre

province de Limosin, pour l'estime & la réputation universelle, que les recommandables qualités qui sont en sa personne, & les grands & signalés services qu'il nous a rendus & à cet état lui ont acquises, ayant donné des témoignages publics de sa grande capacité, de sa vigilance extraordinaire, de son courage, de sa valeur & de sa prudence, ainsi que de son expérience consommée en la guerre, par les grands exploits, les conquêtes mémorables & les fameuses victoires qu'il a remportées sur nos ennemis par-tout où il a commandé nos armées, soit en Allemagne, soit en Flandres, dans lesquels pays il a exercé longuement les charges de notre lieutenant général, commandant en chef nos armées qui y ont agi ; ayant aussi une confiance toute entiere en sa fidélité & affection singuliere à notre service. Sçavoir faisons que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, avons notredit cousin le vicomte de Turenne, créé, ordonné & établi, faisons, créons & établissons par ces présentes signées de notre main, maréchal général de nosdits camps & armées, pour en icelles départir les quartiers, postes & logis de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, & de notre artillerie, vivres & munitions ès lieux qu'il verra être les plus propres & commodes à la suite de nosdits camps & armées, & selon qu'il estimera plus à propos pour notre service ; & ledit état & charge lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites présentes, pour l'avoir, tenir & dorenavant exer-

cer, en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, pouvoirs, fonctions & droits qui y appartiennent, & tout ainsi en la même forme & maniere qu'en ont joui par le passé ceux qui en ont été pourvûs, & aux gages, états & appointemens qui lui seront par nous ordonnés, être tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par cesdites présentes à tous chefs, capitaines & conducteurs de nosdits gens de guerre tant de cheval que de pied, & à tous nos autres justiciers, officiers & sujets qu'il appartiendra, que notredit cousin le vicomte de Turenne, duquel nous avons pris & reçû le serment en tel cas requis & accoutumé, & icelui mis & institué en possession de ladite charge, ils aient à le reconnoître & à lui obéir, & entendre tout ainsi qu'à notre propre personne ès choses touchant & concernant ladite charge, & l'en faire souffrir, laisser jouir & user pleinement & paisiblement sans aucun trouble & empêchement: mandons en outre à nos amés & féaux conseillers & trésoriers de notre épargne, & à tous autres nos trésoriers, receveurs & comptables qu'il appartiendra presens & à venir, qu'ils aient à payer, bailler & délivrer dorénavant à notredit cousin le vicomte de Turenne, chacun en l'année de son exercice, les gages, états & appointemens qui lui seront par nous ordonnés à cause de ladite charge; & rapportant par eux ces présentes ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois seulement avec les quittances de notredit cousin, sur ce suffisantes, Nous

voulons tout ce que payé & délivré lui aura été à l'occasion susdite, être passé & alloué en la dépense de leurs comptes, déduit & rabattu de la recette d'iceux par nos amés & féaux les gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Montpellier le cinquieme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante, & de notre regne le dix-septieme.

Lettre du Roi à Messieurs les Maréchaux de Crequy, d'Humieres & de Bellefonds, du 7 Avril 1672, à Versailles, pour servir en qualité de Lieutenans générax sous M. de Turenne.

MOn cousin, desirant me servir de vous en qualité de mon lieutenant général dans mon armée qui agit en Allemagne de laquelle j'ai donné le commandement en chef à mon cousin le vicomte de Turenne, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous rendiez au plutôt en madite armée & près de mondit cousin, pour y exercer ladite charge de mon lieutenant général sous lui, & vous employer dans les fonctions d'icelle à tout ce qui sera par lui ordonné pour mon service; vous assurant que ceux que je me promets que vous m'y rendrez me seront en particuliere considération : sur ce je prie Dieu, &c.



Messieurs les Maréchaux de France ayant fait difficulté d'obéir à M. de Turenne, M. de Louvois écrivit à M. le Maréchal de Créquy la Lettre ci-après, le 22 Avril 1672.

JE vous adresse une dépêche dont le Roi me commanda hier au matin l'expédition, & en même tems m'ordonna d'en donner part à messieurs les maréchaux de France, qui ont été nommés par Sa Majesté pour servir cette campagne, & de leur faire sçavoir que c'étoit une affaire qu'Elle avoit résolue & dans laquelle Elle vouloit être obéie, qu'Elle n'admettoit aucune excuse pour les en dispenser, & qu'elle n'agréeroit pas que l'on lui demandât à ne point servir; je commençai par M. le maréchal de Bellefonds, lequel ayant témoigné ne se vouloir pas conformer au contenu en ladite dépêche, j'en allai rendre compte à Sa Majesté, qui par bonté voulut bien expliquer Elle-même quelles étoient ses intentions, jusques-là que Sa Majesté lui dit qu'Elle le prioit de le faire, qu'Elle lui demandoit cette complaisance en reconnoissance de toutes les graces qu'Elle lui avoit faites, & que s'il y faisoit difficulté, il falloit qu'il se résolût à ne la voir jamais; sur quoi mondit sieur le maréchal de Bellefonds ayant pris congé de Sa Majesté, Elle me commanda aussi-tôt de lui aller dire de partir ce matin pour s'en aller à Tours, & d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre, avec défenses d'y faire aucune fonction de maréchal de France; j'ai crû, monsieur, que je devois vous expliquer au long tout ce qui s'est passé, afin que vous connoissiez mieux la disposition où est Sa Majesté contre ceux qui ne voudront pas lui obéir; il est question en ceci,

monsieur, non seulement de ne point servir cette campagne, de déplaire à Sa Majesté, & de s'en aller passer sa vie dans quelque province, mais encore de perdre tous ses établissemens ; ainsi je vous conjure de bien penser à la réponse que vous me ferez, laquelle il est nécessaire que j'aie dans mardi à midi au plus tard : je vous supplie très-humblement de croire que j'attendrai avec toute l'inquiétude que doit avoir une personne qui prend une très-sensible part à tout ce qui vous regarde, & qu'en recevant votre lettre je tremblerai jusqu'à ce que j'aie vû que vous ayez pris le bon parti : vous me permettrez de vous dire qu'il n'y en a point d'autre que d'obéir à un maître, qui dit, qu'il veut l'être. Je suis, &c.

TITRE CLXIII.

Du Commandement des Officiers généraux, Directeurs & Inspecteurs.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi ordonne que lorsqu'ayant confié à une seule personne le commandement en chef d'une de ses armées, il ne sera plus en état de le continuer par mort, maladie ou autrement, & qu'il y aura plusieurs officiers principaux sous lui élevés dans une même dignité, celui qui se trouvera le plus ancien, soit qu'ils soient maréchaux de France, ou lieutenans généraux, commandera à ceux qui le seront moins que lui, avec la même autorité que s'il avoit pouvoir ou commission

ſion de Sa Majeſté pour commander en chef, & ce juſqu'à ce que Sa Majeſté informée de l'accident arrivé au général commandant en chef, il en ait été autrement par Elle ordonné. Veut Sa Majeſté que la préſente ordonnance ait lieu, non ſeulement à l'égard des maréchaux de France & lieutenans généraux en ſes armées, mais encore à l'égard des poſtes inférieurs; en ſorte qu'un corps ou commandement de troupes qu'elle aura confié à une ſeule perſonne, ne puiſſe jamais ſans ſes ordres tomber entre les mains de pluſieurs. *Louis* XIV. *ordonnance du premier Août* 1675.

II. Les lieutenans généraux des armées de Sa Majeſté d'une même promotion, tiendront entr'eux le rang qu'ils auront précédemment gardé comme maréchaux-de-camp; & les maréchaux-de-camp, le rang qu'ils gardoient auſſi entr'eux lorſqu'ils étoient brigadiers. *Louis* XIV. *du* 14 *Mars* 1676.

III. Les brigadiers d'infanterie, cavalerie ou dragons, conſerveront toujours en qualité de colonels ou meſtres-de-camp, le rang que leur donnent les régimens qu'ils commandent, ou les charges qu'ils ont, ainſi qu'il s'eſt ci-devannt pratiqué; mais en qualité de brigadiers, ceux d'une même promotion commanderont & marcheront entre eux du jour de leur commiſſion de colonel ou meſtre-de-camp, ſans avoir égard à

l'ancienneté de leurs régimens, ni à leurs charges. *Louis* XIV. *du premier Avril 1696.*

Les difficultés survenues en explication de cet article, par rapport aux colonels d'infanterie qui avoient passé à des charges de gendarmerie, & à des régimens de cavalerie & de dragons, furent levées par l'ordonnance qui suit du 20 Mars 1704.

Sa Majesté a ordonné & ordonne que les brigadiers de cavalerie, de dragons ou d'infanterie, tant de la derniere promotion que de celles qui se feront ci-après, commanderont & marcheront entr'eux du jour de leur commission, soit de colonels d'infanterie, ou de mestres-de-camp de cavalerie & de dragons, sans s'arrêter au changement de corps, ni au tems qu'ils seront entrés dans celui où ils se trouveront.

IV. Tout brigadier d'infanterie, cavalerie ou dragons, qui aura lettres de service, & pouvoir d'exercer les fonctions de ladite charge, commandera à tous colonels & mestres-de-camp françois & étrangers, sans aucune exception. *Louis* XIV. *du* 10 *Mars 1673.*

V. Et lorsque des brigadiers d'infanterie, cavalerie & dragons, se trouveront ensemble avec lettres de service, si c'est dans une ville fermée, celui d'infanterie commandera préférablemeet à celui de cavalerie & de dragons; si c'est dans un lieu ouvert &

en campagne, le brigadier de cavalerie commandera aussi préférablement à celui d'infanterie. *Louis* XIV. *du* 30 *Juillet* 1695.

VI. Entre les brigadiers de cavalerie & de dragons, celui qui aura le pas sur l'autre commandera sans difficulté. *Ibidem.*

VII. Les brigadiers d'infanterie, cavalerie & dragons, qui seront commis par Sa Majesté sur ses frontieres à l'inspection de ses troupes, auront sur celles qui se trouveront dans leur inspection, & sur celles qui s'assembleront dans les pays qui en seront voisins, le même commandement qu'ils y auroient s'ils s'y trouvoient avec leurs régimens, & qu'ils eussent des lettres de service pour y faire les fonctions de leurs charges de brigadiers, sans difficulté. *Louis* XIV. *du* 10 *Mai* 1689.

VIII. Veut Sa Majesté que les autres officiers d'infanterie, cavalerie & dragons qu'Elle fera aussi inspecteurs de ses troupes, jouissent du même avantage, suivant les charges qu'ils possedent. *Ibidem.*

IX. Les colonels d'infanterie & mestres-de-camp de cavalerie & de dragons, que S. M. a commis & commettra pour inspecteurs, tiendront en l'étendue de leur inspection, rang de colonels ou mestres-de-camp des régimens qui s'y trouveront. *Ibidem.*

X. Ceux desdits inspecteurs, qui ne seront que lieutenans-colonels, majors ou capitaines, en conserveront pareillement le rang

dans leur inſpection, ſans difficulté. *Louis* XIV. *Ibidem.*

TITRE CLXIV.

Du choix des Lieutenans généraux deſtinés au Commandement de la Cavalerie & de l'Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

L'Officier général, commandant une armée en chef, choiſira entre les lieutenans généraux qui y ſerviront ſous lui, ceux qu'il jugera à propos pour commander les deux aîles de cavalerie & le corps de l'infanterie. *Louis* XIV. *ordonnance du premier Février* 1703. *Les articles ſuivans de ce titre ſont tirés de la même ordonnance.*

II. Lorſque la nomination de ces trois lieutenans généraux aura été faite, le plus ancien des deux qui ſeront deſtinés pour la cavalerie, commandera les deux lignes de l'aîle droite, & l'autre, les deux de la gauche; de maniere que les officiers généraux de chacune de ces aîles, ſoient ſubordonnés au plus ancien lieutenant général de celle où ils ſerviront.

III. L'officier général, qui ſera le plus ancien au corps d'infanterie, aura le commandement des deux lignes d'infanterie, & tous les autres officiers généraux qui y ſeront placés, lui ſeront ſubordonnés,

IV. Les lieutenans généraux commandans les aîles de cavalerie, & le lieutenant général qui commandera l'infanterie, n'auront point de postes fixes à la tête des troupes qui seront sous leurs ordres; mais pourront se poster à la tête de celles qu'ils jugeront à propos, dans l'étendue de leur commandement, à l'exception toutefois des troupes qui pourroient être détachées des lignes, soit par l'ordre du général de l'armée, ou par l'ordre même du lieutenant général, commandant une aîle de cavalerie ou le corps d'infanterie; l'intention de Sa Majesté étant que ce soit pour lors les lieutenans généraux qui seront postés à la tête des lignes dont les troupes seront détachées, qui les aillent commander, & que les lieutenans généraux qui commanderont les aîles ou le corps d'infanterie, demeurent toujours avec le gros des troupes qui restera en ligne.

V. Veut & entend Sa Majesté, que lorsqu'il y aura plusieurs maréchaux de France dans une armée, lesdits lieutenans généraux nommés pour commander les aîles de cavalerie & le corps d'infanterie, y conservent leur commandement sur les lieutenans généraux qui leur sont subordonnés, quand même lesdits maréchaux de France se trouveroient dans l'étendue dudit commandement.

TITRE CLXV.

Du Rang des Officiers des Armées de terre avec ceux de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté desirant pourvoir à ce que, lorsque les officiers de ses armées & ses officiers de marine serviront ensemble, il ne se rencontre entr'eux aucune difficulté; Elle a ordonné & ordonne qu'ils marcheront entr'eux dans le rang que leurs charges leur donneront, conformément à ce qui sera reglé ci-après, & suivant les dates de leurs pouvoirs, provisions, commissions ou brevets. *Louis* XIV. *du* 10 *Novembre* 1697. *Tous les articles de ce titre sont tirés de la même ordonnance.*

II. Les lieutenans généraux des armées de Sa Majesté, marcheront avec les lieutenans généraux de la marine & le lieutenant général des galeres.

III. Les maréchaux-de-camp, avec les chefs d'escadre de la marine & des galeres.

IV. Les colonels d'infanterie, avec les capitaines des vaisseaux & des galeres, & les capitaines des ports, les commissaires généraux de l'artillerie de la marine, le capitaine des gardes de l'étendard des galeres, les inspecteurs des compagnies franches de la marine, & les majors de la marine & des galeres.

Nota. *Cette ordonnance ne peut s'accorder avec celle qui donne aux colonels le rang de leurs regimens; parce que suivant l'article ci-dessus, un capitaine de vaisseau se trouveroit commander le colonel de Picardie, si la date de sa commission étoit anterieure à celle de ce colonel; & que cependant il obéiroit au colonel du dernier régiment de France, si sa commission étoit moins ancienne. La même contradiction se trouve à l'égard des lieutenans-colonels & capitaines, spécifiés dans les articles suivans, jusques & compris le huitieme.*

V. Les lieutenans-colonels d'infanterie, avec les capitaines de galiotes & d'artillerie, les capitaines de frégates légeres, & les capitaines-lieutenans des galeres.

VI. Les capitaines d'infanterie avec les lieutenans de vaisseau, les lieutenans des galeres, les lieutenans des gardes de la marine, le lieutenant des gardes de l'étendard des galeres, les aides-majors de la marine & des galeres, les lieutenans des galiotes & d'artillerie, les capitaines de brulots, & les sous-lieutenans de la réale.

VII. Les lieutenans d'infanterie avec les enseignes de vaisseau, les sous-lieutenans des galeres, les enseignes des ports de la marine & du port des galeres, les enseignes des gardes de la marine, l'enseigne des gardes de l'étendard des galeres, les sous-lieutenans des galiotes & d'artillerie, les lieu-

tenans de frégates légeres, & les capitaines de flûtes.

VIII. Les enſeignes d'infanterie avec les aides d'artillerie, les chefs des brigades, les brigadiers & ſous-brigadiers des gardes de la marine, le maréchal-des-logis deſdits gardes, les brigadiers & ſous-brigadiers de la compagnie des gardes de l'étendard des galeres.

IX. Les commandans des bataillons qui pourront être formés des compagnies franches de la marine & des galeres, n'auront d'autre rang que celui qu'ils auront en qualité d'officiers en la marine ou dans les galeres.

X. Les officiers généraux de la marine & des galeres, ne pourront ſervir ni commander à terre, ni dans les places, ſans lettres de ſervice qui leur ſeront expédiées par le ſecrétaire d'état de la guerre, ſur la requiſition qui lui en ſera faite par celui de la marine, enſuite de l'ordre qu'il en aura pris de Sa Majeſté.

XI. Quant aux autres officiers de la marine, & des galeres, le ſecrétaire d'état de la marine expédiera à l'ordinaire les ordres qui leur ſeront donnés.



TITRE CLXVI.

Des Congés d'officiers.

ARTICLE PREMIER.

L'Intention de Sa Majesté est qu'à commencer du premier Janvier 1722, aucun officier des régimens d'infanterie, carabiniers, cavalerie, hussards & dragons, ne puisse s'en absenter qu'au moyen des semestres qui seront réglés par ses ordonnances, ou sur les congés qu'Elle leur fera expédier, & après avoir signé le procès-verbal du semestre, ou après avoir reçû l'expédition du congé qu'ils auront obtenu; ensorte que l'officier qui se trouvera absent, lorsque les semestres se tireront, ne puisse en profiter; & que celui qui aura obtenu un congé, ne puisse partir du régiment qu'après avoir reçû & présenté l'expédition au commissaire des guerres, afin qu'il le marque sur la premiere revûe qu'il fera ensuite, absent par congé de Sa Majesté d'un tel jour; à faute de quoi Elle veut & entend que le congé devienne nul, l'officier ne devant pas jouir d'une grace dont il a prévenu l'effet, en s'absentant avant la permission de Sa Majesté, qu'il ne doit connoître que par la réception de ses ordres. *Louis* XV. *du premier Janvier* 1722.

II. Lesdits officiers seront obligés de se

rendre à leurs régimens à l'expiration de leurs semestres ou congés, & d'en rapporter aux trésoriers un certificat du commissaire ordinaire des guerres, qui passera le régiment en revûe, visé du commandant de la place où il sera en garnison, ou de la province où il sera en quartier, sur lequel les appointemens qui leur seront dûs, leur seront délivrés; à faute de quoi veut Sa Majesté qu'ils en soient privés pendant tout le tems de leurs semestres ou congés, & mis en prison pour autant de jours qu'ils les auront outre-passés, ainsi qu'il est porté par les ordonnances des 15 Novembre 1679, 2 Janvier 1685, & autres rendues en conséquence, que Sa Majesté veut & ordonne être exécutées selon leur forme & teneur; & ce nonobstant celles des 8 Avril 1718, & 5 Août suivant. *Louis* XV. *ibidem.*

Par cette ordonnance de 1718, *les officiers qui avoient outre-passé le tems de leurs congés ou semestres, devoient être payés à leur retour, de leurs appointemens, pour le tems desdits congés ou semestres, en rapportant un ordre de main-levée de l'inspecteur; & n'étoient privés desdits appointemens, que pour le tems qu'ils s'étoient absentés au-delà de celui desdits congés ou semestres.*

III. Se reserve au surplus Sa Majesté d'ordonner le payement des appointemens à ceux desdits officiers qui, par des cas imprévûs & bien justifiés, n'auront pû se rendre à

leurs régimens à l'expiration de leurs semestres ou congés, pour la justification desquels Elle leur donne six mois au plus, à compter du jour de leur arrivée au régiment, après lequel tems Elle n'aura plus aucun égard aux représentations qui pourront être faites à ce sujet; & de les relever aussi de la peine de prison pour les jours qu'ils les auront outre-passés, par des lettres d'excuses qui seront adressées aux commandans dans lesd. places ou provinces. *Louis* XV. *ibidem.*

IV. Veut & entend Sa Majesté que les mestres-de-camp en pied de ses régimens d'infanterie, carabiniers, cavalerie, hussards & dragons, se rendent tous les ans à leurs régimens dans le cours des mois de Mai & Juin, pour y servir, sçavoir; ceux qui sont brigadiers, pendant un mois; & les autres pendant trois mois; & qu'en rapportant des certificats de ce service, signés des commissaires des guerres qui passeront leurs régimens en revûe, & visés des commandans des places où ils seront en garnison, ou des provinces où ils seront en quartier, il leur soit expédié des ordres pour le tems de chaque année qui leur sera dû, tant pour leurs appointemens en qualité de capitaines, qu'en celle de mestres-de-camp. *Louis* XV. *ibidem.*

V. Le lieutenant-colonel ou le major d'un régiment d'infanterie, cavalerie ou dragons sera toujours présent au régiment, ensorte qu'ils ne puissent s'en absenter en-

ſemble, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Louis* XIV. *du* 5 *Octobre* 1691.

VI. Veut Sa Majeſté que quand même l'un des deux auroit obtenu un congé de Sa Majeſté pendant que l'autre ſe trouveroit abſent par ſemeſtre, il ne puiſſe ſe ſervir dudit congé, & quitter le régiment qu'après le retour de l'autre; à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par ledit congé, que Sa Majeſté lui permet de s'abſenter, quoique l'autre qui ſera abſent par ſemeſtre ne ſoit pas de retour audit régiment. *Ibidem.*

VII. Les commandans des provinces & des places ou les régimens d'infanterie, de cavalerie & de dragons ſeront en garniſon, ne pourront donner congé aux capitaines qui y devront être préſens, que pour quinze jours, & ce à un capitaine ſeulement à la fois, de chaque bataillon dans l'infanterie, & de chaque régiment dans la cavalerie; voulant Sa Majeſté que juſqu'à ce que ledit capitaine ſoit de retour, aucun autre du même régiment ne puiſſe partir; & que celui qui aura outre-paſſé le tems preſcrit, telle raiſon & excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe être mis en liberté que par ordre de Sa Majeſté. *Louis* XIV. *ibidem & du* 10 *Septembre* 1702.

VIII. Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous officiers de ſes troupes, tant en pied que réformés, de partir de leurs garniſons ſans la permiſſion des gouverneurs, ou des commandans en leur

abſence, ſur peine d'être caſſés & privés de leurs charges: enjoignant Sa Majeſté auxdits gouverneurs de s'informer des officiers qui contreviendront à la préſente, & de tenir la main à ſon entiere exécution. *Louis* XV. *du* 8 *Décembre* 1721.

IX. Nul officier des troupes d'infanterie, gendarmerie, cavalerie ou dragons, ne pourra ſe retirer du ſervice, s'il n'en fait ſa déclaration, & n'en demande permiſſion à Sa Majeſté un mois après que la campagne durant laquelle il aura ſervi, ſera finie. *Louis* XIV. *du* 19 *Août* 1676.

X. Sa Majeſté ayant été informée que les capitaines de ſes troupes, tant d'infanterie que de cavalerie & de dragons, après avoir négligé pendant l'hiver le rétabliſſement de leurs compagnies, les ont abandonnées à l'entrée de la campagne en très-mauvais état; & ne voulant pas ſouffrir une conduite ſi contraire au bien de ſon ſervice, Elle a déclaré & déclare qu'aucun capitaine ne pourra abandonner ſa compagnie, en quelque tems que ce puiſſe être, ſans le conſentement de Sa Majeſté; que ceux qui les quitteront après la campagne, à cauſe de leurs incommodités ou autrement, ne ſeront pas obligés de les remettre en état de ſervir; mais que s'il arrive que les capitaines qui, ayant reçû les avantages du quartier d'hiver, ou en partie, ſe retirent ſans avoir fait les réparations néceſſaires à leurs compagnies, ils ſeront contraints par em-

prisonnement de leurs personnes, à les rétablir; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils tiennent prison jusqu'à ce qu'ils y aient entierement satisfait.

TITRE CLXVII.

Des Semestres. Observations préliminaires.

LEs semestres ont été différens selon les differentes conjonctures. Après la paix de Nimegue, il fut fait une ordonnance le 20 Août 1679, qui permettoit à la moitié des officiers d'infanterie, de s'absenter pendant les mois de Septembre, Octobre & Novembre; & l'autre moitié, pendant les mois de Décembre, Janvier & Février suivans, à condition de servir tous ensemble pendant les six autres mois.

En 1681 il fut permis aux deux tiers des officiers de cavalerie, infanterie & dragons, de s'absenter pendant Novembre, Décembre, Janvier, Février; pour l'autre tiers s'absenter l'année suivante pendant les quatre mêmes mois, avec l'un des deux tiers qui avoit eu congé l'année précédente.

En 1682 il fut permis au tiers seulement desdits officiers de s'absenter pendant lesdits quatre mois, de maniere qu'en trois années consécutives tous les officiers pussent successivement profiter dudit congé.

Cette disposition a subsisté; depuis il a

été expédié deux ordonnances de semestres chaque année, l'une pour l'infanterie, & l'autre pour la cavalerie, qui ne sont différentes de celles de 1682, qu'en quelques circonstances qui conviennent aux conjonctures des tems, & aux changemens arrivés dans les troupes.

On se contentera de rapporer ici les deux dernieres ordonnances de semestres, expédiées, l'une pour l'infanterie, l'autre pour la cavalerie & les dragons, le 26 Août 1726.

POUR L'INFANTERIE.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté a ordonné & ordonne qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain, les officiers desdites troupes, à la reserve de ceux du régiment royal-artillerie dont il sera parlé ci-après, s'assembleront chez les commissaires des guerres qui en auront la police, suivant les ordres qu'ils en recevront des gouverneurs ou commandans des places où ils se trouveront, pour y être, à la pluralité des voix des capitaines, nommé sept capitaines, sept lieutenans & un enseigne de chaque régiment ou bataillon, à qui il sera permis de s'absenter pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars prochains, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des recrûes pour toutes les compagnies des bataillons dont ils se

ront; cette nomination se faisant de maniere que les officiers qui ont eu permission de s'absenter pendant l'hiver dernier, n'y soient pas compris, & que le capitaine ou le lieutenant de chaque compagnie y demeure présent autant qu'il se pourra.

II. Ordonne Sa Majesté, que dans les places où il y aura peu de compagnies françoises, les officiers desdites compagnies s'assembleront aussi, avec la permission du gouverneur ou du commandant, chez le commissaire, pour convenir du tiers des capitaines & du tiers des officiers subalternes qui iront en recrûe; & que dans celles où il ne se trouve qu'une compagnie, les officiers conviendront en présence du commissaire, de celui des officiers de ladite compagnie qui pourra s'absenter pour la même fin.

III. A l'égard des officiers dudit régiment royal-artillerie, Sa Majesté ordonne qu'ils s'assembleront aussi, avec la permission du gouverneur ou commandant, chez le commissaire, pour être à la pluralité des voix des capitaines, nommé moitié des capitaines en pied & moitié des capitaines en second, comme aussi moitié des lieutenans, & moitié des sous-lieutenans de chaque bataillon, auxquels il sera permis de s'absenter pendant le tems marqué ci-dessus; l'intention de Sa Majesté étant que cette nomination se fasse de maniere qu'il reste à chaque compagnie un capitaine en pied ou en

ſecond, avec un lieutenant & un ſous-lieutenant.

IV. Sa Majeſté permet aux officiers qui auront été nommés pour aller en ſemeſtre, de partir deſdites places incontinent après qu'ils auront ſigné le procès-verbal de leur nomination, l'intention de Sa Majeſté étant que les officiers actuellement abſens, ſoit par congé ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne puiſſent être compris dans le ſemeſtre, ſe réſervant de prolonger, s'il en eſt beſoin, les congés de ceux qui en auront eu, & que s'il arrive qu'aucun des officiers parte pour aller en ſemeſtre avant la ſignature du procès-verbal, il en ſoit exclu, & qu'un autre ſoit mis en ſa place: mais Elle entend qu'aucun officier ne puiſſe s'abſenter qu'à condition de travailler aux recrûes; & tous ceux qui ne s'en chargeront pas, ſeront obligés de reſter au régiment ou bataillon, ſoit que ce ſoit leur tour d'avoir ſemeſtre ou non.

V. Les officiers de ſemeſtres ſe trouvant de retour à leur garniſon au premier Avril prochain, en rapportant aux treſoriers un certificat du commiſſaire qui paſſera le régiment en revûe, viſé de celui qui commandera dans la place où il ſera en garniſon, ou du commandant de la province où il ſera en quartier, toucheront leurs appointemens pour le tems qu'ils auront été abſens.

VI. Quant à ceux qui n'auront pas rejoint leurs compagnies à l'expiration de leur ſe-

meſtre, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outre-paſſé, & privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur abſence ; ſe réſervant au ſurplus Sa Majeſté d'en donner le payement à ceux deſdits officiers, qui, par des cas imprévûs & bien juſtifiés, n'auront pû ſe rendre à leurs régimens à l'expiration de leur ſemeſtre : pour laquelle juſtification Elle donne ſix mois au plus, à compter du jour de leur arrivée au régiment ; après lequel tems Elle n'aura plus aucun égard aux repréſentations qui pourront être faites à ce ſujet : voulant bien auſſi les relever de la peine de priſon, par des lettres d'excuſes qui ſeront adreſſées aux commandans dans leſdites places ou provinces, pour les jours qu'ils l'auront outrepaſſé.

VII. Sa Majeſté deſirant être informée des officiers qui auront été nommés pour aller en ſemeſtre ; Elle ordonne aux commiſſaires des guerres d'en dreſſer des procès-verbaux, leſquels ſeront ſignés des meſtres-de-camp ou commandans des corps, & de tous les officiers auxquels le ſemeſtre ſera échû, en préſence des directeurs ou inſpecteurs généraux d'infanterie, s'ils ſe trouvent ſur les lieux : ordonne auſſi Sa Majeſté auxdits commiſſaires des guerres, d'envoyer les doubles deſdits procès-verbaux au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & d'en délivrer copie aux gouverneurs & com-

mandans des places où les troupes seront en garnison, & aux intendans dans le département desquels ils se trouveront; dans lesquels procès-verbaux lesdits commissaires auront soin de marquer le lieu où chaque officier se proposera d'aller demeurer pendant le tems de son semestre.

VIII. A l'égard des officiers-majors des régimens d'infanterie françoise, Sa Majesté se réserve de faire donner ses ordres aux mestres-de-camp, sur ce qu'ils auront à faire pendant l'hiver: & Elle trouve bon que les lieutenans-colonels & les majors conviennent ensemble de celui des deux qui devra s'absenter, lequel sera compris dans le procès-verbal de semestre.

IX. Les aides-majors n'étant pas compris dans le semestre, il sera accordé des congés à ceux qui seront dans la nécessité de s'absenter, pendant le tems seulement que les majors se trouveront présens.

X. Sa Majesté trouve bon que les commandans des provinces & des places, continuent d'accorder des permissions de s'absenter, aux capitaines qui y seront en garnison ou en quartier d'hiver, pour quinze jours seulement, & à un capitaine à la fois de chaque bataillon, de maniere qu'aucun autre capitaine du même bataillon n'en puisse partir qu'après le retour de celui qui s'en sera absenté; chargeant les commissaires des guerres qui feront les revûes desdites troupes, de marquer sur un état particulier

qu'ils joindront aux extraits desdites revûes ; les noms des officiers qui seront présens, & de ceux qui seront absens ; & de mettre à côté des noms des absens, depuis quel tems ils le seront, si ce sera en exécution de la présente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au préjudice de leur devoir.

Nota. *Par ordonnance du 18 Octobre 1661, il étoit porté que dans les régimens où il y avoit prevôté, le prevôt & son lieutenant pourroient s'absenter alternativement, ensorte néanmoins que le prevôt ne s'absenteroit qu'après son lieutenant. A l'égard de l'aumônier, du maréchal-des-logis, du greffier, du chirurgien & de l'exécuteur, ils ne doivent pas desemparer du régiment : mais cette ordonnance n'ayant pas été renouvellée, elle est tombée dans l'inexécution, à l'exception de l'aumônier & du chirurgien, qu'on a toujours assujettis à une résidence actuelle.*

CAVALERIE ET DRAGONS.

XI. A l'égard des officiers de cavalerie & de dragons, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'ils s'assembleront pareillement le premier jour d'Octobre prochain, avec la permission du gouverneur ou commandant de la place où ils se trouveront, chez le commissaire des guerres qui en aura la police, pour convenir & nommer le tiers des capitaines, & le tiers des lieutenans, qui

pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars prochains, pourront s'absenter du régiment; réglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé ou semestre l'hiver dernier, n'y puissent être compris, & que le capitaine ou le lieutenant de chaque compagnie y demeure présent; Sa Majesté trouvant bon qu'un des deux sous-lieutenans, & un des deux cornettes qui sont dans la compagnie colonelle du régiment du colonel général de la cavalerie, un des deux cornettes qui sont dans les compagnies des régimens du mestre-de-camp général & du commissaire général de la cavalerie, puissent s'absenter pendant ledit tems, comme aussi un des deux sous-lieutenans qui sont dans la compagnie colonelle du régiment du colonel général des dragons, & un des deux cornettes qui sont dans la compagnie mestre-de-camp du régiment du mestre-de-camp général desdits dragons; Sa Majesté se réservant de donner congé au cornette qui est dans la compagnie du colonel général desdits dragons.

XII. Comme il n'y a dans quelques régimens de cavalerie, que quatre capitaines en pied à tirer pour le semestre, à cause qu'il peut y avoir un mestre-de-camp & un lieutenant-colonel incorporés, Sa Majesté veut bien que deux desdits quatre capitaines puissent s'absenter.

XIII. Sa Majesté permet aux officiers qui

auront été nommés pour aller en semestre, de partir desdites places incontinent après qu'ils auront signé le procès-verbal de leur nomination; son intention étant que les officiers actuellement absens, soit par congé ou autrement, en quelque maniere que ce soit, ne puissent être compris dans le semestre, se réservant de prolonger s'il en est besoin, les congés de ceux qui en auront eus; & que s'il arrive qu'aucun desdits officiers parte pour aller en semestre avant la signature du procès-verbal, il en soit exclu, & qu'un autre soit mis en sa place.

XIV. Les officiers de semestre se trouvant de retour à leur garnison au premier Avril prochain, en rapportant aux tresoriers un certificat du commissaire qui passera le régiment en revûe, visé de celui qui commandera dans la place où il sera en garnison, ou du commandant de la province où il sera en quartier, toucheront leurs appointemens pour le tems qu'ils auront été absens.

XV. Quant à ceux qui n'auront pas rejoint leurs compagnies à l'expiration de leur semestre; Sa Majesté ordonne qu'ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils l'auront outre-passés, & privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur absence; se réservant au surplus Sa Majesté, d'en ordonner le payement à ceux desdits officiers qui, par des cas imprévûs & bien justifiés, n'auront pû se rendre à leurs régi-

mens à l'expiration de leur semestre ; pour laquelle justification Elle leur donne six mois au plus, à compter du jour de leur arrivée au régiment, après lequel tems Elle n'aura plus aucun égard aux représentations qui pourroient être faites à ce sujet : Elle se réserve aussi de les relever de la peine de prison, par des lettres d'excuses qui seront adressées aux commandans dans lesdites places ou provinces, pour les jours qu'ils l'auront outre-passé, ainsi qu'il est porté par ladite ordonnance du premier Janvier 1722.

XVI. Sa Majesté desirant être informée de ceux qui auront été nommés pour aller en semestre, Elle ordonne aux commissaires des guerres, d'en dresser des procès-verbaux, lesquels seront signés par les mestres-de-camp ou commandans des corps, & par tous les officiers auxquels le semestre sera échû, en présence des directeurs & inspecteurs généraux de sa cavalerie, s'ils se trouvent sur les lieux ; desquels procès-verbaux ils envoyeront le double au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & ils en délivreront des copies aux gouverneurs & commandans des places, pour les régimens qui y seront logés, & aux intendans dans les départemens desquels ils se trouveront ; dans lesquels procès-verbaux lesdits commissaires auront soin de marquer le lieu où chaque officier se proposera d'aller demeurer pendant le tems de son semestre.

XVII. A l'égard des officiers-majors des régimens de cavalerie & de dragons, & des meftres-de-camp, & lieutenans-colonels, qui font incorporés dans ceux de cavalerie; Sa Majefté fe réferve de faire donner fes ordres aux meftres-de-camp des régimens, fur ce qu'ils auront à faire pendant l'hiver, & d'accorder des congés aux meftres-de-camp & lieutenans-colonels qui ont été incorporés avec leurs compagnies dans les régimens de cavalerie: & Elle entend que les lieutenans-colonels en pied, & les majors defdits régimens, conviennent enfemble de celui des deux qui devra s'abfenter pendant le quartier d'hiver, fon intention étant qu'il foit compris dans le procès-verbal de femeftre.

XVIII. Sa Majefté trouve bon auffi que les lieutenans-colonels & majors des régimens de dragons s'abfentent alternativement d'année en année, enforte que l'un des deux foit toujours préfent pendant le quartier d'hiver, & qu'il foit fait mention dans le procès-verbal de femeftre, de celui qui s'abfentera.

XIX. Les aides-majors n'étant pas compris dans le femeftre, il fera accordé des congés à ceux qui feront dans la néceffité de s'abfenter, pendant le tems feulement que les majors fe trouveront préfens.

XX. Sa Majefté veut bien que les commandans des provinces & des places continuent d'accorder des permiffions de s'abfenter,

ter, aux capitaines & autres officiers des régimens qui y seront en garnison ou en quartier d'hiver, pour quinze jours seulement, pour aller acheter des chevaux & autres choses nécessaires à leurs compagnies, & à un capitaine de chaque régiment à la fois, de maniere qu'aucun autre capitaine du même régiment n'en puisse partir qu'après le retour de celui qui s'en sera absenté; qu'il en soit usé de même pour les autres officiers des compagnies; & que tout officier qui outre-passera le tems qui lui sera prescrit, telle raison ou excuse qu'il en donne, soit mis en prison, sans qu'on puisse le mettre en liberté que par ordre de Sa Majesté, laquelle veut que lorsque les commissaires feront leurs revûes, ils marquent sur un état particulier qu'ils joindront aux extraits desdites revûes, les noms des officiers qui seront présens, & de ceux qui se trouveront absens, mettant à côté des noms des absens depuis quel tems ils le seront, si ce sera en exécution de la présente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majesté, en les faisant casser, puisse aussi donner ses ordres pour les faire arrêter.

Mandant Sa Majesté à monsieur le comte d'Evreux, colonel général de sa cavalerie, & au sieur de Chastillon, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, au sieur marquis de Coigny, colonel général de ses dragons,

& au sieur comte de Belle-Isle, mestre-de-camp général desdits dragons, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Pour conserver la tradition de ce qui s'est pratiqué sur les semestres pendant les dernieres guerres, on a crû devoir insérer les dispositions de l'ordonnance du 24 Septembre 1691, qui a toujours servi de regle jusqu'à la paix.

INFANTERIE.

XXI. Dans les premiers jours du mois d'Octobre, les capitaines & autres officiers des régimens d'infanterie françoises qui serviront dans les armées, s'assembleront, avec la permission des généraux qui les commanderont, chez le colonel du régiment ou le commandant du bataillon; & les capitaines & autres officiers des bataillons françois qui se trouveront dans les places, chez les commissaires des guerres, ordonnés à la police des troupes qui y seront en garnison, suivant les ordres des gouverneurs ou commandans desdites places, pour être à la pluralité des voix des capitaines, nommés cinq capitaines, cinq lieutenans, & cinq lieutenans réformés ou enseignes de chaque bataillon, à qui il sera permis de s'absenter pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février, & les quinze premiers jours de Mars, tant pour aller vaquer à leurs affaires, que pour s'employer à faire des recrûes pour toutes les compagnies des

bataillons dont ils seront. *Louis XIV. ordonnance du 24 Septembre 1691, & autres renouvellées annuellement jusqu'à la paix. Tous les articles suivans de ce titre en sont tirés.*

XXII. Cette nomination sera faite de maniere que les officiers qui auront eu permission de s'absenter l'hiver précédent, n'y soient pas compris; & que le capitaine ou le lieutenant de chaque compagnie y demeure présent autant qu'il se pourra pendant l'hiver, & particuliérement dans les troupes des garnisons.

XXIII. Dans les places où il se trouvera peu de compagnies françoises, les officiers desdites compagnies s'assembleront, avec la permission du gouverneur ou du commandant, chez le commissaire, pour convenir du tiers des capitaines & du tiers des officiers subalternes qui iront en recrûe; & lorsqu'il ne s'y trouvera qu'une seule compagnie, les officiers conviendront pareillement de celui qui pourra s'absenter.

XXIV. Lorsque le procès-verbal de cette nomination sera signé, les officiers des troupes qui seront dans les places, & qui seront compris dans ledit procès-verbal, pourront aussitôt en partir, & ceux des bataillons qui seront dans les armées, lorsque les généraux qui les commanderont le leur permettront, pour aller chez eux travailler auxdites recrûes.

XXV. Lesdits officiers seront obligés d'être de retour à leur bataillon ou à la gar-

nison, au 15 dudit mois de Mars, avec leurs recrûes, moyennant quoi, & non autrement, ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le tems qu'ils auront été absens, comme s'ils y avoient toujours été présens.

XXVI. Les officiers subalternes qui seront nommés pour aller en recrûe, ne pourront partir de l'armée ou de la garnison, qu'après avoir fait leur soumission d'amener dans ledit jour quinzieme Mars, les hommes de recrûe qu'ils se chargeront de lever, lesquels, quant aux troupes de campagne, leur seront payés en argent comptant, en arrivant au lieu où ils joindront le bataillon, sur le fonds de l'ustensile, & des recrûes des compagnies où ils entreront, à raison de trente livres pour chacun homme qui se trouvera de qualité à être reçu dans le bataillon. A l'égard des troupes de garnison, les capitaines payeront sur le même pied les hommes qui leur seront amenés par les officiers subalternes de leurs compagnies, d'âge & de force pour bien servir. Les appointemens desdits officiers subalternes, leur seront en outre payés pendant ledit tems d'absence: mais s'il arrive qu'aucun d'eux n'amene pas au moins quatre bons hommes audit jour quinze Mars, la moitié de leurs appointemens leur sera retranchée.

XXVII. Veut Sa Majesté, que si quelques officiers subalternes nommés pour aller chez eux, refusoient de s'obliger avant leur dé-

part à amener une bonne recrûe, il en ſoit nommé d'autres à leur place, juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoumettent à cette condition.

XXVIII. Il ſera dreſſé des procès-verbaux deſdites nominations, par les majors des régimens, pour les troupes qui ſeront en campagne, & par les commiſſaires des guerres des places, pour celles qui y ſeront en garniſon : voulant Sa Majeſté que leſdits majors & commiſſaires en envoyent un double au ſecrétaire d'état de la guerre, & en fourniſſent des copies aux gouverneurs ou commandans des places où les troupes ſeront en garniſon, & aux intendans dans les départemens deſquelles elles ſe trouveront.

CAVALERIE ET DRAGONS.

XXIX. Quant aux régimens de cavalerie & de dragons, les officiers de chaque régiment s'aſſembleront le 25 Octobre ou les jours ſuivans, avec la permiſſion du général de l'armée où ils ſerviront, chez le commandant ou meſtre-de-camp ; & s'ils ſe trouvent dans une place, chez le commiſſaire qui y réſidera, après en avoir pris l'ordre du gouverneur ou du commandant, pour convenir entre eux du tiers des capitaines, du tiers des lieutenans ou cornettes, qui pourront s'abſenter pendant leſdits mois d'hiver ; réglant cela de maniere que le capitaine ou le lieutenant de chaque compagnie y demeure toujours préſent.

XXX. Les officiers auxquels il ſera permis de s'abſenter, ſeront marqués abſens par ſemeſtre, dans les extraits des revûes qui ſeront faites du régiment ; & ſeront payés de leurs appointemens pendant le tems de leur abſence, en ſe rendant à leurs charges audit jour quinze Mars, à la réſerve de ce qui pourra avoir été employé deſdits appointemens des capitaines, par les ordres des directeurs ou inſpecteurs généraux, ou par les ſoins des commiſſaires.

XXXI. Veut Sa Majeſté, que ceux qui négligeront de ſe rendre ledit jour à leur charge, ſoient privés de leurs appointemens pour tout le tems de leur abſence, & mis en outre en priſon pour autant de jours qu'ils auront outre-paſſé leur congé.

XXXII. Il en ſera uſé dans la cavalerie & les dragons, à l'égard des procès-verbaux du ſemeſtre, ainſi qu'il eſt ci-deſſus réglé pour l'infanterie.

ETAT-MAJOR.

XXXIII. Quant à l'état-major des régimens, tant d'infanterie, que de cavalerie & de dragons, Sa Majeſté ſe réſerve de faire donner ſes ordres aux colonels & meſtres-de-camp, ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hiver.

XXXIV. Veut Sa Majeſté, que le lieutenant-colonel ou le major de chaque régiment, y ſoit toujours préſent pendant le quartier d'hiver ; & que quand même celui

des deux qui y seroit resté, obtiendroit congé de Sa Majesté, il ne puisse néanmoins quitter le régiment qu'après le retour de l'autre, à moins qu'il ne soit expressément porté par le congé, qu'il lui sera permis de partir du régiment, quoique l'absent n'y soit pas de retour.

XXXV. A l'égard des aides-majors & des autres officiers de l'état-major desdits régimens, ils ne pourront s'en absenter sans congé par écrit de Sa Majesté.

XXXVI. Les officiers réformés pourront s'absenter pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars & Avril.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le nombre des Officiers de ses Troupes d'Infanterie Françoise, qui auront Congé par semestre. Du 25 Septembre 1736.

SA Majesté voulant régler le nombre des officiers de ses troupes d'infanterie, qui pourront s'absenter de leurs charges l'hiver prochain, pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même tems au rétablissement de leurs troupes, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les capitaines & les autres officiers d'infanterie françoise, à la réserve de ceux du régiment royal Artillerie, dont il sera

parlé ci-après, s'aſſembleront chez les commiſſaires des guerres qui en ont la police, ſuivant les ordres qu'ils en recevront des gouverneurs généraux ou commandans des provinces, des gouverneurs ou commandans des places où ils ſe trouveront ; pour y être, à la pluralité des voix des capitaines, nommés dans les bataillons colonels, ſept capitaines, lorſque les lieutenans-colonels reſteront au régiment, & ſix ſeulement lorſqu'ils devront s'abſenter, & ſept capitaines dans les autres bataillons ; ſept lieutenans, & ſept lieutenans en ſecond, ou enſeignes ; à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars & Avril, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des recrûes pour toutes les compagnies des bataillons dont ils ſeront : cette nomination ſe faiſant, de maniere que le capitaine, le lieutenant, ou lieutenant en ſecond de chaque compagnie, y demeure préſent. L'intention de Sa Majeſté eſt, que s'il y avoit un trop grand nombre d'officiers abſens par congé ou autrement, dans quelques régimens, les moins anciens de ceux auxquels le ſemeſtre ſera échû, attendent, pour en profiter, le retour des officiers de même grade qui ſeront abſens, de maniere qu'il reſte à chaque régiment, pendant l'hiver, le nombre d'officiers preſcrit par la préſente ordonnance.

II. Sa Majeſté étant informée, que la plû-

part des lieutenans qui restent aux régimens, se contentent de monter simplement leur garde ordinaire, & négligent l'essentiel de leur devoir, qui est d'aider le capitaine en tous les détails qui concernent la compagnie, & d'en prendre, en son absence, les mêmes soins qu'ils auroient s'ils en étoient capitaines eux-mêmes; ordonne aux lieutenans-colonels, ou en leur absence, à ceux qui commanderont les régimens & bataillons, de détacher tour-à-tour un lieutenant de chaque bataillon, pour aller tous les jours à la parade, aider les officiers-majors, & s'instruire du détail de la garde; de charger les lieutenans des compagnies dont les capitaines seront absens, de veiller à ce que l'armement, habillement, linge & chaussure des soldats, soient bien tenus & en bon état, qu'ils soient exacts à monter leur garde, prennent soin que les soldats fassent réguliérement leur ordinaire, tiennent leur chambre propre: voulant que ces officiers assistent aux prêts qui seront distribués; qu'ils visitent fréquemment les logemens, pour empêcher qu'il ne reste aux casernes des soldats malades; faire conduire à l'hôpital ceux qui en auront besoin, y aller eux-mêmes aussi souvent qu'il conviendra, pour examiner le pain, la viande, les bouillons & boissons, afin de rendre compte du tout au lieutenant-colonel, ou, en son absence, à celui qui commandera le régiment ou bataillon dont ils seront, pour le mettre en

état d'informer ceux que Sa Majesté a chargés de faire entretenir & de rétablir l'ordre & la regle prescrite dans ce service : déclarant S. M. que les lieutenans-colonels & commandans des corps, seront responsables des négligences que les lieutenans pourroient apporter à ce qui leur est ordonné ci-dessus ; Sa Majesté voulant qu'il lui soit rendu compte de ceux qui ne s'y conformeront pas, afin de les exclure, non-seulement des compagnies vacantes dans les corps, mais même de son service.

III. Ordonne Sa Majesté que dans les places où il y a peu de compagnies françoises, les officiers desdites compagnies s'assembleront, aussi avec la permission du gouverneur ou commandant, chez le commissaire des guerres, pour convenir de même du tiers des officiers subalternes qui iront en recrûe, & que dans celles où il ne se trouve qu'une compagnie, les officiers conviendront en présence du commissaire, de celui d'entr'eux qui pourra s'absenter pour la même fin.

IV. Si quelques régimens se trouvoient en marche avant la réception de la présente ordonnance, sans avoir pû tirer leur semestre, l'intention de Sa Majesté est qu'ils le different jusqu'à ce qu'il puisse se trouver dans l'une des villes ou lieux de leur passage, un commissaire des guerres, pour dresser & signer les procès-verbaux de leur semestre, conformément à ce qui est porté par la présente ordonnance.

V. Sa Majesté trouve bon, pour donner aux officiers une plus grande facilité de vaquer à leurs affaires, qu'ils puissent s'accommoder entr'eux, après que le semestre aura été reglé; de maniere qu'un officier à qui il sera échû, non seulement puisse le ceder en entier à un autre du même grade & du même bataillon, mais le partager; pourvû néanmoins qu'il reste toujours un officier présent, & en état de commander les compagnies dont ils seront: entend Sa Majesté, que ceux qui auront partagé le semestre, ne s'absentent que l'un après l'autre; ensorte que l'officier qui sera demeuré pendant l'absence de celui avec lequel il aura partagé le semestre, ne puisse en partir qu'après le retour de l'autre; Sa Majesté leur déclarant qu'au moyen de cette permission, Elle n'accordera plus aucun congé, si ce n'est dans les cas imprévûs & absolument indispensables.

VI. A l'égard des officiers dudit régiment royal-artillerie, Sa Majesté ordonne qu'ils s'assembleront, avec la permission du gouverneur ou commandant, chez le commissaire des guerres, pour être, à la pluralité des voix des capitaines, nommé moitié des capitaines en pied, & moitié des capitaines en second; comme aussi moitié des lieutenans, & moitié des sous-lieutenans de chaque bataillon, auxquels il sera permis de s'absenter pendant le tems marqué ci-dessus: l'intention de Sa Majesté étant que cette

nomination se fasse, de maniere qu'il reste à chaque compagnie un capitaine en pied ou en second, avec un lieutenant & un sous-lieutenant, capables de faire servir la compagnie.

VII. Dans les compagnies de mineurs, qui ont un capitaine avec deux lieutenans, & deux sous-lieutenans, Sa Majesté veut bien permettre aux capitaines de ces compagnies, de profiter du semestre, s'ils en ont besoin; & trouve bon qu'en même tems un des deux lieutenans & un des deux sous-lieutenans en profitent, chacun à leur tour, pourvû qu'il reste à chaque compagnie un lieutenant & un sous-lieutenant, capables de la faire manœuvrer s'il est besoin.

VIII. A l'égard des compagnies d'ouvriers, qui ont présentement un capitaine, avec un lieutenant, & un lieutenant en second d'augmentation, en exécution de l'ordonnance du premier Mars 1734, le capitaine pourra tirer le semestre, ou le partager avec le premier lieutenant, de maniere qu'il reste toujours deux officiers présens à la compagnie pour faire le service.

IX. Sa Majesté permet aux officiers qui auront été nommés pour aller en semestre, de partir desdits bataillons après qu'ils auront signé le procès-verbal de leur nomination : l'intention de Sa Majesté étant que les officiers actuellement absens, soit par congé ou autrement, en quelque maniere

que ce ſoit, ne puiſſe être compris dans le ſemeſtre; & que s'il arrive qu'aucun des officiers parte pour aller en ſemeſtre avant la ſignature du procès-verbal, il en ſoit exclu, & qu'un autre ſoit mis en ſa place: veut auſſi Sa Majeſté qu'aucun officier ſubalterne ne puiſſe s'abſenter, qu'à condition de travailler aux recrûes; & que tous ceux qui refuſeront de s'en charger, ſoient obligés de reſter au régiment ou bataillon.

X. Les officiers de ſemeſtre ſe trouvant de retour à leur bataillon au premier du mois de Mai prochain, toucheront leurs appointemens pour le tems qu'ils auront été abſens; & ceux qui ne ſe ſeront abſentés que pendant la premiere partie du ſemeſtre, par accommodement avec d'autres, ſeront payés de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au tréſorier un certificat du commiſſaire, qui juſtifie de leur retour à leur troupe.

XI. L'intention de Sa Majeſté eſt, que ceux qui n'auront pas rejoint leur compagnie à l'expiration de leur ſemeſtre, ſoit qu'ils l'aient eu en entier ou pour une partie ſeulement, ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outre-paſſé, & privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur ſemeſtre.

XII. Quant aux officiers de ſemeſtre, qui n'auroient pû dans la fin du mois d'Avril, rejoindre leur troupe à la garniſon, parce qu'elle auroit eu ordre d'en partir avant la

fin dudit mois; Sa Majesté veut bien en ce cas, les relever des peines portées par les ordonnances, & les faire jouir de leurs appointemens de semestre, y compris les jours pendant lesquels ils auront été en marche pour la rejoindre; pourvû qu'ils se trouvent présens à la premiere revûe qui sera faite du régiment, soit pendant sa route, ou à son arrivée à la garnison, ou au nouveau quartier; & ce dans les quinze premiers jours du mois de Mai pour le plus tard, passé lequel tems, ils seront privés de leurs appointemens, & assujettis aux peines portées par l'ordonnance.

XIII. Sa Majesté desirant être informée des officiers qui auront été nommés pour aller en semestre, Elle ordonne aux commissaires des guerres d'en dresser des procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention des officiers qui profiteront du semestre échû à d'autres, & du tems dans lequel ils seront convenus de revenir: lesquels procès-verbaux seront signés de tous les officiers qui auront le semestre en entier ou en partie, & par les colonels, chefs ou commandans des corps, aussi-bien que par les commandans des places où le semestre sera tiré, en présence des directeurs ou inspecteurs généraux, s'il s'en trouve sur les lieux.

XIV. Lesdits colonels, chefs ou commandans des corps, & les commissaires des guerres, seront tenus de certifier les signa-

tures véritables, à peine d'en répondre en leur nom; l'intention de Sa Majesté étant, que s'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres, sans y avoir été présent, & avoir signé lui-même au procès-verbal, non seulement il soit privé de tous ses appointemens pendant ledit semestre; mais Elle entend de plus, que les appointemens des commandans des corps, & des commissaires des guerres qui l'auront souffert, soient aussi retenus pendant ledit tems, & que l'officier qui auroit signé pour l'absent, soit cassé & privé de sa charge : ordonne aussi Sa Majesté auxdits commissaires des guerres, d'envoyer des doubles desdits procès-verbaux au secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, & d'en délivrer des copies aux gouverneurs ou commandans des places où les troupes sont ou seront en garnison, & aux intendans dans le département desquels elles se trouveront; dans lesquels procès-verbaux lesdits commissaires des guerres auront soin de marquer le lieu où chaque officier se proposera d'aller demeurer pendant le tems de son semestre.

XV. A l'égard des officiers-majors des régimens d'infanterie françoise, Sa Majesté se reserve de faire donner ses ordres aux colonels, sur ce qu'ils auront à faire pendant l'hiver; Elle trouve bon que les lieutenans-colonels, & les premiers capitaines des bataillons colonels, conviennent ensem-

ble de celui des deux qui devra s'absenter pour tout ou partie du semestre; & ils seront compris dans lesdits procès-verbaux, pour le tems qu'ils devront être absens: Sa Majesté se reservant de donner des congés aux majors qui en auront besoin, conformément à son ordonnance du 22 Mai 1730.

XVI. Les aides-majors n'étant pas compris dans le semestre, il sera accordé des congés à ceux qui seront dans la nécessité de s'absenter, & pendant le tems seulement que les majors se trouveront présens.

XVII. Sa Majesté trouve bon que les commandans des provinces & des places, continuent d'accorder des permissions de s'absenter entre deux revûes, aux capitaines qui y seront en garnison ou en quartier d'hiver, pour quinze jours seulement, & à un capitaine à la fois de chaque bataillon; de maniere qu'aucun autre capitaine du même bataillon n'en puisse partir qu'après le retour de celui qui s'en sera absenté; qu'il en soit usé de même pour les autres officiers des compagnies; & que tout officier qui outre-passera le tems qui lui est prescrit, telle raison ou excuse qu'il en donne, soit mis en prison, sans pouvoir en être élargi que par un ordre de Sa Majesté, laquelle veut que lorsque les commissaires des guerres feront leurs revûes, ils se conforment exactement à ce qui est porté par l'ordonnance du premier Août 1714.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces & sur ses frontieres, aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs & commandans de ses villes & places, aux intendans en sesdites provinces & frontieres, aux directeurs & inspecteurs généraux de son infanterie, aux commissaires des guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le vingt-cinq Septembre mil sept cent trente-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Bauyn.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour regler le nombre des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semestre.

Du 25 Septembre 1736.

Sa Majesté voulant regler le nombre des officiers de ses troupes de cavalerie & de dragons, qui pourront s'absenter de leurs charges, pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même tems au rétablissement de leurs compagnies, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Article Premier

Que dans les quinze derniers jours du mois d'Octobre prochain, les officiers de

chaque régiment de cavalerie ou de dragons, s'aſſembleront chez les commiſſaires des guerres qui en auront la police, ſuivant les ordres qu'ils en recevront des gouverneurs généraux ou commandans des provinces, ou des gouverneurs ou commandans des places, pour convenir du nombre des capitaines, qui, pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars & Avril prochains, pourront s'abſenter par ſemeſtre; reglant leur nomination, de maniere que ceux qui ont eu congé ou ſemeſtre l'hiver précédent, n'y puiſſent être compris: Sa Majeſté ſe reſervant de donner des congés aux capitaines réformés de cavalerie & de dragons, qu'Elle a rappellés à la ſuite de ſes régimens, ainſi qu'aux lieutenans & cornettes de cavalerie & de dragons, s'il eſt beſoin, de même qu'aux ſous-lieutenans qui ſont dans les régimens des colonels généraux de la cavalerie & des dragons, & dans celui du meſtre-de-camp général des dragons.

II. Sa Majeſté entend que les lieutenans-colonels, ou capitaines qui, en leur abſence, commanderont les régimens, chargent les lieutenans des compagnies de cavalerie & de dragons, dont les capitaines ſeront abſens par congé ou ſemeſtre, de veiller à tout ce qui concerne le détail des compagnies, ſoit pour l'habillement, l'armement & l'équipage des cavaliers ou dragons, ſoit pour la nourriture & panſement de

leurs chevaux; qu'ils prennent connoissance de la qualité des fourrages, & si la ration d'avoine leur est régulierement donnée en entier, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances des 16 Octobre 1676, 25 Septembre 1680, & 22 Juin 1688; qu'ils fassent connoître aux maréchaux-des-logis, cavaliers & dragons, les peines portées par lesdites ordonnances contre ceux qui y contreviendront; pour du tout rendre compte au commandant du régiment, qui en informera le secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, & envoyera ses ordres pour l'exécution desdites ordonnances: enjoint Sa Majesté aux commissaires des guerres, de les lire & publier tous les ans à leur revûe du mois d'Octobre, & à leur entrée en quartier d'hiver ou garnison, à la tête des troupes de cavalerie & de dragons dont ils ont la police, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

III. L'intention de Sa Majesté est, que dans les régimens de cavalerie & de hussards, de trois escadrons, cinq capitaines puissent s'absenter par semestre, à moins qu'il ne s'y trouve un mestre-de-camp incorporé, auquel cas il n'y aura que quatre capitaines qui pourront jouir du semestre, & si, outre le mestre-de-camp incorporé, il se trouve un capitaine qui soit brigadier, trois capitaines seulement profiteron du semestre.

IV. Que dans les régimens de deux esca-

drons où il se trouvera un mestre-de-camp & un lieutenant-colonel incorporés, deux capitaines pourront s'absenter, & dans ceux aussi de deux escadrons, où il n'y a ni mestre-de-camp, ni lieutenant-colonel incorporés, ainsi que dans les brigades du régiment royal des carabiniers, & dans ceux de hussards, trois capitaines pourront s'absenter; & que dans le régiment d'hussards d'Esterhazy composé seulement d'un escadron, un capitaine puisse s'absenter par semestre.

V. Que dans les régimens de dragons qui sont à présent de quatre escadrons, sept capitaines en pied puissent s'absenter, & que sept capitaines y restent pendant l'hiver.

VI. Si quelque régiment se trouvoit en marche avant la réception de la présente ordonnance, sans avoir pû tirer leur semestre : l'intention de Sa Majesté est que les officiers le different, jusqu'à ce qu'il puisse se trouver dans l'une des villes ou lieux de passage, un commissaire des guerres, pour dresser & signer les procès-verbaux de leur semestre, conformément à ce qui est porté par la présente ordonnance.

VII. Sa Majesté trouve bon, pour donner aux officiers une plus grande facilité de vaquer à leurs affaires, qu'ils puissent s'accommoder entr'eux après que le semestre aura été reglé; de maniere qu'un officier à qui il sera échû, non seulement puisse le céder en entier à un autre de même grade, mais le

partager: entend Sa Majesté, que ceux qui l'auront partagé, ne s'absentent que l'un après l'autre; en sorte que l'officier qui sera demeuré pendant l'absence de celui avec lequel il aura partagé le semestre, ne puisse en partir qu'après le retour de l'autre.

VIII. Sa Majesté déclarant qu'au moyen de cette permission, Elle n'accordera plus aucun congé, si ce n'est pour des cas imprévûs & absolument indispensables.

IX. Sa Majesté permet aux officiers qui auront été nommés pour aller en semestre, de partir desdits régimens, après qu'ils auront signé le procès-verbal de leur nomination; pourvû néanmoins qu'il reste à chaque régiment le nombre de capitaines prescrit par les articles III. IV. & V. de la présente ordonnance; son intention étant que s'il s'en trouvoit quelques-uns absens par congé ou autrement, les moins anciens de ceux auxquels le semestre seroit échû, ne puissent partir qu'après leur retour, afin qu'il y ait toujours à chaque régiment un nombre d'officiers suffisant pour faire le service.

X. L'intention de Sa Majesté est, que les officiers actuellement absens, de quelque maniere que ce soit, ne puissent être compris dans le semestre; & que s'il arrive qu'aucun des officiers parte pour aller en semestre avant la signature du procès-verbal, il en soit exclu; & qu'un autre soit mis en sa place; sans néanmoins pouvoir s'absenter,

qu'après le retour de celui que Sa Majesté aura fait rejoindre sa troupe, à peine d'être privé de sa charge.

XI. Les officiers de semestre se trouvant de retour à leur troupe dans la fin du mois d'Avril, toucheront leurs appointemens pour le tems qu'ils auront été absens; & ceux qui ne se seront absentés que pendant la premiere partie du semestre, par accommodement avec d'autres, seront payés de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au trésorier un certificat du commissaire, qui justifie de leur retour à leur troupe.

XII. L'intention de Sa Majesté est, que ceux qui n'auront pas rejoint leur compagnie à l'expiration de leur semestre, soit qu'ils l'aient eu en entier ou pour une partie, soient mis en prison pour autant de jours qu'ils l'auront outre-passé, & privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur absence.

XIII. A l'égard des officiers de semestre, qui n'auroient pû dans la fin du mois d'Avril rejoindre leur troupe à la garnison, ou au quartier, parce qu'elle auroit eu ordre d'en partir avant la fin dudit mois: S. M. veut bien en ce cas les relever des peines portées par les ordonnances, & les faire jouir des appointemens de leur semestre, y compris les jours pendant lesquels ils auront été en marche pour les rejoindre, pourvû qu'ils se trouvent présens à la premiere revûe qui

sera faite du régiment, soit pendant sa route, soit à son arrivée au nouveau quartier, & ce dans les quinze premiers jours du mois de Mai pour le plus tard; passé lequel tems ils seront privés de leurs appointemens, & assujettis aux peines portées par l'ordonnance.

XIV. Sa Majesté desirant être informée des officiers qui auront été nommés pour aller en semestre, Elle ordonne aux commissaires des guerres d'en dresser des procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention des officiers qui profiteront du semestre échû à d'autres, & du tems dans lequel ils seront convenus de revenir; lesquels seront signés de tous les officiers qui auront le semestre en entier ou en partie, & par les mestres-de-camp, chefs ou commandans des corps, aussi-bien que par les commandans des places où le semestre sera tiré, en présence des directeurs & inspecteurs généraux, s'il se trouvent sur les lieux.

XV. Les mestres-de-camp, chefs ou commandans des corps, & les commissaires des guerres, seront tenus de certifier toutes les signatures véritables, à peine d'en répondre en leur nom: l'intention de Sa Majesté étant que s'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres, sans y avoir été présent, & avoir signé lui-même au procès-verbal, non seulement il soit privé de tous ses appointemens pendant ledit semestre, mais Elle entend de plus, que les appointe-

mens des commandans des corps, & des commiſſaires des guerres qui l'auront ſouffert, ſoient auſſi retenus pendant ledit tems, & que l'officier qui auroit ſigné pour l'abſent, ſoit caſſé & privé de ſa charge: ordonne auſſi S. M. auxdits commiſſaires des guerres, d'envoyer le double deſdits procés-verbaux au ſecrétaire d'état ayant de département de la guerre, & d'en délivrer des copies aux gouverneurs & commandans des places où les troupes ſeront en garniſon, & aux intendans dans les départemens deſquels ils ſe trouveront; dans leſquels procès-verbaux leſdits commiſſaires des guerres auront ſoin de marquer le lieu où chaque officier ſe propoſera d'aller demeurer pendant le tems de ſon ſemeſtre.

XVI. A l'égard des officiers-majors des régimens de cavalerie & de dragons, & des meſtres-de-camp & lieutenans-colonels qui ſont incorporés dans ceux de cavalerie, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux meſtres-de-camp des régimens, ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hiver, & d'accorder des congés aux meſtres-de-camp & lieutenans-colonels qui ont été incorporés avec leur compagnie dans les régimens de cavalerie: Elle entend que les meſtres-de-campqui ont levé des compagnies de cavalerie, & les capitaines de dragons qui ont des commiſſions de meſtre-de-camp, tirent le ſemeſtre comme les autres capitaines.

XVII. Sa Majeſté trouve bon que les lieutenans-

tenans-colonels & les majors, tant de cavalerie que de dragons, conviennent ensemble de celui des deux qui devra s'absenter pour tout ou partie du semestre; & ils seront compris dans lesdits procès-verbaux, pour le tems qu'ils devront être absens.

XVIII. Les deux lieutenans-colonels, & les deux majors du régiment royal-Allemand, conviendront de même ensemble, suivant leur grade.

XIX. Les aides-majors de cavalerie & de dragons n'étant pas compris dans le semestre, il sera accordé des congés à ceux qui seront dans la nécessité de s'absenter, & pendant le tems seulement que les majors seront présens.

XX. Sa Majesté veut bien que les commandans des provinces & des places continuent d'accorder des permissions de s'absenter entre deux revûes, aux capitaines & autres officiers des régimens qui y seront en garnison ou en quartier d'hiver, pour quinze jours seulement, pour aller acheter des chevaux & autres choses nécessaires à leur compagnie, & à un capitaine de chaque régiment à la fois; de maniere qu'un autre capitaine du même régiment n'en puisse partir qu'après le retour de celui qui s'en sera absenté; qu'il en soit usé de même pour les autres officiers des compagnies, & que tout officier qui outre-passera le tems qui lui sera prescrit, telle raison ou excuse qu'il

en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par un ordre de Sa Majeſté; laquelle veut que lorſque les commiſſaires feront leurs revûes, ils ſe conforment exactement à ce qui eſt porté par l'ordonnance du premier Août 1714.

Mandant S. M. à M. le comte d'Evreux, colonel général de ſa cavalerie, au ſieur marquis de Clermont-Tonnerre, meſtre-de-camp général de ladite cavalerie, au ſieur comte de Coigny, colonel général de ſes dragons, & au ſieur duc de Chevreuſe, meſtre-de-camp général deſdits dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux gouverneurs de ſes villes & places, aux intendans eſdites provinces & frontieres, aux directeurs & inſpecteurs généraux de ſa cavalerie, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. Fait à Verſailles le vingt-cinq Septembre mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour proroger le Semestre jusqu'au premier du mois de Mai prochain.

Du 28 Février 1736.

SA Majesté considérant que les officiers des troupes de ses armées, même de ceux de milice, qui sont absens par semestre, ou par les congés qu'Elle leur a fait expédier, soit pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, soit pour aller travailler dans les provinces, aux recrûes & réparations de leurs troupes, ou attendre à être chargés de la conduite des miliciens de remplacement à leurs régimens, n'y seront pas nécessaires dans les conjonctures présentes, au premier d'Avril prochain, comme ils y étoient assujettis par les ordonnannces du 24 Septembre dernier: & voulant les traiter favorablement, S. M. a trouvé bon de proroger jusqu'à la revûe du mois de Mai prochain, les congés qui leur ont été expédiés, & le semestre reglé par ses ordonnances du 24 Septembre dernier, pour les officiers des régimens qui servent dans ses armées, & pour ceux de milice jusqu'à nouvel ordre; & en conséquence, a ordonné & ordonne que le décompte des paies de gratification de l'hiver, & les retenues du non-complet, seront faites suivant la revûe que les commissaires des guerres en feront avec les directeurs & ins-

pecteurs généraux où il s'en trouvera, dans les premiers jours du mois de Mai prochain; laquelle revûe tiendra lieu de celle du mois d'Avril, nonobstant ce qui est porté par ses ordonnances des 24 Septembre & premier Octobre derniers, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard. Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces & armées, aux gouverneurs ou commandans dans ses villes & places, aux intendans desdites provinces & armées, aux directeurs & inspecteurs généraux sur ses troupes, aux commissaires de ses guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le vingt-huitieme Février mil sept cent trente-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour regler le nombre des Officiers de ses Troupes d'Infanterie françoise qui auront congé par Semestre. Du 9 Octobre 1758.

SA Majesté voulant regler le nombre des officiers de ses troupes d'infanterie françoise, qui pourront s'absenter de leurs charges pendant l'hiver prochain, pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même tems au rétablissement de leurs compagnies, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit;

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines & autres officiers des bataillons de son infanterie françoise, autres que ceux qui servent aux armées, & pour lesquels Sa Majesté donnera ses ordres particuliers, & excepté ceux aussi compris dans les articles II. III. IV. IX. X. XI. XII. & XIII. de la présente ordonnance, s'assembleront dans le courant du présent mois d'Octobre, chez les commissaires des guerres qui en ont la police, suivant les ordres qu'ils en recevront des gouverneurs généraux ou commandans des provinces, ou des gouverneurs ou commandans des places où ils se trouveront; pour y être, à la pluralité des voix des capitaines, nommé dans chaque bataillon, huit capitaines des compagnies de fusiliers, à qui il sera permis de s'absenter pendant le mois de Novembre & ceux de Décembre, Janvier, Février & Mars prochains, de maniere qu'il reste huit capitaines desdites compagnies; & qu'à l'égard des capitaines en second ou lieutenans, il en demeure également à chaque bataillon, huit de ceux attachés auxdites compagnies de fusiliers; & que le lieutenant de grenadiers & le sous-lieutenant jouissent alternativement du semestre, ainsi que les deux enseignes: entend Sa Majesté que tous les capitaines en second ou lieutenans, qui excederont le nombre marqué ci-dessus, profitent du semestre, tant pour aller où

leurs affaires les appelleront, que pour s'employer, ainsi que les capitaines auxquels il sera échû, à faire des recrûes pour toutes les compagnies des bataillons dont ils seront. Veut au surplus Sa Majesté que la nomination desdits officiers se fasse de maniere qu'il demeure à chaque compagnie, soit un capitaine, soit un capitaine en second ou un lieutenant; & que s'il y a des officiers absens par congé ou autrement, dans quelques régimens, les moins anciens de ceux auxquels le semestre sera échû, attendent, pour en profiter, le retour des officiers de même grade qui seront absens, en sorte qu'il reste à chaque régiment pendant l'hiver le nombre d'officiers prescrit par la présente ordonnance Entend Sa Majesté que ceux des officiers auxquels le semestre sera échû, soient payés de leurs appointemens pour tout le mois d'Octobre avant le départ de leurs corps, sur les revûes des commissaires des guerres qui en feront mention à leur article.

II. Les officiers des quatre nouvelles compagnies des seconds bataillons des régimens de la Sarre & de royal-Roussillon, qui ont été retenus en France au départ de leur bataillon pour le Canada, participeront au semestre dans la même proportion, & pour le même tems ci-dessus marqué; voulant Sa Majesté qu'il demeure seulement à chacune de ces nouvellrs compagnies, soit un capitaine ou un lieutenant.

III. Les lieutenans-colonels, commandans de bataillon, & capitaines de grenadiers, ne pourront s'absenter que par congés, qui ne leur seront accordés que dans le cas où leurs affaires l'exigeront absolument; bien entendu cependant que le lieutenant-colonel ne pourra s'absenter en même tems que le capitaine des grenadiers, & de même le commandant de bataillon; Sa Majesté voulant qu'il y ait toujours au moins pendant l'hiver à chaque bataillon colonel, le lieutenant-colonel ou le capitaine des grenadiers, & dans les autres bataillons, le commandant, ou pareillement le capitaine de grenadiers.

IV. Sa Majesté se reserve de donner des congés aux majors, conformément à son ordonnance du 22 Mai 1730. Il en sera de même accordé aux aides-majors qui ne sont point compris dans le semestre, lorsqu'ils seront dans la nécessité de s'absenter, mais seulement pendant le tems que les majors seront présens.

V. L'intention de Sa Majesté étant que les capitaines en second soient en tout assujettis aux mêmes fonctions que les lieutenans, & ne voulant pas que lesdits capitaines en second & les lieutenans négligent l'essentiel de leur devoir, qui est d'aider le capitaine en tous les détails qui concernent sa compagnie, Elle ordonne aux lieutenans-colonels, ou en leur absence, à ceux qui commanderont les régimens & bataillons,

de charger lesdits capitaines en second, où les lieutenans des compagnies dont les capitaines seront absens, de prendre le même soin desdites compagnies qu'ils auroient s'ils en étoient capitaines eux-mêmes; Sa Majesté déclarant que ceux desdits officiers qui manqueront de satisfaire à ce qui leur est ordonné, seront exclus de monter aux compagnies vacantes.

VI. Dans les places où il y a peu de compagnies françoises, les officiers desdites compagnies s'assembleront, aussi avec la permission du gouverneur ou du commandant, chez le commissaire des guerres, pour convenir de même de la moitié des capitaines des compagnies de fusiliers & des capitaines en second ou des officiers subalternes qui iront en semestre; & dans celles où il ne se trouve qu'une compagnie, les officiers conviendront en présence du commissaire, de celui des officiers de ladite compagnie qui pourra s'absenter.

VII. Si quelques régimens se trouvoient en marche avant la réception de la présente ordonnance, sans avoir pû tirer leur semestre; l'intention de Sa Majesté est que les officiers le different jusqu'à ce qu'il se trouve dans l'une des villes ou lieux de leur passage, un commissaire des guerres, pour dresser & signer les procès-verbaux de leur semestre, conformément à ce qui est porté par la présente ordonnance.

VIII. Pour donner aux officiers une plus

grande facilité de vaquer à leurs affaires, ils pourront s'accommoder entre eux, après que le semestre aura été reglé; de maniere qu'un officier à qui il sera échû, puisse non seulement le céder en entier à un autre de même grade & du même bataillon, mais le partager : entend Sa Majesté que ceux qui l'auront partagé, ne s'absentent que l'un après l'autre, en sorte que l'officier qui devra demeurer pendant la premiere partie du semestre, ne puisse en partir qu'après le retour de l'autre; déclarant Sa Majesté qu'au moyen de cette permission, Elle n'accordera plus aucun congé, si ce n'est dans des cas imprévûs & absolument indispensables.

IX. A l'égard des officiers des bataillons du corps royal de l'artillerie, autres que ceux qui servent aux armées, Sa Majesté ordonne qu'ils s'assembleront, aussi avec la permission du gouverneur ou commandant des places où ils se trouveront, chez le commissaire des guerres, pour être, à la pluralité des voix des capitaines, nommé moitié des capitaines en pied, & moitié des capitaines en second; comme aussi moitié des lieutenans, & moitié des sous-lieutenans de chaque bataillon, auxquels il sera permis de s'absenter pendant le tems marqué ci-dessus : l'intention de Sa Majesté étant que cette nomination se fasse de maniere qu'il reste à chaque compagnie un capitaine

en pied ou en second, avec un lieutenant & un sous lieutenant.

X. Dans les compagnies de mineurs qui ont un capitaine en premier, un capitaine en second, un premier lieutenant, un lieutenant en second, & deux sous-lieutenans, Sa Majesté veut bien, par rapport à celles de ces compagnies qui ne sont point employées aux armées, permettre aux capitaines en premier, de profiter du semestre, s'ils en ont besoin, & aux capitaines en second & aux premiers lieutenans, d'y participer chacun à leur tour. A l'égard du lieutenant en second & des deux sous-lieutenans, il n'y en aura qu'un des trois alternativement qui en profitera, en sorte qu'il reste à chaque compagnie deux de ces derniers, & le capitaine en second ou le lieutenant en premier; pour la faire manœuvrer quand il sera besoin.

XI. A l'égard des compagnies d'ouvriers qui ont un capitaine, un premier lieutenant, un second lieutenant, & un sous-lieutenant, le capitaine de chacune de ces compagnies, qui ne servent point aux armées, pourra tirer le semestre, ou le partager avec le premier lieutenant; & le second lieutenant & le sous-lieutenant en profiteront, chacun à leur tour, de maniere qu'il reste toujours deux officiers présens à la compagnie pour faire le service.

XII. Les officiers du régiment des grena-

diers de France ne pourront s'absenter que par congés, qui ne leur seront accordés que dans les cas où leurs affaires l'exigeront absolument.

XIII. Sa Majesté fera accorder aussi des congés aux officiers de ses troupes qui servent aux armées & dans les isles de Minorque & de Corse, tant pour vaquer à leurs affaires particulieres qu'au rétablissement de leurs troupes, après avoir obtenu des généraux la permission de s'absenter.

XIV. Sa Majesté permet aux officiers qui auront été nommés pour aller en semestre, de partir de leur troupe le premier du mois de Novembre prochain, après qu'ils auront signé le procès-verbal de leur nomination, & qu'ils en auront eu la permission du gouverneur ou commandant de la province: l'intention de Sa Majesté étant que les officiers actuellement absens, soit par congé ou autrement, en quelque maniere que ce soit, ne puissent être compris dans le semestre; & que s'il arrive qu'aucun des officiers parte pour aller en semestre avant la signature du procès-verbal, il en soit exclus, & qu'un autre soit mis en sa place; mais Elle entend qu'aucun officier ne puisse s'absenter, qu'à condition de travailler aux recrûes, & que tous ceux qui refuseront de s'en charger, soient obligés de rester au régiment ou bataillon.

XV. Les officiers de semestre se trouvant de retour à leur garnison pour la revûe du

premier du mois d'Avril prochain, toucheront leurs appointemens pour le tems qu'ils auront été abſens; & ceux qui ne ſe ſeront abſentés que pendant la premiere partie du ſemeſtre, par accommodement avec d'autres, ſeront payés de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au tréſorier un certificat qui juſtifie de leur retour à leur troupe.

XVI. L'intention de Sa Majeſté eſt que ceux qui n'auront pas rejoint leur compagnie pour la premiere revûe qui ſe fera après l'expiration du ſemeſtre, ſoit qu'ils l'aient eu en entier ou pour une partie ſeulement, ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outre-paſſé, & privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur abſence.

XVII. Quant aux officiers de ſemeſtre, qui n'auront pû dans le premier du mois d'Avril prochain, rejoindre leur troupe à la garniſon, parce qu'elle auroit eu ordre de ſe mettre en marche avant la fin du mois de Mars pour paſſer ailleurs, Sa Majeſté veut bien les relever des peines portées par les ordonnances, & les faire jouir de leurs appointemens pour le ſemeſtre, y compris les jours du mois d'Avril pendant leſquels ils auront été abſens, pourvû qu'ils ſe trouvent préſens à la premiere revûe qui ſera faite du régiment, aux nouvelles garniſons où il arrivera dans le cours dudit mois d'Avril, ou qu'ils rejoignent leur troupe & y

paſſent en revûe dans les principales villes portées par la route du régiment, avant l'expiration dudit mois d'Avril pour le plus tard, paſſé lequel mois ils ſeront privés de leurs appointemens, & aſſujettis aux peines portées par l'ordonnance.

XVIII. Sa Majeſté déſirant être informée des officiers qui auront été nommés pour aller en ſemeſtre, Elle ordonne aux commiſſaires des guerres d'en dreſſer des procès-verbaux, dans leſquels ils feront mention des officiers qui profiteront du ſemeſtre échû à d'autres, & du tems dans lequel ils ſeront convenus de revenir; leſquels ſeront ſignés de tous les officiers qui auront le ſemeſtre en entier ou en partie, & par les colonels, chefs ou commandans des corps, auſſi-bien que par les commandans des places où le ſemeſtre ſera tiré en préſence des inſpecteurs généraux, s'ils ſe trouvent ſur les lieux.

XIX. Leſdits colonels, chefs ou commandans des corps, & les commiſſaires des guerres, ſeront tenus de certifier toutes les ſignatures véritables, à peine d'en répondre en leur nom : l'intention de Sa Majeſté étant, que s'il arrive qu'un officier ait été compris ſur l'état des ſemeſtres, ſans y avoir été préſent & ſigné lui-même au procès-verbal, non-ſeulement il ſoit privé de tous ſes appointemens pendant ledit ſemeſtre, mais Elle entend de plus, que les appointemens des commandans des corps & des

commiſſaires des guerres qui l'auront ſouf-fert, ſoient auſſi retenus pendant ledit tems, & que l'officier qui auroit ſigné pour l'ab-ſent, ſoit caſſé & privé de ſa charge. Or-donne auſſi Sa Majeſté auxdits commiſſaires des guerres, d'envoyer des doubles deſdits procès-verbaux, incontinent après les avoir dreſſés, au ſecrétaire d'état ayant le dépar-tement de la guerre, & d'en délivrer des copies aux gouverneurs ou commandans des places où les troupes ſeront en garni-ſon, & aux intendans dans le département deſquels ils ſe trouveront; dans leſquels procès-verbaux leſdits commiſſaires des guerres auront ſoin de marquer le lieu où chaque officier ſe propoſera d'aller demeu-rer pendant le tems de ſon ſemeſtre.

XX. Sa Majeſté trouve bon que les com-mandans des provinces & des places, con-tinuent d'accorder des permiſſions de s'ab-ſenter aux capitaines & autres officiers des régimens qui y ſeront en garniſon, pour le tems qui eſt fixé par les articles DL. & DLI. de ſon ordonnance du 25 Juin 1750, con-cernant le ſervice dans les places; chargeant les commiſſaires des guerres qui feront les revûes deſdites troupes, de marquer ſur un état particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites revûes, les officiers qui ſeront ab-ſens, & à côté des noms de chacun d'eux, depuis quel tems ils le ſeront, ſi ce ſera en exécution de la préſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouve-

ront absens au préjudice de leur devoir.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans-généraux en ses provinces, aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs ou commandans de ses villes & places, aux intendans en sesdites provinces, aux inspecteurs généraux de son infanterie, aux commissaires de ses guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles, le neuf Octobre mil sept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE ISLE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le nombre des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par semestre.

Du 9 Octobre 1758.

SA Majesté voulant régler le nombre des officiers de ses troupes de cavalerie & de dragons, qui pourront s'absenter de leurs charges pendant l'hiver prochain, pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même tems au rétablissement de leurs compagnies, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de chaque régiment de ca-

valerie & de dragons, excepté ceux qui servent dans les armées, pour lesquels Sa Majesté donnera ses ordres particuliers, s'assembleront dans le courant du présent mois d'Octobre, chez le mestre-de-camp ou commandant du régiment; & s'ils se trouvent dans une place chez le commissaire des guerres, suivant les ordres qu'ils en recevront des gouverneurs généraux ou commandans des provinces, ou des gouverneurs ou commandans des places, pour convenir du nombre des capitaines qui, pendant le courant du mois de Novembre, & ceux de Décembre, Janvier, Février & Mars prochains, pourront s'absenter par semestre: Sa Majesté se réservant de donner des congés aux lieutenans & cornettes de cavalerie & de dragons s'il est besoin.

II. L'intention de Sa Majesté est que dans les régimens de cavalerie françoise, qui sont de deux escadrons, quatre capitaines puissent s'absenter par semestre.

III. Quant aux régimens de dragons, il sera permis à huit capitaines des seize qui composent chaque régiment, de s'absenter & de jouir dudit semestre.

IV. Entend Sa Majesté que ceux des officiers desdits régimens de cavalerie & de dragons, auxquels le semestre sera échû, soient payés de leurs appointemens pour tout le présent mois, avant leur départ de leurs corps, sur les revûes des commissaires des guerres qui en feront mention à leur article.

V. Les lieutenans-colonels & les majors de cavalerie & de dragons, ne pourront s'absenter que par congés, qui ne leur seront accordés que dans le cas où leurs affaires l'exigeront absolument, & l'un ne pourra y prétendre en l'absence de l'autre, Sa Majesté voulant que le lieutenant-colonel ou major soit présent au corps pendant l'hiver.

VI. Les aides-majors de cavalerie & de dragons n'étant pas également compris dans le semestre, il sera accordé des congés à ceux qui seront dans le cas de s'absenter, & ce, pendant le tems seulement que les majors seront présens.

VII. Si quelques régimens se trouvoient en marche avant la réception de la présente ordonnance, sans avoir pû tirer le semestre, l'intention de Sa Majesté est que les officiers le different jusqu'à ce qu'il se trouve dans l'une des villes ou lieux de leur passage, un commissaire des guerres pour dresser & signer les procès-verbaux de leur semestre, conformément à ce qui est porté par la présente ordonnance.

VIII. Sa Majesté trouve bon, pour donner aux officiers une plus grande facilité de vaquer à leurs affaires, qu'ils s'accommodent entre eux après que le semestre aura été réglé, de maniere qu'un officier à qui il sera échû, puisse non-seulement le céder en entier à un autre de même grade, mais le partager: entend Sa Majesté que ceux qui l'auront partagé, ne s'absentent que l'un

après l'autre ; enſorte que l'officier qui devra demeurer pendant la premiere partie du ſemeſtre, ne puiſſe en partir qu'après le retour de l'autre.

IX. Sa Majeſté déclarant qu'au moyen de cette permiſſion, Elle n'accordera plus aucun congé, ſi ce n'eſt pour des cas imprévûs & indiſpenſables.

X. Sa Majeſté permet aux officiers des régimens de cavalerie & de dragons, qui auront été nommés pour aller en ſemeſtre, de partir deſdits régimens après qu'ils en auront ſigné le procès-verbal, & qu'ils en auront eu la permiſſion du gouverneur ou commandant de la province, pourvû cependant qu'il reſte au moins le nombre de capitaines preſcrit par la préſente ordonnance ; ſon intention étant que s'il s'en trouvoit d'abſens par congé ou autrement, les moins anciens de ceux auxquels le ſemeſtre ſeroit échû, ne puiſſent en partir qu'après leur retour, afin qu'il y ait toujours à chaque régiment un nombre d'officiers ſuffiſant pour faire le ſervice : déclarant Sa Majeſté qu'Elle ſçaura gré à ceux qui étant de ſemeſtre préféreront de demeurer à leur troupe.

XI. L'intention de Sa Majeſté eſt que les officiers actuellement abſens, de quelque maniere que ce ſoit, ou qui ont eu congé ou ſemeſtre l'hiver précédent, ne puiſſent être compris dans le ſemeſtre ; & que s'il arrive qu'aucun des officiers parte pour aller

en semestre, avant la signature du procès-verbal, il en soit exclus, & qu'un autre soit mis en sa place, sans néanmoins pouvoir s'absenter qu'après le retour de celui que Sa Majesté aura fait rejoindre sa troupe, à peine d'être privé de sa charge.

XII. Veut Sa Majesté que les lieutenans-colonels ou capitaines qui, en leur absence, commanderont les régimens, chargent les lieutenans qui resteront aux compagnies de cavalerie & de dragons dont les capitaines seront absens par congé ou semestre, de veiller à tout ce qui concerne le détail des compagnies, soit pour l'habillement, l'armement & l'équipage des cavaliers ou dragons, soit pour la nourriture & pansement de leurs chevaux; qu'ils prennent connoissance de la qualité des fourrages, & si la ration d'avoine leur est réguliérement donnée en entier, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances des 16 Octobre 1676, 25 Septembre 1680, & 22 Juin 1688; qu'ils fassent connoître aux maréchaux-des-logis, cavaliers ou dragons, les peines portées par lesdites ordonnances contre ceux qui y contreviendront; pour du tout rendre compte au commandant du régiment, qui en informera le secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, & enverra ses ordres pour l'exécution desdites ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux commissaires des guerres, de les lire & publier tous les ans à leur re-

vûe en entrant en garnifon ou en quartier d'hiver, à la tête des troupes de cavalerie & de dragons dont ils ont la police, afin qu'aucun n'en prétende caufe d'ignorance.

XIII. Les officiers de femeftre fe trouvant de retour à leur troupe, le premier Avril, & qui pafferont préfens aux revûes, toucheront leurs appointemens pour le tems qu'ils auront été abfens; & ceux qui ne fe feront abfentés que pendant la premiere partie du femeftre, par accommodement avec d'autres, feront payés de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au tréforier un certificat du commiffaire, qui juftifie leur retour à leur troupe.

XIV. L'intention de Sa Majefté eft que ceux qui n'auront pas rejoint leur compagnie au terme ci-deffus marqué, & paffé préfens aux revûes, foit qu'ils aient eu le femeftre en entier ou pour une partie, foient mis en prifon pour autant de jours qu'ils l'auront outre-paffé, & privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur abfence.

XV. A l'égard des officiers de femeftre qui n'auroient pû rejoindre leur troupe à la garnifon ou au quartier, parce qu'elle auroit eu ordre d'en partir avant l'expiration du femeftre, Sa Mujefté veut bien en ce cas, les relever des peines portées par les ordonnances, & les faire jouir des appointemens de leur femeftre, y compris les jours pendant lefquels ils auront été en marche

pour la rejoindre ; pourvû qu'ils se trouvent présens à la premiere revûe qui sera faite du régiment, soit pendant sa route, soit à son arrivée au nouveau quartier ; passé lequel tems ils seront privés de leurs appointemens, & assujettis aux peines portées par l'ordonnance.

XVI. Sa Majesté désirant être informée des officiers qui auront été nommés pour aller en semestre, Elle ordonne aux commissaires des guerres, d'en dresser des procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention des officiers qui profiteront du semestre échû à d'autres, & du tems dans lequel ils seront convenus de revenir, y faisant mention des officiers qui seront obligés de rester à leurs charges pendant l'hiver ; lesquels procès-verbaux seront signés de tous les officiers qui auront le semestre en entier ou en partie, & par les mestres-de camp, chefs ou commandans des corps, aussi bien que par les commandans des places où le semestre sera tiré en présence des inspecteurs généraux, s'ils se trouvent sur les lieux.

XVII. Les mestres-de-camp, chefs ou commandans des corps, & les commissaires des guerres, seront tenues de certifier toutes les signatures véritables, à peine d'en répondre en leur nom : l'intention de Sa Majesté étant que s'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres, sans y avoir été présent & avoir signé lui-même au procès-verbal, non-seulement il soit

privé de tous ſes appointemens pendant le-dit ſemeſtre, mais Elle entend de plus, que les appointemens des commandans des corps, ou deſdits commiſſaires qui l'auront ſouffert, ſoient auſſi retenus pendant ledit tems, & que l'officier qui auroit ſigné pour l'abſent, ſoit caſſé & privé de ſa charge. Ordonne auſſi Sa Majeſté auxdits commiſſaires des guerres, d'envoyer ſur le champ le double deſdits procès-verbaux, ſigné pareillement des officiers auxquels le ſemeſtre ſera échû en tout ou partie, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & d'en délivrer des copies aux gouverneurs & commandans des places où les troupes ſeront en garniſon, & aux intendans dans le département deſquels ils ſe trouveront; dans leſquels procès-verbaux leſdits commiſſaires des guerres auront ſoin de marquer le lieu où chaque officier ſe propoſera d'aller demeurer pendant le tems de ſon ſemeſtre.

XVIII. Sa Majeſté veut bien que les commandans des provinces & des places, continuent d'accorder des permiſſions de s'abſenter aux capitaines & autres officiers des régimens qui y ſeront en garniſon ou en quartier d'hiver, pour le tems qui eſt fixé par les articles DL. & DLI. de ſon ordonnance du 25 Juin 1750, concernant le ſervice dans les places; chargeant les commiſſaires des guerres qui feront les revûes deſdites troupes, de marquer ſur un état particulier

qu'ils joindront aux extraits desdites revûes, les officiers qui seront absens ; & à côté des noms de chacun d'eux, depuis quel tems ils le seront ; si ce sera en exécution de la présente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au préjudice de leur devoir.

XIX. Ordonne Sa Majesté aux commissaires des guerres qui feront tirer le semestre dans les régimens de cavalerie & de dragons, d'accompagner les procès-verbaux qu'ils doivent envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, d'un état où il sera marqué le nombre d'hommes & de chevaux qu'il faudra remettre à chaque compagnie ; lequel état sera signé d'eux & des majors des régimens, auxquels Sa Majesté ordonne, conformément à ce qui leur est prescrit par l'article XXXIX. de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, portant rétablissement des étapes, d'envoyer au commencement de l'hiver les mémoires des routes dont chaque capitaine aura besoin, soit pour les recrûes d'hommes, ou les chevaux de remonte, désignant bien précisément dans lesdits mémoires la compagnie pour laquelle chaque route sera destinée, & le premier lieu d'étape où elle devra commencer, qui sera toujours, autant qu'il se pourra, une ville ou un chef-lieu d'élection, & d'avertir les capitaines ou autres officiers qui seront chargés de faire des recrûes ou des remontes, que lesdites routes

feront adreffées aux intendans des provinces ou généralités, pour être remifes & remplies par les fubdélégués des villes ou lieux les plus à portée de ceux où fe feront les recrûes & remontes, que les officiers feront tenus de leur faire voir: déclarant Sa Majefté qu'il ne fera expédié aucune route, fous quelque prétexte que ce foit, foit pour les recrûes ou pour les remontes, que fur les mémoires fignés & envoyés par les majors ou autres officiers chargés du détail defdits régimens, & ce dans le courant du mois de Janvier au plus tard. Entend Sa Majefté que les routes fur lefquelles lefdites recrûes ou remontes auront joint les corps auxquels elles feront deftinées, foient remifes à mefure par les officiers-majors aux commiffaires des guerres, qui feront tenus, lors de leurs revûes, de vérifier le nombre defdites recrûes ou remontes qui auront joint, dont ils enverront avec lefdites routes, un état au fecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XX. Sa Majefté fe referve de faire accorder des congés aux officiers des régimens de cavalerie françoife & étrangere, huffards, dragons & des corps de troupes légeres qui fervent aux armées, tant pour vaquer à leurs affaires particulieres qu'au rétabliffement de leurs troupes, après la permiffion qu'ils auront obtenue des généraux defdites armées de s'abfenter.

Mandant Sa Majefté à monf. le prince de Turenne,

Turenne, colonel général de sa cavalerie, au sieur marquis de Bethune, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, au sieur duc de Chevreuse, colonel général de ses dragons, & au sieur duc de Coigny, mestre-de-camp général desdits dragons, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces, aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs ou commandans de ses villes & places, aux intendans en sesdites provinces, aux inspecteurs généraux de sa cavalerie, aux commissaires des guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles, le neuf Octobre mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Officiers des Troupes que Sa Majesté a en Allemagne, & qui en sont absens. Du premier Mars 1759.

SA Majesté ayant chargé les généraux de ses armées en Allemagne, de permettre à un certain nombre d'officiers de se rendre en France, sur des passeports qui leur seroient délivrés, pour y travailler aux recrûes &

aux réparations de leurs corps : & Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur le retour desdits officiers, a ordonné & ordonne.

Que tous les officiers absens de ses armées d'Allemagne, sur des passeports des généraux desdites armées, seront tenus de se rendre à leurs corps pour le premier du mois d'Avril prochain, afin de n'être pas privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur absence, ne devant point les recevoir s'ils n'ont pas rejoint à ce terme.

Que les officiers absens desdites armées sur des congés de Sa Majesté, seront pareillement privés de leurs appointemens, s'ils n'ont pas rejoint à l'expiration précise desdits congés.

Mande & ordonne Sa Majesté aux généraux de ses armées, aux inspecteurs généraux de ses troupes, aux intendans en ses provinces & armées, aux commissaires des guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le premier Mars mil sept cent cinquante-neuf. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

TITRE CLXVIII.

Des Suisses.

Article Premier.

Les compagnies du régiment des gardes, & celles des autres régimens suisses, pourront être de cent soixante hommes chacune, y compris les officiers, & seront composés, sçavoir; celles dudit régiment des gardes, d'un capitaine, un lieutenant, un second lieutenant, un sous-lieutenant, un enseigne, six sergens, un chirurgien, quatre trabans, quatre tambours, un fifre, six caporaux, six appointés & cent vingt-sept soldats; & les compagnies des autres régimens, d'un capitaine, d'un capitaine-lieutenant, un lieutenant, un sous-lieutenant, un enseigne, quatre sergens, un porte-enseigne, un fourrier, un capitaine d'armes, un prevôt, six caporaux, six anspessades & cent trente-cinq fusiliers, y compris les tambours & fifres. *Louis* XV. *des* 4 *Février &* 30 *Décembre* 1716, *&* 6 *Avril* 1718.

Nota. *Dans les dernieres guerres, le pied d'une compagnie suisse a toujours été de deux cens hommes, avec le nombre d'officiers ci-dessus.*

II. Lorsqu'un capitaine audit régiment des gardes aura un régiment, il sera tenu d'avoir

à sa compagnie un capitaine-lieutenant pour les commander en son absence. *Louis* XIV. *des* 15 *Octobre* 1701 *&* 8 *Octobre* 1702.

III. A l'égard des autres régimens, lorsqu'un capitaine aura plusieurs compagnies, il y aura dans celle où il ne servira point, deux lieutenans outre le capitaine-lieutenant, le sous-lieutenant, l'enseigne & les autres officiers. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Les capitaines-lieutenans tiendront rang après les capitaines en pied, & rouleront avec eux, pour le service, dans les garnisons, ainsi que font les capitaines réformés d'infanterie françoise. *Louis* XV. *du* 15 *Novembre* 1687.

V. Quoique lesdites compagnies puissent avoir jusqu'à cent soixante hommes, elles seront néanmoins réputées complettes, lorsqu'elles seront de cent quarante hommes effectifs, les officiers compris. *Louis* XIV. *des* 30 *Décembre* 1716 *&* 6 *Avril* 1718.

VI. Quant aux compagnies que Sa Majesté a ci-devant réduites à cent hommes, & dont Elle a joint deux ensemble pour faire le service d'une compagnie entiere : l'intention de Sa Majesté est que lesdites deux compagnies jointes ensemble, lesquelles sont présentement entretenues à quatre-vingt hommes chacune, soient pareillement réputées complettes à cent quarante-quatre hommes, sans avoir égard si l'une des deux a plus d'hommes que l'autre, Sa Majesté laissant aux capitaines la liberté de s'accommo-

der entr'eux là-dessus. *Louis* XV. *ibidem.*

VII. Trouve bon aussi Sa Majesté, que les capitaines dont les compagnies sont ainsi unies, ou les capitaines-lieutenans qui les commanderont en leur absence, y servent alternativement pendant un an. *Louis* XV. *ibidem. Et Louis* XIV. *du* 15 *Mai* 1702.

VIII. A l'égard des demi-compagnies détachées, elles seront composées de quatre-vingt hommes, y compris la moitié des officiers requis pour une compagnie entiere. *Louis* XIV. *du* 15 *Octobre* 1701, & *Louis* XV. *du* 30 *Décembre* 1716.

IX. Le quart des compagnies suisses de Reynold, sera entretenu à raison de cinquante hommes, y compris le quart des officiers requis pour une compagnie entiere. *Louis* XV. *du* 30 *Décembre* 1716.

X. Défend Sa Majesté aux colonels, lieutenans-colonels & capitaines des troupes suisses étant à la solde, de recevoir & retenir à l'avenir dans leurs compagnies des officiers, sergens ou soldats qui ne se trouveront pas Suisses, Grisons, Allemans, Polonois, Suédois ou Danois, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Louis* XIV. *du premier Décembre* 1696.

Par l'ordonnance du premier Février 1671, *il étoit défendu aux officiers suisses, de recevoir d'autres soldats que des Suisses naturels, Grisons ou Allemans, conformément à leurs capitulations.*

XI. Veut Sa Majesté, que s'il s'en trouve

dans une compagnie, lors des revûes qui en feront faites, l'officier préfent qui commandera cette compagnie, foit caffé; & qu'aux dépens du capitaine, il foit payé cent cinquante livres au dénonciateur, pour le premier foldat qu'il y montrera qui ne fera pas defdites nations, & s'il s'en trouve plufieurs en même compagnie, il lui fera encore donné trente livres pour chacun des autres; lefquelles fommes lui feront comptées fur le champ par le commis du tréforier général de l'extraordinaire des guerres chargé du payement de la compagnie, fuivant l'ordre qui lui en fera donné par le directeur ou l'infpecteur général de l'infanterie, ou par le commiffaire des guerres ordonné à la police de la troupe. *Louis* XIV. *Ibid.*

XII. Veut en outre Sa Majefté, qu'il foit donné congé abfolu au dénonciateur par lefdits directeur, infpecteur ou commiffaire, pour fe retirer ou bon lui femblera; & que les foldats (*) dénoncés foient remis aux officiers françois qui les répeteront, fans que pour ce lefdits officiers foient tenus de payer aucune chofe. *Louis* XIV. *Ibid. & du* 5 *Avril* 1674.

XIII. Et réciproquement lorfque des foldats fuiffes auront pris parti en d'autres compagnies que celles de leur nation, les capitaines defdites compagnies feront tenus de les remettre incontinent & à la premiere

(*) Il s'agit là des foldats françois.

requisition qui leur en sera faite, aux capitaines suisses, en leur payant seulement par lesdits capitaines suisses, vingt-deux livres pour chacun soldat pour toutes choses; sans que sous ce prétexte de leur avoir donné davantage, soit en les enrôlant, ou pour leurs habits & armes, ni pour quelqu'autre cause que ce soit, ils puissent les retenir, à peine de desobeissance & d'être cassés. *Louis* XIV. *Ibid.*

XIV. Défend Sa Majesté aux capitaines des compagnies franches suisses, d'y recevoir d'autres soldats que de la qualité susdite, ni de souffrir qu'aucuns d'iceux soient habitués ès lieux où ils tiendront garnison ou ès environs; en sorte que lorsqu'une desdites compagnies sera partie d'une place, il ne puisse y rester aucun soldat d'icelle, soit pour y demeurer ou pour entrer dans la compagnie qui viendra la relever, quand bien même il aura eu son congé; à peine aux soldats contrevenans d'être punis comme passe-volans, & aux capitaines des compagnies dont seront lesdits soldats, soit qu'ils soient à la campagne ou non, de desobeissance & de trois cens livres d'amende, laquelle somme sera retenue sur la paie de sa compagnie. *Louis* XIV. *du premier Février* 1671.

XV. Veut Sa Majesté que, lorsqu'une compagnie franche suisse se rendra en quelque lieu de garnison, l'officier qui la commandera donne au commissaire des guerres

qui en aura la police, & au major de la place un rôle du ſignal de tous les ſoldats, dans lequel le lieu de leur naiſſance ſera ſpécifié; afin qu'ils l'examinent & qu'ils reconnoiſſent ſi leſdits rôles ſont véritables: enjoignant Sa Majeſté auxdits commiſſaires & majors de faire procéder contre les contrevenans, ſelon la rigueur du précédent article; à peine de répondre en leurs noms & d'être privés de leurs appointemens. *Louis* XIV. *Ibid.*

XVI. Lorſqu'une compagnie ſuiſſe changera de garniſon ou d'armée, les ſoldats qui reſteront malades dans la garniſon qu'elle quittera, dans l'hôpital de l'armée, ou dans quelqu'un des lieux de marche, ſeront paſſés préſens pendant un mois, en rapportant un certificat en bonne forme du commiſſaire à la police, des directeurs des hôpitaux, ou des magiſtrats & échevins des lieux où les ſoldats ſeront reſtés malades, durant lequel tems les capitaines des compagnies dont ſeront leſdits ſoldats, prendront ſoin de les faire tranſporter au corps d'icelle. *Louis* XIV. *du* 5 *Avril* 1674.

XVII. Il ne pourra être retenu dans les hôpitaux, ni par ceux qui auront ſoin deſdits ſoldats malades, plus de cinq ſols par jour pour leur ſolde. *Louis* XIV. *ibidem.*

XVIII. Leſdits capitaines ne ſeront tenus de prendre de pain que pour le nombre effectif de ſoldats qui aura paſſé en revûe; défendant Sa Majeſté au munitionnaire &

autres de les obliger à en recevoir davantage. *Louis* XIV. *ibidem.*

XIX. Aucun des officiers suisses ne pourra s'absenter sans congé; & pour empêcher qu'on ne puisse supposer aux commissaires des guerres, des officiers à la place des absens lors des revûes, les capitaines seront obligés de représenter leurs commissions auxdits commissaires; & les lieutenans, sous-lieutenans & enseignes, des certificats du S. (*) que Sa Majesté a commis pour donner lesdits certificats, lesquels porteront que lesdits officiers subalternes auront été reçûs dans leurs charges avec l'agrément de Sa Majesté.

XX. Les capitaines des régimens suisses qui commanderont des bataillons composés de quatre compagnies, tiendront rang de lieutenans-colonels, seront exempts de monter la garde, & auront même autorité & prééminence que s'ils étoient lieutenans-colonels des régimens dont seront lesdites compagnies. *Louis* XIV. *du* 15 *Novembre* 1687

XXI. Entend néanmoins Sa Majesté, que quand lesdits capitaines commandans de bataillons se rencontreront avec des lieutenans colonels d'autres régimens, quoique moins anciens que les régimens dont ils

(*) Le sieur Stoupe, colonel du régiment des gardes suisses, étoit commis par cette ordonnance pour donner les certificats: ils ont été ensuite donnés par M. le duc du Maine, comme colonel général des Suisses & Grisons.

ſeront, ils obéiſſent auxdits lieutenans-colonels, comme s'ils n'avoient pas le rang que Sa Majeſté leur donne en ladite qualité de commandans; & qu'au ſurplus jouiront du rang de lieutenans - colonels, à l'égard de tous les autres officiers de la garniſon qui ne ſeront pas lieutenans-colonels; déclarant Sa Majeſté que ſi les commandans deſdits bataillons négligent d'en prendre le ſoin qu'ils doivent, ils ſeront non ſeulement privés des avantages qu'Elle leur donne par la préſente, mais auſſi qu'Elle leur ſubſtituera des capitaines moins anciens pour commander leſdits bataillons. *Louis* XIV. *Ib.*

XXII. Les majors des régimens ſuiſſes qui ne ſeront pas capitaines avant que d'être pourvûs de la majorité, tiendront rang de capitaines du jour & date de leur brevet de major. *Louis* XIV. *du* 29 *Mai* 1691.

REGLEMENT DU CONSEIL DE LA GUERRE.

Qui établit les quantités de Viande, Boiſſons & autres denrées que les Troupes ſuiſſes pourront faire entrer dans les Villes de la domination du Roi où elles tiendront garniſon, ſans payer aucuns droits.

Du 4 *Août* 1716.

ARTICLE PREMIER.

LEs troupes ſuiſſes jouiront de l'exemption ſur les boiſſons; & pour cet effet la conſomma-

tion ſera évaluée à un demi-pot de biere par homme par jour, ou chopine de vin, meſure de Paris, dans le pays où il ne ſe fait point de biere.

II. Les officiers de chaque compagnie ſuiſſe auront en franchiſe une piece de vin par mois, à partager entre eux, ſoit de Champagne, de Bourgogne, ou du crû du pays, en faiſant l'évaluation des meſures ſur le pied d'une piece de vin de Champagne.

III. Les bouchers-vivandiers des régimens ſuiſſes pourront tuer & diſtribuer ſix bœufs ou neuf vaches, pour la conſommation de chaque compagnie ſuiſſe de cent ſoixante hommes, par mois, ſans payer aucuns droits.

IV. On permettra la conſommation franche de tous droits, de ſoixante pintes d'eau-de-vie, meſure de Paris, & de quatre vingt livres de tabac, pour chaque compagnie ſuiſſe par mois.

V. Si les bouchers-vivandiers, ou autres de la nation ſuiſſe, en contrevenant au préſent réglement, excédoient les quantités ci-deſſus preſcrites, il en ſera informé par les intendans, & en leur abſence pat les commiſſaires des guerres ayant la police des troupes, qui en cas de conviction prononceront la confiſcation des denrées, & renvoyeront les coupables à la juſtice ſuiſſe, pour y être dûement châtiés.

Fait & arrêté au conſeil de la guerre, le quatre Août mil ſept cent ſeize.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour réduire les Troupes Suisses & Grisonnes qui sont au service de Sa Majesté, & regler leur Payement. Du 8 Janvier 1737.

SA Majesté ayant résolu de remettre les troupes suisses qui sont à son service, sur le même pied où elles étoient avant son ordonnance du 10 Novembre 1733, en conservant néanmoins en partie le régiment des grisons de Travers, de nouvelle levée, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la publication de la présente ordonnance, les régimens suisses de May, Brandlé, Bettens, Bourquy, Wittmer, Besenval, Diesbak & Courtten, seront réduits à deux bataillons, lesquels seront dorénavant composés de quatre compagnies de cent soixante hommes chacune, les officiers compris, en conservant aux capitaines les mêmes avantages qu'ils ont reçûs lorsqu'ils ont eu leur compagnie à deux cens hommes.

II. Il sera licencié desdits régimens suisses, les vingt compagnies dénommées par l'état qui sera envoyé dans chaque département.

III. Le régiment de Travers, grison, sera réduit à deux bataillons; le premier, composé de quatre compagnies, dont la colonelle sera entretenue sur le pied de cent

ſoixante hommes, & les trois autres de cent hommes ſeulement; & le ſecond, de quatre compagnies égales, de cent hommes chacune, la neuvieme compagnie devant être licenciée.

IV. Les compagnies des huit régimens ſuiſſes ſeront payées, du jour qu'elles auront été réduites à cent ſoixante hommes chacune, ſur le pied de ſeize livres par mois pour chaque homme, & pour chacune des vingt-ſept paies de gratification que Sa Majeſté accorde au capitaine, ſa compagnie étant du nombre de cent quarante-quatre hommes & au-deſſus, juſqu'à cent ſoixante, les officiers compris; ſeize deſdites paies, lorſqu'elle ſera depuis cent trente & au-deſſus, juſqu'à cent quarante-trois incluſivement; & s'il arrivoit que ladite compagnie ſe trouvât au-deſſous dudit nombre de cent trente, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans paie de gratification au capitaine.

V. La compagnie colonelle du régiment de Travers, griſon, conſervée à cent ſoixante hommes, les officiers compris, ſera payée ſur le même pied ci-deſſus reglé pour les régimens ſuiſſes; & les ſept autres compagnies dud. régimentde Travers, griſon, ſeront payées du jour qu'elles auront été réduites à cent hommes en exécution de la préſente ordonnance, à raiſon de ſeize livres par mois pour chaque homme, & pour chacune des dix-neuf paies de gratification que

Sa Majesté veut bien conserver au capitaine, sa compagnie étant du nombre de quatre-vingt-sept & au-dessus jusqu'à cent, les officiers compris; dix desdites paies, lorsqu'elle sera de quatre-vingt-cinq & quatre-vingt-six; huit depuis quatre-vingt jusqu'à quatre-vingt-quatre: & s'il arrivoit que ladite compagnie se trouvât au-dessous de quatre-vingt, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans paie de gratification au capitaine.

VI. Les soldats des compagnies licenciées, tant Suisses que Grisons, & ceux qui se trouveront surnuméraires par la réduction des autres compagnies, seront congédiés; & il sera payé des fonds de l'extraordinaire des guerres, un mois de solde, aux présens & effectifs qui seront renvoyés, afin de leur donner moyen de s'en retourner en leur pays.

Mandant Sa Majesté à monsieur le prince de Dombes, colonel général des Suisses & Grisons qui sont à son service, de tenir la main à l'exécution de la présente. Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux, commandans en ses provinces & sur ses frontieres, aux gouverneurs de ses villes & places, aux intendans esdites provinces & frontieres, aux directeurs & inspecteurs généraux de son infanterie, & aux commissaires de ses guerres, de tenir la main, chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente. Fait

à Versailles le huit Janvier mil sept cent trente-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, par la grace de Dieu, Prince Souverain de Dombes, Comte d'Eu, Commandeur des Ordres du Roi, Colonel général des Suisses & Grisons, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté dans ses Provinces du haut & bas Languedoc.

VU par Nous l'ordonnance du Roi, ci attachée, donnée à Versailles le huitieme jour de Janvier mil sept cent trente-sept, signé LOUIS, & plus bas, Bauyn; par laquelle Sa Majesté ayant résolu de mettre les troupes suisses qui sont à son service, sur le pied où elles étoient avant son ordonnance du 10 Novembre 1733, en conservant néanmoins en partie, le régiment Grison de Travers de nouvelle levée, auroit ordonné :

Qu'immédiatement après la publication de ladite ordonnance, les régimens suisses de Mai, Brendlé, Bettens, Bourquy, Wittmer, Besenval, Diesback, & Courtten, seroient réduits à deux bataillons, lesquels seroient dorénavant composés de quatre compagnies de cent soixante hommes chacune, les officiers compris, en conservant aux capitaines les mêmes avantages qu'ils ont reçus lorsqu'ils ont eu leurs compagnies à deux cens.

Qu'il sera licencié desdits régimens suisses, les vingt compagnies dénommées par l'état qui sera envoyé à chaque département.

Que le régiment Grison de Travers sera réduit à deux bataillons; le premier, composé de quatre compagnies, dont la colonelle sera entretenue sur le pied de cent soixante hommes,

& les trois autres de cent hommes feulement ; & le fecond, de quatre compagnies égales, de cent hommes chacune, la neuvieme compagnie devant être licenciée.

Que les compagnies des huit régimens fuiffes, feront payées, du jour qu'elles auront été réduites à cent foixante hommes chacune, fur le pied de feize livres par mois pour chaque homme, & pour chacune des vingt-fept paies de gratification que Sa Majefté accorde aux capitaines, leur compagnie étant du nombre de cent quarante quatre hommes & au-deffus jufqu'à cent foixante, les officiers compris ; feize defdites paies, lorfqu'elle fera depuis cent trente & au-deffus, jufqu'à cent quarante trois inclufivement : & que s'il arrivoit que ladite compagnie fe trouvât au-deffous dudit nombre de cent trente, elle ne feroit payée que pour les effectifs, fans paie de gratification au capitaine.

Que la compagnie colonelle du régiment Grifon de Travers, confervée à cent foixante hommes, les officiers compris, fera payée fur le même pied ci-deffus réglé pour les régimens fuiffes ; & que les fept autres compagnies dudit régiment, feront payées, du jour qu'elles auront été réduites à cent hommes, en exécution de ladite ordonnance, à raifon de feize livres par mois pour chaque homme, & pour chacune des dix-neuf paies de gratification que Sa Majefté veut bien conferver au capitaine, fa compagnie étant du nombre de quatre-vingt-fept ; & au-deffus jufqu'à cent, les officiers compris ; dix defdites paies lorfqu'elle fera de quatre-vingt-cinq & quatre-vingt-fix ; huit depuis quatre-vingt jufqu'à quatre-vingt-quatre : & que s'il arrivoit que ladite compagnie fe trouvât au-deffous de quatre-vingt, elle ne feroit payée que pour les effectifs, fans paie de gratification au capitaine.

Nous, en vertu de ladite ordonnance, & du pouvoir à Nous donné par le Roi, à cauſe de notredite charge de colonel général des Suiſſes & Griſons, enjoignons à tous capitaines, tant Suiſſes que Griſons, d'exécuter ladite ordonnance : ce que Nous faiſons pareillement, autant qu'il eſt de notre pouvoir, aux commiſſaires des guerres qui ont la police deſdites troupes. En témoin de quoi, Nous avons fait expédier la préſente, ſignée de notre main, icelle fait ſceller du ſceau de nos armes, & contre-ſigner par le ſecrétaire général des Suiſſes & Griſons. A Verſailles le neuvieme jour du mois de Janvier mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *Signé*, Roydot, par ordre exprès de S. A. S. en l'abſence du ſecrétaire général des Suiſſes.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour regler les Appointemens des Officiers des Troupes Suiſſes qui ont été licenciées, tant qu'ils ſerviront aux Régimens où ils ſont entretenus, & juſqu'à ce qu'ils aient été remplacés. Du premier Mai 1737.

Sa Majeſté ayant jugé à propos, par ſon ordonnance du 8 du mois de Janvier dernier, de faire une réforme dans ſes troupes ſuiſſes : & voulant traiter favorablement les officiers des compagnies qui ont été licenciées, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Article Premier.

Que les officiers deſdites compagnies

licenciées, qui avoient, avant leur levée, des emplois dans les troupes suisses qui étoient précédemment sur pied, & qu'ils ont quittés, soit pour lever des compagnies, soit pour y remplir des charges supérieures à celles qu'ils avoient auparavant, soient dorénavant payés dans les régimens où Sa Majesté a résolu de les employer, des mêmes appointemens dont ils jouissoient avant l'ordonnance du 10 Novembre 1733, & ce, conformément à l'état joint à la présente.

II. Ils y conserveront les mêmes grades qu'ils avoient dans les troupes qui ont été licenciées, & seront remplacés suivant les mêmes grades, lorsque l'occasion s'en présentera; après quoi les appointemens qui leur sont réglés par la présente sont supprimés du jour de leur remplacement.

III. Les commissaires des guerres auront attention de marquer, dans les revûes qu'ils feront des régimens suisses où lesdits officiers seront dorénavant employés, le nom du régiment où ils étoient avant la réforme, le grade qu'ils y avoient, les charges qu'ils remplissoient auparavant dans les anciennes troupes suisses, & les appointemens dont ils doivent jouir dorénavant, conformément audit état ci-joint.

IV. Lesdits officiers ne pourront être payés que sur les revûes qui seront faites par le commissaire des guerres des régimens où ils doivent servir, & auxquels ils auront

passé présens; au moyen de quoi ils recevront pendant leur marche, les places d'étape qui leur sont attribuées, conformément à l'article X. de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, concernant le rétablissement des étapes.

V. Lorsqu'ils auront des affaires qui exigeront leur présence chez eux, Sa Majesté voudra bien leur faire expédier des congés pour quatre mois seulement chaque année, pendant lesquels ils seront passés comme présens, & payés de leurs appointemens à leur retour; déclarant Sa Majesté qu'elle ne leur accordera point de prolongation ni de reliefs, sous quelque ptétexte que ce soit; & que s'il arrivoit que quelqu'un d'entre eux fût absent pendant six mois au-delà de son congé, Sa Majesté donneroit ses ordres pour le faire ôter de l'état du régiment.

Mandant Sa Majesté à monf. le prince de Dombes, colonel général des Suisses & Grisons qui sont à son service, de tenir la main à l'exécution de la présente. Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces & sur ses frontieres, aux gouverneurs esdites villes & places, aux intendans de ses provinces & frontieres, aux directeurs & inspecteurs généraux de son infanterie, & aux commissaires de ses guerres, de tenir la main, chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le premier Mai mil sept cent trente-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Bauyn.

LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, par la grace de Dieu, Prince Souverain de Dombes, Comte d'Eu, Commandeur des Ordres du Roi, Colonel général des Suiſſes & Griſons, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté dans ſes Provinces du haut & bas Languedoc.

VU par Nous l'ordonnance du Roi ci-attachée, donnée à Verſailles le premier jour de Mai 1737, ſignée LOUIS, & plus bas Bauyn, pour régler les appointemens des officiers des troupes ſuiſſes qui ont été licenciées, tant qu'ils ſerviront aux régimens où ils ſont entretenus, & juſqu'à ce qu'ils aient été remplacés; Sa Majeſté ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que les officiers deſdites compagnies licenciées, qui avoient avant leur levée, des emplois dans les troupes ſuiſſes qui étoient précédemment ſur pied, & qu'ils ont quittés, ſoit pour lever des compagnies, ſoit pour y remplir des charges ſupérieures à celles qu'ils avoient auparavant, ſoient dorénavant payés dans les régimens où Sa Majeſté a réſolu de les employer, des mêmes appointemens dont ils jouiſſoient avant l'ordonnance du 10 Novembre 1733, confotmément à l'état joint à l'ordonnance ci-attachée.

II. Qu'ils y conſerveront les mêmes grades qu'ils avoient dans les troupes qui ont été licenciées, & ſeront remplacés ſuivant les mêmes grades lorſque l'occaſion s'en préſentera; après quoi les nppointemens qui leur ſont réglés par ladite ordonnance, ſeront ſupprimés du jour de leur remplacement,

III. Que les commiſſaires des gueres auront

attention de marquer dans les revûes qu'ils feront des régimens ſuiſſes où leſdits officiers feront dorénavant employés, le nom du régiment où ils étoient avant la réforme, le grade qu'ils y avoient, les charges qu'ils rempliſſoient auparavant dans les anciennes troupes ſuiſſes, & les appointemens dont ils doivent jouir dorénavant, conformément audit état joint à l'ordonnance.

IV. Que leſdits officiers ne pourront être payés que ſur les revûes qui feront faites par le commiſſaire des guerres des régimens où ils doivent ſervir & auxquels ils auront paſſé préſens; au moyen de quoi ils recevront pendant leur marche, les places d'étape qui leur ſont attribuées, conformément à l'article X. de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, concernant le rétabliſſement des étapes.

V. Que lorſqu'ils auront des affaires qui exigeront leur préſence chez eux, Sa Majeſté voudra bien leur faire expédier des congés pour quatre mois ſeulement chaque année, pendant leſquels ils ſeront paſſés abſens comme préſens, & payés de leurs appointemens à leur retour: déclarant Sa Majeſté qu'Elle ne leur accordera point de prolongation ni de reliefs, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & que s'il arrivoit que quelqu'un d'entre eux fût abſent ſix mois au-delà de ſon congé, Sa Majeſté donneroit ſes ordres pour les faire ôter de l'état du régiment.

Nous, en vertu de ladite ordonnance, & du pouvoir à Nous donné par le Roi à cauſe de notredite charge de colonel général des Suiſſes & Griſons, enjoignons à tous colonels & officiers ſuiſſes de s'y conformer; ce que Nous faiſons pareillement autant qu'il eſt en notre pou-

voir, aux commissaires des guerres qui auront la police desdits régimens suisses. En témoin de quoi Nous avons fait expédier, & signé la présente, icelle fait sceller du sceau de nos armes, & contre-signer par le secrétaire général des Suisses & Grisons. A Versailles, le deuxieme jour de Mai mil sept cent trente-sept. *Signé*, LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON. *Et plus bas*, par S. A. S. MALEZIEU.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Rang des Officiers des Régimens Suisses. Du 28 Février 1741.

SA Majesté voulant faire cesser les contestations survenues entre les officiers en pied & ceux qu'Elle a trouvé bon d'entretenir par son ordonnance du premier Mai 1737, dans les régimens suisses & grisons, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Que les capitaines & autres officiers licenciés par l'ordonnance du 8 Janvier 1737, & qui jouissent des appointemens que Sa Majesté leur a reglés dans les régimens où ils sont, en leur conservant les grades qu'ils avoient lors du licenciement, ne marcheront qu'après les capitaines en pied, & ne seront commandés qu'après eux pour la garde & les détachemens; & qu'il en sera usé de même à l'égard des capitaines-lieutenans, lieutenans, sous-lieutenans & enseignes

licenciés, compris dans l'état joint à ladite ordonnance du premier Mai 1737.

II. Les capitaines compris dans ledit état ne pourront jamais, avant leur remplacement, commander les régimens où ils se trouveront, ni s'y mêler en aucune façon de leur discipline particuliere.

III. Ils pourront assister aux conseils de guerre, mais ils n'y opineront qu'après les capitaines en pied.

IV. Lesdits capitaines-lieutenans, sous-lieutenans & enseignes compris dans le susdit état, auront aussi séance dans le conseil de guerre de subalternes, mais après ceux de même grade qui seront en pied.

V. Lesdits capitaines jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, ne présideront jamais dans le conseil de guerre des subalternes.

VI. A toutes les revûes, soit d'inspecteur ou de commissaires des guerres, les capitaines & autres officiers compris dans ledit état, n'étant attachés à aucune compagnie, defileront l'esponton à la main, à la queue du régiment; & lorsque la revûe s'en fera les compagnies en haie, les officiers se placeront chacun suivant son grade, sur l'aîle gauche de la derniere compagnie.

VII. Ils seront toujours attachés au premier bataillon; & s'il arrivoit que ce bataillon fût partagé par compagnie en différens quartiers, ils seront dans celui où sera placé la compagnie colonelle.

VIII. Quand le régiment prendra les

armes pour l'exercice, lefdits officiers fe rendront fur le terrein marqué à cet effet, pour être répandus fur le front du bataillon, fuivant leurs rangs, fçavoir; lefdits capitaines après les capitaines en pied, ainfi des autres officiers fucceffivement: & lorfqu'il s'agira des évolutions, marches & contremarches, & de defiler, ils feront placés dans les divifions affignées, obfervant toujours que les officiers en pied, à grade égal, aient toujours le pas fur eux.

IX. Lefdits capitaines & autres officiers, feront obligés de fe trouver au régiment toutes les fois qu'il prendra les armes en cas de feu & autres alertes, & feront placés dans le même ordre marqué par l'article précédent.

X. Comme lefdits officiers ne font attachés à aucune compagnie, le fergent-major, ou autre fergent ordonné par le major, fera obligé de les avertir lorfque le régiment prendra les armes; & quand ils devront monter la garde ou aller en détachement, le même fergent fera tenu de leur porter le mot tous les jours. Mandant Sa Majefté à monfeigneur le prince de Dombes, colonel général des Suiffes & Grifons qui font à fon fervice, de tenir la main à l'exécution de la préfente. Mande & ordonne Sa Majefté aux gouverneurs & fes lieutenans généraux commandans en fes provinces & fur fes frontieres, aux gouverneurs de fes villes & places, aux intendans efdites provinces & frontieres,

frontieres, aux directeurs & inspecteurs généraux de son infanterie, & aux commissaires de ses guerres, de tenir la main, chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le vingt-huit Février mil sept cent quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, par la grace de Dieu, Prince Souverain de Dombes, Comte d'Eu, Commandeur des Ordres du Roi, Colonel général des Suisses & Grisons, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté dans les Provinces du haut & bas Languedoc.

VU par Nous l'ordonnance du Roi ci-attachée, donnée à Versailles le vingt-huit Février mil sept cent quarante-un, signée Louis, & plus bas, par le Roi, de Breteüil; par laquelle Sa Majesté voulant faire cesser les contestations survenues entre les officiers en pied des régimens suisses, & ceux qu'Elle a trouvé bon d'entretenir par son ordonnance du premier Mai 1737, dans les régimens Suisses & Grisons, a ordonné:

ARTICLE PREMIER.

Que les capitaines & autres officiers licenciés par l'ordonnance du 8 Janvier 1737, & qui jouissent des appointemens que Sa Majesté leur a réglés dans les régimens où ils sont, en leur conservant les grades qu'ils avoient lors du licenciement, ne marcheront qu'après les capitaines en pied, & ne seront commandés qu'après eux pour la garde & les détachemens; & qu'il en sera usé de même à l'égard des capitaines-lieutenans, lieutenans, sous-lieutenans & enseignes

licenciés, compris dans l'état joint à ladite ordonnance du premier Mai 1737.

II. Que les capitaines compris dans ledit état, ne pourront jamais, avant leur remplacement, commander les régimens où ils se trouveront, ni s'y mêler en aucune façon de leur discipline particuliere.

III. Qu'ils pourront assister aux conseils de guerre, mais qu'ils n'y opineront qu'après les capitaines en pied.

IV. Que lesdits capitaines-lieutenans, lieutenans, sous-lieutenans & enseignes compris dans le susdit état, auront aussi séance dans le conseil de guerre, mais après ceux de même grade qui seront en pied.

V. Que les capitaines, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, ne présideront jamais dans le conseil de guerre des subalternes.

VI. Qu'à toutes les revûes, soit d'inspecteur ou de commissaires des guerres, les capitaines & autres officiers compris dans ledit état, n'étant attachés à aucune compagnie, défileront l'esponton à la main, à la queue du régiment; & lorsque la revûe s'en fera les compagnies en haie, lesdits officiers se placeront chacun suivant son grade, sur l'aîle gauche de la derniere compagnie.

VII. Qu'ils seront toujours attachés au premier bataillon; & que s'il arrivoit que ce bataillon fût partagé par compagnie en différens quartiers, ils seront dans celui où sera placée la compagnie colonelle.

VIII. Que quand le régiment prendra les armes pour l'exercice, lesdits officiers se rendront sur le terrein marqué à cet effet, pour être répandus sur le front du bataillon, suivant leurs rangs, sçavoir, lesdits capitaines, après les

capitaines en pied, ainsi des autres officiers successivement: & lorsqu'il s'agira des évolutions, marches & contre-marches, & de défiler, ils seront placés dans les divisions assignées; observant toujours que les officiers en pied, à grade égal, aient toujours le pas sur eux.

IX. Que lesdits capitaines & autres officiers seront obligés de se trouver au régiment, toutes les fois qu'il prendra les armes en cas de feu & autres alertes, & seront placés dans le même ordre marqué par l'article précédent.

X. Que comme lesdits officiers ne sont attachés à aucune compagnie, le sergent-major, ou autre sergent ordonné par le major, sera obligé de les avertir lorsque le régiment prendra les armes; & quand ils devront monter la garde ou aller en détachement, le même sergent sera tenu de leur porter le mot tous les jours.

Nous, en vertu de ladite ordonnance & du pouvoir à Nous donné par le Roi, à cause de notredite charge de colonel général des Suisses & Grisons, enjoignons à tous colonels & officiers Suisses ou Grisons, de se conformer à la présente ordonnance. En témoin de quoi Nous avons fait expédier, & signé la présente de notre main, icelle fait sceller du sceau de nos armes, & contre-signer par le secrétaire général des Suisses & Grisons. A Versailles, le vingt-huit Février mil sept cent quarante-un. *Signé*, LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON. *Et plus bas*, par son altesse sérénissime, *Signé*, MALEZIEU.

TITRE CLXIX.

Surséance & exemption en faveur des Officiers & Soldats qui ont servi.

ARTICLE PREMIER.

VOulant traiter favorablement les officierrs généraux de nos armées, tant de terre que de mer, officiers d'artillerie, ingénieurs, même les gardes de notre corps, gendarmes & chevaux-légers de notre garde ordinaire, qui ont servi pendant les trois dernieres années consécutives de cette guerre, & les enfans des officiers qui sont morts en servant actuellement durant le tems des cinq dernieres années, & qui sont poursuivis pour des dettes contractées par leurs peres; ensemble les officiers qui ont été estropiés durant le cours de la guerre, depuis le premier Janvier de l'année 1702, & que leurs blessures ont mis hors d'état de continuer de servir, ce qu'ils seront tenus de justifier par le certificat du secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Nous, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, sursis pour le terme de trois ans les ventes & adjudications que l'on poursuit en justice, de tous les biens immeubles, de quelque nature qu'ils puissent être, saisis réellement, ou mis autrement entre les

mains de justice sur lesdits gens de guerre, & à eux appartenans, ou à leurs femmes étant en communauté, ou obligées conjointement avec eux aux dettes dont on poursuit le payement, & aux enfans de ceux qui sont morts en servant actuellement pendant les cinq dernieres années, sans préjudice des saisies réelles, & autres actes & procédures, en vertu desquelles lesdits biens ont été mis entre les mains de la justice, lesquelles subsisteront dans toute leur force & vertu, & de la continuation des criées & autres procédures que l'on a accoutumé de faire, suivant les différens usages des lieux, pour parvenir à la vente desdits biens, lesquelles pourront être continuées jusqu'auxdites adjudications & ventes exclusivement, & les ordres des priviléges & hypotheques des créanciers dressés, & les contestations qui pourront y survenir, jugées dans les lieux où l'on a accoutumé de le faire avant les adjudications, à la charge de faire l'avance des frais de la part de ceux qui poursuivent lesdites adjudications, sans que l'on puisse prendre pour cet effet aucune chose sur les revenus desdits biens qui auront été mis entre les mains de la justice. *Déclaration du 24 Juillet 1714, d'où sont tirés les articles suivans jusqu'à la fin du XII.*

II. Voulons que la même surséance ait lieu pour les ventes des terres, & autres immeubles, que les susdits officiers peuvent avoir abandonnés à leurs créanciers, pour

être vendus dans leurs assemblées & directions, si ce n'est qu'ils consentent expressément auxdites ventes par des actes passés pardevant notaires, portant une renonciation précise au bénéfice de notre présente déclaration.

III. Voulons que lesdits officiers soient remis en possession & jouissance pendant ledit tems de trois années, desdits biens immeubles, nonobstant les baux judiciaires ou autres actes de justice, en vertu desquels ils pourroient en avoir été dépossédés ; à la charge d'entretenir les lieux en bon état, & sans les dégrader en quelque maniere que ce puisse être, à peine d'être déclarés déchûs de la présente grace, & en payant préalablement les arrérages & intérêts de la derniere année qui sera échûe lorsqu'ils rentreront dans lesdits biens ; & continuant de payer par chacune desdites trois années ceux qui écherront, & en remboursant, au dire d'un expert qui sera nommé d'office par le juge, les labours & semences qui pourroient avoir été faits par le fermier judiciaire avant la récolte, & les frais du bail judiciaire, & laissant audit fermier, lorsque la récolte se trouvera faite, les lieux nécessaires pour serrer les fruits, & le tems convenable pour les emporter, ainsi que le tout sera reglé par une requête qui sera présentée au juge devant lequel on poursuit la vente desd. biens, lequel sera tenu d'y prononcer conformément à notre présente déclaration, sommairement, sans

frais & à la premiere audience, avec le poursuivant & ledit fermier judiciaire, qui sera appellé pour cet effet, sans qu'en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, les demandes de cette qualité puissent être appointées, & que ladite surséance de trois années pour la vente & adjudication desdits biens, puisse courir que du jour que lesdits officiers & enfans seront rentrés en possession d'iceux.

IV. Faisons défenses de saisir réellement pendant ledit tems de trois années, ou mettre autrement entre les mains de la justice les immeubles appartenans aux susdits officiers, & enfans de ceux qui sont morts en servant actuellement durant le tems des cinq dernieres années, pour des sommes qui soient tant en principal qu'en intérêts, au-dessous de mille livres, leur faisant mainlevée par notre présente déclaration, de celles qui auront été faites pour des sommes de cette qualité & au-dessous: voulons qu'ils entrent en possession d'iceux, en vertu d'une simple ordonnance du juge, qui sera apposée sans frais sur la requête qui lui sera présentée à cet effet, avec un extrait de la saisie, si ce n'est qu'il y ait des oppositions formées auxdites saisies, avant la publication qui sera faite en nos cours de parlement de notre présente déclaration, pour des sommes dont les principaux & arrérages, joints à ceux de la dette pour laquelle la saisie aura été faite, surpassent celle de mille livres.

V. Voulons que la disposition de l'article précédent ait lieu pareillement lorsque le revenu d'une année des biens saisis réellement, justifié par les baux conventionnels, ou autres pieces autentiques, sera suffisant pour payer le principal & les arrérages de la dette pour laquelle on aura fait saisir ou mis autrement leurs biens entre les mains de la justice, ensemble des oppositions survenues depuis les premieres saisies réelles & autres actes de justice, jusqu'au jour de la publication de notre présente déclaration dans nos cours de parlement: ordonnons qu'en ce cas, comme dans celui de l'article précédent, ils seront remis en possession dans la forme ci-dessus exprimée, à la charge dans l'un & l'autre cas, de donner à leurs dépens, à leurs créanciers, des mandemens passés par-devant notaires, & acceptés par les fermiers desdits biens saisis réellement, ou autres débiteurs, pour recevoir dans l'année desdits fermiers ou autres débiteurs les sommes qui leur sont dûes.

VI. Défendons pareillement de faire vendre & adjuger en justice leurs biens immeubles, lorsque la moitié du revenu qu'ils ptoduisent, justifié comme dessus, pourra acquitter en trois ans les principaux & les arrérages des dettes pour lesquelles ils auront été mis entre les mains de la justice, en payant d'ailleurs l'intérêt & les arrérages courans, & donnant à leurs créanciers des mandemens & délégations en la forme ci-

deffus exprimée pour être payés de leur dû.

VII. Voulons que l'appel de tous les jugemens qui feront rendus pour l'exécution de notre préfente déclaration, foit relevé immédiatement en nos cours de parlement, encore que la faifie réelle & la conteftation principale foient pendantes dans un fiége, dont les appellations ne reffortiffent pas nuement en nofdites cours, & ce fans préjudice de l'ordre commun des degrés de jurifdictions en autres caufes.

VIII. Enjoignons aux gens tenant les requêtes de notre hôtel & du palais, & aux baillifs, fénéchaux, & autres officiers, d'expédier avec diligence lefdites affaires concernant l'exécution de notre préfente déclaration, & de les juger fommairement & fans frais à l'audience ; ce que Nous voulons avoir lieu pareillement pour les appellations & autres caufes qui feront portées en nos cours de parlement, en exécution de notre préfente déclaration.

IX. Enjoignons à nofdites cours de contribuer autant que la juftice le pourra permettre, au foulagement defdits officiers, même de les concilier avec leurs créanciers par les moyens qu'elles eftimeront les plus convenables, avant de prononcer fur leurs conteftations, & de ménager, le plus qu'il fera poffible, les frais qui confomment fi malheureufement une partie confidérable des biens qui font mis en main de juftice.

X. Permettons à nofd. cours de furféoir

même pendant un an, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, l'exécution des arrêts qu'elles pourront rendre pendant leſdites trois années, portant condamnation contre leſdits officiers, & enfans de ceux qui font morts en ſervant actuellement pendant les cinq dernieres années, nonobſtant la diſpoſition de l'article premier du titre VI. de notre ordonnance du mois d'Avril 1669, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, à cet égard ſeulement.

XI. N'entendons néanmoins que notre préſente déclaration ait lieu pour des condamnations intervenues ou qui interviendront par arrêt ou ſentence dont il n'y aura point d'appel, pour raiſon d'alimens, médicamens, nourriture, penſions viageres, arrérages de douaires, gages de domeſtiques, parties de marchands & ouvriers, journées d'artiſans & de mercenaires, loyers de maiſons pour une année, payemens de reliquats de comptes de tutelles, reſtitutions de dépôts, payemens de réparations & de dommages & intérêts en matieres criminelles, lettres & billets de change tirés véritablement de place en place, & dont ils auront effectivement reçû la valeur, arrérages de rentes foncieres, redevances de baux emphitéotiques, frais funéraires; ni pour la ſurſéance des pourſuites contre les cautions qui peuvent être intervenues dans les emprunts qui ont été faits par leſdits officiers.

XII. Déclarons en outre leſdits officiers ;

& enfans de ceux qui sont morts en servant actuellement pendant les cinq dernieres années, déchûs du bénéfice de notre présente déclaration, lorsqu'ils ne payeront pas exactement lesdits arrérages & intérêts, & qu'ils ne satisferont pas aux choses qui y sont marquées.

XIII. Que tous soldats & gens de guerre qui auront quitté le service avec congé, ou qui ayant été compris dans les reformes, en rapporteront des certificats visés des inspecteurs, soient exempts de la taille pendant six années, lorsqu'ils auront pris à cens ou par bail à rente une maison de la campagne inhabitée depuis cinq ans, qu'ils feront rétablir ou réparer pour leur habitation. *Déclaration du 30 Novembre 1715, d'où sont tirés les articles suivans de ce titre.*

XIV. Lesdits soldats & gens de guerre qui auront pris à cens ou pour bail à rente, ou même qui auront pris à ferme pour le tems de six années, une terre inculte depuis cinq ans, & qui la feront valoir, seront pareillement exempts de la taille pendant led. tems de six années.

XV. En cas que lesdits soldats & gens de guerre fassent valoir d'autres terres auparavant incultes, ils ne seront imposés à la taille que pour raison desdites terres, & non par rapport aux maisons qu'ils auront rétablies, ni par rapport aux terres auparavant incultes qu'ils exploiteront ; & en cas qu'ils soient taillables, soit par rapport à leurs

biens personnels, leur commerce, ou autrement, ils ne pourront être imposés à la taille que par des cottes d'office qui seront reglées par les intendans.

XVI. Il sera dressé un procès-verbal de l'état des lieux par le juge du lieu, assisté de notre procureur ou de celui des seigneurs & de leur greffier, pour assurer la vérité du fait; que lesdites maisons étoient inhabitées ou en ruine depuis cinq ans, & que lesdites terres étotent incultes depuis le même tems; pour raison de quoi on sera dispensé de se servir de papier timbré; & il ne sera payé que trois livres pour tous droits à tous lesdits officiers.

XVII. Il ne sera payé pour chaque concession à cens, ni pour chaque bail à rente ou à ferme, que cinq sols de droits de contrôle, à peine de concussion.

XVIII. Lesdits soldats & gens de guerre continuant à habiter lesdites maisons auparavant abandonnées, ou à exploiter lesdites terres auparavant incultes, & qui auront huit enfans vivans, nés en légitime mariage, non religieux ni religieuses, seront exempts de tutelle, curatelle, collecte, logement de gens de guerre, & de toutes autres charges publiques, même de la taille & de toutes autres impositions; & au cas que quelques-uns desdits enfans fussent morts portant les armes pour notre service, ils seront réputés vivans, en rapportant un certificat fait en bonne forme.

XIX. Les officiers de nos troupes qui voudront profiter du bénéfice de la présente déclaration, & qui se trouveront dans les cas ci-dessus marqués, jouiront pendant le même tems des mêmes priviléges & exemptions.

XX. Les officiers, gens de guerre & soldats étrangers, professant la religion catholique, apostolique & romaine, qui auront servi pendant dix ans dans nos armées, dont ils rapporteront des certificats en bonne forme, & qui seront dans les cas ci-dessus marqués en faveur des soldats & gens de guerre regnicoles, jouiront pendant le même tems desdites exemptions & priviléges. Ordonnons de plus que lesdits soldats & gens de guerre étrangers, qui auront fait leur déclaration au greffe du présidial dans le ressort duquel ils seront établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le royaume, seront réputés naturels François; qu'ils jouiront de tous les droits & priviléges qui appartiennent aux regnicoles; qu'ils seront exempts du droit d'aubaine, sans être obligés d'obtenir des lettres de naturalité, dont Nous les dispensons expressément par ces présentes, & sans qu'ils puissent être tenus de Nous payer, ni à nos successeurs, aucune finance pour raison de ce. Voulons en outre que leurs successions & celles de leurs enfans & descendans, soient partagées, suivant les coutumes des lieux, entre leurs enfans & hériiers regnicoles.

TITRE CLXX.

Des Testamens des Etrangers étant au service.

SA Majesté permet à tous gendarmes & archers qui sont bâtards ou étrangers, combien qu'ils n'aient obtenu lettres de légitimation, ne congé de tester, de lui ni de ses prédécesseurs, que néanmoins ils puissent disposer de leurs biens, & que leurs héritiers leur puissent succéder. *Ordonnance de François* I. *du* 13 *Février* 1534, *article IV. enregistrée au siége de la connétablie.*

Cette ordonnance a été observée en différentes occasions, mais toujours restrainte aux héritiers de l'étranger, regnicoles ou étant au service de Sa Majesté.

Les Irlandois qui vinrent au commencement de la guerre de 1688, *à la suite du roi Jacques, ont toujours joui du droit de tester, & y ont été maintenus par différens ordres du feu Roi.*

En 1721 *le fermier du domaine s'étant opposé à l'exécution du testament du feu sieur Steir, colonel réformé d'infanterie allemande, sous prétexte que ses effets étoient acquis à Sa Majesté par droit d'aubaine; la difficulté fut levée par la lettre qui suit du* 13 *Juin* 1721.

A Paris ce 13 Juin 1721.

SUr le compte que j'ai rendu, monsieur, à S. A. R. de la copie que monsieur de Cany,

major de Metz, m'a adressée, de la lettre que monsieur d'Armenonville vous a écrite, sur l'opposition que le fermier du domaine a formée à l'exécution du testament de feu monsieur Stier colonel réformé d'infanterie allemande, entretenu à Metz, dont vous êtes chargé conjointement avec monsieur de Marion, sous prétexte que les effets qu'il a laissés en mourant étoient acquis au Roi par droit d'aubaine; Elle a trouvé que la prétention de ce fermier n'étoit pas sans fondement; mais comme elle est toujours portée en faveur des officiers des troupes, elle a bien voulu les distinguer des autres étrangers, & a décidé que ceux qui décéderoient étant au service de Sa Majesté, auroient la liberté de disposer par testament des biens qu'ils y auroient acquis, nonobstant leur qualité d'étranger. Cette décision de S. A. R. sera plus particulierement expliquée par une ordonnance qu'Elle fait expédier à ce sujet, conformément à une très-ancienne de François premier qui n'avoit pas eu une entiere exécution jusqu'à présent: cependant elle m'a commandé de vous faire sçavoir que son intention est que vous acquittiez le legs dudit testament; & afin que vous n'y trouviez plus de difficulté de la part du fermier du domaine, j'écris par ordre de S. A. R. à monsieur de la Houssaye, qui donnera les siens pour faire cesser les poursuites dudit fermier: j'en donne avis en même tems à messieurs de Marion & de Cany. Je suis, monsieur, avec un parfait attachement, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, LE BLANC.

TITRE CLXXI.

De la forme des Acquits de l'Extraordinaire des guerres.

ARTICLE PREMIER.

A L'avenir, & à commencer au premier Juillet 1702, les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres nouvellement créés, seront tenus de rapporter sur les comptes qu'ils rendront, soit au conseil de Sa Majesté, soit à la chambre des comptes, des deniers de leur maniement, des états arrêtés mois par mois de la subsistance des troupes, & autres dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, au bas desquels états seront, sçavoir ; pour les camps & armées, les ordonnances des lieutenans généraux desdites armées, visées des intendans en icelles ; & pour les quartiers ou garnisons, les ordonnances des intendans des provinces. *Louis* XIV. *Déclaration du* 14 *Juin* 1702. *Tous les articles de ce titre sont tirés de la même déclaration.*

II. La subsistance des troupes sera mise dans lesdits états par chapitre, par chacun régiment, bataillon ou corps particulier, & en autant d'articles qu'il y aura de compagnies dans led. corps, l'état-major devant être mis ensuite desdites compagnies.

Cette déclaration assujettissoit les trésoriers

généraux à faire dans leurs états au vrai, le détail des régimens, bataillons & compagnies, en la même maniere que l'emploi en étoit fait dans les états de dépense arrêtés par les généraux d'armées & par les intendans des provinces, ce qui les obligeoit à des écritures infinies & inutiles, puisqu'elles n'auroient fait que répéter le contenu auxdits états de généraux & d'intendans.

Pour cette raison, & pour faciliter en même tems auxdits trésoriers les moyens de rendre leurs comptes dans les termes préfix : Sa Majesté a ordonné par arrêt de son conseil d'état du 20 Octobre 1602, que les états au vrai des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, qui seront rendus au conseil, seront dressés & libellés en la même forme & maniere qu'il s'est pratiqué par le passé.

III. Il sera mis au bas desdits chapitres un total de toute la dépense d'un même régiment, bataillon ou corps particulier.

IV. Lesdits articles contiendront le nombre d'hommes & d'officiers, & seront conformes aux revûes qui auront été faites desdites troupes, par les commissaires des guerres à ce départis, & sur lesquelles lesdits intendans auront ordonné leur payement.

V. Veut pareillement Sa Majesté, que lesdits trésoriers seront tenus dans les états & comptes qu'ils rendront auxdits conseil & chambre des comptes, de faire le détail desdits régimens, bataillons & compagnies,

ainsi & en la maniere que l'emploi en sera fait dans lesdits états de dépense, qui seront arrêtés mois par mois; & qu'ils rapporteront sur leursdits comptes les originaux des revûes des commissaires des guerres, dans la forme prescrite par les ordonnances de Sa Majesté.

Voyez l'arrêt du conseil du 20 Octobre 1702, ci-dessus cotté, qui change la disposition de cet article.

VI. Lorsque les troupes auront eu ordre de marcher d'un lieu à un autre, dans le commencement d'un mois, pour lequel la revûe n'aura pas encore été faite; ou que par des considérations particulieres, sans que lesdites troupes aient changé de place, il n'y en ait eu qu'une de faite pendant un mois, & partie du suivant, ou même pendant deux mois, elles soient payées sur la derniere revûe qui aura été faite en quelques lieux qu'elles se trouvent, suivant les ordres particuliers qui seront donnés à cet effet par les intendans, lesquels seront rapportés avec lesdites revûes.

VII. Veut Sa Majesté que les commissaires des guerres, départis dans les lieux où il arrivera des troupes, fassent mention sur la premiere revûe qu'ils en feront, des jours de leur arrivée, & de ceux qu'elles devront commencer à être payées, par rapport au tems qu'elles l'auront été dans les endroits d'où elles sortiront, & aux jours qu'elles auront dû recevoir l'étape dans leur marche.

VIII. Et afin que lesdits commissaires puissent en avoir une parfaite connoissance, ils se feront rapporter par les officiers, chargés de recevoir le payement desdites troupes, des certificats des commis des trésoriers résidans dans les lieux d'où elles sortiront, visés des intendans, & en leur absence, des commissaires des guerres, majors des places ou autres officiers ayant caracteres, ensemble les originaux des routes sur lesqu'elles elles auront marché

IX. Observeront lesdits commissaires, qu'encore que les troupes de Sa Majesté ne reçoivent leurs mois de solde que sur le pied de trente jours, il est néanmoins d'usage, lorsqu'elles sont en marche à la fin des mois qui en ont trente-un, que la subsistance leur soit fournie pour le trente-unième jour.

X. Dispense Sa Majesté lesdits trésoriers, de rapporter sur lesdits états & comptes aucuns rôles de montre pour la justification des payemens qu'ils auront faits aux compagnies de cavalerie, carabiniers, dragons, suisses & autres, ni aucuns états de prêts pour ceux qu'ils auront faits à l'infanterie, & ce, tant à l'égard des troupes qui seront dans les camps & armées, que pour celles qui seront dans les garnisons & quartiers.

XI. Veut Sa Majesté qu'au lieu desdits rôles de montres, & états de prêts, lesdits trésoriers soient tenus de rapporter des quittances en parchemin, signées des majors

chargés du détail desdits régimens & bataillons, lesquels contiendront tout au long & non en chiffre, la somme totale qui leur reviendra pour le mois, ou pour partie d'icelui, ainsi que le payement en aura été ordonné; comme aussi les noms en détail des compagnies, & la somme qui reviendra pour chacune, sans qu'il soit besoin d'y répéter le nombre des officiers, cavaliers & dragons, carabiniers & soldats qui y seront compris: voulant Sa Majesté, que lesdites quittances soient certifiées au pied par les colonels, ou en leur absence, par les commandans desdits régimens ou bataillons.

XII. Lorsque lesdites troupes ne se trouveront pas en corps de régimens ou de bataillons formés, soit dans les armées ou dans les garnisons; qu'il s'y trouvera des compagnies détachées, ou un petit nombre de compagnies d'un même corps, les trésoriers, auxdits cas, seront tenus de payer la subsistance desdites compagnies à chacun des capitaines ou officiers qui les commanderont, & ils tireront & rapporteront des quittances en la forme ci-dessus, lesquelles seront certifiées au pied, sçavoir, lorsqu'il y aura ensemble plusieurs compagnies d'un même corps, par le plus ancien officier de ce corps: à l'égard des compagnies seules, soit franches, ou de régimens dans les armées ou garnisons, les quittances seront certifiées par un des commandans des troupes qui s'y trouveront, qui auront plus de

rapport auxdites compagnies. Et quant aux places où il n'y aura qu'une compagnie de garnison, la quittance sera certifiée par le commandant & le major de ladite place.

XIII. Veut & ordonne Sa Majesté, que toutes les quittances & certifications susdites, soient conformes aux modeles ci-après transcrits.

XIV. Quant aux autres dépenses ordinaires ou extraordinaires qui seront employées dans lesdits états de chaque mois, il sera rapporté des quittances de chaque partie prenante, avec les autres pieces nécessaires pour la justification desdites défenses, sans que lesdits trésoriers soient obligés de faire certifier lesdites quittances, non plus que celles des payemens qui se feront ailleurs que dans les garnisons & armées, à des officiers des troupes ou officiers majors des garnisons des places: voulant seulement Sa Majesté, que dans lesdites quittances la somme & la date soient tout au long, & non en chiffre ni abrégé, écrits de la main de celui qui devra recevoir, & qui signera lesdites quittances, conformément à la déclaration du 18 Avril 1682.

XV. Quoique lesdits trésoriers généraux ne rapportent à l'avenir que des quittances au lieu de rôles & états de prêts, ils ne seront pas pour cela privés des droits de rôles qui leur ont été attribués: voulant au contraire Sa Majesté, que la jouissance leur en

soit confirmée, sans qu'ils puissent être dorénavant réduits ni retranchés.

XVI. N'entend au surplus Sa Majesté rien changer ni innover dans l'usage où sont les trésoriers généraux des régimens des gardes françoises & suisses, des compagnies des gendarmes de la garde de Sa Majesté, & de sa gendarmerie, des chevaux-légers & mousquetaires de sa garde, & des gardes-du-corps & grenadiers à cheval, de rapporter des rôles; voulant Sa Majesté qu'ils les rapportent sur leurs états & comptes, avec les autres acquits, en la forme & maniere accoutumée.



MODELE de Quittance à retirer pour un régiment, Bataillon, Escadron ou plusieurs Compagnies d'un même Corps.

NOUS soussigné { *Major ou Aide-Major* / *Capitaine* } *du Régiment de . . . . présentement* { *en garnison . . . .* / *à l'armée commandée par* } *chargé du détail dudit* { *Régiment.* / *Bataillon.* / *de tant de compagnies* / *dudit Régiment.* } *confessons avoir reçû de M. . . . Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres, la somme de . . .* (en toutes lettres & sans abregé) *ordonnée être mise en nos mains pour le payement pendant . . . . de* { *treize* / *quatorze* / *huit* } *Compagnies,* { *du régiment de Cavalerie de . . .* / *ou Infanterie de . . . . .* } SÇAVOIR *la somme de . . . .* (en toutes lettres) *pour la compagnie de . . . . .* (*tant pour celle de*) . . . . (& ainsi des autres jusqu'à la derniere) *dont Nous quittons ledit Trésorier.* FAIT *à . . . le . . .* (en toutes lettres) *mil sept cent . . . .*

MODELE de Certification.

NOUS ſouſſigné { *Colonel* / *Meſtre-de-Camp* / *Commandant* } *du Régiment de . . . . . Certifions que la ſignature ci-deſſus eſt celle de M . . . .* { *Major* / *Aide-Major* / *ou Capitaine* } { *du Régiment* / *du Bataillon* / *de tant de compagnies* } *que Nous commandons.* FAIT *à . . . . le . . . . . mil ſept cent . . . . .*

MODELE de Quittance pour une Compagnie ſeule.

NOUS ſouſſigné { *Capitaine* / *Lieutenant commandant* / *la Compagnie.* } *de . . .* { *préſentement à l'Armée de . .* / *ou en garniſon à . . . . . .* } *Confeſſons avoir reçû de M . . . . Tréſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, la ſomme de . . . . à Nous ordonnée pour la ſubſiſtance de ladite Compagnie pendant . . . . . dont Nous quittons ledit Tréſorier.* FAIT *à . . . . . le . . . . . . mil ſept cent . . . .*

MODELE

MODELE de Certification pour une Compagnie seule.

NOUS soussigné { *Colonel* / *Mestre-de-Camp* / *Commandant* / *Major* } { *de telle Troupe* / *ou de telle Place* } *Certifions que la signature ci-dessus est celle de M...* { *Capitaine* / *ou Lieutenant de la Compagnie* } { *Franche* / *ou du régiment* } FAIT *à ... le ... mil sept cent .....*

TITRE CLXXII.

De l'envoi des Fonds.

ARTICLE PREMIER.

AUssi-tôt que les ordres pour l'envoi des fonds destinés pour le payement des troupes, auront été délivrés aux trésoriers de l'extraordinaire des guerres, ils les feront partir & voiturer sur le champ, en bonnes especes ayant cours dans le royaume & dans les lieux où ils doivent être employés, ou en bonnes lettres de change payables en mêmes especes dans lesdits lieux à trois jours de vûe au plus tard. *Louis* XIV. *ordonnance du* 16 *Août* 1676. *Tous les articles de ce titre sont tirés de la meme ordonnance.*

II. Lesdits trésoriers rapporteront au secrétaire d'état de la guerre, le lendemain du départ de leurs voitures, un bordereau signé d'eux, contenant les especes & lettres de change, dont ils les auront composées, le nom de ceux dont ils auront pris lesdites lettres de change, à quels jours elles seront payables, dans quelle ville, & par qui.

III. Ils donneront ordre à leurs commis d'informer les intendans desdites armées & places, de l'arrivée desdites voitures & de la réception desdites lettres de change, aussitôt qu'ils les auront reçûes.

IV. Défend Sa Majesté auxdits trésoriers, de convertir les especes qui leur seront fournies au trésor royal pour les payemens & assignations qui leur seront données pour la subsistance des troupes, en réaux & autres especes de même valeur.

V. Ordonne Sa Majesté auxdits intendans de s'informer de la recette actuelle que lesdits commis auront faite des fonds provenans desdites lettres de change & voitures.

TITRE CLXXIII.

Des Commis des Trésoriers généraux.

ARTICLE PREMIER.

LEs commis du trésorier général de l'extraordinaire des guerres seront tenus d'avoir un registre en bonne forme, relié, & dont

les feuillets seront cottés par premier & dernier, dont ils feront parapher tous les feuillets par le principal officier de la justice de la ville ou lieu de leur résidence; dans lequel ils écriront tous les jours la recette & la dépense qu'ils feront; lequel registre ils seront tenus de remettre audit trésorier général en lui rendant leurs comptes. *Déclaration du 29 Avril 1682.*

II. Le trésorier général sera tenu de garder tous lesdits registres; défendant Sa Majesté auxdits commis d'y laisser aucun blanc, à peine de dix mille livres d'amende, applicable à l'hôpital général, de laquelle amende les trésoriers généraux seront responsables. *Ibidem.*

III. Ne pourront les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, être contraints au payement des sommes èsquelles leurs commis, dont ils sont responsables civilement, auront été condamnés, après la discussion des biens de leursdits commis & leurs cautions, en fournissant par lesdits trésoriers les actes d'icelles. *Louis XIV. déclaration du mois de Janvier 1660.*

IV. Les commis des trésoriers de l'extraordinaire des guerres seront tenus dorénavant, de leur rendre compte du fait de leurs commissions, & de leur fournir par inventaire les acquits & décharges des payemens qu'ils auront faits à la suite de Sa Majesté, en ses armées & ailleurs, six mois après les années d'exercice desdits trésoriers finies,

pour tout délai; auquel tems entend Sa Majesté qu'ils soient obligés de leur présenter leurs cahiers de frais, avec les pieces justificatives d'iceux, pour être reglés & arrêtés par lesdits trésoriers, comme il est accoutumé; sinon, & ledit tems passé, lesdits commis seront déchûs de pouvoir prendre aucuns appointemens ni cahiers de frais desdits trésoriers, soit pour voiture de deniers, escortes ou autrement, quelque prétexte qu'ils puissent prendre. *Louis XIV. ibidem.*

INSTRUCTION *dressée par ordre de Sa Majesté pour les Commis des Trésoriers généraux.*

ARTICLE PREMIER.

LEs commis des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, payeront les troupes qui seront en quartier ou garnison, sur les ordonnances de messieurs les intendans dans les provinces, qui leur seront fournies, avec les extraits des revûes qui auront été faites à chacune desdites troupes par le commissaire des guerres à ce département, conformément auxquelles revûes lesdits sieurs intendans auront ordonné le payement desdites troupes.

II. A l'égard des troupes étant en campagne, le payement leur sera fait suivant les revûes desdits commissaires, sur les ordonnances des lieutenans généraux des armées de Sa Majesté, visées des intendans,

III. Lesdits commis retiendront sur tous les payemens qu'ils feront auxdites troupes généralement, trois deniers pour livre, pour l'hôtel des invalides, pour se rembourser desdits trois deniers pour livre, qui leur seront déduits dans les envois des fonds qui leur seront fournis, suivant les ordres de Sa Majesté.

IV. Prendront garde que dans les revûes, le nombre de gendarmes, cavaliers, dragons & soldats y doit être écrit tout du long, & en outre tiré en chiffre hors ligne, conformément à l'ordonnance de Sa Majesté du premier Février 1679.

V. Que les extraits de revûes qui leur seront délivrés par les commissaires des guerres, doivent être signés par les gouverneurs ou commandans & les majors des places; ou s'il n'y a point de gouverneur ou commandant, ni de major, par les maires, échevins, consuls ou autres magistrats des villes & lieux où il se trouvera des troupes; à faute de quoi lesdits extraits ne pourront servir de décharge valable.

VI. Qu'il ne doit être payé aucune chose à quelque officier que ce soit, pour ses appointemens, lorsqu'il aura été absent à la revûe de sa compagnie, à moins qu'il ne rapporte un ordre de la cour ou de monsieur l'intendant; & si c'est un ordre de la cour, il faut encore que l'ordre dudit sieur intendant soit au bas.

VII. Que les quittances qu'ils retireront

des payemens par eux faits, doivent être faites & certifiées dans la forme ci-devant prescrite par Sa Majesté au titre de la forme des acquits de l'extraordinaire des guerres.

Nota. *Cet article est différent de l'original, & a été mis relativement & en conformité de la déclaration de Sa Majesté du 14 Juin 1701.*

VIII. Ils compteront tous les mois par états séparés, qu'ils certifieront & affirmeront véritables, par-devant lesdits sieurs intendans, de la recette & dépense par eux faite pendant le mois précédent, tant pour la subsistance des troupes, que pour autres dépenses extraordinaires.

IX Observeront en dressant leursdits états pour la subsistance des troupes, de faire mention dans la dépense d'iceux, du nom de toutes les compagnies séparément, tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, auxquelles le payement aura été ordonné, c'est-à-dire, qu'ils feront un article particulier de dépense pour chaque compagnie, sans employer les termes de bataillon ou escadron, que pour servir de titre à un chapitre de payement fait à plusieurs compagnies d'un même bataillon ou escadron.

X. Spécifieront en détail dans chaque article de dépense, pour une compagnie d'infanterie le nombre des officiers, sergens, hautes-payes, piquiers & mousquetaires, conformément aux revûes des commissaires; comme aussi les paies de gratification

accordées aux capitaines, quand le cas y échet, selon le nombre d'hommes effectifs dont leurs compagnies se trouvent composées; & marqueront aussi dans l'article de la premiere compagnie de celles qui se payent sur un même pied, à quelle raison par jour chaque officier, sergent, haute-paye & soldat ont été payés.

XI. La même chose sera observée pour la cavalerie & les dragons, en spécifiant dans chaque article le nombre d'officiers, maréchaux-des-logis, carabins & cavaliers.

XII. Lorsqu'un officier obtiendra un relief pour être payé de ses appointemens, nonobstant son absence à la revûe de sa compagnie, ils lui seront payés en vertu dudit relief & de l'ordonnance de l'intendant, rendue sur ledit relief, & non autrement; & en ce cas il en sera fait un article séparé dans la dépense desdits états, immédiatement après l'article du payement fait à lad. compagnie, pour la subsistance d'icelle.

XIII. Si la compagnie n'étoit plus au même lieu, & qu'il y en eût d'autres du même régiment, l'article pourra être employé immédiatement après celui de la derniere compagnie dudit régiment, ou en tout cas à la suite de la cavalerie ou de l'infanterie, lorsqu'il n'y aura plus de compagnie du même corps dont sera l'officier qui aura obtenu ledit relief.

XIV. Prendront garde fort soigneusement que l'officier porteur dudit relief n'ait pas

été employé dans la dépense de l'état ou compte qu'ils auront rendu, pour le tems pour lequel ledit relief aura été accordé, & cela pour éviter les doubles emplois.

Nota. *Il s'observe dans l'extraordinaire de la guerre, que lorsqu'un régiment passe dans le département d'un nouveau trésorier, les officiers qui obtiendront des reliefs ne sont payés par lui qu'en rapportant un certificat de l'ancien trésorier qui payoit le régiment pendant le tems compris audit relief, portant qu'il ne leur a rien payé pour ledit tems.*

XV. La même chose sera observée pour les rations de fourrages qui auront été fournies à chaque compagnie de cavalerie ou de dragons, du nombre desquelles rations de fourrage sera fait un article séparé dans lesdits états ou comptes, ensuite & immédiatement après chaque article de dépense, pour le payement de la subsistance de chaque compagnie de cavalerie ou de dragons, suivant le modele ci-après.

XVI. Envoyeront exactement dans les huit premiers jours de chaque mois, un état signé d'eux, au secrétaire d'état de la guerre, de toute la recette & dépense qu'ils auront faite pendant le mois précédent, sans attendre le compte qui leur sera arrêté par l'intendant, quand même toute la dépense concernant le mois précédent ne seroit pas achevée; & ils feront un état séparé pour les hôpitaux.

XVII. Obſerveront ponctuellement de joindre auxdits états un calcul exact de la recette & dépenſe y contenue, & des copies par eux collationnées des pieces juſtificatives deſdits états.

La plûpart des commis ſe ſont relâchés ſur l'exécution des deux articles précédens ; & il ſe pratique ſeulement, lorſque le compte d'un mois a été arrêté par l'intendant, d'en faire deux doubles, dont l'un reſte au commis, & l'autre eſt envoyé au ſecrétaire d'état, l'original reſtant ès mains de l'intendant.

XVIII. Si la recette deſdits états excede la dépenſe, ils employeront en recette ledit excédent dans l'état du mois ſuivant, par l'article ſéparé qui ſera le premier du chapitre de recette.

XIX. Envoyeront auſſi fort exactement dans les huit premiers jours de chacun mois audit ſieur tréſorier général, un état abrégé, en forme de bordereau, de toute la recette & dépenſe qu'ils auront faite pendant le mois précédent ; & ſi la recette excede la dépenſe ; ou la dépenſe la recette, ils employeront ledit excédent dans l'état du mois ſuivant, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus pour les états qui doivent être envoyés au ſecrétaire d'état de la guerre.



MODELE pour l'emploi qui doit être fait dans lesdits Etats, de la subsistance & du fourrage de chaque Compagnie de Cavalerie ou de Dragons.

A la compagnie du Sr . . . . . du régiment de . . . . . composée de trente-cinq cavaliers, y compris le trompette (& le timbalier, si c'est dans une compagnie mestre-de-camp) la somme de six cens quatre-vingt-onze livres quinze sols, pour sa subsistance pendant le mois de . . . . . de la présente année . . . . à raison de vingt-trois livres un sol deux deniers par jour, qui sont cinq livres au capitaine, deux livres dix sols au lieutenant, une livre dix-sept sols six deniers au lieutenant réformé, une livre six sols huit deniers au maréchal-des-logis, huit sols à chacun des deux brigadiers, & sept sols à chacun des trente-trois cavaliers, trompette ou timbalier, ci . . . . . . 691 l. 15 s.

A ladite compagnie la somme de . . . pour la quantité de onze cens

Nota. Ce modèle est différent dans l'original, parce que les compagnies étoient différemment composées ; on l'a mis ici conformément à l'ordonnance du 8 Octobre 1701, concernant le payement des troupes.

cinquante rations de fourrage, qui lui a été fournie pour ledit mois, sur le pied de trente-cinq rations par jour, qui est une ration à chacun brigadier, cavalier, trompette & timbalier, les officiers n'en devant point avoir, à raison pour chacune ration de . . . ci . . . .

Ainsi des autres compagnies de cavalerie ou de dragons, en observant le nombre de cavaliers & officiers auquel Sa Majesté les aura fixé; ce nombre pouvant changer selon les différentes conjonctures.

XX. Chaque commis donnera caution, à moins que le tresorier général ne se contente de sa solvabilité & de sa conduite.

XXI. Chacun commis fera la soumission de rendre compte des rôles, & d'en rapporter le produit, si le tresorier général le trouve à propos.

XXII. Tous commis de l'extraordinaire des guerres sera obligé, sur peine de révocation, de fournir à l'inspecteur qui ira examiner l'état de ses affaires, les ordonnances de l'intendant qu'il lui aura fait signer tous les trois mois, avec les acquits en bonne forme, conformément auxdites ordonnances des intendans, conformes aux états de chacun mois, & les acquits conformes à icelles; moyennant quoi l'inspecteur donnera son reçû, portant promesse de faire

tenir compte audit commis par les tresoriers généraux de la valeur desdits acquits.

Cet article ne s'observe plus, n'y ayant plus d'inspecteur ambulant pour l'extraordinaire des guerres, le commis provincial y supplée en quelque maniere, & peut voir quand il juge à propos, l'état de la caisse des commis particuliers, qui reçoivent les fonds de lui.

Ce seroit ici le lieu de parler de la paie des troupes: mais on ne croit pas en devoir donner le détail, non-seulement à cause des variations indispensables qui arrivent sur cet article: mais encore parce que Sa Majesté faisant expédier de tems en tems une ordonnance particuliere pour la régler suivant les circonstances qui peuvent changer, on a crû qu'il étoit inutile de rapporter dans cet ouvrage, des dispositions qu'on ne peut regarder comme un plan fixe.

Lorsque le Roi juge à propos de faire donner l'ustensile à ses troupes, de leur faire fournir le pain, d'accorder des fourrages aux officiers, Sa Majesté explique ses intentions par des ordonnances particulieres qui ne sont que des loix passageres; ainsi on a crû se pouvoir dispenser de rapporter ce qui s'est pratiqué à ce sujet. On ne dit rien aussi des masses destinées pour l'habillement, parce qu'elles sont comprises dans l'ordonnance générale de la solde, qui s'expédie, se renouvelle & se change quand il plaît à Sa Majesté.

TITRE CLXXIV.

Edit de création des Trésoriers dont les fonctions sont relatives à la Guerre.

EDIT DU ROI,

Qui regle les Fonctions & Attributions des Trésoriers des Troupes de la Maison du Roi.

Donné à Paris au mois de Mai 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons par l'article X. de notre édit du mois de Décembre 1716, éteint & supprimé les offices de trésoriers de nos gardes-du-corps & grenadiers à cheval, ceux de chevaux-legers & mousquetaires de notre garde, ceux de l'ordinaire des guerres, des gendarmes & de la gendarmerie, & les autres y réunis, & ceux des trésoriers des régimens de nos gardes françoises & suisses; au lieu desquels offices Nous avons créé & érigé deux offices à titre de survivance, l'un ancien, & l'autre alternatif, de nos conseillers-trésoriers généraux des troupes de notre maison, pour recevoir & payer tous les fonds qui seront ordonnés pour l'entretien, solde, subsistance & appointemens desdits gardes-du-corps & grenadiers à cheval, chevaux-legers & mousquetaires de notre garde, gardes

françoiſes & ſuiſſes, gendarmes, & gendarmerie, & pour les dépenſes de l'ordinaire des guerres, le payement des gages & droits des commiſſaires & contrôleurs des guerres, qui ſe faiſoit par le treſorier de l'ordinaire des guerres, & pour toutes les autres dépenſes dont étoient chargés leſdits tréſoriers ſupprimés, & pour faire par leſdits tréſoriers des troupes de notre maiſon, l'exercice & fonctions deſdits offices alternativement, à commencer du premier Janvier de la préſente année 1717, & employer par chapitres diſtincts & ſéparés dans leurs états & comptes les recettes & dépenſes qui concernent chacun deſdits corps, & les différentes natures de fonds & de payement dont ils ſeront chargés. Par l'article II du même édit, & pour les cauſes y exprimées, Nous avons ordonné qu'à commencer dudit jour premier Janvier 1717, les receveurs des tailles, chacun dans leur élection, continueront à faire le payement des gages & appointemens des officiers & archers des maréchauſſées ſuivant l'emploi qui en ſera fait dans les états de nos finances, au chapitre particulier de chaque élection, dont ils retireront des quittances à leur décharge, & en compteront chacun à leur égard dans leur état au vrai & comptes; au moyen de quoi leſdits tréſoriers des troupes de notre maiſon, ne ſeront chargés d'en faire aucune recette & dépenſe: & par l'article XX. Nous nous ſommes reſervés de fixer & régler par

des édits ou déclarations particulieres, les gages & autres droits que nous jugerons à propos d'attribuer auxdits offices, pour en jouir par ceux qui seront par Nous choisis pour les remplir, & ce à commencer dudit jour premier Janvier de la présente année; ensemble ce qui pourra être nécessaire, tant par rapport aux fonctions desdits trésoriers généraux, qu'aux états & comptes qu'ils auront à rendre en notre conseil, & en notre chambre des comptes. Et depuis Nous avons agréé & choisi les sieurs Eustache-François le Couturier, & Guy-Jacques Pouynet de la Bliniere, payeurs des rentes de notre hôtel de ville de Paris, pour être pourvûs desdits offices, comme étant deux sujets que Nous connoissons capables de les bien remplir & exercer; pourquoi étant nécessaire d'expliquer nos intentions, & de régler & fixer la finance, les gages, attributions & fonctions desdits offices, l'ordre & la forme des états & comptes qui en doivent être rendus, & des acquits qui doivent être rapportés sur iceux. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages

de notre royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent édit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons : voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les deux tréſoriers généraux ancien & alternatif des troupes de notre maiſon, créés à titre de ſurvivance par notre édit du mois de Décembre 1716, ſoient chargés, à commencer du premier Janvier de la préſente année 1717, de toutes les recettes & dépenſes des fonds qui ſeront ordonnés pour l'entretien, ſolde, ſubſiſtance & appointemens des gardes-du-corps & grenadiers à cheval, des chevaux-legers & mouſquetaires de notre garde, des gardes françoiſes & ſuiſſes, des gendarmes & gendarmerie, pour l'ordinaire des guerres, y compris le payement de la compagnie du prevôt général de la connétablie; de celle du prevôt général de l'Iſle de France, de celle du lieutenant-criminel de robbe-courte au châtelet de Paris, & de celle du prevôt général des monnoies, enſemble du payement des gages & droits des commiſſaires & contrôleurs des guerres; & que leſdits tréſoriers généraux des troupes de notre maiſon faſſent généralement toutes les recettes & dépenſes dont étoient chargés les tréſoriers de nos gardes-du-corps & grenadiers à cheval, ceux des chevaux-legers & mouſque-

taires de notre garde, ceux des gardes françoises & suisses, & ceux de l'ordinaire des guerres, des gendarmes & gendarmerie, des commissaires & contrôleurs des guerres, & les autres trésoriers & payeurs y réunis, supprimés par notre édit du mois de Décembre 1716, à la réserve néanmoins des recettes & dépenses qui concernent les gages & appointemens des officiers & archers des maréchaussées qui étoient ci-devant employés dans les états au vrai & comptes du trésorier de l'ordinaire des guerres, sur les acquits qui lui étoient remis par les receveurs des tailles qui en faisoient le payement, auxquels il fournissoit pour la valeur ses quittances à leur décharge, dont les receveurs des tailles continueront à faire la recette & le payement, en retireront des quittances à leur décharge, & en compteront chacun à leur égard, en détail, par un chapitre distinct & séparé dans les états au vrai & comptes qu'ils rendent aux bureaux des finances, & en nos chambres des comptes, ainsi qu'il est porté par l'article XI. dudit édit.

II. Lesdits trésoriers seront en outre chargés du payement des pensions qui sont attachées aux charges & emplois des officiers des troupes de notre maison, tant infanterie que cavalerie, & dont ils jouissent par forme de supplément de solde ou d'appointement, dont il sera arrêté un état distingué par rapport à chaque corps, au bas du

quel il sera expédié une ordonnance dans la forme ordinaire, pour remettre par le garde du trésor royal auxdits trésoriers les fonds nécessaires pour le payement desdites pensions, conformément à ce qui a été ordonné par l'article VI. de notre déclaration du 30 Janvier dernier, qui établit la regle & la forme du payement des pensions.

III. Nous avons réglé & fixé à la somme de quatre cens mille livres la finance de chacun desdits deux offices de trésoriers généraux des troupes de sa maison, laquelle sera payée sur la quittance du trésorier de nos revenus casuels, pour être lesdits offices possédés à titre de survivance, conformément à l'édit de création d'iceux, & Nous leur avons attribué & attribuons vingt mille livres de gages chacun, à raison du denier vingt de ladite finance, tant en exercice, que hors d'exercice, & cinq deniers pour livre de taxations sur toutes les dépenses de leur maniement, de quelque nature qu'elles soient, & de quelques fonds qu'elles procedent, jusqu'à concurrence de cinq millions de livres, & de deux deniers pour livre, de taxations seulement sur lesdits fonds destinés pour lesdites dépenses qui excéderoient lesdits cinq millions, & ce en l'année d'exercice seulement; desquels gages lesdits trésoriers jouiront, à commencer du premier Janvier de la présente année, en payant au trésorier de nos revenus casuels la finance desdits offices avant le premier Juillet pro-

chain, attendu les fonctions dont ils ont été chargés pour l'exercice de la présente année, & pour les restes de l'exercice de l'ordinaire des guerres de l'année derniere 1716. Desquels gages & taxations le fonds sera fait chaque année dans nos états, & sans que le sieur le Couturier, que Nous avons par arrêt de notre conseil du 19 Décembre agréé & choisi pour remplir ledit office de trésorier général ancien des troupes de notre maison, & commis, pour en faire l'exercice & fonctions, à commencer du premier Janvier dernier, jusqu'à ce qu'il ait été pourvû & reçu audit office, soit tenu d'obtenir & de rapporter en notre chambre des comptes des lettres-patentes sur ledit arrêt de notre conseil, dont Nous l'avons dispensé & déchargé: & voulons que ledit sieur de la Bliniere que Nous avons commis par arrêt de notre conseil du 19 Décembre 1716, & lettres-patentes sur icelui du 20 du mois de Janvier ensuivant, régistrées en notre chambre des comptes le 30 du même mois; pour continuer & achever l'exercice de l'ordinaire des guerres & de la gendarmerie de l'année derniere 1716, soit chargé de faire pour la même année toutes les recettes & dépenses concernant le payement des pensions qui sont attachées aux charges & emplois des officiers des troupes de notre maison, mentionnées dans l'article II. du présent édit; à l'effet de quoi Nous l'avons commis & commettons, à la charge

d'en compter en notre conſeil & en notre chambre des comptes par chapitre diſtinct & ſéparé dans l'état au vrai & compte qu'il rendra de l'exercice de l'ordinaire des guerres & de la gendarmerie de ladite année 1716.

IV. Leſdits treſoriers des troupes de notre maiſon, compteront par état au vrai en notre conſeil, & enſuite en notre chambre des comptes, & les recettes de leurs états & comptes ſeront admiſes, en rapportant les ampliations des quittances comptables qu'ils auront expédiées à la décharge des gardes de notre tréſor royal, receveurs généraux des finances, & autres tréſoriers & comptables ſur leſquels ils ſeront aſſignés. Les dépenſes ſeront paſſées ſuivant nos états ou ordonnances, revûes & pieces juſtificatives des payemens qui auront été par eux faits ; & ſeront tenus de compter en notre chambre des comptes deux ans après chaque année d'exercice expirée, pour les exercices qu'ils feront en tems de paix, & trois ans après chaque année d'exercice expirée, pour ceux qu'ils feront en tems de guerre.

V. Leſdits tréſoriers des troupes de notre maiſon jouiront des mêmes honneurs, privileges, franchiſes, exemptions & droits de *committimus* en notre grande chancellerie, dont jouiſſent les commenſaux & domeſtiques de notre maiſon, même du titre & qualité d'écuyer, tant qu'ils ſeront revêtus deſdits offices ; & nous leur avons attribué

& attribuons les mêmes droits de rôles dont jouissoient le trésorier de l'ordinaire des guerres, & les autres trésoriers desdits différens corps & compagnies supprimés, au lieu desquels lesdits trésoriers des troupes de notre maison ont été établis, auxquels Nous entendons faire fournir à nos frais les escortes, lorsqu'elles seront nécessaires pour la sureté de nos deniers.

VI. Défendons auxdits trésoriers d'entrer ou d'avoir part directement ni indirectement dans aucuns traités d'affaires extraordinaires; & leurs enjoignons très-expressément d'avoir des livres-journaux en la forme prescrite par notre édit du mois de Juin 1716, dans lesquels ils écriront jour par jour, de suite, & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties de recette & dépense qu'ils feront dans l'exercice de leurs offices; & en conséquence nous les avons déchargés & déchargeons de donner caution pour raison de leur maniement: & voulons conformément à notre déclaration du 17 Mars dernier, qu'ils soient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches des chambres de justice, sans pouvoir être troublés ni inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être pour raison de l'exercice de leurs offices, en présentant leurs comptes dans les tems marqués par l'article IV, du présent édit.

VII. Il sera par Nous laissé fonds de la somme de vingt mille livres pour les épices,

façons, vacations & frais de reddition de chacun compte à rendre par lesdits tréso-riers en notre chambre des comptes; sça-voir, quinze mille quatre cens livres pour les épices, & quatre mille six cens livres pour lesdites façons, vacations & frais de reddition de compte.

VIII. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices, auront un privilege spécial sur iceux, suivant les déclarations d'emprunts qui seront insérées dans les quittances de finance qui seront ex-pédiées par les trésoriers de nos revenus ca-suels.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & regis-trer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêche-mens quelconques, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-sécré-taires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil

ſept cens dix-ſept, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le duc D'ORLEANS régent préſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU. Vû au conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi, & ce requerant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement le vingt-troiſieme jour de Juillet mil ſept cent dix-ſept. Signé, GILBERT.

ÉDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion des trois Offices des Tréſoriers de l'Extraordinaire des guerres.

Et création de deux autres Offices de Tréſoriers dudit Extraordinaire des guerres, ancien & alternatif.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir, ſalut. Le ſoin que Nous prenons nous-mêmes des affaires de notre état, l'attention particuliere que Nous donnons à celles qui concernent l'adminiſtration de nos finances & le payement de nos troupes, Nous a fait connoître que la création que Nous avons

faite par notre édit du mois de Septembre 1724, de trois offices de tréforiers généraux de l'extraordinaire des guerres, étoit infiniment moins convenable au bien de notre fervice, que la réduction que Nous avons jugé à propos de faire par nos édits des mois de Décembre 1716, & de Juin 1717, lefdits tréforiers généraux, à deux offices, l'un ancien & l'autre alternatif; que même ayant réduit par notre édit du mois de Septembre 1724, les taxations lefdits tréforiers à trois deniers pour livre, pour toutes les dépenfes de leur maniement, jufqu'à la concurrence de trente millions de livres, Nous nous fommes trouvés obligés d'entrer dans des frais extraordinaires de remifes & autres, quoiqu'ils doivent être à la charge defdits tréforiers; & comme d'ailleurs l'office triennal n'a point encore été levé en nos parties cafuelles, Nous avons réfolu de fupprimer lefdits trois offices de tréforiers généraux de l'extraordinaire des guerres, créés par notre édit du mois de Septembre 1724, & de créer & rétablir deux offices de nos confeillers tréforiers généraux dudit extraordinaire des guerres, l'un fous le titre d'ancien, & l'autre fous le titre d'alternatif; auquel nombre d'offices Nous réduirons lefdits tréforiers généraux, ainfi que Nous l'avons fait pour les gardes de notre tréfor royal, par notre édit du mois de Juin dernier: & au lieu que la finance de chacun defdits offices de tréforiers généraux n'étoit fixée qu'à huit

huit cens mille livres, aux gages de quarante mille livres par chacun an ; Nous avons crû la devoir fixer à un million de livres, sans en augmenter les gages, qui demeureront sur le même pied de quarante mille livres, en rétablissant les taxations & droits sur le pied porté par notre édit du mois de Juin 1717, au moyen de quoi Nous serons à l'avenir déchargés de tous frais de remises, dont lesdits trésoriers généraux seront tenus à leurs risques jusqu'à concurrence des fonds destinés aux dépenses de leurs exercices, ensemble des appointemens de leurs commis provinciaux & particuliers, épices, jettons d'argent, façons, vacations & frais de reddition de leurs comptes, qui seront payés sur les taxations attribuées auxdits trésoriers. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par notre présent édit éteint & supprimé, éteignons & supprimons les trois offices de nos conseillers trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, ancien, alternatif & triennal, créés par notre édit du mois de Septembre 1724. Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés, deux nos conseillers trésoriers généraux de l'extraordinaire des guer-

res, ancien & alternatif, pour faire alternativement, chacun en l'année de leur exercice, le payement de toutes les troupes étant à notre solde, tant à cheval qu'à pied, françoises & étrangeres, pour payer les garnisons de toutes les places de l'étendue de notre domination; comme aussi les vivres, étapes, fourrages, milices, nouvelles levées, appointemens de nos gouverneurs, lieutenans-majors, & états-majors de toutes nos provinces & places, & généralement toutes les dépenses ordinaires & extraordinaires concernant nosdites troupes & garnisons, & celles de nos camps & armées, en ce qui concerne ledit extraordinaire des guerres, de la même maniere que le payement en a été ou dû être fait par les anciens trésoriers de l'extraordinaire des guerres, & par ceux supprimés par notre présent édit.

II. Voulons qu'il soit pourvû au remboursement des deux offices, ancien & alternatif de trésoriers généraux dudit extraordinaire des guerres, créés par notre édit du mois de Septembre 1724, qui ont été levés en nos parties casuelles, & supprimés par notre présent édit, du fonds qui sera à ce par Nous destiné sur le pied des finances par eux réellement payées entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, après qu'il aura été procédé en notre conseil à la liquidation d'icelles, & après la reddition, appurement & correction de leurs comptes, lesquels continueront néanmoins de faire les fonc-

ctions de leurs offices, jusques & compris le dernier jour du mois de Décembre prochain, & de jouir jusqu'audit tems des taxations & droits à eux attribués par ledit édit de leur création dudit mois de Septembre 1724, & à l'égard de leurs gages, aussi jusqu'audit tems, sur le pied & à proportion seulement des finances par eux réellement payées en nos parties casuelles. Voulons aussi qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1727, ils jouissent de l'intérêt des sommes auxquelles les finances de leurs offices seront liquidées, sur le pied du denier vingt-cinq jusqu'à leur actuel remboursement, qui ne pourra leur être fait qu'après la reddition, appurement & correction de leurs comptes, comme il est dit ci-dessus.

III. Nous avons reglé & fixé, reglons & fixons la finance desdits deux offices de trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, créés par notre présent édit, à un million de livres chacun; & leur avons atttribué & attribuons quarante mille livres de gages aussi chacun, tant en exercice que hors d'exercice, & quatre deniers pour livre de taxations sur toutes les dépenses de leur maniement, de quelque nature qu'elles soient & de quelque fonds qu'elles procedent, jusqu'à concurrence de trente millions de livres, y compris le fonds des garnisons ordinaires, & deux deniers pour livre de taxations seulement, sur toutes les autres dépenses, aussi de quelque nature qu'elles

ſoient, & de quelque fonds qu'elles procedent, qui n'excederont leſdits trente millions de livres, & ce en l'année d'exercice ſeulement, deſquels gages & taxations le fonds ſera fait tous les mois dans nos états & ordonnances, conjointement avec les fonds des autres dépenſes dudit extraordinaire des guerres.

IV. Voulons que leſdits deux tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres créés par notre préſent édit, jouiſſent des mêmes honneurs, priviléges, franchiſes, exemptions, & des mêmes droits de rôles dont les anciens tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, & ceux ſupprimés par le préſent édit, ont joui ou dû jouir, à raiſon de vingt ſols par compagnie d'infanterie par mois, & de quarante ſols auſſi par mois par compagnie de cavalerie & de dragons, même du droit de *committimus* en notre grande chancellerie, & du titre & qualité d'écuyer, tant qu'ils ſeront revêtus deſdits offices: voulons auſſi qu'il ſoit loiſible auxdits deux tréſoriers généraux de faire leurs remiſes en lettres de change de banquiers ou autres, à leurs frais & riſques; ou de les faire par voitures; auquel cas entendons que les eſcortes, lorſqu'elles ſeront néceſſaires pour la ſureté de nos deniers, leur ſoient fournies à nos frais.

V. Défendons auxdits tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, créés par le préſent édit, d'avoir part directement ni indirectement dans aucuns traités d'affaires

extraordinaires ou entreprises concernant les vivres, fourrages, hôpitaux, étapes & autres fournitures: & au moyen de la somme d'un million de livres qu'ils doivent Nous payer chacun pour la finance desdits offices, Nous les avons déchargés & déchargeons de donner caution pour raison de leur maniement. Voulons que, conformément à notre déclaration du 17 Mars 1717, ils soient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches de chambre de justice, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. Lesdits trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, créés par notre présent édit, compteront par état au vrai en notre conseil, & ensuite en notre chambre des comptes; & les recettes de leurs états & comptes seront admises en rapportant les ampliations des quittances comptables qu'ils auront expédiées à la décharge des gardes de notre trésor royal; & les dépenses seront passées suivant nos états ou ordonnances, revûes, & pieces justificatives des payemens qui auront été par eux faits en la forme & maniere prescrite par la déclaration du 14 Juin 1701, & seront tenus de compter en notre chambre des comptes dans les deux ans après chacune année d'exercice expirée pour les exercices qu'ils feront en tems de paix, & trois ans après chacune année d'exercice expirée pour ceux qu'ils feront en tems de guerre; & les épices, jettons d'argent, façons, vacations & frais de reddition

desdits comptes, seront payés par lesdits trésoriers généraux sur les taxations que Nous leur avons attribuées par notre présent édit.

VII. Et d'autant que le sieur Joseph Durey de Sauroy, qui a été ci-devant pourvû de l'office de trésorier général ancien de l'extraordinaire des guerres, supprimé par notre édit du mois de Septembre 1724, l'a exercé pendant nombre d'années à notre satisfaction, & à celle de nos troupes & du public, & que le remboursement lui en est encore actuellement dû; Nous l'avons agréé & choisi pour remplir l'office de trésorier général ancien dudit extraordinaire des guerres, créé par notre présent édit, pour par lui en faire l'exercice & les fonctions, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1727, sur ses anciennes provisions, & actes de réception en notre chambre des comptes, que Nous avons en tant que de besoin validées & validons, sans qu'il soit obligé d'obtenir de Nous de nouvelles lettres de provisions, ni de se faire recevoir de nouveau en notredite chambre des comptes, dont Nous l'avons dispensé & dispensons; à la charge néanmoins de faire enregistrer en notredite chambre des comptes, avant d'entrer en exercice, la quittance qui lui sera expédiée par le tresorier de nos revenus casuels, de la finance dudit office de trésorier général ancien dudit extraordinaire des guerres, créé par notre présent édit, de laquelle sera fait mention sur les

anciennes provisions, par l'un des commissaires de notre conseil qui sera commis à cet effet. Voulons que ledit sieur Joseph Durey de Sauroy jouisse des gages, taxations & droits, attribués audit office de trésorier général ancien dudit extraordinaire des guerres, créé par notre présent édit, à compter dudit jour premier Janvier de l'année prochaine 1727, Nous reservant de choisir un sujet capable pour remplir l'office de trésorier alternatif dudit extraordinaire des guerres, aussi créé par notre présent édit, & pour en faire l'exercice & les fonctions, à commencer au 1 Janvier de l'année 1728.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer (même en tems de vacations) & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient avoir été mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent édit: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE BLANC. *Visa*, FLEURIAU.

Vû au conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-huit Novembre mil sept cent vingt-six. Signé, ISABEAU.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de Trésoriers généraux de l'Hôtel Royal des Invalides.

Donné à Marly au mois de Février 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Nous avons, par notre édit du mois d'Avril 1674, fondé & établi un hôtel royal des invalides, pour le logement, subsistance & entretenement des pauvres officiers & soldats de nos troupes qui ont été & seront estropiés, ou qui ayant vieilli dans le service ne seront plus capables de Nous en rendre ; & dans cet établissement notre principal soin a été de doter ledit hôtel royal d'un revenu suffisant & assuré qui ne puisse jamais manquer pour la subsistance & entretenement desdits officiers & soldats invalides. Nous avons affecté à cet effet tous deniers provenans des pensions des places des religieux lais des abbayes & prieurés de

notre royaume qui en peuvent & doivent porter, selon & ainsi qu'il a été par Nous reglé, tant par notre déclaration du mois de Janvier 1670, que par les arrêts de notre conseil d'état des 24 Janvier audit an 1670, & 27 Avril 1672. Nous y avons aussi affecté le fonds qui proviendroit de trois deniers pour livre que Nous avons ordonné être retenus par les trésoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, & cavalerie légere & de l'artillerie, sur toutes les dépenses généralement qu'ils ont faites ou feront du maniement des deniers de leurs charges, de quelque nature & à qui que ce soit qu'elles seroient ordonnées, suivant les arrêts de notre conseil des 12 Mars 1690, & 17 Février 1682; & à l'égard du maniement desdits fonds, Nous avons ordonné qu'ils seroient remis ès mains du receveur dudit hôtel, sur ses simples quittances, & par lui employés, tant à la subsistance & entretenement des officiers & soldats invalides, étant dans ledit hôtel royal, qu'autres besoins d'icelui, selon & ainsi qu'il seroit ordonné par le directeur & administrateur général dudit hôtel royal, sans que ledit receveur fût tenu de compter ailleurs que par devant les officiers qui composent le conseil dudit hôtel. Et attendu que la plus considérable partie des fonds destinés audit hôtel, procedent de la retenue desdits trois deniers pour livre, qui se fait par lesdits trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres,

cela auroit donné lieu de commettre jusqu'à présent le plus ancien desdits trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres pour receveur dudit hôtel : mais comme les guerres que nous avons été obligés de soutenir depuis l'établissement dudit hôtel, ont produit une bien plus grosse recette & dépense que celle par Nous projettée lors dudit établissement, Nous avons crû nécessaire pour le bien & utilité du service dudit hôtel, de créer des officiers en titre pour faire la recette & dépense des revenus dudit hôtel royal des invalides, sur les ordonnances du directeur & administrateur général d'icelui, & d'y attacher une finance, assez considérable pour assurer ledit maniement. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'offices formés & héréditaires, trois offices de nos conseillers trésoriers généraux dudit hôtel royal des invalides, sçavoir un ancien, un alternatif, & un triennal, pour être exercés & remplis alternativement d'année en année par deux personnes capables & expérimentées au fait des finances. Voulons à cet effet que le premier soit pourvû par une seule & même provision de l'office d'ancien & mitriennal, & qu'il commence son exercice du premier Janvier de la présente année, & l'autre de l'office d'alterna-

tif & mitriennal, & qu'il entre en exercice l'année prochaine 1702, & qu'ils continuent ainsi leur exercice d'année à autre successivement : à l'effet de quoi Nous avons uni & incorporé ledit office de triennal auxdits offices ancien & alternatif, sans qu'il en puisse être desuni. Voulons que sur les quittances de finances qui seront expédiées par le garde de notre trésor royal, en conséquence des rôles que Nous en ferons arrêter en notre conseil, il leur soit expédié des provisions, & que lesd. trésoriers & ceux qui leur succederont, soient reçûs au serment desd. offices au conseil de l'hôtel, & ledit serment reçû par notre secrétaire d'état ayant le département de la guerre, directeur & administrateur général dudit hôtel, information de vie & mœurs préalablement faite ; auxquels trésoriers présentement créés, Nous avons attribué & attribuons quatre-vingt mille livres de gages par chacune année, à commencer de la présente, dont ils jouiront de quarante mille livres pour deux quartiers seulement, dont le fonds sera pris sur les deniers de leur maniement : jouiront encore de six mille livres par chacune année, à raison de trois mille livres chacun, à commencer en la présente, & dont le fonds sera pareillement pris sur les deniers de leur maniement, pour appointemens de commis, & tous autres frais généralement quelconques. Lesquelles sommes revenant ensemble à quarante-six mille livres, seront passées & allouées en la dépen-

se des comptes desdits trésoriers, en rapportant leurs simples quittances. Voulons que les pourvûs desdits offices jouisseot de tous les mêmes honneurs, priviléges, exemptions & prérogatives que ceux attribués aux commensaux de notre maison, comme aussi du droit de *committimus*, tant au grand qu'au petit sceau, & droit de franc-salé de deux minots de sel chacun : jouiront chacun dans leur exercice, de l'appartement ou bureau établi dans ledit hôtel des invalides, & destiné pour mettre les deniers qui doivent être employés à la subsistance dudit hôtel. Ordonnons que les fonds des trois deniers qui se retiennent sur les sommes destinées pour les dépenses qui s'employent dans les comptes des trésoriers généraux de l'ordinaire, extraordinaire des guerres, & cavalerie légere & de l'artillerie, soient par eux remis & délivrés auxdits trésoriers généraux de l'hôtel royl des invalides sur leurs simples quittances, de chacun mois dans le suivant ; en telle sorte que les fonds du mois de Janvier de la présente année, soient remis dans le courant du mois de Février suivant, & ainsi continuer de mois en mois. Voulons que lesdits payemens se fassent sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnés chacun mois auxd. trésoriers généraux de l'ordinaire, l'extraordinaire des guerres & artillerie, à notre trésor royal, & sur ceux qui leur seront remis extraordinairement ou à leurs commis ; de maniere qu'il ne sera fait au-

cune déduction, sous prétexte des revenans-bons qui pourroient rester ès mains desdits trésoriers de l'ordinaire, extraordinaire des guerres & artillerie; sauf à tenir compte dans l'année suivante (si le cas y échet) de ce qui auroit été trop payé à cause des revenans-bons. Voulons aussi que les fonds provenans de la retenue desdits trois deniers pour livre, qui sont ès mains des trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, & qui leur sont restés des années précédentes, comme deniers revenans-bons, même ceux dont ils n'ont pas encore compté, soient remis à notre trésor royal, & employés en rentes sur l'hôtel de notre bonne ville, sur lesquelles Nous assignerons des pensions à ceux qui par leurs services les auront méritées. Voulons pareillement que tous les deniers provenans des revenus dudit hôtel des invalides, sans exception, & de quelque qualité qu'ils soient, soient reçus & employés par lesdits trésoriers, sans divertissement, aux dépenses qu'il conviendra faire pour icelui, suivant les ordonnances de celui de nos secrétaires d'état & de nos commandemens, ayant le département de la guerre, que Nous avons établi pour toujours directeur & administrateur général dudit hôtel. Lesdits trésoriers généraux de l'hôtel royal des invalides compteront tous les ans de leur maniement depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Décembre de chacune année, dans les six premiers mois de

l'année ſuivante celle de leur exercice; & leurs comptes ſeront examinés & vérifiés par les officiers qui compoſent le conſeil dudit hôtel, & clos dans l'aſſemblée qui ſe tiendra pour cet effet audit hôtel, à laquelle aſſemblée, outre les officiers qui compoſent le conſeil dudit hôtel, le colonel général du régiment de nos gardes françoiſes, le lieutenant-colonel, & le ſergent-major d'icelui, les colonels des ſix vieux corps de notre infanterie, le colonel général de notre cavalerie légère, le meſtre-de-camp & le commiſſaire général des dragons, & tous les colonels, meſtres-de-camp, & les lieutenans-colonels des régimens, tant d'infanterie que de cavalerie & de dragons, qui ſe trouveront à Paris lors de la préſentation deſdits comptes, pourront aſſiſter. Il ne pourra être alloué auxdits tréſoriers dans leurs comptes, aucunes autres dépenſes que celles ordonnées par le directeur & adminiſtrateur général dudit hôtel: en cas que la recette excede la dépenſe, les deniers qui ſe trouveront de reſte ès mains du tréſorier comptable, ſeront par lui remis inceſſamment après l'arrêté de ſon compte, au tréſorier qui lui ſuccedera en exercice, lequel en formera le premier article de recette du compte qu'il rendra, à moins qu'il n'en ſoit par Nous autrement ordonné. Voulons que les comptes ainſi arrêtés auxdits tréſories des invalides, leur ſervent de décharges valables de leur maniement par-tout où il

appartiendra, & qu'ils ne puissent être tenus d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes, ni ailleurs, dont Nous les avons déchargé & déchargeons par ces présentes; les comptes arrêtés avec les acquits & pieces justificatives seront remis dans les archives dudit hôtel des invalides, & les doubles remis auxdits trésoriers pour leurs décharges. Voulons que lesdits trésoriers généraux soient appellés aux conseils & assemblées qui se tiendront pour la régie & direction dudit hôtel des invalides, pour y avoir séance & voix délibérative. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, chambre des comptes & cour des aides audit lieu, présidens & trésoriers généraux de France au bureau de nos finances établi à Paris, que ce présent édit ils aient à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelui garder, faire garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere, & pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes choses. Donné à Marly au mois de Février mil sept cent un, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, CHAMILLART.

Etſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie verte & rouge.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-troiſieme jour de Février mil ſept cent un. Signé, DONGOIS.

ÉDIT DU ROI,

Qui regle les fonctions & les attributions du Tréſorier général de l'Artillerie.

Donné à Paris au mois de Juin 1717.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Nous avons par l'article XIII. de notre édit du mois de Décembre 1716, ordonné que les trois offices de tréſoriers généraux de l'artillerie dont le ſieur Landais eſt pourvû, ſeroient réunis en un ſeul corps d'office, ſans pouvoir être deſunis ſous quelque prétexte que ce ſoit : par l'article XX. du même édit Nous nous ſommes reſervé de fixer & regler par des édits ou déclarations particulieres les gages & droits que Nous jugerions à propos d'attribuer audit office, pour en jouir par celui qui ſeroit par Nous choiſi pour le remplir, enſemble ce qui pourra être néceſſaire, tant

par rapport aux fonctions dudit trésorier, qu'aux états & comptes qu'il aura à rendre : & par l'article VI. Nous avons ordonné que ledit sieur Landais seroit & demeureroit dispensé de prendre de nouvelles provisions, ni de se faire recevoir de nouveau en notre chambre des comptes, & qu'il exerceroit ledit office en vertu de ses anciennes provisions & acte de réception ; à la charge par ceux qui lui succederoient, d'en prendre à l'avenir en conformité, tant dudit édit, que des édits ou déclarations particulieres qui seroient rendus en conséquence : pour quoi étant nécessaire d'expliquer nos intentions pour ce qui concerne ledit office, en regler & fixer la finance, les gages & attributions, & établir l'ordre & la forme des comptes qui en doivent être rendus, & des acquits qui doivent être rapportés sur iceux. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans régent, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent édit disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le ſieur Etienne Landais, qui a mérité par les ſervices qu'il Nous a rendus dans l'exercice & fonctions des charges de tréſorier de l'artillerie dont il eſt pourvû, que Nous l'ayons agréé & conſervé pour remplir l'office unique de tréſorier général de notre artillerie que Nous avons établi par notre édit du mois de Décembre 1716, en faſſe ſeul l'exercice & fonctions ſur les proviſions & acte de réception, ſans que ledit ſieur Landais qui a commencé l'exercice de la préſente année, ſoit tenu d'obtenir aucune lettre de commiſſion à cet effet, dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous le diſpenſons & déchargeons.

II. Nous avons reglé & fixé la finance dudit office de tréſorier général de l'artillerie, à la ſomme de quatre cens mille livres, & Nous lui avons attribué & attribuons vingt mille livres de gages par chacun an, & ſix deniers pour livre de taxations ſur toutes les dépenſes de ſon maniement, juſqu'à concurrence de deux millions, & trois deniers pour livre de taxations ſeulement ſur toutes les dépenſes qui excederont leſdits deux millions; deſquels gages & taxations, dont le fonds ſera fait dans nos états, ledit tréſorier jouira à commencer du premier Janvier de la préſente année 1717.

III. Ledit tréſorier général de l'artillerie & ſes ſucceſſeurs, poſſedent ledit office à titre de ſurvivance, & jouiront des mêmes hon-

riers, priviléges, franchises & exemptions dont jouissent les anciens trésoriers de l'artillerie, même du droit de *committimus* en notre grande chancellerie, & du titre & qualité d'écuyer, tant qu'ils seront revêtus dudit office.

IV. Défendons audit trésorier de l'artillerie & à ses successeurs audit office, d'entrer ou d'avoir part directement ou indirectement dans aucun traité d'affaires extraordinaires; & leur enjoignons très-expressément d'avoir des livres-journaux en la forme prescrite par nôtre édit du mois de Juin 1716, dans lesquels ils écriront jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties de recette & de dépense qu'ils feront dans l'exercice dudit office; & en conséquence Nous les avons déchargés & déchargeons de donner caution pour raison de leur maniement, & voulons, conformément à notre déclaration du 17 Mars dernier, qu'ils soient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches des chambres de justice, sans pouvoir être troublés ni inquiettés sous quelque prétexte que ce puisse être pour raison de l'exercice dudit office, en rendant leurs comptes en notre chambre des comptes, deux ans aprés chacune année d'exercice expirée, à quoi Nous avons reglé & fixé le tems dans lequel ils seront tenus de rendre leurs comptes.

V. Dans les comptes qui seront rendus par le trésorier de l'artillerie en notre cham-

bre des comptes, les recettes y seront admises en rapportant les ampliations des quittances qu'il aura expédiées à la décharge des gardes de notre trésor royal; & les dépenses seront passées suivant les acquits, quittances & pieces justificatives des payemens qui seront rapportés, le tout en la forme & maniere accoutumée; & il sera par Nous laissé fonds de la somme de quatre mille trois cens livres pour les épices, façons, vacations & frais de reddition de chacun compte.

VI. Et comme il a été procédé par les commissaires de notre conseil nommés à cet effet, à la liquidation de la finance des offices de trésoriers de l'artillerie, dont ledit sieur Landais est pourvû, laquelle a été liquidée par ordonnance desdits sieurs commissaires du 15 du présent mois de Juin, à la somme de trois cens quatre-vingt-cinq mille sept cens soixante-dix-sept livres neuf sols quatre deniers, il fournira au garde de notre trésor royal une quittance de ladite somme de trois cens quatre-vingt-cinq mille sept cens soixante-dix-sept livres neuf sols quatre deniers, à laquelle a été liquidé le remboursement desdites finances; & le garde de notre trésor royal lui délivrera pour la valeur une quittance de pareille somme, à la décharge du trésorier de nos revenus casuels: & en remettant par ledit sieur Landais au trésorier de nos revenus casuels, la quittance dudit garde du trésor royal, avec

un supplément de la somme de quatorze mille deux cens vingt-deux livres dix sols huit deniers, pour faire celle de quatre cens mille livres, le trésorier de nos revenus casuels lui expédiera sa quittance de pareille somme de quatre cens mille livres, à laquelle Nous avons reglé & fixé par le présent édit la finance dudit office de trésorier de notre artillerie : & ladite somme de trois cens quatre vingt-cinq mille sept cens soixante-dix-sept livres neuf sols quatre deniers, à laquelle les finances des anciens offices de trésoriers de l'artillerie ont été liquidées, sera passée & allouée dans les états & comptes du garde de notre trésor royal sans diffitulté, en rapportant ladite ordonnance de liquidation, les titres, quittances de finances & autres pieces mentionnées en icelui, avec copies collationnées seulement des provisions dudit Landais, & sa quittance de ladite somme de trois cens quatre-vingt-cinq mille sept cens soixante-dix-sept livres neuf sols quatre deniers, sur ce suffisante.

VII. Après que la quittance de la nouvelle finance dudit trésorier de notre artillerie aura été expédiée par le trésorier de nos revenus casuels, voulons que mention soit faite sur ses provisions, par l'un des commissaires de notre conseil qui sera commis à cet effet, tant dudit remboursement que de ladite quittance de la nouvelle finance; lesquelles provisions, acte de réception &

quittance de ladite nouvelle finance, serviront audit trésorier pour posseder ledit office, en exerçant les fonctions, & jouir des gages, taxations, droits & priviléges y attribués : & les provisions de ses successeurs audit office seront expédiées & scellées conformément à ladite nouvelle finance & au présent édit.

VIII. Voulons & ordonnons que la quittance qui sera expédiée par le trésorier de nos revenus casuels, en conséquence du présent édit au profit du sieur Landais, pour former la finance dudit office de trésorier de l'artilierie, soit enregistrée en notre chambre des comptes, & que ladite finance, ainsi que ladite charge, soient & demeurent affectées & hypatequées aux debets des comptes de ses exercices, & de ceux de ses auteurs; & que les créanciers dudit Landais conservent sur ledit office & la nouvelle finance d'icelui, les mêmes priviléges & hypoteques qu'ils avoient sur lesdits anciens offices de trésoriers de l'artillerie & finance d'iceux; auque leffetNous avons transferé & transferons lesdits priviléges & hypotheques sur ledit office de trésorier de l'artillerie, & sur la finance d'icelui, sans aucune innovation; & en conséquence Nous avons fait & faisons pleine & entiere main-levée audit Landais des saisies & oppositions faites ou à faire par ses créanciers au trésor royal sur le remboursement des anciennes finances desdits offices de trésoriers de l'artillerie.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que le présent édit ils aient à faire lire, publier & registre, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxieme. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le duc D'ORLEANS régent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Vû au conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-troisieme jour de Juillet mil sept cent dix-sept. Signé, GILBERT.

ÉDIT DU ROI,

Qui regle les fonctions & attributions du Trésorier des Fortifications.

Donné à Paris au mois de Juin 1717.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Nous avons par l'article XIV. de

notre édit du mois de Décembre 1716, ordonné que les offices de tréſoriers des fortifications, dont eſt pourvû le ſieur le Breſt, ſeroient & demeureroient réunis en un ſeul corps d'office, ſans qu'ils puiſſent être deſunis à l'avenir: par l'article XX. du même édit, Nous nous ſommes reſervé de fixer & regler par un édit ou déclaration particuliere, les gages & autres droits que Nous jugerions à propos d'attribuer audit office, pour en jouir par celui qui ſeroit par Nous choiſi pour le remplir, enſemble ce qui pourra être néceſſaire, tant par rapport aux fonctions dudit tréſorier qu'aux états & comptes qu'il aura à rendre: & par l'article XXI. Nous avons ordonné que ledit tréſorier ſeroit & demeureroit diſpenſé de prendre de nouvelles proviſions, & de ſe faire recevoir de nouveau en notre chambre des comptes, & qu'il exerceroit ledit office en vertu de ſes anciennes proviſions & acte de réception; à la charge par ceux qui lui ſuccéderoient, d'en prendre à l'avenir en conformité tant dudit édit, que des édits ou déclarations particulieres qui ſeroient rendues en conſéquence. Pourquoi étant néceſſaire d'expliquer nos intentions pour ce qui concerne ledit office, en régler & fixer la finance, les gages, fonctions & attributions, établir l'ordre & la forme des comptes qui doivent être rendus, & des acquits qui doivent être rapportés ſur iceux. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de

notre

notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par le présent édit, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le sieur Barthelemi le Brest qui a mérité par les services qu'il Nous a rendus dans l'exercice & fonctions des charges de trésoriers des fortifications, que Nous l'ayons agréé & conservé pour remplir l'office unique de trésorier de nos fortifications, que Nous avons réservé par notre édit du mois de Décembre 1716, en fasse seul l'exercice & fonctions sur ses provisions & actes de réception, sous le titre de trésorier général des fortifications des places de terre & de mer, côtes maritimes, ports & havres, & ce nonobstant ce qui est porté par notre édit du mois de Mai 1716, auquel nous avons dérogé & dérogeons à cet égard; sans que ledit sieur le Brest qui a commencé l'exercice de la présente année 1717, soit tenu d'obtenir aucunes lettres de commis-

ſion à cet effet, dont en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous le diſpenſons & déchargeons.

II. Nous avons réglé & fixé la finance dudit office de tréſorier des fortifications, à la ſomme de cinq cens mille livres; & Nous lui avons attribué & attribuons vingt-cinq mille livres de gages par chacun an, & ſix deniers pour livre de taxations ſur toutes les dépenſes de ſon maniement, de quelque nature qu'elles ſoient, juſques à concurrence de deux millions, & trois deniers pour livre de taxations ſeulement, ſur toutes les dépenſes qui excéderont leſdits deux millions; deſquels gages & taxations, dont le fonds ſera par Nous fait, ledit tréſorier jouira, à commencer du premier Janvier de la préſente année 1717.

III. Ledit tréſorier des fortifications, & ſes ſucceſſeurs, poſſéderont ledit office à titre de ſurvivance, & jouiront des mêmes honneurs, privileges, franchiſes & exemptions dont jouiſſoient & avoient droit de jouir les anciens tréſoriers des fortifications, même du droit de *committimus* en notre chancellerie, & du titre & qualité d'écuyer, tant qu'ils ſeront revêtus dudit office.

IV. Défendons audit tréſorier des fortifications, & à ſes ſucceſſeurs audit office, d'entrer ou d'avoir part directement ou indirectement dans aucun traité d'affaires extraordinaires; & leur enjoignons très-expreſſément d'avoir des livres-journaux en la

forme prescrite par notre édit du mois de Juin 1716, dans lesquels ils écriront jour par jour, de suite, sans aucun blanc ni transposition toutes les parties de recette & de dépense qu'ils feront dans l'exercice dudit office; & en conséquence Nous les avons déchargés & déchargeons de donner cautions pour raison de leur maniement: & voulons, conformément à notre déclaration du 17 Mars dernier, qu'ils soient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches des chambres de justice, sans pouvoir être troublés ni inquiétés, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour raison de l'exercice dudit office, en rendant leurs comptes en notre chambre des comptes deux ans après chacune année d'exercice expirée, à quoi Nous avons réglé & fixé le tems dans lequel ils seront tenus de rendre leurs comptes.

V. Dans les comptes qui seront rendus par le trésorier des fortifications en notre chambre des comptes, les recettes y seront admises en rapportant les ampliations des quittances qu'il aura expédiées à la décharge des gardes de notre trésor royal, des receveurs généraux de nos finances, receveurs & trésoriers de nos pays d'états, & autres dont il recevra ses fonds; & les dépenses seront passées suivant les états, acquits, quittances & pieces justificatives des payemens qui seront rapportés, le tout en la forme & maniere accoutumée: & il sera

par Nous laiſſé fonds de la ſomme de huit mille cinq cens livres pour les épices, façons, vacations, & frais de reddition de chacun compte en la chambre des comptes.

VI. Et comme il a été procédé par les commiſſaires de notre conſeil nommés à cet effet, à la liquidation de la finance des offices de tréſoriers des fortifications dont ledit ſieur le Breſt eſt pourvû, laquelle a été liquidée par ordonnance deſdits ſieurs commiſſaires, du 8 du préſent mois, à la ſomme de ſept cens vingt-ſix mille neuf cens trente livres douze ſols, il fournira au garde de notre tréſor royal une quittance de la ſomme de cinq cens mille livres à compte de ſon rembourſement; & le garde du tréſor royal lui délivrera pour la valeur une quittance de pareille ſomme à la décharge du tréſorier de nos revenus caſuels, qui expédiera au profit dudit ſieur le Breſt ſa quittance de pareille ſomme de cinq cens mille livres, à laquelle Nous avons réglé & fixé la finance dudit office: & à l'égard de la ſomme de deux cens vingt-ſix mille neuf cens trente livres douze ſols, faiſant le ſurplus de celle de ſept cens vingt-ſix mille neuf cens trente livres douze ſols, portée par ladite ordonnance de liquidation, ledit ſieur le Breſt en ſera rembourſé par le garde de notre tréſor royal après la reddition & apurement des comptes des exercices qu'il a faits, juſques & compris le dernier Décembre 1716. Et cependant ſera payé des inté-

rêts de ladite somme de deux cens vingt-six mille neuf cens trente livres douze sols, à raison du denier vingt-cinq, à commencer du premier Janvier de la présente année 1717, jusqu'à son actuel remboursement : & en rapportant par le garde de notre trésor royal ladite ordonnance de liquidation, & la quittance de cinq cens mille livres dudit sieur le Brest, libellée à compte dudit remboursement, les titres, quittances de finance & autres pieces mentionnées dans ladite ordonnance, & copie collationnée seulement de ses provisions & actes de réception, l'emploi qui sera fait de ladite somme de cinq cens mille livres dans les états & comptes du garde de notre trésor royal, sera passée & allouée, tant en notre conseil qu'en notre chambre des comptes sans difficulté.

VII. Après que la quittance de la nouvelle finance dudit trésorier de nos fortifications aura été expédiée par le trésorier de nos revenus casuels, voulons que mention soit faite sur ses provisions, par l'un des commissaires de notre conseil qui sera commis à cet effet, tant dudit remboursement, que de ladite quittance de la nouvelle finance, les provisions, acte de réception, & quittance de ladite nouvelle finance, serviront de titre audit trésorier pour posséder ledit office, en exercer les fonctions & jouir des gages, taxations, droits & privileges y attribués, & les provisions de ses successeurs

audit office seront expédiées & scellées conformément à ladite nouvelle quittance & au présent édit.

VIII. Voulons & ordonnons que la quittance qui sera expédiée par le trésorier de nos revenus casuels en conséquence du présent édit, au profit dudit sieur le Brest, pour former la finance dudit office de trésorier des fortifications, soit enregistrée en notre chambre des comptes; & que ladite finance, ainsi que ladite charge, soient & demeurent affectées & hipothequées aux debets des comptes de ses exercices & de ceux de ses auteurs; & que les créanciers dudit le Brest conservent sur ledit office la nouvelle finance d'iceux, & sur ce qui restera à rembourser de l'ancienne finance, les mêmes privileges & hipotheques qu'ils avoient sur lesdits anciens offices de trésoriers des fortifications & finance d'iceux; auquel effet Nous avons transferé & transferons lesdits privileges & hipotheques sur ledit office de trésorier général des fortifications des places de terre & de mer, côtes maritimes, ports & havres, & sur la finance d'icelui, sans aucune novation. Et en conséquence Nous avons fait & faisons pleine & entiere main-levée audit le Brest, des saisies & oppositions faites ou à faire au trésor royal sur le remboursement des anciennes finances dudit office de trésorier des fortifications, jusqu'à concurrence de ladite somme de cinq cens mille livres, laquelle doit servir à former la nouvelle

finance dudit office unique de trésorier général de nos fortifications, dans la forme qu'il est établi par notre édit du mois de Décembre 1716, & par le présent.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que le présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le duc D'ORLEANS régent présent, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées, oüi & ce requerant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingt-troisieme jour de Juillet mil sept cent dix-sept. Signé, GILBERT.



EDIT DU ROI,

Portant rétabliſſement d'un des deux Offices de Tréſoriers-Payeurs des gratifications des Officiers des Troupes, aſſignées ſur le fonds du quatrieme denier, ſous le titre de Tréſorier général Payeur des gratifications des Officiers des Troupes.

Donné à Paris au mois d'Août 1719.

Régiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre. A tous préſens & à venir, ſalut. Le feu Roi, notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, ayant par édit du mois de Novembre 1704, ordonné la retenue d'un denier pour livre ſur les dépenſes de la guerre, outre & par-deſſus les trois deniers qui ſe retiennent pour la dépenſe de notre hôtel royal des invalides, auroit en même tems affecté & deſtiné ce quatrieme denier pour ſervir de fonds au payement des gratifications qu'il jugeroit à propos d'accorder aux officiers des troupes, qui, par leurs ſervices, les auroient méritées. Et auroit créé par le même édit trois offices de conſeillers-tréſoriers généraux payeurs des gratifications des officiers de nos troupes, ancien, alternatif & triennal; & trois offices de principaux commis y joints, pour faire le payement deſdites gratifications, & être leſ-

dits offices remplis & exercés par deux officiers seulement, dont l'un seroit ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal; & trois offices de contrôleurs généraux desdits trésoriers, pour être pareillement exercés par deux officiers sous les mêmes titres d'ancien & mi-triennal; ce qui auroit été exécuté conformément audit édit, par lequel il auroit en outre été ordonné que les gages & taxations desdits trésoriers, principaux commis y joints, & desdits contrôleurs, seroient pris sur le fonds qui proviendroit dudit maniement. Mais le produit du quatrieme denier étant considérablement diminué par le licenciement que nous avons fait d'une grande partie de nos troupes, & ayant jugé qu'il ne pouvoit pas, à cause de cette diminution, soutenir l'entretien desdits deux trésoriers généraux, principaux commis y joints, & contrôleurs, Nous aurions par notre édit du mois de Novembre 1716, supprimé tous lesdits offices, ensemble les gages, appointemens, taxations, attributions, privileges, exemptions & droits y attribués; & Nous aurions réuni les fonctions desdits trésoriers des gratifications aux trésoriers de notre hôtel royal des invalides.

Depuis ayant été informé des difficultés qui se trouvent dans l'exécution de cet édit, par rapport à la réunion des différentes fonctions de ces trésoriers, tant à cause des destinations particulieres des fonds des trois de-

niers à la ſubſiſtance dudit hôtel des invalides, & du quatrieme denier au payement des gratifications des officiers de nos troupes, que de l'ordre & de la forme des comptes de ces différens maniemens, dont les premiers ſe rendent au conſeil dudit hôtel des invalides, ainſi qu'il a été pratiqué depuis ſon établiſſement, & les autres doivent être rendus en notre chambre des comptes, conformément à ce qui eſt ordonné par ledit édit du mois de Novembre 1704. Et leſdits tréſoriers des invalides Nous ayant d'ailleurs fait ſupplier de les décharger deſdites fonctions qui leur ont été réunies, & dont ils n'en ont fait aucunes juſqu'à préſent, à cauſe de ces difficultés.

Voulant Nous conformer au bon ordre de nos finances, & conſerver néanmoins avec toute l'économie poſſible les fonds du quatrieme denier, pour les employer au payement des gratifications des officiers de nos troupes : Nous avons réſolu de rétablir ſeulement un des deux offices de tréſoriers payeurs des gratifications des officiers de nos troupes, & un des principaux commis y joints, ſupprimés par notre édit du mois de Novembre 1716, & de choiſir le ſieur de la Faye pourvû de l'office de tréſorier-payeur alternatif & mi-triennal deſdites gratifications, & principal commis y joint, des ſervices duquel Nous avons eu lieu d'être content dans l'exercice de ladite charge, pour en faire ſeul annuellement ſous le titre de tréſorier général payeur des gratifications

des officiers de nos troupes, l'exercice & fonctions ; & à cet effet de désunir les fonctions desdits trésoriers des gratifications de celles des trésoriers de notre hôtel royal des invalides, auxquelles elles ont été réunies. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans petit-fils de France, régent de notre royaume, de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres premier prince de notre sang, de notre très cher & très-amé cousin le duc de Bourbon prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse prince légitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, Nous avons par le présent édit rétabli & rétablissons l'office de notre conseiller-trésorier général alternatif & mitriennal, & principal commis alternatif & mitriennal y joint, des gratifications des officiers de nos troupes, assignées sur le quatrieme denier dont étoit pourvû le sieur de la Faye, ensemble les gages, augmentations de gages, appointemens, taxations, privileges, exemptions & droits y attribués, supprimés par notre édit du mois de Novembre 1716, pour faire par ledit sieur de la Faye seul, annuellement l'exercice & fonctions dudit office, sous le titre de notre conseiller-trésorier général payeur des gratifications des officiers de nos troupes, & principal commis y joint, sur ses ancien-

nes provisions & acte de réception ; à l'effet de quoi voulons & Nous plaît que l'office de trésorier général, ancien & mi-triennal, & principal commis ancien & mi-triennal y joint, des gratifications desdits officiers de nos troupes, demeure éteint & supprimé aux termes de notredit édit du mois de Novembre 1716, & en conséquence Nous avons désuni & désunissons les fonctions des offices de trésoriers-payeurs desdites gratifications des officiers de nos troupes, & de celles des trésoriers de notre hôtel royal des invalides, auxquels Nous les avions réunis par notredit édit du mois de Novembre 1716.

Voulons que ledit de la Faye jouisse annuellement sur les fonds dudit quatrieme denier, des mêmes sept mille cinq cens livres de gages, au denier vingt, dont il jouissoit au moyen de la finance de cent cinquante mille livres par lui payée en exécution de l'édit du mois de Novembre 1704, pour ledit office de trésorier-payeur alternatif & mi-triennal, & principal commis y joint, desdites gratifications des officiers de nos troupes, suivant la quittance du sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, du 21 Janvier 1705, contrôlé le 23 desdits mois & an ; de quatre mille sept cens cinquante livres de taxations fixes, au lieu des neuf mille cinq cens livres dont il jouissoit en l'année d'exercice seulement, conformément audit édit & quittance de finance,

de quatre cens livres d'augmentation de gages, à quoi du denier vingt au denier vingt-cinq ont été réduites, à commencer du pre-premier Janvier 1717, cinq cens livres d'augmentations des gages créés par édit du mois d'Octobre 1710, dont il avoit droit de jouir, suivant la quittance dudit sieur Bertin de dix mille livres, du 27 Avril 1711, contrôlée le 12 Mai ensuivant, & qu'il jouisse dudit office à titre de survivance, au moyen de la finance de onze mille deux cens livres par lui payée en exécution de l'édit du mois de Décembre 1709, suivant la quittance dudit sieur Bertin du 23 Août 1710, contrôlée le 2 Septembre ensuivant; ensemble des mêmes honneurs, privileges, exemptions, attributions & droits dont il jouissoit en exécution dudit édit du mois de Novembre 1704.

Les trésoriers-payeurs desdites gratifications des officiers de nos troupes, qui ont été pourvûs desdits offices en exécution & depuis l'édit du mois de Novembre 1704, ledit sieur de la Faye & ses successeurs à l'office de trésorier général desdites gratifications des officiers de nos troupes, établi par le présent édit, seront tenus de compter par état en notre conseil, & ensuite en notre chambre des comptes, conformément audit édit du mois de Novembre 1704.

Voulons que les fonds du quatrieme denier soient remis par les trésoriers qui en

ont fait ou dû faire la retenue pour les années 1716, 1717, 1718, & la présente 1719, audit sieur de la Faye que Nous avons commis & commettons pour faire les recettes & dépenses desdits exercices, sans qu'au jugement desdits comptes, il puisse être condamné en aucune amende, sous prétexte de s'être immiscé auxdits maniemens sans nos lettres de commission dûement registrées, dont Nous l'avons déchargé & déchargeons, & en conséquence Nous avons ordonné & ordonnons que les trésoriers généraux des invalides, auxquels les fonctions des trésoriers des pensions assignées sur le quatrieme denier, avoient été réunies par notre édit du mois de Novembre 1716, & dont ils n'ont fait aucun exercice, ne seront tenus d'en rendre aucun compte en notre conseil, en notre chambre des comptes, ni ailleurs, dont Nous les avons, en tant que besoin est ou seroit, dispensés & déchargés, dispensons & déchargeons.

Ordonnons que mention sera faite sur les quittances de finance & lettres de provisions dudit sieur de la Faye, du rétablissement de sondit office de trésorier général payeur alternatif & mi-triennal desdites gratifications des officiers de nos troupes, & principal commis y joint, pour en jouir à l'avenir par lui & ses successeurs audit office, sous le titre de notre conseiller-trésorier général desdites gratifications des officiers de nos troupes, à titre de survivance;

ensemble des gages, augmentations de gages, & taxations fixes portées par le présent édit.

Voulons au surplus que les édits des mois de Novembre 1704, & de Novembre 1716, soient exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par notre présent édit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit; aux copies duquel, dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. Et *plus bas*, par le Roi, le duc D'ORLEANS régent présent, LE BLANC. *Visa.* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conseil, VILLEROI. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le cinquieme Septembre mil ſept cent dix-neuf. Signé, GILBERT.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de deux Offices, l'un ancien & l'autre alternatif, de Tréſoriers généraux Payeurs des Maréchauſſées des vingt Généralités des pays d'Election, de la Généralité de Metz & de la province d'Alſace.

Donné à Paris au mois de Février 1719.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir, ſalut. Par l'article X. de notre édit du mois de Décembre 1716, Nous avons créé & érigé deux offices à titre de ſurvivance, l'un ancien & l'autre alternatif, de nos conſeillers-tréſoriers généraux des troupes de notre maiſon, pour recevoir & payer, à commencer du premier Janvier 1717, tous les fonds qui ſeroient ordonnés pour l'entretien, ſolde, ſubſiſtance & appointemens des gardes-du-corps & grenadiers à cheval, des chevaux-legers & mouſquetaires de notre garde, des gardes françoiſes & ſuiſſes, & pour les dépenſes de l'ordinaire des guerres, le payement des gages & droits des

commissaires & contrôleurs des guerres, & pour toutes les dépenses dont étoient chargés les trésoriers de ces différens corps, supprimés par ledit édit : & pour remédier aux difficultés que faisoit naître le détail des maréchaussées, tant dans l'exercice & fonctions de la charge de trésorier de l'ordinaire des guerres, que dans la reddition de ses comptes, Nous aurions ordonné par l'article XI. du même édit, qu'à commencer dudit jour premier Janvier 1717, les receveurs des tailles, chacun dans leur élection, continueroient de faire le payement des gages & appointemens des officiers & archers des maréchaussées, suivant l'emploi qui en seroit fait dans les états de nos finances, au chapitre particulier de chaque élection, dont ils retireroient des quittances à leurs décharge, & compteroient, chacun à leur égard, en détail par un chapitre distinct & séparé dans les états au vrai & comptes qu'ils rendent au bureau des finances & en nos chambres des comptes; au moyen de quoi lesdits trésoriers des troupes de notre maison ne seroient chargés d'en faire aucune recette ni dépense.

Par l'article premier de notre édit du mois de Mai 1717, qui regle les fonctions & les attributions desdits trésoriers des troupes de notre maison, Nous avons entr'autres choses ordonné que ces trésoriers seroient en outre chargés du payement de la compagnie du prevôt général de l'isle de France, de celle du lieutenant criminel de robbe

courte au châtelet de Paris, & de celle du prevôt général des monnoyes: & Nous avons confirmé la disposition de l'article XI. de notre édit du mois de Décembre 1716, pour ce qui concerne le payement & la forme de compter par les receveurs des tailles dans leurs états au vrai & comptes du détail des maréchaussées.

Mais ayant depuis considéré que les officiers & archers de nos maréchaussées ont toujours été réputés militaires, & être du corps de nos anciennes compagnies d'ordonnance; que le payement de leur solde & gages s'est toujours fait suivant nos états, & ordonnances expédiées par le secrétaire d'état & de nos commandemens, ayant le département de la guerre, & qu'il est également juste & nécessaire pour conserver l'usage de notre conseil, la jurisdiction de notre chambre des comptes de Paris, & le bon ordre de nos finances; que les recettes & dépenses de toutes les maréchaussées des vingt généralités de nos pays d'élection, de la généralité de Metz & de la province d'Alsace, soient comprises dans un même état, qui sont arrêtés en notre conseil d'état qui se tient pour les affaires du taillon, & dans un même compte qui soit rendu en notre chambre des comptes de Paris, comme il se pratiquoit avant notre édit du mois de Décembre 1716, Nous avons résolu d'y pourvoir, & à cet effet de créer deux trésoriers généraux payeurs des maréchaussées

des vingt généralités des pays d'élection, de la généralité de Metz & de la province d'Alsace, & d'attacher à l'exercice & fonction de leurs charges le payement de la compagnie du prevôt général de l'isle de France, de celle du lieutenant criminel de robbe-courte au châtelet de Paris, & de celle du prevôt général des monnoies, que Nous avons jugé à propos de desunir & de distraire de l'exercice & fonctions des charges de trésoriers des troupes de notre maison. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, petit-fils de France, régent, de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & érigé, créons & érigeons deux offices à titre de survivance, l'un ancien & l'autre alternatif, de nos con-

ſeillers tréſoriers généraux payeurs des maréchauſſées des vingt généralités des pays d'élection, de la généralité de Metz & de la province d'Alſace ; & Nous avons uni & attaché, uniſſons & attachons à l'exercice & fonctions de leurs charges, le payement de la compagnie du prevôt général de l'iſle de France, de celle du lieutenant criminel de robbe-courte au châtelet de Paris, & de celle du prevôt général de nos monnoyes, le payement deſquelles compagnies Nous avons diſtrait & deſuni de l'exercice & fonctions des charges de tréſoriers des troupes de notre maiſon, créés par notre édit du mois de Décembre 1716, & ce nonoſtant qu'ils ſoient chargés d'en faire les payemens, tant par ledit édit que par celui du mois de Mai 1717, qui regle leurs fonctions & attributions ; auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons, à cet égard ſeulement.

II. Ordonnons que les receveurs des tailles des vingt généralités de nos pays d'élection, & les receveurs particuliers de la généralité de Metz & de la province d'Alſace, continueront de faire, chacun à leur égard, dans leur élection, & étendue de ladite généralité de Metz & province d'Alſace, le payement de la ſolde, gages & augmentations de gages des officiers & archers des maréchauſſées, dont ils retireront des quittances à la décharge des tréſoriers généraux payeurs des maréchauſſées, créés

par le présent édit, auxquels ils remettront, six mois après leur année d'exercice au plus tard, lesd. quittances & pieces justificatives des payemens qu'ils auront faits, avec les deniers revenans - bons des fonds faits dans leurs états pour lesdites maréchaussées; pour la valeur desquels acquits & deniers revenans-bons, les trésoriers payeurs des maréchaussées fourniront auxdits receveurs des tailles & receveurs particuliers, des quittances comptables à leur décharge, lesquelles seront passées & allouées dans la dépense de leurs états au vrai & comptes, sans difficulté, ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit pour celles du trésorier de l'ordinaire des guerres, avant l'édit de suppression dudit office, du mois de Décembre 1716.

III. Nous avons reglé & fixé à la somme de deux cens mille livres la finance de chacun desdits deux offices de trésoriers généraux payeurs des maréchaussées; & Nous leur avons attribué & attribuons dix mille livres de gages par an, tant en exercice que hors d'exercice, & cinq deniers pour livre de taxations en l'année d'exercice seulement, sur toutes les dépenses de leur maniement, de quelque nature qu'elles soient, & de quelques fonds qu'elles procedent.

IV. Lesdits trésoriers payeurs des maréchaussées compteront par état au vrai en notre conseil d'état, qui se tient pour les affaires du taillon, & ensuite en notre chambre des comptes; les recettes de leurs états

& comptes seront admises en rapportant les ampliations des quittances comptables qu'ils auront expédiées conformément aux états du taillon, à la decharge des receveurs des tailles & autres comptables sur lesquels leurs fonds seront assignés, & les dépenses seront passées suivant nos états ou ordonnances, rôles de montre & revûes, & pieces justificatives des payemens qui ouront été par eux faits, ou à leur décharge, par lesdits receveurs des tailles & receveurs particuliers; & seront tenus de compter en notre chambre des comptes, trois ans après chaque année d'exercice expirée.

V. Ordonnons pareillement, en expliquant l'article VI. de notre édit du mois de Mai 1717, qui regle les fonctions & les attributions des trésoriers des troupes de notre maison, qu'ils compteront par deux états au vrai, distincts & séparés, des recettes & dépenses dont ils sont chargés; sçavoir, de celles assignées sur le taillon, dont étoit chargé le trésorier de l'ordinaire des guerres, en notre conseil d'état qui se tient pour les affaires du taillon, & de celles dont étoient chargés les trésoriers des gardes-du-corps & grenadiers à cheval, des chevaux-legers & mousquetaires de notre garde, & des gardes françoises & suisses, en notre conseil des finances, comme il se pratiquoit avant notre édit du mois de Décembre 1716, portant suppression desdits trésoriers; sur lesquels deux états au vrai, les

tréſoriers des troupes de notre maiſon compteront par un ſeul & même compte en notre chambre des compte, en la forme & ainſi qu'il eſt expliqué par notre édit du mois de Mai 1717.

VI. Leſdits tréſoriers payeurs des maréchauſſées, créés par le préſent édit, jouiront des mêmes honneurs, priviléges, franchiſes, exemptions & droits de *committimus* en notre grande chancellerie, dont jouiſſent les commenſaux & domeſtiques de notre maiſon, même du titre & qualité d'écuyers, tant qu'ils ſeront revêtus deſdits offices.

VII. Défendons auxdits tréſoriers d'entrer ou d'avoir part directement ou indirectement dans aucuns traités d'affaires extraordinaires; & leur enjoignons très expreſſément d'avoir des livres-journaux en la forme preſcrite par notre édit du mois de Juin 1716, dans leſquels ils écriront jour par jour, de ſuite & ſans aucun blanc ni tranſpoſition, toutes les parties de recette & dépenſe qu'ils feront dans l'exercice de leurs charges; & en conſéquence Nous les avons déchargés & déchargeons de donner caution pour raiſon de leur maniement, & voulons, conformément à notre déclaration du 17 Mars 1717, qu'ils ſoient & demeurent exempts de toutes taxes & recherches des chambres de juſtice, ſans pouvoir être troublés ni inquiétés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour raiſon de leurs charges, en préſentant leurs comptes

dans le tems marqué par l'article IV. du présent édit.

VIII. Il sera par Nous laissé fonds de la somme de quatre mille cinq cens livres pour les épices, façons, vacations & frais de reddition de chacun compte en notre chambre des comptes, sçavoir; trois mille livres pour les épices, & quinze cens livres pour les façons, vacations & frais de reddition de comptes.

IX. Et ayant été informé du zele, de la fidélité & de l'exactitude avec lesquels les sieurs Nicolas Soret & Charles Bourgevin, ci-devant trésoriers généraux des chevaux-legers & mousquetaires de notre garde, supprimés par l'édit du mois de Décembre 1716, se sont acquittés des fonctions de leurs charges, Nous les avons agréés & choisis pour remplir lesdits deux offices de trésoriers généraux payeurs des maréchaussées, créés par le présent édit, sçavoir; ledit Soret l'office ancien, & ledit Bourgevin l'office alternatif. Et afin que l'ordre que Nous avons établi par le présent édit, de faire compter dans un seul & même compte, du détail des maréchaussées, & du payement des compagnies du prevôt général de l'isle de France, du lieutenant criminel de robbe-courte au châtelet de Paris, & du prevôt général des monnoyes, ait son exécution, à commencer du premier Janvier 1717; Nous avons commis & commettons pour rendre compte, tant en notre conseil qu'en notre chambre

bre des comptes en la forme & maniere ci-devant expliquée, sçavoir, ledit Soret dudit exercice de l'année 1717, & ledit Bourgevin de celui de l'année 1718, auquel eff.t les trésoriers des troupes de notre maison en exercice desdites années, seront tenus de leur rendre, chacun à leur égard, des comptes de clerc à maître, qui seront arrêtés doubles entr'eux, des fonds qu'ils ont reçûs & des payemens qu'ils ont faits sur lesdits exercices; des gages & appointemens & autres dépenses des compagnies du prevôt général de l'isle de France, du lieutenant criminel de robbe-courte au châtelet de Paris, & du prevôt général des monnoyes, pour en faire des recettes & dépenses par lesdits Soret & Bourgevin, dans les états & comptes qu'ils rendront desdites années; dans lesquels états & comptes lesdites recettes seront admises en rapportant les ampliations des quittances comptables qui auront été expédiées par lesdits trésoriers des troupes de notre maison, à la décharge des receveurs des tailles de l'élection de Paris, ou les ampliations des quittances comptables que lesdits trésoriers des maréchaussées expédieront à la décharge desdits receveurs des tailles, pour la valeur des recepissés qui leur auront été fournis par les trésoriers des troupes de notre maison, en cas qu'ils ne leur aient pas encore expédié leurs quittances comptables; & les dépenses seront passées en rapportant les quittances & pieces justificatives des payemens

qui auront été faits par lesdits trésoriers des troupes de notre maison; & avons validé & validons lesdites quittances & acquits à la décharge desdits sieurs Soret & Bourgevin, quoiqu'elles soient libellées au nom & à la décharge desdits trésoriers des troupes de notre maison; moyennant quoi Nous avons déchargé lesdits trésoriers des troupes de notre maison, d'en faire aucune recette ni dépense dans leurs états au vrai & comptes. Et à l'égard des receveurs des tailles des vingt généralités de nos pays d'élection, & des receveurs particuliers de l'étendue de la généralité de Metz & de la province d'Alsace, ils remettront auxdits sieurs Soret & Bourgevin, les quittances & pieces justificatives des payemens par eux faits des maréchaussées, desdites années 1717 & 1718, qu'ils n'auront pas remis aux trésoriers des troupes de notre maison, avec les deniers revenans-bons desdites maréchaussées; pour la valeur desquels acquits & deniers revenans-bons, lesdits sieurs Soret & Bourgevin fourniront auxdits receveurs des tailles leurs quittances comptables à leur décharge, lesquelles seront passées dans leurs états & comptes sans difficulté, ainsi qu'il se pratiquoit avant notre édit du mois de Décembre 1716. Et dans les états & comptes qui seront rendus par lesdits Soret & Bourgevin, tant en notre conseil qu'en notre chambre des comptes, pour lesd. années 1717 & 1718, les recettes seront admises en rapportant les

ampliations des quittances comptables qu'ils auront expédiées à la décharge desdits receveurs des tailles & receveurs particuliers, & les dépenses passées sur les quittances & pieces justificatives qui leur auront été fournies, que Nous avons validé & validons à la décharge desdits trésoriers payeurs des maréchaussées, quoiqu'elles soient libellées à la décharge desdits receveurs des tailles, nonobstant ce qui est porté par l'article XI. de notre édit du mois de Décembre 1716, auquel Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.

X. Et comme il a été procédé par les commissaires de notre conseil nommés à cet effet, à la liquidation des finances des charges de trésoriers généraux des chevaux-legers & mousquetaires de notre garde, dont étoient pourvûs lesdits sieurs Soret & Bourgevin; & que la finance de la charge dudit sieur Soret a été liquidée par ordonnance desdits sieurs commissaires du 29 Juin 1717, à la somme de cent quatre-vingt seize mille soixante-quatre livres dix-sept sols quatre deniers, & celle dudit sieur Bourgevin, par autre ordonnance desdits commissaires dudit jour 29 Juin 1717, à la somme de deux cens mille huit cens dix-huit livres dix-sept sols quatre deniers; sur laquelle somme de cent quatre-vingt-seize mille soixante-quatre livres dix-sept sols quatre deniers, Nous avons fait rembourser audit sieur Soret par le garde de notre trésor royal, celle de

douze mille trois cens quatre-vingt-ſept livres trois ſols deux deniers, de ſorte qu'il ne lui reſte plus dû du principal que cent quatre-vingt trois-mille ſix cens ſoixante-dix-ſept livres quatorze ſols deux deniers; & ſur laquelle ſomme de deux cens mille huit cens dix-huit livres dix-ſept ſols quatre deniers, Nous avons fait pareillement rembourſer audit ſieur Bourgevin, par le garde de notre tréſor royal, celle de trente-quatre mille deux cens cinquante-cinq livres quinze ſols cinq deniers, de ſorte qu'il ne lui reſte plus dû de principal que celle de cent ſoixante-ſix mille cinq cens ſoixante-trois livres un ſol onze deniers; leſdits ſieurs Soret & Bourgevin fourniront au garde de notre tréſor royal des quittances pour ce qui leur reſte dû; & le garde de notre tréſor royal leur délivrera à chacun pour la valeur une quittance de pareille ſomme, à la décharge du tréſorier de nos revenus caſuels, & en remettant par leſdits ſieurs Soret & Bourgevin au tréſorier de nos revenus caſuels leſdites quittances du garde de notre tréſor royal, avec les ſupplémens néceſſaires pour faire par chacun d'eux la ſomme de deux cens mille livres, le tréſoriers de nos revenus caſuels expédiera à chacun deſdits ſieurs Soret & Bourgevin ſa quittance de pareille ſomme de deux cens mille livres, à laquelle Nous avons reglé & fixé par le préſent édit la finance de chacun deſdits deux offices de tréſoriers généraux des maréchauſſées des

vingt généralités de nos pays d'élection, de la généralité de Metz & de la province d'Alsace; & les remboursemens qui auront été faits auxdits sieurs Soret & Bourgevin des finances de leurs charges de trésoriers généraux des chevaux-legers & mousquetaires de notre garde, seront passés & alloués dans les états & comptes du garde de notre trésor royal sans difficulté, en rapportant lesdites ordonnances de liquidation, les titres, quittances de finance, provisions & autres pieces mentionnées en icelles, avec leurs quittances sur ce suffisantes, sans que lesdits sieurs Soret & Bourgevin soient tenus de justifier de la reddition, appurement & correction des comptes, dont Nous les avons déchargé & déchargeons, à condition néanmoins que lesdites finances & offices de trésoriers généraux des maréchaussées des vingt généralités de nos pays d'élection, de la généralité de Metz & province d'Alsace, demeureront affectées & hypotequées par privilége, chacun à leur égard, à la reddition, souffrances & debets des comptes de leurs exercices de trésoriers généraux des chevaux-legers & mousquetaires de notre garde, & aux dettes privilégiées & hypotéquaires qui peuvent être sur lesdits anciens offices, lesquelles Nous avons transferées & transferons, sans aucune novation, sur lesdits nouveaux offices créés par le présent édit.

XI. Il sera fait fonds en notre trésor royal,

par des ordonnances qui seront expédiées à cet effet, des sommes nécessaires pour les gages & taxations desdits trésoriers de nos maréchaussées de l'année 1719, & pour les épices, façons, vacations & frais de reddition des comptes des années 1717, 1718 & 1719. Et pour l'avenir, à commencer pour l'année 1720, lesdites sommes seront payées conjointement avec les gages, solde & augmentation des gages des maréchaussées, sur les fonds provenans de l'imposition ordinaire du taillon.

XII. Ceux qui prêteront leurs deniers pour fournir au supplément de finance qui sera à payer au par-dessus du remboursement desdits anciens offices, auront un privilége spécial sur ledit supplément de finance, en conséquence des déclarations d'emprunts qui en seront inserés dans les quittances de finance du trésorier de nos revenus casuels.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, reglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit, aux

copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le duc D'ORLEANS, régent présent, LE BLANC. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conseil, VILLEROI. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouï & ce requerant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-huitieme jour d'Avril mil sept cent dix-neuf.

Signé, GILBERT.

Registrées en la chambre des comptes, ouï & ce requerant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; à la charge que les deux trésoriers créés par le présent édit, seront tenus de compter en la chambre deux années après chacun de leurs exercices expirés ; qu'ils ne jouiront des cinq

deniers pour livre de taxations à eux attribués, que sur la dépense actuelle de leurs comptes, & ce non compris les remises, taxations & la dépense commune; que les façons du compte & vacations du procureur seront reglées au jugement des comptes, ainsi qu'il appartiendra: & en outre à la charge que les taxations desdits trésoriers seront jugées au grand bureau en la maniere accoutumée, les semestres assemblés le vingt-deuxieme jour de Mai mil sept cent dix-neuf. Signé, Richer.

Registrées au greffe de la cour des aides, oui & ce requerant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées pour être lûes, publiées & registrées: enjoint aux substituts dudit procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en ladite cour des aides le trentieme jour de Juin mille sept cent dix-neuf. Signé, Robert.

Nota. *L'ordonnance suivante n'ayant pû être comprise sous aucun titre, on a jugé à propos de la rejetter à la fin de l'ouvrage. Elle casse toutes conventions faites ou à faire pour donner une somme d'argent aux officiers qui se retirent.*



ORDONNANCE DU ROI,

Du 15 Septembre 1731.

SA Majesté ayant été informée que dans plusieurs régimens de ses troupes, il se fait chaque mois sur les appointemens des capitaines & lieutenans, par des conventions secrettes, des retenues d'une certaine somme destinée aux officiers qui se retirent; & ne voulant pas souffrir un abus nuisible à son service, en ce que d'un côté, il peut faire naître à un grand nombre d'officiers anciens le desir de le quitter, & que de l'autre, il prive les capitaines & lieutenans qui restent au régiment d'une partie des appointemens qui leur sont accordés, tant pour entretenir leur troupe, que pour remplir d'une maniere convenable les fonctions de leurs charges; Sa Majesté a cassé & annullé toutes conventions, sous quelque nom & de quelque maniere qu'elles puissent avoir été faites, pour donner une somme d'argent à ceux qui se retireront dans la suite, & défend très-expressément d'en faire à l'avenir. Et comme Sa Majesté est bien informée que lesdites conventions sont presque toujours ordonnées ou tolerées par les chefs des corps, Elle enjoint aux colonels, mestres-de-camp, lieutenans-colonels & majors des régimens d'infanterie, cavalerie & dragons, de les faire cesser aussi-tôt après la publication de

la présente ordonnance ; leur déclarant que si malgré les défenses qu'elle contient, Elle apprend dans la suite qu'aucune desdites conventions ait eu son effet, Elle les en rendra seuls responsables, & disposera de leurs charges sans qu'ils puissent jamais y être rétablis, sous quelque prétexte que ce puisse être. Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux ou commandans en ses provinces, aux directeurs & inspecteurs généraux de ses troupes, aux intendans esdites provinces, aux commissaires de ses guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente, & de l'informer régulierement de tout ce qui se passera dans ses troupes de contraire aux dispositions de la présente ordonnance. Fait à Versailles le quinze Septembre mil sept cent trente-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Bauyn.

TITRE CLXXV.

Concernant les Prisonniers de guerre.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 18 Janvier 1760.

SA Majesté étant informée que nonobstant les ordonnances ci-devant rendues concernant les officiers qu'Elle a nommés pour représenter les officiers prisonniers de guerre, en attendant leur retour, il s'élevoit en-

core beaucoup de difficultés dans les corps à cette occasion : & voulant faire connoître ses intentions à cet égard d'une maniere encore plus précise, & qui ne laisse rien à desirer, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers qui ont été ou qui seront faits prisonniers de guerre, de quelque grade qu'ils soient, reprendront les emplois dont ils étoient pourvûs au moment qu'ils ont été faits prisonniers de guerre, à la reserve des cas expliqués ci-après.

II. Les officiers prisonniers de guerre, qui auroient dû pendant leur détention, monter par leur ancienneté aux emplois de lieutenans - colonels & de commandans de bataillons, seront mis sans difficulté en possession desdits emplois, avec le rang qu'ils auroient eu, s'ils avoient été présens au corps lors de la vacance desdits emplois, pourvû toutefois que lesdits officiers aient été faits prisonniers dans les actions de guerre ; voulant Sa Majesté que ceux qui auroient été pris en toute autre occasion, ne puissent réclamer leur rang.

III. Les officiers qui auront été pourvûs des emplois de lieutenans-colonels, ou de commandans de bataillons, au défaut de ceux qui auroient dû les avoir par leur ancienneté, s'ils n'eussent point été prisoniers de guerre, seront tenus de les céder auxdits officiers, & reprendront, en les cédant, les

emplois qui devront leur appartenir ſuivant leur rang ; voulant cependant qu'ils conſervent leur grade, mais ſans en toucher les appointemens, ni en faire aucun ſervice.

IV. Les officiers qui auront été nommés à des compagnies de grenadiers, pendant la détention des officiers plus anciens qui auroient dû y monter, conſerveront ces compagnies ; & les officiers plus anciens qu'eux reprendront des compagnies de fuſiliers avec leur rang.

V. Les derniers capitaines d'infanterie, qui, par le rétabliſſement des capitaines priſonniers de guerre, ſe trouveront ſans compagnie, rempliront des places de lieutenans avec le grade de capitaine en ſecond, ſans faire cependant d'autre ſervice que celui de lieutenans; & ſeront payés de leurs appointemens à raiſon de quarante - deux ſols par jour, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés à des compagnies.

VI. Les lieutenans d'infanterie priſonniers de guerre, qui auroient dû, ſuivant leur rang, monter à des compagnies, ne déplaceront point ceux qui en auront été pourvûs pendant leur détention, & ſeront obligés de reprendre leurs emplois de lieutenans ; mais l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient nommés aux compagnies qui vaqueront, ſuivant leur rang de lieutenant, concurremment avec les capitaines en ſecond qui auront été déplacés par le retour des titulaires, & Elle leur fera expédier alors

des ordres particuliers pour reprendre leur rang.

VII. Les capitaines de cavalerie, qui, par le retour des capitaines prisonniers de guerre, se trouveront sans compagnie, seront entretenus capitaines reformés à la suite du même régiment, aux appointemens de mille quatre-vingt livres par an, en passant présens aux revûes, jusqu'à leur remplacement; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils soient nommés aux premieres compagnies qui vaqueront dans le corps de la cavalerie, sans distinction de régiment, en déposant le prix de la taxe.

VIII. Les lieutenans & enseignes d'infanterie, qui, par le retour des prisonniers, se trouveront sans emploi, seront attachés à des compagnies en qualité de lieutenans en second, en conservant leurs appointemens; les lieutenans & cornettes de cavalerie & de dragons, qui seront dans le même cas, seront attachés à des compagnies comme lieutenans en second, en conservant aussi leurs appointemens; l'intention de Sa Majesté étant qu'il ne soit nommé aucun nouveau sujet, qu'après que ceux-ci auront été remplacés à des lieutenances, enseignes, ou cornettes en pied.

IX. Les maréchaux-des-logis & sergens prisonniers de guerre, reprendront leur place & leur rang, de maniere que si par leur retour il se trouve dans une compagnie de cavalerie deux maréchaux-des-logis, le

second sera conservé surnuméraire avec ses appointemens; & s'il se trouve dans une compagnie d'infanterie un troisieme sergent, il sera pareillement conservé surnuméraire, tenant lieu d'un soldat dans la compagnie, & conservera la solde de sergent, le tout jusqu'à ce que lesdits maréchaux-des-logis & sergens surnuméraires, aient été remplacés aux premieres places de maréchaux-des-logis & de sergens qui vaqueront dans leur compagnie.

X. Les fourriers, brigadiers, caporaux, anspessades, grenadiers, soldats, cavaliers & dragons prisonniers de guerre, reprendront pareillement leur place & leur rang dans leur compagnie, en y conservant leurs hautes-paies, ainsi que ceux qui y seront montés pendant leur détention; voulant Sa Majesté que toutes les hautes-paies d'augmentation qui seront conservées en exécution de la présente soient supprimées, à mesure de l'extinction ou remplacement de ceux qui en jouiront. Enjoignant Sa Majesté aux commissaires des guerres d'y apporter une attention particuliere dans leurs revûes, aux extraits desquelles ils joindront un état desdites hautes-paies surnuméraires qui subsisteront, & de celles qui se seront éteintes d'un mois à l'autre; dérogeant Sa Majesté à toutes ordonnances contraires à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux maréchaux de France commandant ses armées,

aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ses provinces, aux gouverneurs de ses villes & places, aux inspecteurs généraux de ses troupes, aux intendans dans ses provinces & sur ses frontieres, aux commissaires des guerres, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le dix-huit Janvier mil sept cent soixante. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, le maréchal duc de Belle-Isle.

TRAITÉ ET CONVENTIONS,

Pour les Malades, Blessés & Prisonniers de guerre des Troupes de terre de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique.

NOUS,

Louis-Jacques-Charles, marquis du Barail, maréchal des camps & armées du Roi, commandant dans la province de Flandre.

Au nom de Sa Majesté très-chrétienne notre maître, en vertu du plein pouvoir à Nous donné;

Henry Seymour Conway, major général des troupes de Sa Majesté, colonel d'un régiment de cavalerie, & l'un des gentilshommes de la chambre de Sa Majesté:

Au nom de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, en vertu du plein pouvoir qui Nous a été donné;

Sçavoir faisons, que nous sommes convenus des articles ci après énoncés, pour avoir leur pleine valeur & entiere exécution entre les troupes de Leurs Majestés très-chrétienne & Britannique, dans quelque partie du monde que les armées belligérantes ou auxiliaires des deux nations se trouvent ; & en avons passé le traité, en vertu des pleins pouvoirs respectivement communiqués, comme il s'ensuit.

Article Premier.

Tous les prisonniers de guerre, de quelque qualité, espece & condition qu'ils puissent être, sans aucune réserve, qui ont été faits depuis la présente guerre entre les troupes de terre des deux puissances, & dans quelque pays que ce soit, seront échangés ou rançonnés dans l'espace d'un mois, à commencer du jour de la signature du présent cartel, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué dans l'article XXIV ; & messieurs les généraux respectifs commandant les armées belligérantes & auxiliaires, dans quelque partie du monde que ce soit, conviendront entre eux de l'endroit où se fera réciproquement le premier échange ou rançon des prisonniers qu'on se rendra de part & d'autre.

II. Tous les prisonniers de guerre desdites troupes, sans aucune réserve, qui seront faits de part & d'autre, après le premier échange ou rançon, seront rendus de bonne foi quinze jours après leur détention, ou aussi-tôt que faire se pourra, par échange de prisonniers de pareilles charges ou équivalens, ou autres, en faisant compensation du plus au moins, ou payeront leurs rançons sur le pied qu'elles seront ci-après marquées, sçavoir en florins d'Allemagne à compter à soixante creutzers de part

& d'autre, faisant deux livres dix sols argent de France, ou deux schelings deux sols & un liard argent d'Angleterre.

III. Il sera tenu un livre des prisonniers faits dans les armées belligérantes & auxiliaires, dans lequel il sera marqué le nombre qui sera renvoyé de part & d'autre dans chaque mois, afin qu'au premier du suivant il soit envoyé de chaque côté un état de ce qui aura été reçu & rendu, pour que huit jours après il soit payé exactement & sans difficulté le nombre excédant qu'un parti devra à l'autre : l'on comptera aussi des avances qui auront été faites auxdits prisonniers, pour qu'elles soient remboursées en même tems, & que tous les comptes soient arrêtés, sans qu'ils puissent être portés au mois suivant; & au premier échange ou rançon desdits prisonniers, de part & d'autre, on se liquidera de toutes les avances qui leur auront été faites, sur des états valables qui seront produits.

IV. Toutes les fois qu'il sera renvoyé des prisonniers d'une part ou d'autre, on y joindra un état qui sera remis au commandant du lieu où ils auront été conduits, lequel donnera un reçu de la quantité & qualité qu'il recevra, pour être compté chaque mois, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

V. Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant par rapport aux postes & qualités des officiers de part & d'autre, que des rançons qui devront être payées pour chacun d'eux; il a été estimé à propos d'y spécifier ci-après les postes & charges qui sont dans les armées belligérantes & auxiliaires, & marquer le prix d'icelles.

VI.

Charges & Officiers servant dans les Armées & Garnisons de Sa Majesté Très-Chrétienne.	Florins d'Allemagne.	*Charges & Officiers servant dans les Armées & Garnisons de Sa Majesté Britannique.*	Florins d'Allemagne.
Général d'armée, ou maréchal de France,	25000	Capitaine général ou feldt-maréchal,	25000
Lieutenant général commandant l'armée en chef,	2000	Commandant général en chef,	20000
Lieutenans généraux,	5000	Général de cavalerie ou d'infanterie,	10000
Grand-maître d'artillerie,	6000		
Maréchaux-de-camp,	1500	Lieutenant-général,	5000
Colonel général de la cavalerie,	2000	Maître de l'artillerie,	6000
Colonel général des dragons,	150	Général-major,	1500
Meſtre-de-camp général de la cavalerie,	1500	Commiſſaire général,	3000
Meſtre-de camp général des dragons,	1000	Vice-commiſſaire général,	250
Commandant de la cavalerie,	1500	Adjudant général,	500
Commiſſaire général de la cavalerie,	1000	Vice-adjudant général,	100
Un Intendant d'armée ou de province,	3000	Quartier-maître général,	500

Florins.		Florins.	
Leurs subdélégués ou ordonnateurs des guerres,	250	Vice - quartier-maitre général,	100
Le Général des vivres,	300	Major de brigade,	150
Major général d'infanterie,	500		
Maréchal général des logis,	500		
Maréchal général des logis de la cavalerie,	100		
Majors de brigade, tant de cavalerie, dragons, qu'infanterie,	150		
Aides-de camp,	150	Aides-de-camp,	150
Trésorier général de l'extraordinaire des guerres,	250	Vice - maître général de la paie,	250
Le principal commis de l'extraordinaire des guerres dans chaque armée,	150	Son représentant ou commis principal,	150
Les autres commis de l'extraordinaire des guerres,	50	Autres commis subalternes ou assistans,	50
Brigadiers de cavalerie ou de dragons,	900	Brigadier,	900
Brigadiers d'infanterie,	700		

	Florins
Commissaires des guerres,	150
Inspecteur d'infanterie, cavalerie ou dragons,	15
Principal commis des vivres,	150
Les autres moindres commis, & contrôleurs des vivres des armées & places,	50
Le capitaine-vaguemestre,	50
Le capitaine des guides,	5c
Les guides à cheval de leurs compagnies, seront traités comme dans la cavalerie.	

Gendarmerie.

Le brigadier de la gendarmerie,	550
Le Capitaine des gardes-du-corps de Sa Majesté,	1000
Le capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde,	100c
Le capitaine-lieutenant des chevaux-légers de la garde,	1000

	Florins.
Maître général des chariots,	50
Capitaine des guides,	50
Assistans du quartier-maître général, du commissaire général, du maître général des chariots, & du capitaine des guides,	25

VII.

Gardes à cheval & Grenadiers.

Capitaine d'une compagnie de la garde à cheval,	1000
Capitaine & colonel d'une compagnie de grenadiers de la garde,	1000

	Florins.		Florins.
Les capitaines-lieutenans des deux compagnies de mousquetaires,	1000	Premier lieutenant de la garde à cheval,	600
Le lieutenant de la garde-du-corps du Roi,	1000		
Le sous-lieutenant des chevaux-légers de la garde,	1000	Lieutenant-colonel des grenadiers de la garde,	600
Les sous-lieutenans des deux compagnies de mousquetaires,	1000	Second lieutenant de la garde à cheval,	500
Les enseignes des gardes-du-corps du Roi,	500	Major des grenadiers de la garde,	500
L'enseigne & guidon des gendarmes de la garde,	500		
Les enseignes & cornettes des mousquetaires,	500	Cornette de la garde à cheval,	500
Les cornettes des chevaux-légers de la garde,	500	Adjudant de la garde à cheval,	150
Le major des gardes-du-corps du Roi,	300		
Les deux aides-majors des gardes-du-corps du Roi,	150		
Le capitaine des gardes de M. le duc d'Orleans,	1000		

	Florins.
Le lieutenant des gardes de M. le duc d'Orleans,	300
Les capitaines-lieutenans de la gendarmerie,	750
Les sous-lieutenans des compagnies des gendarmes,	375
Les enseignes & guidons des compagnies des gendarmes.	250
Les capitaines-lieutenans des chevaux-légers de la gendarmerie,	500
Les sous-lieutenans des chevaux-légers,	250
Les cornettes des chevaux-légers,	15
Le major de la gendarmerie,	250
L'aide-major de la gendarmerie,	125
Les sous-aides-majors de la gendarmerie,	6·$\frac{1}{2}$

Les exempts des compagnies des gardes du-corps, & maréchaux des-logis de toutes les compagnies ci-dessus les brigadiers, sous

	Florins.
Guidon de la garde à cheval,	300
Exempts de la garde à cheval,	250
Lieutenant & capitaine, ou guidon des grenadiers de la garde,	250
Brigadiers de la garde à chev. ou sous-lieuten. des grenadiers de la garde,	150
Adjudant des grenadiers de la garde,	125

Les sous-brigadiers, quartier-maître, sergens, caporaux, trompettes, timbaliers, tambours, hautbois & simple soldat, tant de la

brigadiers, gardes-du corps, mousquetaires, gendarmes & autres desdites compagnies ci dessus, payeront un mois de leurs appointemens.

Et à l'égard de la compagnie des grenadiers à cheval de la maison du Roi, les officiers & grenadiers de ladite compagnie payeront un mois de leurs gages, tant de la garde à cheval, que des grenadiers de la garde, payeront un mois de leur paie.

VIII.

Gardes-Françoises & Suisses.

	Florins.
Le colonel des gardes françoises,	1500
Le lieutenant-colonel,	750
Le major,	300
Les capitaines,	150

Les lieutenans, aides-majors, sous-lieutenans, enseignes & autres jusqu'aux soldats compris, payeront un mois de leur solde.

Les prevôts & lieutenans des prevôts, maréchaux des-logis & archers de la prevôté des gardes, payeront un mois de leur solde.

Gardes à pied.

	Florins.
Colonel de la garde à pied,	1500
Lieutenant-colonel,	750
Major,	300
Capitaine,	150

Les lieutenans, quartier-maître, adjudant, enseignes & autres jusqu'au simple soldat inclusivement, donneront un mois de leur paie.

	Florins.
Le colonel général des suisses,	600
Le colonel des gardes suisses,	300

Les capitaines-lieutenans, & autres officiers & soldats des gardes-suisses, payeront de même que les gardes françoises.

IX.

Infanterie.

	Florins.
Colonel d'infanterie,	600
Lieutenant-colonel,	300
Majors,	120
Capitaines,	70
Aides-majors ou adjudans,	30
Lieutenans,	24
Enseignes ou sous-lieutenans,	20
Sergens,	10
Caporaux, ansPessades, tambours, fifres, hautbois & soldats,	4
Les prevôts des régimens & les maréchaux-des-logis, payeront chacun,	15
Les lieutenans des prevôts,	5

Infanterie.

	Florins.
Colonel,	600
Lieutenant-colonel,	300
Major,	120
Capitaine,	70
Adjudant,	30
Quartier-maître,	30
Lieutenans,	24
Second lieutenant ou enseigne,	20
Sergent,	10
Caporal, tambour, fifre & simple soldat,	4

Leurs

	Florins.
Leurs archers & greffiers, chacun,	$2\frac{1}{2}$

L'infanterie étrangere, ou les régimens des provinces ou milices, seront traités comme l'infanterie françoise, tant pour l'officier que pour le soldat.

X.

Cavalerie, Carabiniers & Hussards.	Florins.	*Cavalerie.*	Florins.
Mestre-de-camp ou colonel de cavalerie,	700	Colonel,	700
Lieutenant-colonel,	300	Lieutenant-colonel,	300
Major,	150	Major,	150
Capitaine,	100	Capitaine,	100
Lieutenant,	40	Lieutenant,	40
Cornettes ou lieutenans réformés,	30	Adjudant,	40
Aide-major,	40	Cornette,	30
Maréchal-des-logis d'une compagnie,	14	Quartier-maître,	14
Trompettes ou timbaliers,	10	Timbalier & trompette,	10
Brigadiers, cavaliers, Selliers & maréchaux,	7	Caporal, maréchal & cavaliers,	7

Toutes les troupes françoises, tant officiers que soldats du ban &

arriere-ban, & de milices, seront traités comme la cavalerie, si elles sont à cheval, ou comme l'infanterie, si elles sont à pied.

XI.

Dragons.

Le colonel, lieutenant-colonel, major & capitaines paveront leur rançon sur le pied de la cavalerie; les officiers au-dessous du capitaine jusqu'aux simples dragons, payeront comme l'infanterie.

Dragons.

Le colonel, lieutenant colonel, major & capitaines payeront leur rançon comme officier de cavalerie; tous ceux qui sont au-dessous du rang de capitaine jusqu'au simple dragon, inclusivement, payeront comme l'infanterie.

XII.

Artillerie.

	Florins.
Lieutenant-général d'artillerie de France,	700

Les capitaines & autres officiers des compagnies d'ouvriers, ainsi que les charrons, boureliers, artificiers, maréchaux & autres ouvriers desdites compagnies, de même que les conducteurs des charrois d'artillerie, payeront un mois de leur solde.

Artillerie.

	Florins.
Lieutenant-général de l'artillerie,	700

Les commissaires & autres officiers, comme aussi les charpentiers, charrons, boureliers, artificiers, forgerons & maréchaux, payeront un mois de leur paie.

XIII.

Régiment Royal-Artillerie.

Le colonel commandant un bataillon dudit régiment, le lieutenant-colonel, le major & les autres officiers feront traités comme l'infanterie françoife, ainsi que les canonniers, bombardiers & fusiliers desdits bataillons.

Les officiers détachés des bataillons dudit régiment, sans troupe pour faire le service des places, ou qui y feront attachés par leur retraite, payeront un mois de leur solde.

Régiment Royal-Artillerie.

Les feld-officiers & autres officiers du régiment royal-artillerie, seront traités & payeront, suivant leur rang, comme officiers d'infanterie, & les bombardiers, canonniers & simples soldats d'artillerie, comme les soldats du régiment d'infanterie.

XIV.

Compag. de Mineurs.

Les officiers & soldats desdites compagnies payeront un mois de leur solde.

Mineurs.

Tant les officiers que les soldats payeront un mois de leur paie.

XV.

Ingénieurs.

	Florins.
Ingénieur-général de France, *	150
Les ingénieurs en chef des armées, villes & provinces,	75

Ingénieurs.

	Florins.
Ingénieur en chef,	150
Ingénieur principal dans les armées ou dans les places,	75

	Florins.		Florins.
Tous autres ingénieurs, fervans dans les armées ou garnifons,	50	Tous les autres ingénieurs,	50
Les entrepreneurs des fortifications,	25	Infpecteurs des fortifications,	25
Les piqueurs, ou autres employés dans les fortifications,	15	Leurs affiftans,	15

XVI.

Compagnies-Franches de Dragons & d'Infanterie.

Les officiers en pied & réformés desdites compagnies, les dragons & foldats qui les compofent, feront échangés d'homme & de cheval pour homme de fon efpece ; il en fera ufé de même pour l'infanterie ; & pour leur rançon, au défaut d'échange, ils payeront, tant officiers en pied que réformés, dragons & foldats, un mois de leurs appointemens ou folde.

Milices, Compagnies franches, tant de Cavalerie que d'Infanterie.

Tous les régimens de milices, ou troupes des provinces, comme auffi toutes les compagnies franches de cavalerie, dragons ou infanterie, feront traités & payeront leur rançon, auffi-bien les officiers que les fimples foldats, fuivant leur rang, de la même maniere que les troupes réglées, de même efpece & dénomination refpectivement.

XVII. Les gouverneurs, commandans, lieutenans de Roi, majors, aide-majors, capitaines des portes de places, payeront de part &

d'autre pour leur rançon un mois de leurs appointemens; & s'il arrive qu'ils ayent d'autres charges dont ils tirent actuellement des appointemens plus hauts, payeront sur le pied de ladite charge : Et d'autant qu'aucuns lieutenans de Roi, commandans ou majors de places ne tirent aucuns appointemens en cette qualité, leurs rançons seront réglées sur le pied de la plus haute charge qu'ils exercent.

XVIII. Tous ceux qui exercent différentes charges, payeront leur rançon sur le pied de la plus haute charge qu'ils possedent, & à proportion d'icelle seront échangés, ou payeront leur rançon sur le pied qu'il est dit; sans que de part ou d'autre on puisse répéter à un officier fait prisonnier, un échange ou une rançon plus forte que sur le pied du grade dans lequel il étoit employé à l'armée ou dans les places.

XIX. Tous autres officiers qui pourroient avoir été oubliés dans ce cartel, seront relâchés dans quinze jours, en payant un mois de leurs appointemens; & s'il y avoit quelques contestations touchant la qualité ou appointemens de quelques officiers prisonniers, on s'en rapportera de part & d'autre au certificat du général de l'armée ou commandant de la province, ou du gouverneur de la place la plus voisine.

XX. Tous les officiers réformés ne payeront qu'un mois des appointemens dont ils jouissent.

XXI. Les volontaires servant dans les armées, qui n'auront aucun grade, seront renvoyés de part & d'autre sur le champ, & auront la liberté de continuer à servir dans les armées où ils sont attachés; mais ceux qui ont des grades, seront échangés comme les troupes desdites armées.

XXII. Le prevôt général, ses lieutenans &

autres officiers & gardes de la connétablie ; l'auditeur général, son lieutenant, le stabs-auditeur & autres ; les directeurs, secrétaires & chancellistes des chancelleries de guerre, secrétaires des généraux & intendans, des trésoriers, du commissariat général, & autres secrétaires ; les aumôniers, ministres, maîtres des postes, leurs commis, courtiers & postillons, médecins, chirurgiens, apothicaires, directeurs, & autres officiers servant dans les hôpitaux ou armées, les écuyers, maîtres d'hôtel, valets-de-chambre, & tous autres domestiques, ne seront point sujets à être faits prisonniers de guerre, & seront renvoyés le plutôt possible.

XXIII. Les valets faits prisonniers seront renvoyés de part & d'autre sans aucune difficulté ; ceux qui déserteront sans avoir pris ni volé dans l'armée qu'ils quitteront, pourront jouir du passeport qu'on voudra bien leur accorder : par rapport aux voleurs, le vol doit toujours être restitué, sans les renvoyer ; mais les généraux respectifs seront toujours les maîtres de le faire, en cas de meurtre ou d'assassinat.

Quant aux vols faits par les soldats déserteurs, ils seront restitués, sans qu'on puisse exiger le renvoi desdits déserteurs sous quelque prétexte que ce soit, s'en remettant de part & d'autre à la volonté respective des généraux, pour les déserteurs qui auront commis des meurtres ou autres crimes.

Tous déserteurs, domestiques ou autres qui passeront d'un parti à l'autre, seront arrêtés aux premiers postes, où le commandant aura grande attention de les faire fouiller & de faire mettre par écrit les effets dont ils seront munis, sans permettre qu'ils puissent rien vendre ni donner ;

après quoi il les fera conduire à son général, où lesdits déserteurs, domestiques ou autres seront détenus pendant trois jours, afin que s'ils se trouvent être voleurs, on puisse de part & d'autre avoir le tems de les réclamer.

XXIV. Les échanges & rançons des prisonniers, tant dans le premier que dans les suivans, se feront homme pour homme & officier pour officier, à charge égale, jusqu'à ce qu'il ne se trouve plus de prisonniers dans les armées ou dans les prisons; & après que tous les échanges auront été faits de tout ce qui se trouvera d'officiers pour officiers, & de cavaliers, dragons & soldats pour autant d'hommes de semblable espece, s'il se trouve alors que l'un des deux partis ait de reste plus d'officiers que de soldats, ou plus de soldats que d'officiers, il lui sera permis de donner des officiers pour des cavaliers, dragons ou soldats, suivant le tarif inféré dans le présent cartel; & après que tous les échanges auront été faits en la maniere ci-dessus, si l'un des deux partis se trouve avoir des prisonniers de reste, qui n'auront pu être échangés, l'autre parti pourra les retirer en payant leur rançon, & pour cet effet il sera donné de part & d'autre un état de la quantité & qualité des prisonniers qui auront été faits, tant dans les combats & rencontres, que dans les villes, châteaux & places qui auront été prises.

XXV. Qu'il sera donné à chaque prisonnier de guerre la ration de pain telle que lesdites troupes la reçoivent, & trois creutzers & trois cinquiémes, faisant trois sols argent de France, ou un sol & vingt-trois quarantiémes de sol argent d'Angleterre, par chaque jour : il sera permis respectivement de leur envoyer des se-

cours ; & dans les lieux de dépôt desdits prisonniers, il sera libre à chaque général commandant les armées, d'y faire tenir un officier ou commissaire des guerres avec un passeport, pour pourvoir aux secours qui seront donnés aux prisonniers.

Il sera fait un décompte chaque mois du pain qui aura été donné aux prisonniers de part & d'autre, pour que celui qui sera redevable à l'autre ait à le rembourser sans difficulté ; & le pain qui sera excédant sera payé à raison de deux creutzers & un tiers de creutzer, ou de vingt trois deniers & un tiers de denier argent de France, ou un sol & un cinquantiéme de sol argent d'Angleterre, ladite ration.

Il sera pareillement fait un décompte, à la fin de chaque mois, des sommes fournies de part & d'autre pour le prêt convenu pour chaque prisonnier, & la somme redue de part ou d'autre sera remboursée, comme il est dit ci-dessus ; promettant réciproquement de mettre les prisonniers dans des lieux honnêtes, avec de la bonne paille qu'on aura soin de rafraîchir de huit en huit jours.

XXVI. Qu'on prendra soin des blessés de part & d'autre ; qu'on payera les médicamens & leur nourriture ; que les frais seront restitués de part & d'autre ; qu'il sera permis de leur envoyer des chirurgiens, & leurs domestiques avec des passeports des généraux ; qu'au surplus, ceux qui auront été faits prisonniers, aussi-bien que ceux qui ne le seroient pas, seront renvoyés sous la protection & sauvegarde des généraux, avec liberté d'être transportés par eau ou par terre, suivant la plus grande commodité & convenance des lieux où l'on sera, & par le plus court chemin ; à condition toute-

fois, que ceux qui ont été faits prisonniers ne serviront pas qu'ils ne soient échangés ou rançonnés.

XXVII. Que les malades de part & d'autre ne seront point faits prisonniers, qu'ils pourront rester en sûreté dans les hôpitaux, où il sera libre à chacune des parties belligérantes & auxiliaires de leur laisser une garde, laquelle, ainsi que les malades, seront renvoyés sous des passeports respectifs des généraux, par le plus court chemin, & sans pouvoir être troublés ni arrêtés.

Il en sera de même des commissaires des guerres, aumôniers, médecins, chirurgiens, apothicaires, garçons infirmiers, servans ou autres personnes propres au service des malades, lesquels ne pourront être faits prisonniers, & seront pareillement renvoyés.

XXVIII. Les sauvegardes jouiront de part & d'autre d'une entiere sûreté, & dans le cas où elles se trouveroient trop près des armées, elles seront renvoyées sans qu'il leur soit fait aucune violence ni mauvais traitement.

XXIX. On ne forcera, en aucune maniere, les prisonniers à s'enrôler.

XXX. Il sera permis aux prisonniers de donner avis de leur détention par une lettre ouverte.

XXXI. Il sera accordé de part & d'autre des passeports aux maîtres-d'hôtel des généraux, pour aller chercher des provisions, à la condition qu'ils n'approcheront pas des places fortes & des armées respectives, plus près de deux lieues.

XXXII. S'il arrivoit qu'il y eût quelque officier dont la rançon ne fût pas réglée par le présent cartel, ou qu'il survînt quelque difficulté, on en conviendra de part & d'autre; & ce qui

ſera réſolu, ſera obſervé & tenu pour être inſéré dans le préſent traité, ſuivant les certificats qui en ſeront donnés par les généraux des armées, ou les gouverneurs & commandans des places.

XXXIII. Et pour pleine & entiere exécution du préſent cartel, nous l'avons ſigné, & y avons mis le ſceau de nos armes, lequel ſera de pleine valeur, pour être inviolablement obſervé, tout ainſi que s'il étoit ſigné de Leurs Majeſtés nos ſouverains; & pour plus grande aſſurance, après en avoir obtenu le pouvoir de Leurs Majeſtés, nous déclarons qu'il ſera même par Elles ratifié, s'il eſt jugé néceſſaire, à la premiere réquiſition de l'une ou de l'autre de Leurs Majeſtés. Fait à l'Ecluſe en Flandre, le ſixiéme Février mil ſept cent cinquante-neuf.

Signé, LOUIS-JACQUES-CHARLES, Marquis DU BARAIL.	Et HENRY SEYMOUR CONWAY.

TRAITE' ET CONVENTIONS,

Pour les Malades, Bleſſés & Priſonniers de guerre des Troupes de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

NOUS,

PIerre - François, marquis de Rougé, maréchal des camps & armées du Roi :	JEan-Henry-Guillaume, baron de Buddenbrock, général-major de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem.
Au nom de Sa Majeſté très-chrétienne,	Au nom de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe;

Sçavoir faisons, qu'en vertu des pleins pouvoirs qui nous ont été donnés, & que nous nous sommes communiqués, nous avons fait le présent cartel, pour avoir lieu, par échange & par rançon, entre les troupes de Leurs Majestés très-chrétienne & Prussienne; & que nous sommes convenus que les articles ci après énoncés, auroient leur pleine valeur & entiere exécution, tant pour les prisonniers qui ont été faits ci-devant, que pour ceux qui pourroient être faits de part & d'autre par la suite.

ARTICLE PREMIER.

Tous les prisonniers de guerre, de quelque qualité, espece ou condition qu'ils puissent être, sans aucune réserve, qui ont été faits depuis la présente guerre entre les troupes des deux puissances, & dans quelque pays que ce soit, seront échangés ou rançonnés aussi-tôt après la ratification du présent cartel, le plus diligemment que faire se pourra, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué dans l'article XXV du présent traité, & messieurs les généraux respectifs, commandant les armées belligérantes & auxiliaires, conviendront entre eux à l'avenir des endroits où se feront réciproquement les échanges ou rançons des prisonniers qu'on se rendra de part & d'autre.

II. Tous les prisonniers de guerre desdites troupes, sans aucune réserve, qui seront faits de part & d'autre après le premier échange ou rançon, seront rendus de bonne foi quinze jours après leur détention, ou, aussi-tôt que faire se pourra, par échange de prisonniers de pareille charge ou équivalance, ou autre, en faisant compensation du plus au moins, ou payeront leurs rançons sur le pied qu'elles seront ci-après mar-

quées, ſçavoir, en florins d'Allemagne à compter à ſoixante creutzers de part & d'autre, faiſant deux livres dix ſols argent de France.

III. Le préſent cartel ne diſpoſe en aucune façon de l'échange ou rançon des priſonniers faits ou à faire ſur les troupes pruſſiennes qui ſe trouvent ou pourroient ſe trouver à l'avenir à l'armée alliée commandée par ſon alteſſe monſeigneur le duc Ferdinand de Brunſvvick ; c'eſt en vertu de la convention de l'Ecluſe, que leur échange ou rançon doit avoir lieu : & par conſéquent les priſonniers faits ou à faire par les armées de France ſur leſdites troupes de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſont à échanger ou rançonner le plus tôt que faire ſe pourra, vis-à-vis des priſonniers françois faits ou à faire par ladite armée alliée.

IV. Il ſera tenu un livre des priſonniers faits dans les armées belligérantes & auxiliaires, dans lequel il ſera marqué le nombre qui ſera renvoyé de part & d'autre dans chaque mois, afin qu'au premier du ſuivant il ſoit envoyé de chaque côté un état de ce qui aura été reçû & rendu, pour que huit jours après il ſoit payé exactement & ſans difficulté le nombre excédant qu'un parti devra à l'autre : l'on comptera auſſi des avances qui auront été faites auxdits priſonniers, pour qu'elles ſoient rembourſées en même tems, & que tous les comptes ſoient arrêtés, ſans qu'ils puiſſent être portés au mois ſuivant ; & au premier échange ou rançon deſdits priſonniers de part & d'autre, on ſe liquidera de toutes les avances qui leur auront été faites, ſur des états valables qui ſeront produits.

V. Toutes les fois qu'il ſera renvoyé des priſonniers d'une part ou d'autre, on y joindra un

état qui sera remis au commandant du lieu où ils auront été conduits, lequel donnera un reçû de la quantité & qualité qu'il recevra, pour être compté chaque mois, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté, tant par rapport aux postes & qualités des officiers de part & d'autre, que des rançons qui devront être payées pour chacun d'eux, il a été estimé à propos de spécifier ci-après les postes & charges qui sont dans ces armées belligérantes & auxiliaires, & marquer le prix d'icelles.

VII.

Charges & Officiers servant dans les Armées & Garnison de Sa Majesté Très-Chrétienne	Florins d'Allemagne.	*Charges & Officiers servant dans les Armées & Garnisons de Sa Majesté le Roi de Prusse.*	Florins d'Allemagne.
Général d'armée ou maréchal de France,	25000	Feld-maréchal,	25000
Lieutenant général,	5000	Général de caval. d'inf. ou d'artil.	10000
Grand-maître d'artillerie,	6000	Lieutenant général,	5000
Maréchal-de-camp,	1500	Grand-maître d'artillerie,	6000
Colonel général de la cavalerie,	2000	Général major,	1500
Colonel général de dragons,	1500		
Mestre-de-camp général de la cavalerie,	1500		
Mestre-de-camp général des dragons,	1000		

	Florins.		Florins.
Commissaire général de la cavalerie,	1000		
Brigadier de cavalerie ou de dragons,	900		
Brigadier d'infanterie,	700		
Major général d'infanterie,	500		
Maréchal général des logis de l'armée,	500		
Maréchal général des logis de la cavalerie,	100		
Majors de brigade, tant de cavalerie, dragons qu'infanterie,	150	Major de brigade,	150
Inspecteurs d'infanterie, cavalerie & dragons,	150		
Les aides-de-camp payeront suivant le grade ou brevet qu'ils auront dans l'armée.		Les aides-de-camp payeront suivant le grade ou le brevet qu'ils auront dans l'armée.	
Intendant d'armée ou des provinces,	650	Conseiller privé des finances,	650
Subdélégué ou ordonnateur de la guerre,	250	Conseiller de guerre ou de cour,	250
Commissaires des guerres,	150		
Le général des vivres,	300	Commissaire général des vivres,	300

	Florins.
Trésorier de l'extraordinaire des guerres,	250
Principal commis de l'extraordinaire des guerres de chaque année,	150
Les autres commis de l'extraordinaire des guerres,	50
Principal commis des vivres,	150
Moindres commis & contrôleurs des vivres des armées & places,	50
Capitaine-vagmestre,	50
Capitaines des guides,	50

Les guides à cheval de leurs compagnies, seront traités comme dans la cavalerie.

	Florins.
Trésorier de campagne ou Kriegs-zahl-meister,	250

Le commissaire des guerres, les autres commissaires, le maître général de la boulangerie, les maîtres de boulangerie, le premier valet de boulangerie & les autres valets de boulangerie, payeront un mois de leurs gages.

Maître général des chariots,	50
Capitain-Wagenmeister ou le quartier-maître-fourrier de l'armée,	50
Premier auditeur,	40

VIII.

Gendarmerie.

Le brigadier de la gendarmerie,	550
Le capitaine des gardes-du-corps de Sa Majesté,	1000

Les officiers des gardes-du-corps & des gendarmes, seront échangés ou rançonnés selon les rangs qu'ils auront dans la cavalerie : quant

	Florins.	
Le capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde,	1000	aux gardes-du-corps & aux gendarmes, ils payeront un mois de leur paie.
Le capitaine-lieutenant des chevaux-légers de la garde,	1000	
Les capitaines-lieutenans des deux compagnies des mousquetaires,	1000	
Le lieutenant de la garde-du-corps du Roi,	1000	
Le sous-lieutenant des chevaux-legers de la garde,	1000	
Les sous-lieutenans des deux compagnies de mousquetaires,	1000	
Les enseignes des gardes-du-corps du Roi,	500	
L'enseigne & guidon des gendarmes de la garde,	500	
Les enseignes & cornettes des mousquetaires,	500	
Les cornettes des chevaux-légers de la garde,	500	

	Florins.
Le major des gardes-du corps du Roi,	300
Les deux aides-majors des gardes-du-corps du Roi,	150
Le capitaine des gardes de M. le duc d'Orleans,	1000
Le lieutenant des gardes-du-corps de M. le duc d'Orleans,	300
Les capitaines-lieutenans de la gendarmerie,	750
Les sous-lieutenans des compagnies de gendarmes,	375
Les enseignes & guidons des compagnies des gendarmes,	250
Les capitaines-lieutenans des chevaux-légers de la gendarmerie,	500
Les sous-lieutenans des chevaux-légers,	250
Les cornettes des chevaux-légers,	150
Le major de la gendarmerie,	250

	Florins.
L'aide major de la gendarmerie,	125
Les sous-aides-majors de la gendarmerie,	62 $\frac{1}{2}$

Les exempts des compagnies des gardes-du-corps, & maréchaux-des-logis de toutes les compagnies ci-dessus, les brigadiers, sous-brigadiers, gardes-du-corps, mousquetaires, gendarmes & autres desdites compagnies ci-dessus, payeront un mois de leurs appointemens.

Et à l'égard de la compagnie des grenadiers à cheval de la maison du Roi, les officiers & grenadiers de lad. compagnie, payeront un mois de leurs gages.

IX.

Gardes Françoises & Suisses.

	Florins.
Le colonel des gardes françoises,	1500
Le lieutenant-colonel,	750
Le major,	300
Le capitaine,	150

Les officiers de la garde à pied, payeront suivant les rangs qu'ils auront dans l'infanterie; & les sergens & soldats, payeront un mois de leurs gages.

Les lieutenans, aides-majors, sous-lieutenans, enseignes & autres jusqu'aux soldats compris, payeront un mois de leur solde.

	Florins.
La prevòté ne payera rien.	
Le colonel général des suisses,	600
Le colonel des gardes suisses,	300

Les capitaines-lieutenans, & autres officiers & soldats des gardes suisses, payeront de même que les gardes françoises.

X.

Infanterie.

	Florins.
Le colonel d'infanterie,	600
Lieutenant-colonel,	300
Majors,	120
Capitaine,	70
Aide-major ou adjudant,	30
Lieutenans,	24
Sous-lieutenans ou enseignes,	20
Les sergens,	10

Infanterie.

	Florins.
Le colonel d'infanterie,	600
Lieutenant-colonel,	300
Majors,	120
Capitaine,	70
Adjudant,	30
Lieutenans,	24
Enseignes,	20
Quartier-maître d'un régiment,	30
Auditeur,	24
Les sergens,	10
Maître des chariots,	8

	Florins.
Les caporaux, anspessades, tambours, fifres, haut-bois & soldats,	4
La prevôté ne payera rien.	

	Florins.
Maître des logis,	8
Le tambour-major, porte-enseigne, fourrier, capitaine-d'armes, caporal, haut-bois, tambour, fifre, grenadier, appointé, aide du fourrier, simple fantassin, armurier, payeront	4

L'infanterie étrangere, ou les régimens des provinces ou milices, seront traités comme l'infanterie françoise, tant pour l'officier que pour le soldat.

Les compagnies franches, les bataillons de garnison & les milices, seront traités sur le pied de l'infanterie, tant pour l'officier que pour ce qui est du soldat.

XI.

Cavalerie, Carabiniers & Hussards.	
Mestre-de-camp ou colonel,	700
Lieutenant-colonel,	300
Major,	150
Capitaine,	100
Aide-major,	40
Lieutenant,	40
Cornette ou lieutenant réformé,	30

Cavalerie, Cuirassiers Carabiniers & Hussards.	
Colonel,	700
Lieutenant-colonel,	300
Major,	150
Capitaine,	100
Adjudant,	40
Lieutenant,	40
Cornette,	30
Quartier-maître d'un régiment,	30
Auditeur,	24

	Florins.		Florins.
Maréchal-des-logis d'une compagnie,	14	Wachtmeister ou maréchal-des-logis,	14
		Ecuyer,	10
		Maître des chariots,	10
Trompettes & timbaliers,	10	Timbaliers, trompettes & hautbois,	10
Brigadier, cavalier, sellier, maréchal,	7	Le quartier-maître des compagnies, porte-enseigne, caporal, sellier, cavalier, maréchal, armurier,	7

XII.

Dragons.

Le colonel, lieutenant-colonel, major & capitaine, payeront leur rançon sur le pied de la cavalerie; les officiers au-dessous du capitaine jusqu'aux simples dragons, payeront comme l'infanterie.

Dragons.

Le colonel, lieutenant-colonel, major & capitaine, payeront leur rançon sur le pied de la cavalerie; les officiers au dessous du capitaine jusqu'aux simples dragons, payeront comme l'infanterie.

XIII.

Artillerie.

	Florins.		
Lieutenant général d'artillerie en charge,	700	*Artillerie.* Les colonels, lieutenans colonels, majors, capitaines & aurres officiers, payeront suivant leurs rangs comme les autres officiers de l'infanterie.	

Les capitaines & autres officiers des compagnies d'ouvriers, ainſi que les charrons, bourreliers, artificiers, maréchaux & autres ouvriers deſdites compagnies, de même que les conducteurs des chariots, payeront un mois de leur ſolde.

L'artificier, bombardier, autres bas officiers d'artillerie, hautbois, timbalier, tambour, canonnier, pontonier, mineur, écuyer, maître des chariots, prépoſés pour les chevaux, valets d'artillerie, écrivain, gens pour les chariots, maître maréchal, valets, ſellier, charpentier & compagnons, manœuvre, médecin des chevaux, payeront un mois de leur ſolde.

XIV.

Régiment Royal-Artillerie.

Le colonel commandant un bataillon dudit régiment, le lieutenant-colonel, le major & les autres officiers, ſeront traités comme l'infanterie françoiſe, ainſi que les canonniers, bombardiers & fuſiliers deſdits bataillons.

Les officiers détachés des bataillons dudit régiment, ſans troupes, pour faire le ſervice des places, ou qui y ſeront attachés par leur retraite, payeront un mois de leur ſolde.

X V.

Les officiers & soldats des compagnies de mineurs, payeront un mois de leur solde.	L'article XIII. dispose des mineurs.

X V I.

Ingénieurs.		*Ingénieurs.*
	Florins.	
Ingénieur général de France,	150	Les officiers des ingénieurs, des mineurs & des pontons, sont mis en égalité avec ceux de l'artillerie, & les simples soldats de ces corps avec les canonniers.
Les ingénieurs en chef des armées, villes & provinces,	75	
Tous autres ingénieurs servant dans les armées ou garnisons,	50	
Entrepreneur des fortifications,	25	
Piqueurs, ou autres employés dans les fortifications,	15	

X V I I.

Compagnies franches de Dragons ou d'Infanterie.	*Compagnies franches de Cavalerie ou d'Infanterie.*
Les officiers en pied & réformés desdites compagnies, les dragons & soldats qui les composent, seront échangés d'homme & de cheval pour homme de son espece ; il en sera usé de même pour l'infanterie ; & pour leur	Les officiers ou soldats des compagnies franches à cheval, seront échangés ou rançonnés comme la cavalerie ; pour ceux qui sont à pied, il en est comme de l'infanterie, tant pour les officiers que pour le soldat.

rançon, au défaut d'échange, ils payeront, tant officier en pied que réformé, dragons & soldats, un mois de leurs appointemens ou solde.

Le corps des chasseurs à cheval & à pied qui appartient à l'armée, & qui ont prêté serment en conséquence, payeront, les officiers & chasseurs à cheval, comme la cavalerie; & ceux qui sont à pied, comme l'infanterie.

XVIII. Les gouverneurs, commandans, lieutenans de Roi, majors, aides-majors, capitaines des portes des places, payeront de part & d'autre pour leur rançon, un mois de leurs appointemens; & s'il arrive qu'ils aient d'autres charges, dont ils tirent actuellement des appointemens plus hauts, ils payeront sur le pied de ladite charge; & d'autant qu'aucuns lieutenans de Roi, commandans ou majors des places ne tirent aucuns appointemens en cette qualité, leurs rançons seront réglées sur le pied de la plus haute charge qu'ils exercent.

XIX. Tous ceux qui exercent différentes charges, payeront leur rançon sur le pied de la plus haute charge qu'ils possèdent; & à proportion d'icelle, seront échangés ou payeront leur rançon sur le pied qu'il est dit, sans que de part & d'autre on puisse répéter à un officier fait prisonnier, un échange ou une rançon plus forte que sur le pied du grade dans lequel il étoit employé dans l'armée ou dans les places.

XX. Tous autres officiers qui pourroient avoir été oubliés dans ce cartel, seront relâchés dans quinze jours, en payant un mois de leurs appointemens; & s'il y avoit quelque contestation touchant la qualité ou appointemens de quelques officiers prisonniers, on s'en rapportera

tera de part & d'autre au certificat du général de l'armée, ou commandant de la province, ou du gouverneur de la place voisine.

XXI. Tous les officiers réformés, faisant service militaire, ne payeront qu'un mois des appointemens dont ils jouissent.

XXII. Les volontaires servant dans les armées, qui n'ont aucun grade, seront renvoyés de part & d'autre sur le champ, & auront la liberté de continuer à servir dans les armées où ils sont attachés; mais ceux qui ont des grades seront échangés comme les troupes desdites armées.

XXIII. Le prevôt général, ses lieutenans, & autres officiers & gardes de la connétablie; l'auditeur général, son lieutenant & autres, les directeurs, secrétaires & chancellistes des chancelleries de guerre, secrétaires des généraux & intendans, des trésoriers, du commissariat général, & autres secrétaires; les aumôniers, ministres, maîtres des postes, leurs commis, couriers, postillons, médecins, chirurgiens, apothicaires, directeurs & autres officiers servant dans les hôpitaux & armées; les écuyers, maîtres-d'hôtel, valets-de-chambre, & tous les autres domestiques, ne seront point sujets à être faits prisonniers de guerre, & seront renvoyés le plus tôt possible.

XXIV. Les valets faits prisonniers seront renvoyés de part & d'autre sans aucune difficulté; ceux qui deserteront sans avoir pris ni volé dans l'armée qu'ils quitteront, pourront jouir du passeport qu'on voudra bien leur accorder: par rapport aux voleurs, le vol doit toujours être restitué, sans les renvoyer; mais les généraux respectifs seront toujours les maîtres de le faire en cas de meurtre ou d'assassinat.

Quant aux vols faits par les soldats deserteurs, ils seront restitués, sans qu'on puisse exiger le renvoi desdits deserteurs, sous quelque prétexte que ce soit, s'en remettant de part & d'autre à la volonté respective des généraux pour les deserteurs qui auront commis des meurtres ou autres crimes.

Tous deserteurs, domestiques ou autres, qui passeront d'un parti à l'autre, seront arrêtés aux premiers postes, où le commandant aura grande attention de les faire fouiller, & de faire mettre par écrit les effets dont ils seront munis, sans permettre qu'ils puissent rien vendre ni donner; après quoi il les fera conduire à son général, où lesdits deserteurs, domestiques ou autres seront détenus pendant trois jours, afin que, s'ils se trouvent être voleurs, on puisse de part & d'autre avoir le tems de les reclamer.

XXV. Les échanges & rançons des prisonniers, tant dans le premier que dans les suivans, se feront homme pour homme, & officier pour officier, à charge égale, jusqu'à ce qu'il ne se trouve plus de prisonniers dans les armées ou dans les prisons, & après que tous les échanges auront été faits de tout ce qui se trouvera d'officiers pour officiers, & de cavaliers, dragons & soldats, pour autant d'hommes de semblable espece, s'il se trouve alors que l'un des deux partis ait de reste plus d'officiers que de soldats, ou plus de soldats qu'officiers, il lui sera permis de donner des officiers pour des cavaliers, dragons & soldats, suivant le tarif inséré dans le présent cartel; & après que tous les échanges auront été faits en la maniere ci-dessus, si l'un des deux partis se trouve avoir des prisonniers de reste, qui n'auront pû être échangés, l'autre parti pourra les retirer en payant leur rançon;

& pour cet effet il sera donné de part & d'autre un état de la quantité & qualité des prisonniers qui auront été faits, tant dans les combats & rencontres, que dans les villes, châteaux & places qui auront été prises.

XXVI. Qu'il sera donné à chaque prisonnier de guerre, la ration de pain, telle que lesdites troupes la reçoivent, & le prêt tel qu'il le reçoit dans le corps où il sert; il sera permis respectivement de leur envoyer des secours; & dans les lieux de dépôt desdits prisonniers, il sera libre à chaque général commandant les armées, d'y faire tenir un officier ou commissaire des guerres, avec un passeport, pour pourvoir aux secours qui seront donnés aux prisonniers.

Il sera fait un décompte chaque mois du pain qui aura été donné aux prisonniers de part & d'autre, pour que celui qui sera redevable à l'autre, ait à le rembourser sans difficulté; & le pain qui sera excédant, sera payé à raison de deux creutzers & un tiers de creutzer, ou de vingt-trois deniers & un tiers de denier, argent de France, pour la ration de vingt-huit onces, poids de marc, à seize onces la livre; la ration composée de trente-deux onces ou de deux livres, sera payée par conséquent à deux creutzers & deux tiers de creutzer, ou vingt-six deniers & deux tiers de denier, argent de France. Il sera pareillement fait un décompte à la fin de chaque mois, des sommes fournies de part & d'autre pour le prêt convenu pour chaque prisonnier, & la somme redûe de part & d'autre sera remboursée, comme il est dit ci-dessus; promettant réciproquement de mettre les prisonniers dans des lieux honnêtes, avec de la bonne paille, qu'on aura soin de rafraîchir de huit en huit jours.

XXVII. Qu'on prendra soin des blessés de part & d'autre ; qu'on payera les médicamens & leur nourriture ; que les frais seront restitués de part & d'autre ; qu'il sera permis de leur envoyer des chirurgiens & leurs domestiques, avec des passeports des généraux ; qu'au surplus ceux qui auront été faits prisonniers, aussibien que ceux qui ne le seroient pas, seront renvoyés sous la protection & sauvegarde des généraux, avec liberté d'être transportés par eau ou par terre, suivant la plus grande commodité & convenance des lieux où l'on sera, & par le plus court chemin ; à condition toutefois que ceux qui auront été faits prisonniers ne serviront pas qu'ils ne soient échangés ou rançonnés.

XXVIII. Que les malades de part & d'autre ne seront point faits prisonniers ; qu'ils pourront rester en sureté dans les hôpitaux, où il sera libre à chacune des parties belligérantes & auxiliaires, de leur laisser une garde, laquelle, ainsi que les malades, seront renvoyés sous des passeports respectifs des généraux, par le plus court chemin, & sans pouvoir être troublés ni arrêtés.

Il en sera de même des commissaires des guerres, aumôniers, médecins, chirurgiens, apothicaires, garçons infirmiers, servans ou autres personnes propres pour le service des malades, lesquels ne pourront être faits prisonniers, & seront pareillement renvoyés.

XXIX. Les sauvegardes jouiront de part & d'autre d'une entiere sureté ; & dans les cas où elles se trouveroient trop près des armées, elles seront renvoyées, sans qu'il leur soit fait aucune violence ni mauvais traitement.

XXX. On ne forcera en aucune maniere les prisonniers de s'enrôler.

XXXI. Il sera permis aux prisonniers de donner avis de leur détention par une lettre ouverte.

XXXII. S'il arrivoit qu'il y eût quelque officier, dont la rançon ne fût pas réglée dans le présent cartel, ou qu'il survînt quelque difficulté, on en conviendra de part & d'autre ; & ce qui sera résolu, sera observé & tenu pour être inséré dans le présent traité, suivant les certificats qui en seront donnés par les généraux des armées ou les gouverneurs & commandans des places.

XXXIII. Et pour pleine & entiere exécution du présent cartel, nous l'avons signé, & y avons mis le sceau de nos armes ; lequel sera de pleine valeur, pour être inviolablement observé, tout ainsi que s'il étoit signé de Leurs Majestés nos souverains ; & pour plus grande assurance, après en avoir obtenu le pouvoir de Leurs Majestés, nous déclarons qu'il sera même par Elles ratifié. Fait à Brandebourg le septieme du mois de Septembre de l'année mil sept cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) PIERRE-FRANÇOIS DE ROUGÉ.	(*L. S.*) JEAN-HENRI-GUILLAUME DE BUDDENBROCK.

Ratification du Roi.

LE ROI ayant vû & lû le traité ci-dessus, passé entre le sieur marquis de Rougé, maréchal-de camp en ses armées, au nom & de la part de Sa Majesté ; & le baron de Buddenborck, général-major de Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant ordre & pouvoir de Sadite Majesté pour échange & rançon des prisonniers de guerre des troupes des deux puissances : & Sa

Majesté ayant ledit traité pour agréable, Elle l'a approuvé, ratifié & confirmé ; approuve, ratifie & confirme : promet en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & observer dans tous ses points & articles, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere de sa part ; à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse : en témoin de quoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le sceau de son secret, & l'a fait contre-signer par moi son conseiller secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Fait à Versvilles, le dix-neuf Septembre mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE. Et scellé du petit sceau.

Ratification du Roi de Prusse.

NOUS FEDERIC, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE PRUSSE, marggrave de Brandenbourg, archi chambellan & prince-électeur du Saint Empire Romain, souverain duc de Silésie, souverain prince d'Orange, Neufchâtel & Vallengin, comme aussi de la comté de Glatz, duc de Gueldre, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes & Vandales, de Méclenbourg, comme aussi de Crosne, Bourggrave de Nurenberg, prince de Halberstadt, de Minde, Cammin, Vandalie, suerin de Ratzebourg, Ostfrise & Meurs ; comte de Hohen-Zollern, de Ruppin, de la Marc, de Ravensberg, Hohenstein, Tecklenbourg, Suerin, Lingue, Bure & Leerdam ; seigneur de Ravenstein, de Rostock, Stargard, Lavven-

bourg, Butau, Arlay & Breda, &c. Sçavoir faisons qu'ayant vû & examiné le cartel ou convention pour l'échange & la rançon des prisonniers de guerre de nos troupes & de celles du Roi très-chrétien, que le sieur Jean-Henri-Guillaume de Buddenbrock, général-major de nos armées, a conclu & signé à Brandebourg le 7 du mois de Septembre courant de l'année présente, avec le sieur Pierre-François, marquis de Rougé, maréchal des camps & armées du Roi très-chrétien, en vertu de leurs pouvoirs respectifs; de laquelle convention la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous approuvons, ratifions & confirmons par ces présentes la susdite convention, dans tous les points & articles qui y sont contenus; promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, de l'observer & de la faire observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu ni directement ni indirectement, en quelque maniere que ce soit: en foi de quoi nous avons signé la présente ratification, & y avons fait apposer notre sceau royal. Donné à Magdebourg le neuvieme de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante neuf, & de notre regne le vingtieme. *Signé*, FEDERIC. *Et plus bas*, comte DE PODEWILS & FINCKENSTEIN. Et scellé du sceau royal.



TITRE CLXXVI.

Concernant les Passeports de guerre.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 21 Mai 1744.

SA Majesté ayant jugé à propos, suivant ce qui s'est pratiqué dans les dernieres guerres, de faciliter, tant à ses sujets qu'à ceux de la reine de Hongrie, du royaume d'Angleterre & de l'électorat d'Hannower, les moyens de vaquer à leurs affaires particulieres, & de voyager librement, soit par terre ou par eau, dans les pays de l'obeissance des souverains respectifs, au moyen des passeports qui seront accordés & distribués à cet effet ; & desirant prévenir les abus qui pourroient être commis dans leur distribution, Sa Majesté a choisi & commis le sieur Jean-Laurent de la Porte pour, à commencer du premier Juillet, pendant le cours de la présente guerre déclarée entre la France, la reine de Hongrie & le roi d'Angleterre électeur d'Hannower, collationner tous les passeports qui seront délivrés, soit par lui ou par gens par lui préposés dans les bureaux qu'il jugera à propos d'établir dans l'étendue des gouvernemens généraux & commandemens particuliers dépendans des frontieres du royaume, même

dans ceux qu'il aura permission d'établir dans les villes & lieux dépendans du pays ennemi.

ARTICLE PREMIER.

Les sujets de la reine de Hongrie & du roi d'Angleterre électeur d'Hannower, avec lesquels Sa Majesté est en guerre, qui voudront venir dans le royaume pour vaquer à leurs affaires particulieres, soit par terre ou par eau, seront tenus de se pourvoir de passeports de Sa Majesté, collationnés par ledit sieur de la Porte ; à peine contre ceux qui y seroient entrés sans être munis desdits passeports, d'être arrêtés & mis à rançon, & en outre à peine de confiscation de leurs voitures & marchandises, dont le prix sera partagé par moitié entre ledit sieur de la Porte & le dénonciateur.

II. Les originaux desdits passeports signés par Sa Majesté & contre-signés par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, seront remis au sieur de la Porte, lequel, en conformité d'iceux, en délivrera des copies imprimées, signées & collationnées par lui, lesquelles copies auront le même effet que lesdits originaux.

III. Seront tenus lorsqu'ils prendront lesdits passeports, d'y faire spécifier le pays dont ils sont, leurs véritables noms & qualités, & leur domicile ordinaire ; & en cas qu'il soit reconnu qu'il ait donné un faux signalement, les passeports seront réputés

nuls, & les porteurs ſujets aux mêmes peines que ceux qui voyagent ſans paſſeport.

IV. Seront tenus en outre, ſous la même peine de nullité, de repréſenter leur paſſeport ou gouverneur ou commandant de la premiere ville de la frontiere qui ſe trouvera ſur leur paſſage, & de lui declarer les lieux du royaume où ils voudront aller.

V. Ledit gouverneur ou commandant, ſur cette déclaration, viſera le paſſeport qui lui ſera préſenté; & écrira au dos d'icelui la route que le porteur devra tenir pour ſe rendre aux lieux qu'il aura déclarés.

VI. Déclare Sa Majeſté nuls tous autres paſſeports que ceux qui ſeront collationnés par ledit ſieur de la Porte, ou expédiés par ordre de Sa Majeſté, par un de ſes ſecrétaires d'état.

VII. Les ſujets des pays ennemis ne pourront ſéjourner dans le royaume, au-delà du tems porté par les paſſeports ſur leſquels ils y ſeront entrés, qu'en prenant de nouveaux paſſeports, qu'ils préſenteront au commandant de la ville où ils ſe trouveront, ou, en ſon abſence, aux officiers des hôtels de ville, pour les viſer, ou inſcrire, ſuivant leur déclaration, la route qu'ils devront tenir à leur retour.

VIII. Tout ſujet des pays ennemis, lorſqu'il voudra venir ſéjourner à Paris, ſera obligé en y arrivant, d'aller faire viſer ſon paſſeport par le lieutenant général de police,

& de lui déclarer l'endroit où il sera logé, & le tems qu'il voudra y séjourner.

IX. Enjoint Sa Majesté aux brigadiers & cavaliers de maréchaussées, & à ceux de robbe-courte de la ville de Paris, & autres, de se faire représenter par les sujets de la reine de Hongrie, & par les sujets du roi d'Angleterre électeur d'Hanower, qui se trouveront dans son royaume, les passeports ou certificats sur lesquels ils voyageront; & au cas qu'ils ne soient point revêtus des formalités prescrites par la présente, ou que ceux qui en seront porteurs ne suivent pas la route qui leur sera prescrite, de les arrêter, pour sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra.

X. Ordonne Sa Majesté aux commandans, aux officiers & soldats qui seront détachés pour la petite guerre, d'arrêter les sujets des puissances avec lesquelles Elle est en guerre, qui ne se trouveront pas munis de ses passeports, ou de ceux collationnés par le sieur de la Porte, ensemble leurs voitures, carrosses & marchandises, pour subir les peines portées par l'article premier de la présente ordonnance, sans que lesdits commandans & officiers détachés aient besoin pour cet effet d'aucuns ordres particuliers des gouverneurs ou commandans des places.

XI. Déclare Sa Majesté nuls & de nul effet, à compter du premier Juillet prochain, tous passeports accordés au sujets de la reine de

Hongrie, & à ceux du roi d'Angleterre électeur d'Hannower, tant pour leur personne, marchandises, denrées & voitures: veut Sa Majesté qu'il n'y en ait de valables à compter dudit jour, que ceux expédiés par ses ordres, contre-signés par des secrétaires d'état, & ceux collationnés par ledit sieur de la Porte & ses préposés.

XII. Permet Sa Majesté audit sieur de la Porte de recevoir pour raison desdits passeports, les droits reglés par les tarifs arrêtés par ordre du Roi le 26 Avril 1711, dont il lui sera délivré des expéditions collationnées par le secrétaire d'état de la guerre; & en outre un droit de contrôle sur le pied de quinze sols par chaque passeport, & même de plus grande somme si les distributeurs des passeports établis de la part des ennemis, exigeoient au-delà desdits quinze sols.

XIII. Les sujets du Roi ne pourront aller par terre ni par eau sur les terres & villes ennemies, sans être munis d'un passeport du Roi, ou de ceux collationnés par ledit sieur de la Porte, pour lesquels ils ne payeront que la moitié des droits portés par ledit tarif du 26 Avril 1711.

XIV. Défend Sa Majesté audit sieur de la Porte de distribuer aucun passeport pour officiers de guerre, généraux ou particuliers, soldats, cavaliers ou dragons, ingénieurs, officiers d'artillerie ou autres militaires, ni pour aucune marchandise de contrebande, y compris pain, grain, farine, avoine ou

fourrage appartenans aux munitionnaires & entrepreneurs, ni pour chevaux d'artillerie & de vivres, équipages & chevaux destinés pour les troupes, canons, boulets, poudre, plomb, fusils, épées, bayonnettes, pistolets, outils à remuer la terre, habits uniformes des troupes, argent conduit par escorte, & généralement pour tout ce qui a rapport à l'armement, habillement & subsistance des troupes ennemies.

XV. Les habitans des pays qui payent contribution, pourront, sur les certificats des magistrats du chef-lieu de leur domicile, aller, venir & commercer librement dans l'étendue du territoire pour lequel ils auront traité, sans être tenus de prendre des passeports; mais ne pourront aller au-delà dudit territoire sans en être munis, & ce, nonobstant les clauses qui pourroient avoir été inserées au contraire dans les traités desdites contributions, lesquelles Sa Majesté déclare nulles & de nul effet, autant qu'elles porteroient permission de voyager & commercer au-delà dudit territoire sans passeports.

XVI. Il sera permis audit sieur de la Porte d'établir des bureaux dans les villes frontieres du royaume, même dans celles dépendantes du pays ennemi, où il aura permission d'en établir, pour distribuer lesdits passeports, tant aux sujets du Roi, qu'aux sujets de la reine de Hongrie, & à ceux du roi d'Angleterre électeur d'Hannower.

Mande & ordonne Sa Majesté aux généraux de ses armées, aux gouverneurs & lieutenans généraux en ses provinces, aux gouverneurs & commandans particuliers de ses villes & places, aux intendans desdites provinces, comme aussi à son lieutenant général de police de la ville de Paris, aux maires & échevins desdites villes, à tous chefs & officiers de gens de guerre, & à tous autres ses officiers & sujets qu'il appartiendra, de s'employer & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exacte observation de la présente ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Lille le vingt-un Mai mil sept cent quarante-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Donnée au Camp sous Tournay le 29 Juin 1745.

SA Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance par Elle rendue le 21 Mai 1744, pour regler ce qui devoit être observé dans la distribution des passeports que Sa Majesté a bien voulu accorder aux sujets des puissances avec lesquelles Elle est en guerre, pour leur faciliter les moyens de vaquer à leurs affaires particulieres ; & jugeant à propos

d'y ajouter de nouvelles dispositions pour en assurer de plus en plus l'exécution, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets de la reine de Hongrie & du roi d'Angleterre électeur d'Hanower, avec lesquels Sa Majesté est en guerre, & ceux de leurs alliés qui voudront venir dans le royaume pour vaquer à leurs affaires particulieres, soit par terre ou par eau, seront tenus de se pourvoir de passeports de Sa Majesté, collationnés par le sieur de la Porte, à peine contre ceux qui y seroient entrés sans être munis desdits passeports, d'être arrêtés & mis à rançon, & en outre à peine de confiscation de leurs voitures & marchandises, dont le prix sera partagé par moitié entre ledit sieur de la Porte & le dénonciateur; voulant Sa Majesté que dans le cas où il se trouveroit sur une voiture publique ou particuliere des personnes non munies desdits passeports, les propriétaires & conducteurs en soient responsables en leur propre & privé nom, & que lesdites voitures & effets dont elles seront chargées, soient saisis & confisqués.

II. Les originaux desdits passeports signés par Sa Majesté, & contre-signés par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, seront remis au sieur de la Porte, lequel en conformité d'iceux, en délivrera des copies imprimées, signées & collation-

nées par lui, lesquelles copies auront le même effet que lesdits originaux.

III. Seront tenus ceux qui prendront lesdits passeports d'y faire spécifier le pays dont ils sont, leurs véritables noms & qualités, & leurs domiciles ordinaires; & en cas qu'il soit reconnu qu'ils aient donné un faux signalement, les passeports seront reputés nuls, & les porteurs sujets aux mêmes peines que ceux qui voyagent sans passeports.

IV. Seront tenus, sous la même peine de nullité, de représenter leurs passeports au gouverneur ou commandant de la premiere ville de la frontiere qui se trouvera sur leur passage, & de lui déclarer les lieux du royaume où ils voudront aller.

V. Ledit gouverneur ou commandant, sur cette déclaration, visera le passeport qui lui sera présenté, & écrira au dos d'icelui la route que le porteur devra tenir pour se rendre aux lieux qu'il aura déclarés.

VI. Déclare Sa Majesté nuls tous autres passeports que ceux qui seront collationnés par le sieur de la Porte, ou expédiés par ordre de Sa Majesté par un de ses secrétaires d'état.

VII. Les sujets des pays ennemis ne pourront séjourner dans le royaume au-delà du tems porté par lesdits passeports sur lesquels ils y seront entrés, qu'en prenant de nouveaux passeports qu'ils présenteront au commandant de la ville où ils se trouveront,

ou, en son absence, aux officiers des hôtels-de-ville, pour les viser, ou inscrire, suivant leur déclaration, la route qu'ils devront tenir à leur retour.

VIII. Enjoint Sa Majesté aux brigadiers & cavaliers de maréchaussée, ainsi qu'aux commis & employés de ses fermes, de se faire représenter par les sujets de la reine de Hongrie & du roi d'Angleterre électeur d'Hanower, & ceux de leurs alliés qui se trouveront dans son royaume, les passeports ou certificats sur lesquels ils voyageront; & au cas qu'ils ne soient point revêtus des formalités prescrites par la présente, ou que ceux qui en seront porteurs ne suivent pas la route qui leur sera prescrite, de les arrêter, pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra.

IX. Ordonne Sa Majesté aux commandans, aux officiers & soldats qui seront détachés pour la petite guerre, d'arrêter les sujets des puissances avec lesquelles Elle est en guerre, ou de leurs alliés qui ne se trouveront pas munis de ses passeports, ou de ceux collationnés par le sieur de la Porte, ensemble leurs voitures, carrosses & marchandises, pour subir les peines portées par l'article premier de la présente ordonnance, sans que lesdits commandans & officiers aient besoin pour cet effet d'aucuns ordres particuliers des gouverneurs & commandans des places.

X. Déclare Sa Majesté nuls & de nul effet tous passeports accordés aux sujets de la reine de Hongrie, & à ceux du roi d'Angleterre électeur d'Hanower, & de leurs alliés, tant pour leurs personnes que pour leurs marchandises, denrées & voitures; veut Sa Majesté qu'il n'y en ait de valables que ceux expédiés par ses ordres, contre-signés par des secrétaires d'état, & ceux collationnés par ledit sieur de la Porte & ses préposés.

XI. Permet Sa Majesté audit sieur de la Porte de percevoir, pour raison desd. passeports, les droits reglés par les tarifs & arrêtés par ordre du feu Roi le 26 Avril 1711, dont il lui sera délivré des expéditions collationnées par le secrétaire d'état de la guerre, & en outre un droit de contrôle sur le pied de quinze sols par chaque passeport, & même de plus grande somme, si les distributeurs des passeports établis de la part des ennemis exigeoient au-delà desdits quinze sols.

XII. Les sujets du Roi ne pourront aller par terre ni par eau sur les terres & villes ennemies, sans être munis d'un passeport du Roi, ou de ceux collationnés par ledit sieur de la Porte, pour lesquels ils ne payeront que la moitié des droits portés par le tarif du 26 Avril 1711.

XIII. Ne pourront pareillement les sujets des pays amis ou neutres, voyager sur les terres des dominations ennemies sans être munis de passeports, pour lesquels ils ne payeront que la moitié des droits dudit

tarif, ainsi qu'il est porté par l'article précédent pour les propres sujets de Sa Majesté.

XIV. Défend Sa Majesté audit sieur de la Porte de distribuer aucun passeport pour officiers de guerre généraux ou particuliers, soldats, cavaliers ou dragons, ingénieurs, officiers d'artillerie, ou autres militaires, ni pour aucunes marchandises de contrebande, y compris pains, grains, farines, avoines ou fourrages appartenans aux munitionnaires & entrepreneurs, ni pour chevaux d'artillerie & des vivres, équipages & chevaux destinés pour les troupes, canons, boulets, poudres, plombs, fusils, épées, bayonnettes, pistolets, outils à remuer la terre, habits uniformes des troupes, argent conduit par escorte, & généralement pour tout ce qui a rapport à l'armement, habillement & subsistance des troupes ennemies.

XV. Les habitans des pays qui payent contribution, pourront, sur les certificats des magistrats du chef-lieu de leur domicile, aller, venir & commercer librement dans l'étendue du territoire pour lequel ils auront traité, sans être tenus de prendre des passeports; mais ne pourront aller au-delà dudit territoire sans en être munis, & ce nonobstant les clauses qui pourroient avoir été inserées au contraire dans les traités desdites contributions, lesquelles Sa Majesté déclare nulles & de nul effet, autant qu'elles porteroient permission de voyager & commercer au-delà dudit territoire sans passeports.

XVI. Il sera permis audit sieur de la Porte d'établir des bureaux dans les villes frontieres du royaume, même dans celles dépendantes du pays ennemi, où il aura permission d'en établir, pour distribuer lesdits passeports, tant aux sujets du Roi, qu'aux sujets de la reine de Hongrie, & à ceux du roi d'Angleterre électeur d'Hanower.

Mande & ordonne Sa Majesté aux généraux de ses armées, aux gouverneurs & lieutenans généraux en ses provinces, aux gouverneurs & commandans particuliers de ses villes & places, aux intendans desdites provinces, comme aussi à son lieutenant général de police de la ville de Paris, aux maires & échevins desdites villes, à tous chefs & officiers de gens de guerre, & à tous autres ses officiers & sujets qu'il appartiendra, de s'employer & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exacte observation de la présente ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au camp sous Tournay le vingt-neuf Juin mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE CLXXVII.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'une Noblesse Militaire,

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1750.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Les grands exemples de zele & de courage que la nobleſſe de notre royaume a donnés pendant le cours de la derniere guerre, ont été ſi dignement ſuivis par ceux qui n'avoient pas les mêmes avantages du côté de la naiſſance, que Nous ne perdrons jamais le ſouvenir de la genereuſe émulation avec laquelle Nous les avons vû combattre & vaincre nos ennemis. Nous leur avons déjà donné des témoignages autentiques de notre ſatisfaction par les grades, les honneurs & les autres récompenſes que Nous leur avons accordés ; mais Nous avons conſideré que ces graces, perſonnelles à ceux qui les ont obtenues, s'éteindront un jour avec eux ; & rien ne Nous a paru plus digne de la bonté du ſouverain, que de faire paſſer juſqu'à leur poſterité les diſtinctions qu'ils ont ſi juſtement acquiſes par leurs ſervices. La nobleſſe la plus ancienne de nos états, qui doit ſa premiere

origine à la gloire des armes, verra ſans doute avec plaiſir que Nous regardons la communication de ſes priviléges comme le prix le plus flatteur que puiſſent obtenir ceux qui ont marché ſur ſes traces pendant la guerre. Déjà ennoblis par leurs actions, ils ont le mérite de la nobleſſe, s'ils n'en ont pas encore le titre; & Nous nous portons d'autant plus volontiers à le leur accorder, queNous ſupplérons par ce moyen à ce qui pouvoit manquer à la perfection des loix précédentes, en établiſſant dans notre royaume une nobleſſe militaire qui puiſſe s'acquerir de droit par les armes, ſans lettres particulieres d'ennobliſſement. Le roi Henri IV. avoit eu le même objet dans l'article XXV. de l'édit ſur les tailles, qu'il donna en 1600; mais la diſpoſition de cet article ayant eſſuyé pluſieurs changemens par des loix poſterieures, Nous avons cru devoir, en y ſtatuant de nouveau par une loi expreſſe, renfermer cette grace dans de juſtes bornes. Obligés de veiller avec une égale attention au bien général & particulier des différens ordres de notre royaume, Nous avons craint de porter trop loin un privilége dont l'effet ſeroit de ſurcharger le plus grand nombre de nos ſujets qui ſupportent le poids des tailles & des autres impoſitions. C'eſt cette conſidération qui Nous a forcé de mettre des limitations à notre bienfaits, pour concilier la faveur que méritent nos officiers militaires avec l'intérêt de nos ſujets taillables

bles, au ſoulagement deſquels Nous ſerons toujours diſpoſés à pourvoir de la maniere la plus équitable & la plus conforme à notre affection pour nos peuples: à ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Aucun de nos ſujets ſervant dans nos troupes en qualité d'officier, ne pourra être impoſé à la taille pendant qu'il conſervera cette qualité.

II. En vertu de notre préſent édit, & du jour de ſa publication, tous officiers généraux non nobles, actuellement à notre ſervice, ſeront & demeureront ennoblis avec toute leur poſterité née & à naître en légitime mariage.

III. Voulons qu'à l'avenir le grade d'officier général confere la nobleſſe de droit à ceux qui y parviendront, & à toute leur poſtérité légitime, lors née & à naître; & jouiront noſdits officiers généraux de tous les droits de la nobleſſe, à compter du jour & date de leurs lettres & brevets.

IV. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal-de-camp, qui aura été par Nous créé chevalier de l'ordre

royal & militaire de ſaint Louis, & qui ſe retirera après trente ans de ſervice non interrompus, dont il en aura paſſé vingt avec la commiſſion de capitaine, jouira ſa vie durant de l'exemption de la taille.

V. L'officier dont le pere aura été exempt de la taille en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la même exemption en quittant notre ſervice, ſera obligé de remplir auparavant toutes les conditions preſcrites par l'article IV.

VI. Réduiſons les vingt années de commiſſion de capitaine, exigées par les articles ci-deſſus, à dix-huit ans pour ceux qui auront eu la commiſſion de lieutenant-colonel, à ſeize pour ceux qui auront eu celle de colonel, & à quatorze pour ceux qui auront eu le grade de brigadier.

VII. Pour que les officiers non nobles, qui auront accompli leur tems de ſervice, puiſſent juſtifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille accordée par les articles IV. & V. voulons que le ſecrétaire d'état chargé du département de la guerre, leur donne un certificat, portant qu'ils Nous ont ſervi le tems preſcrit par les articles IV. & VI. en tel corps & dans tel grade.

VIII. Les officiers, devenus capitaines & chevaliers de l'ordre de ſaint Louis, que leurs bleſſures mettront hors d'état de Nous continuer leurs ſervices, demeureront diſpenſés de droit du tems qui en reſtera lors à courir: voulons, en ce cas, que le certificat

cat mentionné en l'article précédent, ſpécifie la qualité des bleſſures deſdits officiers, les occaſions de guerre dans leſquelles ils les ont reçûes, & la néceſſité dans laquelle ils ſe trouvent de ſe retirer.

IX. Ceux qui mourront à notre ſervice, après être parvenus au grade de capitaine, mais ſans avoir rempli les autres conditions impoſées par les articles IV. & VI. ſeront cenſés les avoir accomplies; & s'ils laiſſent des fils légitimes qui ſoient à notre ſervice, ou qui s'y deſtinent, il leur ſera donné, par le ſecrétaire d'état chargé du département de la guerre, un certificat, portant que leur pere Nous ſervoit au jour de ſa mort dans tel corps & dans tel grade.

X. Tout officier, né en légitime mariage, dont le pere & l'ayeul auront acquis l'exemption de la taille, en exécution des articles ci-deſſus, ſera noble de droit; après toutefois qu'il aura été par Nous créé chevalier de l'ordre de ſaint Louis, qu'il nous aura ſervi le tems preſcrit par les articles IV. & VI. ou qu'il aura profité de la diſpenſe accordée par l'article VIII. Voulons, pour le mettre en état de juſtifier de ſes ſervices perſonnels, qu'il lui ſoit délivré un certificat, tel qu'il eſt ordonné par les articles VII. & VIII. ſelon qu'il ſe ſera trouvé dans quelqu'un des cas prévûs par ces articles, & qu'en conſéquence il jouiſſe de tous les droits de la nobleſſe, du jour daté dans ledit certificat.

XI. La nobleſſe acquiſe en vertu de l'article précédent, paſſera de droit aux enfans légitimes de ceux qui y ſeront parvenus; même à ceux qui ſeront nés avant que leurs peres ſoient devenus nobles; & ſi l'officier qui remplit ce troiſieme degré, meurt dans le cas prévû par l'article IX. il aura acquis la nobleſſe; voulons, pour en aſſurer la preuve, qu'il ſoit délivré à ſes enfans légitimes un certificat tel qu'il eſt mentionné audit article IX.

XII. Dans tous les cas où nos officiers ſeront obligés de faire les preuves de la nobleſſe acquiſe en vertu de notre préſent édit; outre les actes de célébration & contrats de mariage, extraits baptiſtaires & mortuaires, & autres titres néceſſaires pour établir une filiation légitime, ils ſeront tenus de repréſenter les commiſſions des grades des officiers qui auront rempli les trois degrés ci-deſſus établis, leurs proviſions de chevaliers de l'ordre de ſaint Louis, & les certificats à eux délivrés en exécution des articles VII. VIII. IX. X. & XI. ſelon que leſdits officiers auront rempli les conditions auxquelles nous avons attaché l'exemption de la taille & la nobleſſe; ou, ſelon qu'ils auront été diſpenſés deſdites conditions, par bleſſures ou par mort, conformément aux diſpoſitions du préſent édit

XIII. Les officiers non nobles, actuellement à notre ſervice, jouiront du bénéfice de notre préſent édit, à meſure que le tems

de leurs services prescrit par les articles IV. VI. & VIII. sera accompli, quand même ce tems auroit commencé à courir avant la publication de notre édit.

XIV. N'entendons néanmoins, par l'article précédent, accorder auxdits officiers d'autre avantage rétroactif, que le droit de remplir le premier degré. Défendons à nos cours, & à toutes jurisdictions qui ont droit d'en connoître, de les admettre à la preuve des services de leurs peres & ayeux retirés ou morts à notre service avant la publication de notre présent édit.

XV. Pourront nosdits officiers déposer pour minutes, chez tels notaires royaux qu'ils jugeront à propos, les lettres, brevets & commissions de leurs grades, ainsi que les certificats de nos secrétaires d'état chargés du département de la guerre, dont leur sera délivré des expéditions, qui leur serviront ce que de raison. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que le présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, reglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent édit: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit

chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante, & de notre regne le trente-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Visa*, DAGUESSEAU. Vû au conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registré, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : enjoint aux substituts du procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-cinquieme jour de Novembre mil sept cent cinquante. Signé, *YSABEAU.*

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1750, portant création d'une Noblesse militaire.

Donnée à Versailles le 22 Janvier 1752.

Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Lorsque Nous avons donné notre édit du mois de

Novembre 1750, portant création d'une noblesse militaire, notre intention a été que la profession des armes pût ennoblir de droit à l'avenir ceux de nos officiers qui auroient rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des lettres particulieres d'ennoblissement : Nous avons cru devoir épargner à des officiers parvenus aux premiers grades de la guerre, & qui ont toujours vécu avec distinction, la peine d'avouer un défaut de naissance, souvent ignoré ; & il Nous a paru juste que les services de plusieurs générations dans une profession aussi noble que celle des armes, pussent par eux-mêmes conférer la noblesse : mais en accordant à nos officiers une grace aussi signalée, notre intention a toujours été qu'elle ne pût jamais devenir onéreuse à nos sujets taillables, ni troubler l'ordre des successions par les abus qui pourroient naître de l'incertitude ou de l'insuffisance des titres qui doivent établir la preuve de cette noblesse. De si justes motifs Nous ont déterminé à expliquer plus précisément dans notre présente déclaration notre volonté sur les dispositions de quelques articles de notre édit du mois de Novembre 1750. A ces causes, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, décla-

rons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront actuellement dans notre service, & qui n'auront point encore rempli les conditions prescrites par notre édit du mois de Novembre 1750, pour acquerir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles, ni même les privilégiés, de faire valoir aucune charrue.

II. Ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit, pour acquerir l'exemption de taille, soit qu'ils soient encore à notre service, soit qu'ils s'en soient retirés, pourront faire valoir deux charrues seulement.

III. Au lieu des certificats de services dont il est parlé dans l'article VII. de notre édit du mois de novembre 1750, & dans les articles suivans dudit édit, nous voulons qu'à ceux de nos officiers qui auront accompli leur tems, ou qui seront dans quelqu'un des autres cas prévûs par lesdits articles, il soit délivré des lettres scellées de notre grand sceau, sous le titre de lettres d'approbation de services, lesquelles contiendront les mêmes attestations que devoient porter lesdits certificats, & ne seront lesdites lettres sujettes à aucun enregistrement.

IV Ordonnons qu'à l'avenir il ne sera expédié à nos officiers aucun brevet, commission & lettres, même les lettres d'approbation de services mentionnés en l'article pré-

cédent, que les noms de baptême, les noms de famille, & les surnoms de ceux à qui elles seront accordées, n'y soient inserés.

V. Pourront les officiers qui auront obtenu lesdites lettres, les déposer pour minutes, ainsi que les autres titres de leurs grades, aux grèffes de nos cours de parlement, dont leur sera délivré des expéditions sans frais : pourront pareillement faire lesdits dépôts en nos chambres des comptes & cours des aides, dérogeant à l'article XV. de notre édit du mois de Novembre 1750, quant à la faculté de faire lesdits dépôts chez les notaires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre regne le trente-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les bailliages & sénéchaussées du

ressort, pour y être lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le trois Mars mil ſept cent cinquante-deux. Signé, DUFRANC.

TITRE CLXXVIII.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'une École royale militaire.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1751.

Regiſtré en Parlement le 22 Janvier 1751.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Il n'a peut-être jamais été fait de fondation plus digne de la religion & de l'humanité d'un ſouverain, que l'établiſſement de l'hôtel des invalides : ce monument de la bonté du feu Roi, notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, eût ſuffi pour immortaliſer ſon regne. Juſqu'à lui les officiers & les ſoldats, forcés par leurs bleſſures ou par leur âge de ſe retirer du ſervice, ne ſubſiſtoient qu'avec peine, dans nos provinces, des ſecours que leur accordoient les Rois nos prédéceſſeurs : Louis XIV. a eu le premier la gloire de leur aſſurer un aſyle honorable, dans lequel ils trouvent une ſubſiſtance commode, ſans perdre les glorieuſes

marques de leur état, & un repos occupé de fonctions militaires proportionnées à leurs forces. Quoique Nous n'ayons rien négligé pour maintenir & même pour augmenter la splendeur d'un si noble établissement, notre affection pour des sujets qui ont eu tant de part à la gloire de nos armes, Nous a fait chercher les moyens de leur donner des témoignages plus particuliers de notre satisfaction. Pour commencer à remplir cet objet, Nous avons par notre édit du mois de Novembre dernier, accordé la noblesse à ceux que leurs services & leurs grades ont rendu dignes d'un honneur que la nature leur avoit refusé; & Nous avons ouvert à ceux qui voudront marcher sur leurs traces, la carriere qui peut les y conduire : il ne Nous restoit plus qu'à donner des preuves aussi sensibles de notre estime & de notre protection au corps même de la noblesse, à cet ordre de citoyens, que le zele pour notre service, & la soumission à nos ordres, ne distinguent pas moins que la naissance. Après l'expérience que nos prédécesseurs & nous-mêmes avons faite de ce que peuvent sur la noblesse françoise les seuls principes de l'honneur; que n'en devrions-nous pas attendre, si tous ceux qui la composent y joignoient les lumieres acquises par une heureuse éducation? Mais Nous n'avons pû envisager sans attendrissement, que plusieurs d'entr'eux après avoir consommé leurs biens à la défense de l'état, se trouvassent réduits

à laisser sans éducation des enfans qui auroient pû servir un jour d'appui à leur famille, & qu'ils éprouvassent le sort de périr ou de vieillir dans nos armées, avec la douleur de prévoir l'avilissement de leur nom dans une postérité hors d'état d'en soutenir le lustre : nous avons tâché d'y pourvoir autant que nous l'avons pû, par les graces que nous avons déjà répandues sur eux; mais les dépenses indispensables de la guerre mettant des bornes à nos bienfaits, nous avons préféré le bien solide de la paix, à tout ce que nous pouvoit offrir de plus séduisant le succès soutenu de nos armes. A présent que nous pouvons soulager plus efficacement cette précieuse portion de la noblesse, sans que les moyens que nous y employerons augmentent les charges de notre peuple, nous avons résolu de fonder une *École militaire*, & d'y faire élever sous nos yeux cinq cens jeunes gentilshommes nés sans biens, dans le choix desquelles nous préfererons ceux qui en perdant leurs peres à la guerre, sont devenus les enfans de l'état : nous esperons même que l'utilité de cet établissement, qui semble n'avoir pour objet qu'une partie de la noblesse, pourra se communiquer au corps entier, & que le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq cens gentilshommes que nous adoptons, servira de modele anx peres qui sont en état de la procurer à leurs enfans; en sorte que l'ancien préjugé qui a fait croire que la valeur

ſeule fait l'homme de guerre, cede inſenſiblement au goût des études militaires, que nous aurons introduit. Enfin nous avons conſideré que ſi le feu Roi a fait conſtruire l'hôtel des invalides pour être le terme honorable où viendroient finir paiſiblement leurs jours ceux qui auroient vieilli dans la profeſſion des armes, nous ne pouvions mieux ſeconder ſes vûes qu'en fondant une école où la jeune nobleſſe qui doit entrer dans cette carriere, pût apprendre les principes de l'art de la guerre, les exercices & les opérations pratiques qui en dépendent, & les ſciences ſur leſquelles ils ſont fondés. C'eſt par des motifs auſſi preſſans que nous nous ſommes déterminés à faire bâtir inceſſamment auprès de notre bonne ville de Paris, & ſous le titre d'*École royale militaire*, un hôtel aſſez grand & aſſez ſpacieux pour recevoir non ſeulement les cinq cens jeunes gentilshommes ſans biens, pour leſquels nous le deſtinons, mais encore pour loger les officiers de nos troupes auxquels nous en confierons le commandement, les maîtres en tout genre qui ſeront prépoſés aux inſtructions & aux exercices, & tous ceux qui auront une part néceſſaire à l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle de cette maiſon. A ces cauſes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération dans notre conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocal

N vj

dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par notre préſent édit fondé & établi, fondons & établiſſons à perpétuité une école militaire, pour le logement, ſubſiſtance, entretien & éducation dans l'art militaire, de cinq cens jeunes gentilhommes de notre royaume, dans l'admiſſion & le choix deſquels il ſera exactement obſervé ce que nous preſcrirons ci-après. A l'effet de quoi, voulons qu'il ſoit choiſi inceſſamment, aux environs de notre bonne ville de Paris, un terrein & emplacement propre & commode à conſtruire & bâtir un hôtel pour loger leſdits cinq cens gentilshommes, & tous ceux que nous jugerons néceſſaires à leur éducation & entretien, lequel hôtel ſera appellé *Hôtel de l'École royale militaire.*

II. Il ſera dreſſé par nos architectes ordinaires, ſous les ordres du directeur général de nos bâtimens & maiſons, des plans des bâtimens qui doivent compoſer ledit hôtel, ſuivant les mémoires que nous en ferons remettre à notredit directeur.

III. Les propriétaires du terrein choiſi pour la conſtruction dudit hôtel ſeront par nous payés de la juſte valeur d'icelui, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, & au prix qui ſera par nous reglé. Et après l'acquiſition faite dudit terrein, voulons qu'à l'avenir il ſoit amorti, comme nous l'amortiſſons par

ces présentes, sans que pour raison dudit amortissement, il nous soit payé aucun droit ni aucune indemnité, lods & ventes, quints & requints, rachats ni reliefs, pour ce qui se trouvera mouvant de nous, & en censive de notre domaine, nonobstant toutes aliénations & engagemens; sans aussi payer francs-fiefs & nouveaux acquêts, ban & arriere-ban, taxes ni autres droits quelconques, qui nous sont ou pourront être dûs, dont nous déchargeons ledit terrein, en faisant, en tant que besoin est ou seroit, don & abandon audit hôtel, quoique le tout ne soit pas ici particulierement exprimé, & ce, nonobstant toutes ordonnances & loix à ce contraires, auxquelles, à cet égard, nous avons dérogé & dérogeons. Et à l'égard des droits d'indemnité, d'amortissement & autres qui pourront être dûs à des seigneurs particuliers, pour raison dudit terrein, nous nous chargeons par ces présentes de les acquitter, & de dédommager lesdits seigneurs, dont relevent à titre de fief, de censive ou autrement, les héritages que contiendra ledit terrein: déclarons pareillement ledit hôtel exempt de tous droits de guet, garde & fortifications, fermetures de ville & fauxbourgs, généralement de toutes contributions publiques & particulieres, telles qu'elles puissent être, exprimées ou non exprimées par le présent édit; pour de toutes lesdites exemptions jouir par ledit hôtel, entierement & sans reserve.

IV. Les fonds nécessaires pour l'acquisition dudit terrein, ensemble pour la construction & l'ameublement dudit hôtel, seront pris successivement sur ceux que nous assignerons audit hôtel, par forme de dotation ou autrement.

V. Voulons que celui de nos secrétaires d'état ayant le département de la guerre, ait, sous nos ordres, la sur-intendance dudit hôtel, pour en diriger l'établissement, & y faire observer les reglemens que nous jugerons nécessaires pour la discipline, l'administration économique, l'éducation des éleves, & généralement tout ce qui concernera l'ordre qui doit être observé dans ledit hôtel, & nous établirons sous lui un intendant, qui lui rendra compte de tous les détails dudit hôtel, arrêtera les registres & les états des dépenses journalieres & autres, concernant l'établissement & la subsistance dudit hôtel, & délivrera les ordonnances de payement sur la caisse dudit hôtel.

VI. Le service militaire sera fait dans ledit hôtel, pour former d'autant plus les éleves aux opérations pratiques de l'art militaire, & les accoutumer à la subordination ; à l'effet de quoi nous choisirons & nous commettrons des officiers pour composer un état-major, & pour commander une compagnie d'éleves, suivant l'ordre que nous établirons par la suite.

VII. Les fonds destinés pour l'établissement & l'entretien dudit hôtel, seront re-

mis ès mains du trésorier qui sera par nous nommé, pour être par lui employés suivant & conformément aux états & ordonnances qui en seront expédiées par l'intendant dudit hôtel ; à l'effet de quoi nous voulons & entendons qu'à la fin de chaque année il soit fait une assemblée dans ledit hôtel, à laquelle présidera le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour examiner, clore & arrêter le compte général de la recette & de la dépense qui aura été faite durant l'année par ledit trésorier, suivant lesdits états & ordonnances, sans que ledit trésorier soit tenu de compter devant d'autres que ceux qui composeront ladite assemblée ; voulant que les comptes qui seront arrêtés en icelle, lui servent de décharge valable de son maniement, par-tout où il appartiendra.

VIII. L'administration dudit hôtel, tant à l'égard du spirituel que du temporel, sera reglée sur le même pied que celle de l'hôtel des invalides, par les ordres & sous l'autorité du secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

IX. Les maîtres qui seront chargés d'enseigner les langues & les sciences dans ladite école militaire, ainsi que ceux qui seront destinés pour les exercices du corps, seront par nous nommés, sur la proposition qui nous en sera faite par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, lequel sera pareillement chargé de nous présenter

les projets de reglemens concernant l'ordre & la discipline que nous jugeons à propos de faire observer dans toutes les parties de l'administration dudit hôtel.

X. L'hôtel de l'école militaire jouira des mêmes franchises, exemptions & immunités que celles accordées à l'hôtel des invalides, comme de franc-salé & d'affranchissement de tous droits d'entrée, d'aides, & autres quelconques, & ce, sur les certificats de l'intendant : nous reservant de fixer par la suite les objets desdites exemptions & franchises, sans qu'elles puissent être attaquées en vertu de nos édits, déclarations & arrêts portant que lesdits droits seront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts ; à quoi nous avons, pour ce regard, dérogé & dérogeons par le présent édit & sans tirer à conséquence.

XI. Pour commencer à pourvoir, tant à la dépense de la construction & de l'ameublement dudit hôtel, qu'à celle de la subsistance & de l'entretien des cinq cens jeunes gentilshommes qui y seront admis, nous avons accordé & nous accordons audit hôtel, par forme de premiere dotation perpétuelle & irrévocable, le droit que nous avons rétabli par notre déclaration du 16 Février 1744, sur les cartes à jouer, fabriquées dans toute l'étendue de notre royaume, terres & seigneuries de notre obéissance, ensemble l'augmentation dudit droit,

ordonnée par notre déclaration du 13 du présent mois, en faisant, en tant que besoin, toute aliénation nécessaire à son profit, tant dudit droit, que de l'augmentation d'icelui, de façon qu'il sera & demeurera totalement détaché de nos finances; à leffet de quoi nous en avons attribué l'administration & la connoissance au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, sans que néanmoins il puisse l'affermer, notre intention étant qu'il soit régi dans la plus grande & la plus exacte économie au profit dudit hôtel; & les deniers en provenant, remis au trésorier d'icelui, pour être employés au fait de sa charge: & au moyen de ladite dotation, & de la resolution que nous avons prise de ne rien négliger d'ailleurs pour soutenir un établissement aussi utile pour notre état, nous voulons qu'il ne puisse être reçû, ni accepté pour icelui, aucunes fondations, dons, gratifications qui pourroient lui être faites par quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit; comme aussi qu'il ne puisse être fait, pour icelui, aucune acquisition d'héritages, ni autres biens immeubles quelconques, sinon les héritages qui se trouveront aux environs, & qui y seront contigus, lesquels pourroient être jugés nécessaires pour la plus grande commodité, utilité & embellissement d'icelui.

XII. Les premiers fonds destinés à notre hotel devant être employés aux dépenses

de la construction & de l'ameublement d'icelui, il n'y sera admis aucun éleve que lorsque l'établissement en sera porté à un certain degré de perfection, à l'effet de quoi nous reservons de pourvoir dans la suite à l'admission desdits éleves, soit qu'elle ne se fasse que lorsque l'établissement sera fini, soit que les circonstances nous permettent d'en avancer le terme, en recevant chaque année un nombre d'éleves proportionné aux dépenses que l'on pourra faire pour leur entretien & leur éducation, sans retarder d'ailleurs le progrès de l'établissement.

XIII. Comme nous nous sommes particulierement proposé dans cet établissement d'en faire un secours pour la noblesse de notre royaume, qui est hors d'état de procurer une éducation convenable à ses enfans, nous voulons & entendons qu'il n'y ait aussi que cette espece de noblesse qui y ait part, & que l'on observe l'ordre suivant, dans l'admission desdits enfans; de sorte que la premiere classe soit toujours préférée à la seconde, & la seconde à la troisieme, & ainsi de suite jusqu'à la derniere.

XIV. La premiere classe sera des orphelins dont les peres auront été tués au service, ou seront morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. La seconde classe, des orphelins dont les peres seront morts

au ſervice, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en feront retirés qu'après trente ans de commiſſion de quelque eſpece que ce ſoit. La troiſieme claſſe, des enfans qui feront à la charge de leurs meres, leurs peres ayant été tués au ſervice, ou étant morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures. La quatrieme claſſe, des enfans qui feront à la charge de leurs meres, leurs peres étant morts au ſervice d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du ſervice après trente ans de commiſſion de quelque eſpece que ce ſoit. La cinquieme claſſe, des enfans dont les peres ſe trouveront actuellement au ſervice. La ſixieme claſſe, des enfans dont les peres auront quitté le ſervice par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou pour quelque autre cauſe légitime. La ſeptieme claſſe, des enfans dont les peres n'auront pas ſervi, mais dont les ancêtres auront ſervi. La huitieme claſſe enfin, des enfans de tout le reſte de la nobleſſe, qui par ſon indigence, ſe trouvera dans le cas d'avoir beſoin de nos ſecours.

XV. On recevra leſdits enfans depuis l'âge de huit à neuf ans, juſqu'à celui de dix à onze, à l'exception des orphelins, qui pourront être reçûs juſqu'à l'âge de treize; en obſervant de n'en point admettre qui ne ſçachent lire & écrire, de façon qu'on puiſſe les appliquer tout de ſuite à l'étude des langues.

XVI. Il ne sera admis aucun éléve dans ledit hôtel, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations de noblesse de pere, au moins; à l'effet de quoi les parens desdits éleves remettront au secrétaire d'état chargé du département de la guerre, un cahier contenant les faits généalogiques de leur naissance, avec les copies collationnées des titres justificatifs d'iceux; lesquels cahier & titres seront déposés aux archives de ladite école, après avoir été examinés & reconnus pour véritables par le généalogiste qui sera par nous choisi, & mention en sera faite sur le registre d'admission & d'entrée dans ladite école: & seront en outre tenus de rapporter la preuve que lesdits éleves sont dans l'une des classes portées en l'article XIV. & mention en sera pareillement faite sur le registre d'entrée, avec le nom, surnom, âge & domicile des enfans admis.

XVII. La destination de ces enfans exigeant qu'ils soient bien conformés, il n'en sera reçû aucuns de contrefaits, ni d'estropiés: si cependant il leur arrivoit, tandis qu'ils seront dans ledit hôtel, quelque accident fâcheux qui ne permît pas qu'on les destinât pour la guerre, notre intention n'en est pas moins qu'ils y achevent leurs études, sauf à les employer d'une maniere convenable à leur situation, lorsqu'il s'agira de leur donner un état.

XVIII. Tous les éleves de l'école militaire seront vêtus d'un uniforme, dont nous

réglerons la compoſition par une ordonnance particuliere.

XIX. Lorſque leſdits enfans ſeront parvenus à l'âge de dix-huit ou vingt ans, & même lorſque dans un âge moins avancé, leur éducation ſe trouvera aſſez perfectionnée pour qu'ils puiſſent commencer à nous ſervir utilement, notre intention eſt qu'ils ſoient employés dans nos troupes, ou dans les autres parties de la guerre, ſuivant les talens & l'aptitude que l'on reconnoîtra en eux. Et pour qu'ils puiſſent ſe ſoutenir dans les premiers emplois qui leur ſeront confiés, nous voulons & entendons qu'il leur ſoit fait ſur les fonds de l'école militaire, une penſion de deux cens livres par année, laquelle leur ſera continuée tant que nous le jugerons néceſſaire ; à l'effet de quoi nous arrêterons tous les ans un état deſdites penſions, leſquelles ſeront allouées, ſans difficulté, dans les comptes du tréſorier, rapportant par lui ledit état, & les quittances néceſſaires.

XX. La protection ſinguliere que nous avons réſolu d'accorder à ceux de notre nobleſſe qui auront été élevés dans l'école militaire, exigeant de leur part une reconnoiſſance proportionnée au bienfait qu'ils auront reçû de nous, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire de leur donner une marque diſtinctive ; laquelle, en les faiſant reconnoître par-tout où ils ſe trouveront, leur remette ſans ceſſe devant les yeux les obli-

gations qu'ils auront contractées envers nous & notre état, & les porte par ce souvenir, à donner l'exemple aux autres, & à répondre dans toutes les circonstances de leur vie, à l'éducation qu'ils auront reçûe, à peine d'encourir notre disgrace, & d'être punis plus sévérement que les autres, dans tous les cas où ils se montreroient indignes de notre protection : nous voulons donc qu'en sortant de l'école militaire pour passer à quelque emploi que ce soit, ils reçoivent de nos mains une marque distinctive, qu'ils seront tenus de porter toute leur vie, ainsi & de la maniere que nous l'ordonnerons par la suite.

XXI. Il sera pourvû par des réglemens particuliers, à tout ce qui pourroit n'avoir pas été prévû, statué, dit & ordonné par notre présent édit, que nous voulons être exécuté en tout son contenu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & regiştrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser toutes choses à ce contraires ; car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre regne le trente-sixieme. *Signé*,

LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Visa* MACHAULT. Vû au conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oüi & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & registré; enjoint aux substituts du procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt deux Janvier mil sept cent cinquante-un.

Signé, *YSABEAU.*

DÉCLARATION DU ROI,

Portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 Février 1745, sur les Cartes à jouer, pour le produit en être appliqué à l'Hôtel de l'Ecole royale Militaire.

Donnée à Versailles le 13 Janvier 1751.

Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Le droit que Nous avons rétabli sur les cartes à jouer, par notre déclaration du 16 Février 1745, ne pouvant être onéreux à nos sujets, Nous

avons résolu de l'augmenter, en faveur de la destination que Nous en avons faite, pour subvenir aux frais de l'établissement & de l'entretien d'une école royale militaire, que Nous avons fondée par notre édit du présent mois. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la présente déclaration, le droit rétabli sur les cartes à jouer, par notre déclaration du 16 Février 1745, soit levé & perçû dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sur le pied d'un denier par chaque carte dont seront composés les différens jeux, qui sont & pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué, dudit jour, à l'établissement & à l'entretien de l'école royale militaire, suivant & aux termes de notre édit du présent mois, portant fondation d'icelle. Et seront au surplus les dispositions de notredite déclaration du seize Février 1745, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour

des

des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter ſelon leur forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le treizieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent cinquante-un, & de notre regne le trente-ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lûe, publiée & regiſtrée : enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-deux Janvier mil ſept cent cinquante-un. Signé, *YSABEAU.*



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet à l'Hôtel de l'École Royale Militaire, de continuer jusqu'à la concurrence de la somme de cinq cens mille livres, l'emprunt qu'il a été autorisé de faire par arrêt du Conseil du 20 Mars 1751,

Du 7 Février 1756.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi, étant en ſon conſeil, l'état de l'emprunt auquel Sa Majeſté a autoriſé l'hôtel de ſon école militaire par arrêt rendu en ſon conſeil le 20 Mars 1751; duquel état il réſulte que des deux millions de livres auxquels ledit emprunt devoit être porté, il n'a été réellement emprunté que la ſomme de dix-neuf cens mille livres; attendu que les prêteurs ayant toujours deſiré les échéances de rembourſement les plus éloignées, celle qui tomboit en 1752, qui étoit la plus prochaine, n'a pû être remplie; que ladite ſomme de dix-neuf cens mille livres a été non ſeulement employée, conformément audit arrêt, aux acquiſitions faites dans la plaine de Grenelle, & ſubſidiairement aux dépenſes de la conſtruction; mais encore que ledit hôtel y a appliqué d'autres fonds qui lui ſeroient néceſſaires actuellement pour pourvoir à l'ameublement des bâti-

mens conſtruits à Grenelle, & aux autres dépenſes relatives à cet établiſſement : que d'ailleurs il a été rembourſé juſqu'à préſent au public, ſur ledit emprunt, une ſomme de quatre cens mille livres ; de ſorte que les capitaux en ſont réduits à celle de quinze cens mille livres : que dans cet état il conviendroit, pour accélérer led. établiſſement, que l'hôtel de l'école militaire fût autoriſé par Sa Majeſté à continuer ledit emprunt juſqu'à la concurrence d'une ſomme de cinq cens mille livres, dont il ſeroit délivré des billets à la ſuite de l'ordre de numéro des premiers, & dont les capitaux ſeroient rembourſables dans les années 1767, 1768, 1769, 1770 & 1771, à raiſon de cent mille livres par chacune deſdites années, en en payant annuellement l'intérêt aux prêteurs, ſur le pied de cinq pour cent, ſans aucune retenue, conformément au plan annexé audit arrêt du 20 Mars 1751. Et Sa Majeſté voulant de plus en plus favoriſer ſon école militaire, & en faciliter l'établiſſement. Ouï le rapport ; Sa Majeſté étant en ſon conſeil, a permis & permet à l'hôtel de ſon école militaire, de continuer juſqu'à la concurrence de la ſomme de cinq cens mille livres l'emprunt qu'il a été autoriſé de faire par arrêt du conſeil du 20 Mars 1751, ſuivant & conformément au plan annexé audit arrêt : à l'effet de quoi les billets qui ſeront délivrés pour ladite ſomme de cinq cens mille livres, ſeront expédiés à la ſuite de l'ordre

de numéro des premiers. Veut Sa Majesté que ladite somme de cinq cens mille livres, soit remboursée aux prêteurs dans les années 1767, 1768, 1769, 1770 & 1771, à raison de cent millle livres par chacune desdites années; que les intérêts leur en soient payés, sans aucune retenue, sur le pied de cinq pour cent par an, jusqu'au remboursement, & qu'ils jouissent des intérêts du quartier dans lequel ils remettront les fonds, ainsi qu'il en a été use par rapport aux dix-neuf cens mille livres empruntées en 1751 & 1752. Et sera au surplus l'arrêt du conseil du 20 Mars 1751, exécuté, tant par rapport à la signature & au renouvellement des billets & des coupons, qu'en ce qui concerne les autres dispositions relatives audit emprunt. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cent cinquante-six. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGEUSON.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne aux Administrateurs de la Loterie de l'École Royale Militaire, de recevoir les mises de trois & de six sols, pourvû toutefois que lesdites mises ne portent que sur les Ambes & les Ternes; les moindres mises par Extrait devant toujours demeurer à douze sols. Du 25 Août 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'arrêt de ſon conſeil d'état du 15 Octobre 1757, portant conceſſion pour trente années, en faveur de l'hôtel de ſon école militaire, d'une loterie compoſée dans les mêmes principes que celles qui ſont établies à Rome, Gènes, Veniſe, Milan, Naples & Vienne en Autriche; Sa Majeſté, pour faciliter au public les moyens de s'intéreſſer à cette loterie pour un plus grand nombre de chances, a jugé à propos, ſur les repréſentations qui lui en ont été faites, de réduire à trois & à ſix ſols les moindres miſes, leſquelles, par l'article III. du plan annexé audit arrêt, avoient été fixées à douze ſols, pourvû toutefois que leſdites miſes de trois & de ſix ſols ne portent que ſur les ambes & ſur les ternes, & que les moindres miſes par extrait ſoient toujours de douze ſols : à quoi deſirant

pourvoir. Ouï le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du 30 du présent mois, les administrateurs de ladite loterie seront tenus de recevoir les mises de trois & de six sols que le public voudra y placer, pourvû toutefois que lesdites mises ne portent que sur les ambles & les ternes, les moindres mises par extrait devant toujours demeurer à douze sols; à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé, en tant que de besoin, à l'article III. du plan annexé audit arrêt du 15 Octobre 1757, lequel sera d'ailleurs exécuté selon sa forme & teneur, tant en ce qui concerne la progression des mises indiquées par l'article III. dudit plan, pour éviter les fractions, qu'en ce qui regarde la fixation des lots par extrait, par ambe & par terne, déterminés par l'article X. du même plan; laquelle fixation aura lieu pour les mises de trois & de six sols, de même que pour les mises plus fortes. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Août mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.



EXTRAIT
DE QUELQUES ORDONNANCES.

AUGMENTATION DE TROUPES.

Ordonnance du 25 Juillet 1741.

QUi augmente de ſeize hommes chacune des trente compagnies de fuſiliers du régiment des gardes françoiſes, pour les mettre à cent vingt-ſix hommes, afin que les bataillons ſoient de ſix cens quatre-vingt-cinq hommes.

Autre du 5 Août.

Les huit compagnies franches de dragons de du Moulin, de Naudès, de Rumberg, la Croix Saint-Cens, Godeneau, Jacob & Galhan, miſes au nombre de cent cinquante dragons montés chacune.

Autre du même jour.

Augmentation des compagnies franches d'infanterie de fuſiliers-poſtiches au nombre de neuf, compoſées de cent cinquante hommes chacune, excepté celle de Vandal, qui ne montera qu'à cent trente.

Autre du même jour.

Qui augmente chaque compagnie des régimens de huſſards de vingt-cinq maîtres, & par conſéquent les met à cinquante au lieu de vingt-cinq comme ci-devant.

Ordonnance du 18 *Janvier* 1742.

Qui porte chaque compagnie des régimens de dragons au nombre de trente-cinq par l'augmentation de dix dragons.

Autre du premier Septembre.

Chacune des vingt-quatre brigades des gardes-du-corps, augmentée de cinq gardes, ce qui les met au nombre de soixante gardes.

Autre du 30 *Octobre.*

Qui met sous le tirre de *royal-Suédois* le régiment d'infanterie allemande, ci-dessus commandé par le sieur d'Appesgrehn.

Autre du 31 *du même mois.*

Qui augmente de deux compagnies, de cinquante maîtres chacune, le régiment d'Esterhazy hussards, pour en former deux escadrons de cent cinquante hussards chacun.

Autre du 16 *Décembre.*

Création de trente-six compagnies de hussards de cinquante maîtres chacune, dont on formera des escadrons.

Autre dudit jour.

Le régiment de hussards d'Esterhazy, augmenté de quatre escadrons, composés chacun de trois compagnies de cinquante hommes chacune, le tout faisant cent cinquante pour un escadron.

Autre dudit joou.

Augmentation dans la cavalerie de deux

cens trente-six compagnies de cavalerie legere de trente-cinq maîtres chacune, & soixante-quatre compagnies de dragons, de quarante-un hommes chacune, dont on n'indique point la destination.

Autre dudit jour.

Création de sept bataillons d'infanterie allemande, formés de cinquante-six compagnies de quatre-vingt hommes chacune.

Autre du 24 dudit mois.

Les compagnies des gardes françoises, de cent vingt-six hommes, sont mises à cent quarante par l'augmentation de quatorze hommes.

Autre du 26 dudit mois.

Création de cinq compagnies franches, dont quatre de cent fusiliers chacune, & la cinquieme de cent dragons.

Autre du 28 dudit mois.

Qui augmente de six hommes les compagnies des régimens de dragons, lesquelles étoient restées à trente-cinq hommes.

Ordonnance du 28 Février 1743.

Les grenadiers à cheval, de cent trente, portés à cent cinquante.

Autre dudit jour.

Les seize compagnies de gendarmerie, composées chacune de quarante gendarmes ou chevaux-legers, non compris les trompettes & timbaliers, seront portées à soi-

xante-quinze par l'augmentation de trente-cinq.

Autre du 6 Mars.

Incorporation des cent quarante-huit compagnies de cavalerie, levées par ordonnance du 16 Décembre 1742, dans trente-fept tégimens de cavalerie, pour les augmenter chacune d'un efcadron.

Autre du 12 Avril.

Le Roi prend à fon fervice trois nouveaux bataillons de milice levés dans les duchés de Lorraine & de Bar, fur le pied de fix cens hommes chacun, & les joint aux trois régimens de deux bataillons chacun, de milice des deux duchés.

Autre du premier Juillet.

Création de cent cinquante-deux compagnies de cavalerie, de trente-cinq maîtres chacune, pour former trente-huit efcadrons, pour être joints à des régimens deftinés par Sa Majefté.

Autre du 20 dudit mois.

Augmentation de neuf dragons dans chacune des deux cens quarante compagnies, compofant les quinze régimens.

Autre du premier Août fuivant.

Réduction à douze compagnies de cinquante maîtres chacune, de chacun des deux régimens de huffards d'Effoffy & d'Efterhazy.

Autre du 10 dudit mois.

Augmentation d'un bataillon de dix-ſept compagnies, ſur le pied de quarante hommes chacune des ſeize, & quarante-cinq hommes celle des grenadiers, dans les régimens de Picardie, Champagne, Auvergne & Dauphin.

Autre du 31 dudit mois.

Augmentation de trente hommes dans chacune des vingt-quatre compagnies qui compoſent les trois bataillons du régiment d'Alſace, au moyen de quoi de quatre-vingt hommes, elles ſeront portées à cent dix.

Autre du 22 Septembre.

Les neuf régimens ſuiſſes & griſons augmentés de quatre compagnies de cent ſoixante-quinze hommes chacune, pour former dans chacun un bataillon de plus.

Autre du 27 dudit mois.

Création d'un régiment de cavalerie legere de douze compagnies, de cinquante maîtres chacune, formant quatre eſcadrons, ſous le commandement du comte de Raugrave.

Autre du 10 Octobre ſuivant.

Augmentation de dix hommes dans chacune des trentes compagnies des gardes françoiſes, qui par ce moyen ſeront à cent cinquante hommes, de cent quarante qu'elles étoient.

Autre du 22 Décembre.

Dans chacune des compagnies du régiment des gardes suisses il y aura un second enseigne d'augmentation.

Ordonnance du 30 Janvier 1744.

Formation d'un régiment d'infanterie sous le titre de *royal-Lorraine*, composé de trois bataillons, tirés des neuf bataillons des milices de Lorraine & de Bar, chaque bataillon de neuf compagnies, dont une de cinquante grenadiers, & huit de chacune soixante-quinze fusiliers.

Autre du premier Mars.

Création d'un nouveau régiment de dragons, appellé *Septimanie*, & composé de sept cens cinquante dragons en quinze compagnies de cinquante chacune.

Autre du 20 dudit mois.

Qui joint au régiment du Perche infanterie celui des gardes de Lorraine, pour en former un second bataillon.

Autre du premier Septembre.

Qui conserve l'état major du régiment des gardes de Lorraine, supprime celui du régiment du Perche, *&c.*

Autre du premier Octobre.

Nouvelle composition des cinq régimens irlandois, qui les réduit à six cens quarante-cinq hommes au lieu de six cens quatre-vingt-cinq, & à treize compagnies au lieu

de dix-sept ; & création d'un sixieme régiment où l'on remplace les quatre capitaines réformés.

Autre du 25 Décembre.

Augmentation de cent hommes dans le régiment d'arquebusiers de Grassin, pour former une compagnie de grenadiers.

Ordonnance du 12 Janvier 1745.

Création d'un septieme sous-aide-major dans les gardes françoises, & d'un second sous-lieutenant dans les trente compagnies de fusiliers.

Autre du 16 dudit mois.

Augmentation dans chacune des douze compagnies des gardes suisses, portées à deux cens trente-cinq hommes, & d'un officier chaque compagnie.

Autre du 10 Avril.

Formation de sept régimens de grenadiers royaux à un bataillon chacun, composé de douze compagnies, tirées & choisies dans les compagnies de grenadiers des bataillons de milice.

Autre du 20 Mai.

Augmentation de deux cens hommes à cheval dans le régiment d'arquebusiers de Grassin, & qui sera dorénavant de huit compagnies, les deux premieres étant de cent hommes chacune, dans lesquelles deux premieres compagnies il y aura augmentation d'officiers.

Autre du 9 Juin.

Création d'un sous-aide-major dans chacune des quatre compagnies des gardes-du-corps.

Autre du 25 Août.

Augmentation d'un bataillon dans le régiment de la Reine, infanterie.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment d'infanterie de la Roche-Aymon.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment d'Anjou, infanterie.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment de Brancas, infanterie.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment de Bretagne.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment de Montmorin, infanterie.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment d'infanterie de Montboissier.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment de la Sarre, infanterie, ci-devant Gendrier.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment d'Artois.

Autre dudit jour.

Pareille augmentation dans le régiment de Rohan, ci-devant Aubeterre, infanterie.

Autre dudit jour.

Le régiment de Limoſin qui n'avoit que deux bataillons en aura trois; & ceux de Bourgogne, Médoc & Ponthieu qui n'étoient que d'un ſeul bataillon, ſeront de deux chacun. Cette ordonnance traite après de la façon de rétablir les officiers échangés.

Autre dudit jour.

Augmentation d'un bataillon dans le régiment de la Reine, infanterie.

Autre du 16 Octobre.

Création d'un régiment de huſſards de ſix compagnies de cinquante maîtres chacune, en deux eſcadrons; Ferrary meſtre-de-camp.

Autre dudit jour.

Création d'un régiment de troupes legeres, tant à pied qu'à cheval, ſous le nom de *fuſiliers de la Morliere*, compoſé de mille hommes, dont ſept cens à pied en huit compagnies, les deux premieres de cinquante grenadiers chacune, & les ſix autres de cent fuſiliers & trois cens hommes à cheval en ſix compagnies de cinquante dragons chacune.

Autre du premier Novembre.

Création d'un régiment d'infanterie allemande, composé d'un seul bataillon de six compagnies de cent dix hommes chacune, non compris les officiers, sous le nom du comte de Ferſen.

Autre dudit jour.

Réduction du régiment royal-Lorraine à deux bataillons, & le troiſieme deſtiné à former le premier bataillon d'un régiment nouveau, ſous le nom de *royal-Bearnois.*

Autre dudit jour.

Création d'un régiment d'infanterie allemande de deux bataillons de ſix cens ſoixante hommes chacun, en ſix compagnies de cent dix, non compris ler officiers.

Ordonnance du 22 Janvier 1746.

Création d'une compagnie de fuſiliers-guides, de vingt-cinq hommes.

Autre du 30 dudit mois.

Création des volontaires de Gantés, troupes legeres, de cinq cens hommes en ſept compagnies, ſçavoir ſix de ſoixante-quinze hommes chacune, dont deux d'infanterie, deux de fuſiliers de Montagne, & deux de huſſards, & une de dragons qui n'eſt que de cinquante.

Autre dudit jour.

La compagnie des chaſſeurs de Fiſcher, augmentée de quarante hommes à pied &

de soixante à cheval; ainsi cette troupe est composée de deux troupes d'infanterie & de cavalerie, de cent hommes chacune.

Autre du 10 Mars.

Augmentation dans les régimens de grenadiers-royaux de cinquante-six hommes par chacune des douze compagnies qui composent chaque régiment; ainsi les compagnies qui n'étoient que de cinquante seront de cent six, tirés des bataillons de milice.

Autre du 20 dudit mois.

Elle laisse les nouveaux bataillons levés en 1745, & destinés aux régimens de Montboissier, Montmorin, Ségur, Bretagne, Artois, Rohan & la Sarre, sur le même pied qu'ils ont été levés.

Autre dudit jour.

Le régiment de Nice, infanterie, d'un seul bataillon, mis à deux.

Autre du 21 Octobre.

Augmentation d'un bataillon dans le régiment d'infanterie d'Auvergne, mis de trois à quatre.

Autre du 22 dudit mois.

Le régiment d'infanterie de Bourbonnois de trois bataillons mis à quatre comme ci-dessus.

Autre du 23 dudit mois.

Le régiment de Bonnac, infanterie, d'un

ſeul bataillon, augmenté d'un ſecond.

Autre du 24 dudit mois.

Même compoſition & même augmentation dans le régiment d'infanterie de Rouergue.

Autre dudit jour.

Même choſe dans le régiment de Laval, infanterie.

Autre du 25 dudit mois.

Augmentation d'un bataillon dans le régiment d'infanterie de royal-Rouſſillon, qui n'étoit formé que d'un ſeul bataillon.

Autre dudit jour.

Même compoſition & même augmentation dans le régiment de Rohan-Rochefort, infanterie.

Autre du 26 dudit mois.

Le régiment d'infanterie de Beauvoiſis, auſſi mis à deux bataillons.

Autre du 27 dudit mois.

Même augmentation & même compoſition au régiment d'infanterie de royal-la-marine.

Autre dudit jour.

Le régiment de Vermandois, d'un bataillon, mis à deux.

Autre du 28 dudit mois.

Même choſe pour le régiment de Hainault, infanterie.

Autre du 29 dudit mois.

Régiment de la Fere, infanterie, *idem.*

Autre du 30 dudit mois.

Addition d'un quatrieme bataillon aux trois composant le régiment de Monaco.

Autre dudit jour.

Création du régiment des Bretons volontaires, troupes légeres, composé de douze cens hommes, dont neuf cens à pied en dix compagnies, sçavoir deux de grenadiers de cinquante chacune, & les huit autres de cent fusiliers, & trois cens à cheval, en six compagnies de cinquante hommes chacune.

Autre du 31 dudit mois.

Qui ajoute un quatrieme bataillon aux trois formant le régiment de Mailly, infanterie.

Autre du premier Novembre.

Augmentation d'un second bataillon à celui qui composoit le régiment d'infanterie de Bearn.

Autre du 4 dudit mois.

Même augmentation & même composition pour le régiment de Trainel.

Autre du 6 dudit mois.

Le régiment de Lorraine, *idem.*

Autre du 7 dudit mois.

Même chose pour le régiment de royal-Comtois, d'un bataillon mis à deux.

Autre du 8 dudit mois.

Régiment de Tallaru, *idem.*

Autre du 11 dudit mois.

Régiment de Boulonois, infanterie, d'un bataillon, mis à deux.

Autre du 12 dudit mois.

Le régiment de royal-Suédois, infanterie allemande, de trois bataillons, augmenté d'un quatrieme.

Autre dudit jour.

Augmentation d'un second bataillon, au seul qui formoit le régiment d'infanterie de Berry.

Autre du 13 dudit mois.

Même formation & même augmentation pour le régiment de Languedon.

Autre du 14 dudit mois.

Addition d'un cinquieme bataillon, aux quatre qui forment le régiment de Picardie, & pour le former on y incorporera quatre hommes, tirés de chacune des soixante-quatre compagnies qui composoient les quatre anciens bataillons.

Autre du 15 dudit mois.

Qui ajoute aux trois bataillons formant le régiment de la Tour-du-Pain, ci-devant Crillon, un quatrieme bataillon.

Autre du 16 dudit mois.

Le régiment de Navarre, de quatre batail-

lons, est augmenté d'un cinquieme, composé en partie de quatre hommes, tirés de chacune des cent soixante-quatre compagnies de fusiliers formant les quatre premiers bataillons.

Autre du 17 dudit mois.

Même nombre de bataillons, & même augmentation dans le régiment de Piémont.

Autre du 18 dudit mois.

Le régiment de Normandie, *ibid.*

Autre du premier Décembre.

Le régiment de la Morliere, augmenté de trois cens fusiliers & de deux cens dragons, faisant en tout quinze cens hommes, dont mille à pied & cinq cens à cheval, au lieu de mille qu'il étoit.

Autre du 3 dudit mois.

Régiment de la Marine, même formation & même augmentation.

Autre du 8 dudit mois.

Addition d'un cinquieme bataillon aux quatre qui composoient le régiment de Champagne, dans lequel seront compris quatre fusiliers de chacune des soixante-quatre compagnies de fusiliers.

Ordonnance du premier Janvier 1747.

La compagnie des chasseurs de Fischer, composée de cent hommes de pied & de cent de cheval, est augmentée de cent cinquante hommes à pied, & de cinquante cavaliers.

Autre du 15 dudit mois.

Qui augmente le régiment de Ferrary huſſards, de deux eſcadrons en ſix compagnies de cinquante hommes chacune.

Autre du premier Février.

Levée d'une compagnie de chaſſeurs à pied, au nombre de deux cens, par le capitaine Colonne.

Autre du 20 dudit mois.

Qui ſtatue que les nouveaux bataillons ne ſeront incorporés dans les vingt-quatre régimens auxquels, ils ſont deſtinés, que quand ces régimens ſeront rentrés dans les garniſons, au retour de la campagne.

Autre du 28 dudit mois.

Création d'un régment d'infanterie écoſſoiſe, levé par le ſieur Ogilvy, en un ſeul bataillon, compoſé de treize compagnies, dont une de quarante cinq grenadiers, douze autres de cinquante fuſiliers chacune, ſans les officiers.

Autre du 20 Mars.

Compagnie des arquebuſiers d'Aygoin, compoſée de ſoixante hommes, augmentée de quarante.

Autre du premier Mai ſuivant.

Augmentation dans les deux compagnies des mouſquetaires, qui de cent quatre-vingt-dix-huit chacune, à quoi elles étoient réduites par une ordonnance de 1737, ſeront de

deux cens moufquetaires chacune.

Autre du premier Juillet.

Augmentation d'un bataillon de dix-fept compagnies, dans le régiment de la Marche infanterie, qui n'étoit compofé que d'un feul.

Autre dudit jour.

Même augmentation pour le régiment de Ségur, qui n'étoit compofé que de trois bataillons, & qui fera de quatre.

Autre dudit jour.

Augmentation d'un troifieme bataillon dans le régiment d'infanterie allemande de Naffau Saarbruck.

Autre dudit jour.

Régiment d'infanterie de Rohan, de deux bataillon, porté à trois.

Autre dudit jour.

Celui de Baffigny, d'un bataillon, mis à deux.

Autre dudit jour.

Idem, pour le régiment de Fleury, d'un bataillon.

Autre dudit jour.

Qui met le régiment de Limofin infanterie, de trois bataillons, à quatre.

Autre dudit jour.

Idem, pour celui de royal-vaiffeau, qui étoit de trois bataillons.

Autre dudit jour.

Idem, pour celui de Montmorin, qui étoit aussi de trois bataillons.

Autre dudit jour.

Celui de Vexin, d'un bataillon, à deux.

Autre dudit jour.

Idem, pour celui d'Angoumois.

Autre dudit jour.

Régiment royal infanterie, de trois bataillons, mis à quatre.

Autre dudit jour.

Qui augmente le régiment royal-Italien, infanterie, de dix compagnies en deux bataillons; & celui de royal-Corse, d'une compagnie de fusiliers de cinquante hommes, ce qui portera ce régiment à six cens cinquante.

Autre dudit jour.

Création du régiment de madame la Dauphine, infanterie allemande, de deux bataillons, composés chacun de six compagnies, sur le pied de cent dix hommes par compagnie.

Autre dudit jour.

Le régiment de Custine, de trois bataillons, mis à quatre.

Autre dudit jour.

Même augmentation dans le régiment de la

la Couronne, qui étoit auſſi de trois bataillons.

Autre dudit jour.

Qui crée un régiment d'infanterie allemande, ſous les ordres du comte de Saint-Germain; il ſera compoſé de deux bataillons, chacun de ſix compagnies de cent dix hommes, non compris les officiers étrangers.

Autre dudit jour.

Le régiment de Montboiſſier, de trois bataillons, augmenté d'un quatrieme.

Autre dudit jour.

Régiment de Saxe, infanterie allemande, compoſé de trois bataillons, en dix-huit compagnies de cent dix hommes chacune, non compris les officiers, augmenté d'un quatrieme bataillon.

Autre dudit jour.

Qui met le régiment d'infanterie de Touraine à quatre bataillons, de trois qu'il étoit.

Autre dudit jour.

Conceſſion du titre de *Royal* au régiment des Cantabres, & augmentation de onze cens hommes aux cinq cens quatre qui le compoſent, y compris quatre tambourins, montant le tout à ſeize cens quatre, en ſeize compagnies de ſoixante & quinze fuſiliers, & deux de cinquante grenadiers chacune.

Autre dudit jour.

Régiment de la Marck, infanterie allemande, trois bataillons, de six cens soixante hommes chacun, en six compagnies, augmenté d'un quatrieme.

Autre dudit jour.

Régiment de Ponthieu, de deux bataillons à trois.

Autre dudit jour.

Celui de M. le Dauphin, de trois bataillons à quatre.

Autre dudit jour.

Régiment de Forsen, infanterie allemande, composé d'un bataillon de six compagnies, à cent dix hommes chacune, non compris les officiers, augmenté d'un second bataillon pareil.

Autre du 31 dudit mois.

Création d'un régiment de troupes légeres, composé de huit compagnies de cent fusiliers chacune, & de huit compagnies de cinquante dragons, les officiers compris, levés & commandés par M. de Geschrai.

Autre du 20 Août.

Nouvelle composition du régiment royal-Ecossois, porté à treize compagnies, dont douze de fusiliers, de cinquante hommes, & une de quarante-cinq grenadiers.

Autre du 10 Septembre.

Régiment d'infanterie des gardes Lorrai-

nes, augmenté d'un troisieme bataillon.

Autre du 20 Octobre.

Création d'un régiment d'infanterie écossoise, sous le nom d'Albanie, composé d'un seul bataillon, en treize compagnies, dont une de quarante-cinq grenadiers, & douze de cinquante fusiliers chacune, non compris les officiers.

Autre du 30 dudit mois.

Les neuf cens hommes à pied & trois cens à cheval, composant le régiment des Bretons volontaires, faisant en tout douze cens, portés à quinze cens, pour faire des trois cens d'augmentation une compagnie de cent fusiliers, & quatre de cinquante hussards chacune.

Autre du 25 Novembre.

Le régiment de Lowendal, infanterie allemande, de trois bataillons, porté à quatre.

Autre dudit jour.

Création d'un régiment d'infanterie allemande, sous le titre de *Royal-Pologne*, composé d'un bataillon de six compagnies, à cent dix hommes chacune, non compris les officiers, tous étrangers.

Ordonnance du 25 Janvier 1748.

La compagnie des soixante charpentiers & bateliers, du corps des volontaires royaux, portée à cent hommes.

Autre du 15 Février suivant.

Qui demande que les nouveaux bataillons levés l'année derniere, restent sur le pied de seize compagnies de quarante hommes chacune, & d'une de quarante-cinq, faisant dix-sept compagnies, qui ne seront mêlées avec les anciennes, ainsi que la formation de celle des grenadiers, qu'à la rentrée de leurs régimens dans les garnisons.

Autre du 2 Mars.

Le régiment d'infanterie de royal-Italien, de deux bataillons, mis à trois, de treize compagnies chacune, y compris celle des grenadiers.

Autre du 20 Décembre.

Elle incorpore les sergens, caporaux, anspessades, grenadiers, fusiliers & tambours des nouveaux bataillons dans les anciens, prisonniers à Asty, à leur retour, pour completer le régiment de Conti sur le pied de deux bataillons, & ceux de Flandres & de Santerre, d'un seul chacun.

Ordonnance du 10 Février 1749.

Les cent soixante-huit bataillons existans, sont réduits chacun à treize compagnies, dont une de quarante-cinq grenadiers, & les douze autres de quarante fusiliers, faisant cinq cens vingt-cinq hommes; ces cent soixante-huit bataillons forment quatre-vingt régimens, dont douze de quatre bataillons, cinquante-deux de deux bataillons

& seize d'un seul bataillon, déduction faite des régimens supprimés.

Autre du 15 dudit mois.

Formation d'un régiment, sous le titre de régiment de grenadiers de France, composé de quarante-huit compagnies, réservés dans les réformes de régimens & bataillons, lesquels compagnies formeront quatre brigades; de douze compagnies chacune.

Autre du 20 dudit mois.

Les quatre bataillons du régiment du Roi, infanterie, seront composés chacun de treize compagnies; la compagnie colonelle sera conservée & commandée comme ci-devant.

Ordonnance du 8 *Novembre* 1750.

Etablissement d'un sous-lieutenant sans paie, dans chacune des compagnies de fusiliers, des quatre bataillons du régiment du Roi infanterie.

Ordonnance du premier Mars 1752.

Création d'un régiment suisse du canton de Zurich, composé de douze compagnies, de cent vingt hommes chacune, non compris les officiers.

Autre du 30 Mai.

Création de quatre places de colonel, au régiment des grenadiers de France.

Ordonnance du 9 Février 1753.

Le régiment de Nivernois, mis sous le nom du comte de la Marche.

Autre du 20 Juillet ſuivant.

Etabliſſement de quatre ſous-aides-majors dans le régiment du Roi infanterie.

Autre du 10 Septembre.

Le régiment d'infanterie d'Anjou, change ſon nom ſous le titre de *M. le duc d'Aquitaine.*

Ordonnance du premier Avril 1756.

Les douze compagnies de chacun des neuf régimens Suiſſes & de celui de Salis-Griſon, formeront deux bataillons, compoſés de ſix compagnies chacun, au lieu d'être en trois bataillons de quatre compagnies, comme elles ſont.

Autre du 8 Juillet.

Qui regle l'état-major des grenadiers de France à un ſergent major & un aide-major dans chaque brigade.

Autre du 15 dudit mois.

Les régimens d'infanterie irlandoiſe, compoſés chacun de quatre cens ſoixante-cinq hommes, ſeront portés à cinq cens vingt-cinq par la premiere augmentation; ainſi les compagnies n'étant qu'à trente-cinq hommes, ſeront portées à quarante.

Autre du 16 Septembre.

Augmentation dans les ſix premiers régimens de l'infanterie allemande, portée à quatre-vingt-cinq hommes au lieu de cinquante, qui compoſent chaque compagnie;

ainsi les bataillons n'étant que de quatre cens hommes, vont être de six cens quatre-vingt.

Autre du 20 dudit mois.

*Les régimens royal-Ecossois & d'Ogilvy, infanterie écossoise, augmentés jusqu'à cinq cens vingt-cinq hommes, formés de quatre cens soixante-cinq ; par conséquent les compagnies seront de quarante hommes au lieu de trente-cinq.

Autre du 28 dudit mois.

Augmentation de quatorze hommes dans chacune des trente compagnies des gardes françoises, c'est-à-dire, que de cent vingt-six hommes elles seront à cent quarante.

Autre du 25 Octobre.

Les deux cens vingt chasseurs de Fischer, en cinq compagnies d'infanterie, de quarante hommes chacune, & une compagnie de vingt, à cheval, seront augmentés de deux cens quatre-vingt hommes à cheval, pour composer un corps de cinq cens hommes en cinq compagnies d'infanterie de quarante hommes, & quatre à cheval de soixante-quinze.

Autre dudit jour.

Augmentation dans chacun des six derniers régimens d'infanterie allemande, d'un bataillon de deux cens quatre-vingt hommes, ce qui fera six cens quatre-vingt hommes, de quatre cens, les compagnies com-

posées actuellement de cinquante hommes ; étant aussi à quatre-vingt-cinq.

Autre du 20 Décembre.

Les régimens irlandois & écossois, composés de cinq cens vingt-cinq hommes chacune, pour la derniere augmentation, seront mis à sept cens cinq, les compagnies étant portées de quarante à quarante-cinq hommes.

Autre du 25 dudit mois.

Augmentation dans la gendarmerie, de vingt-sept gendarmes ou chevaux-légers par compagnies, qui seront dorénavant de soixante-quinze hommes au lieu de quarante-huit ; ce qui porte tous les corps de huit cens huit à douze cens quarante.

Autre du 26 dudit mois.

Création d'une compagnie de vingt-cinq fusiliers-guides, douze à cheval.

Ordonnance du 18 Janvier 1757.

Création du régiment de Bouillon, infanterie, composé de deux bataillons de six cens quatre-vingt hommes chacun, en huit compagnies de quatre-vingt-cinq hommes, non compris les officiers.

Autre du 29 dudit mois.

Le régiment royal-Italien & royal-Corse, composé d'un bataillon chacun, en treize compagnies, dont une de quarante-cinq grenadiers, & les douze autres de quarante

fusiliers, faisant cinq cens vingt-cinq hommes, seront de six cens quatre-vingt-cinq en neuf compagnies, dont huit de quatre-vingt fusiliers & une de quarante-cinq grenadiers.

Autre du 19 Février.

Création du régiment d'infanterie de *royal-deux-Ponts*, de trois bataillons, en six compagnies, chacun de cent treize hommes, non compris les officiers, faisant six cens soixante-dix-huit hommes par bataillon.

Autre du 20 Mars.

Les régimens royal-Lorraine & royal-Barrois, créés en 1744 & 1745, & licenciés après la paix de 1748, sont rétablis sur le pied d'un bataillon chacun, composés de six cens quatre-vingt-cinq hommes, en neuf compagnies, dont une de quarante-cinq grenadiers, & les huit autres de quatre-vingt fusiliers.

Autre du 25 dudit mois.

Création de deux régimens d'infanterie Liégeoise, composés chacun de deux bataillons de six cens quatre-vingt hommes, en huit compagnies de quatre-vingt-cinq hommes, non compris les officiers, faisant treize cens soixante hommes par régiment.

Ordonnance du premier Février 1758.

Le régiment étranger de Beyerlé avec le titre de *régiment des volontaires d'Alsace*, sera de quatre cens vingt hommes, au lieu de cent

vingt, y compris les officiers, en six compagnies de soixante-dix hommes chacune, dont quarante d'infanterie & trente de dragons, faisant ensemble deux cens quarante d'infanterie & cent quatre-vingt dragons.

Autre dudit jour.

Les volontaires du Dauphiné, au nombre de cent vingt hommes, en six compagnies de vingt hommes chacune, dont cinq d'infanterie & une de dragons, seront augmentés à quatre cens vingt, en six compagnies, de quarante hommes d'infanterie & de trente dragons chacune.

Autre du 25 Février.

Les régimens des volontaires de Flandres & du Haynault, de quatre cens vingt hommes chacun, augmentés à six cens; en huit compagnies, de soixante-quinze hommes, dont quarante d'infanterie & trente-cinq dragons.

Autre dudit jour.

Création d'un régiment suisse, composé de douze compagnies, de cent vingt hommes chacune, officiers compris.

Autre du 20 Mars suivant.

Réunion des deux régimens de Nassau, infanterie allemande, d'un bataillon chacun, en un seul régiment, composé de deux bataillons, de huit compagnies chacun.

Autre du premier Juin.

Augmentation de paie, à l'infanterie françoise, pour le linge & la chaussure,

Autre du premier Juillet ſuivant.

Création d'une ſeconde place de major, & ſuppreſſion d'un des cinq aides-majors dans le régiment du Roi, infanterie.

Autre du 22 Octobre.

Elle dit que les capitaines des compagnies de fuſiliers, de l'infanterie, contribueront dorénavant, chacun à leur tour, au remplacement des grenadiers, à meſure qu'il en manquera.

Ordonnance du 15 Juillet 1759.

Les grenadiers à cheval, au nombre de cent trente quatre, y compris les quatre tambours, portés à cent cinquante grenadiers.

Autre du 6 Octobre ſuivant

Arrangement touchant les aides-majors & les ſous-aides-majors des deux compagnies des mouſquetaires, ſoit qu'ils ſoient pris dans ce corps ou dans d'autres.

Ordonnance du 8 Janvier 1760.

Différentes incorporations dans les régimens d'infanterie allemande, à l'effet de les rendre égaux en force, ou du moins tous en état de ſe ſoutenir en campagne.



AUGMENTATION
DES TROUPES LÉGERES.

Ordonnance du premier Janvier 1744.

CRéation d'un régiment de troupes légeres, composé de trois cens hommes à cheval & de neuf cens à pied, sous le nom d'*arquebusiers de Grassin*, les compagnies à pied de cent hommes chacune, & celles à cheval de cinquante.

Autre du 16 *Octobre*.

Création du régiment de Nassau-Saarbruk, cavalerie légere, composé de douze compagnies, de cinquante hommes chacune.

Ordonnance du 15 *Août* 1745.

Réunion des compagnies franche d'infanterie de Bock, Mandres, Gachau, Dachemin, Pauly, Lahaste, la Croix, Jacob, Paovisy, Massanne, Damiens, le Gaigneur, & des guides de Bruck, & celles de dragons de Limoges, Mandres, la Croix, Godemeaux, Jacob, Galhau, Zolle & Sinceny, en un seul corps de troupes, sous le nom de *volontaires royaux*.

Autre du 15 *Décembre*.

Création d'un régiment, appellé *Cantabres volontaires*, composé de dix compagnies, de cinquante hommes chacune, non compris les officiers.

Ordonnance du 18 Novembre 1746.

Réduction des douze compagnies de fusiliers des volontaires royaux, de cent vingt-cinq hommes, à cent chacune.

Ordonnance du 20 Janvier 1747.

Le commandement du corps des volontaires royaux séparé de l'inspection, donné à un colonel-commandant dont la compagnie sera la premiere du corps.

Autre du premier Mars.

Création de la compagnie des volontaires de Lancize, composée de deux cens hommes.

Autre du 20 Avril.

Réduction des deux bataillons de fusiliers de Montagne, de Torèrs & de Brunet, sur le pied de six cens hommes chacun, à un bataillon de sept cens vingt, en douze compagnies.

Autre du 22 dudit mois.

Les deux compagnies, appellées fusiliers de Montagne, dans les volontaires de Gantès seront, au premier Mai prochain, entretenues sous le titre de compagnies d'infanterie.

Autre du 15 Septembre.

Augmente la compagnie des quatre cens chasseurs de Fischer de deux cens autres, pour en former un corps de six cens, dont deux cens à cheval & quatre cens à pied.

Ordonnance du 8 Janvier 1751.

Réduction du régiment de cavalerie légere des volontaires de Frize, ci-devant appellé *volontaires de Saxe*, composé de mille hommes, dont quarante formant l'état-major à trois cens soixante hommes, non compris les officiers & l'état-major.

Ordonnance du 30 Octobre 1756.

Les régimens de hussards de Berchiny, Turpin & Polleresky, de nation hongroise, sont portés à six cens hommes chacun, divisés en huit compagnies de soixante-quinze, faisant quatre escadrons de cent cinquante; pour cet effet on y incorpore ceux de Lynden, Beausobre & Ferrary.

Autre du 18 Novembre.

Création du régiment de Nassau-Saarbruck, volontaires de cavalerie allemande, composé de trois cens hommes, en quatre compagnies, de soixante-quinze hommes.

Autre dudit jour.

Augmentation des volontaires royaux, de six cens vingt hommes à neuf cens cinquante, en quinze compagnies, deux de grenadiers de quarante-cinq hommes chacune, douze de soixante-dix, dont quarante à pied & trente montés, & un d'ouvriers de vingt hommes.

Autre du 20 dudit mois.

Augmentation du régiment de Raugrave,

cavalerie légere, de cent hommes, en quatre compagnies à trois cens; de façon que les compagnies seront de soixante-quinze hommes chacune, sous le nom de *volontaires Liégeois.*

Autre du 26 dudit mois.

Augmentation des volontaires de Flandres, composés de trois cens soixante hommes, en douze compagnies, jusqu'à sept cens vingt hommes chaque compagnie, dont quarante à pied & vingt à cheval.

Ordonnance du 25 Mars 1757.

Division du corps des volontaires de Flandres en deux régimens, de six compagnies chacun, l'un sous le titre de *volontaires de Flandres,* & l'autre sous celui de *Volontaires du Haynault,* au moyen d'une augmentation.

Autre du 29 Avril.

Création du régiment de *cavalerie légere de Corse*, composé de cent cinquante maîtres montés, en six compagnies de vingt-cinq hommes chacune.

Autre du 8 Juillet.

Rétablissement du régiment *royal-Cantabres,* supprimé en 1749, qui le porte à six cens quatre hommes, pour en former un bataillon sous ce titre.

Ordonnance du 25 Février 1758.

Les volontaires royaux, de neuf cens

cinquante hommes en quinze compagnies, ſont augmentés juſqu'à douze cens hommes auſſi en quinze compagnies, dont deux de grenadiers de quarante-cinq hommes, douze de quatre-vingt-dix, dont cinquante à pied & quarante de dragons montés, & une compagnie d'ouvriers de trente hommes.

Autre du 7 Avril.

Nouvelle augmentation dans le régiment des volontaires du Dauphiné, de deux compagnies de ſoixante-dix hommes chacune, au lieu de ſix qu'elles étoient; de ces ſoixante-dix il y en a quarante d'infanterie & trente de dragons.

Autre du 5 Mai.

Augmentation des huſſards de Berchiny & de Turpin, juſqu'à neuf cens hommes chaque régiment, en douze compagnies de ſoixante-quinze hommes, formant par régiment ſix eſcadrons de cent cinquante hommes, en y incorporant les huit compagnies du régiment de Polleresky.

Autre du 7 dudit mois.

Le corps des volontaires royaux porteront le titre de *Légion royale*, & la compoſition reglée à douze cens hommes ſera portée à quatorze cens vingt-cinq en ſeize compagnies, dont deux de grenadiers de quarante-cinq hommes, douze de cent, dont ſoixante d'infanterie & quarante dragons.

Autre dudit jour.

Création d'un régiment composé de dix-huit cens hommes, tous étrangers, dont mille à pied & huit cens à cheval, formant deux compagnies de grenadiers de cinquante hommes, neuf de cent fusiliers chacune, & seize de cinquante cavaliers; son titre est *volontaires étrangers de Clermont-Prince.*

Autre du 14 Juin.

Le régiment des volontaires royaux, mis sous le nom de *régiment royal-Nassau*, de cavalerie légere allemande, composé de six cens hommes, en quatre escadrons de cent cinquante maîtres chacun.

Autre du 15 Août.

Création d'un régiment, sous le titre de *volontaires Liégeois*, composé de six cens hommes, sçavoir quatre cens à pied & deux cens à cheval, en quatre compagnies de cent fusiliers chacune, & quatre autres de cinquante cavaliers.

Autre dudit jour.

Elle porte que les volontaires étrangers de Clermont-Prince, reglés à dix-huit cens, resteront à douze cens, ainsi qu'ils se trouvent actuellement.

Ordonnance du 13 Janvier 1759.

Le régiment royal-Cantabres, de huit compagnies d'infanterie, de soixante-quinze hommes, sera au premier de Mars suivant

de neuf, dont une de grenadiers de cinquante-six hommes, & huit de soixante-huit fusiliers chacune.

Autre du 27 dudit mois.

Réunion du premier & du troisieme bataillon des volontaires étant en un seul corps de sept cens hommes, en dix-sept compagnies, sous le titre de *régiment des volontaires étrangers*, & ce, pour le premier Mars suivant; la destination du second bataillon reservée en un autre tems.

Autre du 10 Février.

Augmentation de la légion royale à dix-huit cens hommes, de quatorze cens vingt-cinq qu'elle étoit par l'ordonnance du 7 Mai 1758; les dix-huit cens hommes en dix-sept compagnies, dont deux de grenadiers de quarante-cinq hommes chacune, douze compagnies de soixante-quinze à pied & cinquante dragons montés, faisant cent vingt-cinq chacune, deux compagnies de soixante-quinze hussards, & une de soixante ouvriers.

Autre du 13 Mars.

Qui ordonne la publication des motifs qui ont exigé les généraux & officiers Saxons à entrer au service de France.

Autre du 3 Mai.

Création d'un colonel-commandant en second dans la légion royale, & un lieutenant-colonel.

Autre du 15 Août.

En campagne les troupes légeres & volontaires ne recevront des munitionnaires aucune fourniture de pain & de viande ; & quand elles seront séparées de l'armée, cette fourniture leur sera faite par le pays où elles seront.

Autre du 6 Octobre.

Réunion des fonctions de major dans le régiment des grenadiers de France en une seule personne, & suppression par conséquent de la majorité particuliere de chaque brigade, établissement d'un aide-major pour tous les corps, & sous-aides-majors pour le soulagement des aides-majors.

Autre du 22 Novembre.

Elle conserve sur pied les chasseurs de Fischer, la légion royale, les volontaires de Flandres, les volontaires du Dauphiné, les volontaires de Clermont, ainsi que les volontaires étrangers qui auront le titre de *volontaires d'Austrasie ;* elle ne change rien à la composition des deux premiers corps, & compose les autres corps de neuf cens quarante-huit hommes en dix-sept compagnies, dont une de soixante grenadiers, huit de soixante-onze fusiliers, & huit de quarante dragons chacune.

Ordonnance du 4 Janvier 1760,

Création de deux corps de chasseurs à pied, chacun de cinq compagnies, dont

une de ſoixante grenadiers, & quatre de cent fuſiliers; l'un de ces deux corps ſera attaché au régiment de Berchiny & l'autre à celui de Turpin.

RÉFORME ET RÉDUCTION.

Ordonnance du premier Septembre 1748.

ARTICLE PREMIER.

QUi réduit tout régiment de dragons, composé de cinq eſcadrons à deux, de huit compagnies de trente-cinq dragons montés, & de quatre compagnies de ſoixante-dix dragons chacune.

ART. VI. Du nombre des compagnies réformées ſont celles de meſtre-de-camp, du lieutenant-colonel & du commandant; & l'art. VII. porte qu'il ne reſtera d'officiers ſurnuméraires que deux lieutenans; & l'article IX. excepte de la réforme la compagnie du colonel général & celle du meſtre-de-camp de régiment, meſtre-de-camp général.

Autre du premier Octobre.

ART. PREM. Qui réforme un eſcadron de chacun des régimens de cavalerie commiſſaire général, royal-Pologne, Dauphin, Penthievre, Chabrillan, Grammont, la Vieſville, Maugiron, Saint-Jal, la Roche-Foucault, Cruſſol, Dampierre & Deſcars, & les réduit à douze compagnies de trente-cinq hommes chacun; par l'art. VII. il n'y

aura que deux capitaines de réformés dans chacun de ces régimens, excepté dans celui du commissaire général qui en aura trois; & l'article XIX. comprend sous la réforme des officiers, quatre cornettes de chacun des mêmes régimens.

Autre dudit jour.

Concernant différentes troupes légeres, réduit le régiment de Grassin de quinze cens hommes à neuf cens soixante-dix. Art. II. ceux de la Morliere & des Bretons volontaires de quinze cens hommes à neuf cens quatre-vingt. Par la réforme de deux compagnies de cavalerie & de deux compagnies de fusiliers; le régiment étranger de Geschray de douze cens hommes à sept cens quatre-vingt, les chasseurs de Fischer de six cens à trois cens soixante.

Autre dudit jour, concernant l'Infanterie.

Elle réforme un bataillon de chacun des régimens suivans; Dauphin, Ségur, Limosin, royal-Vaisseau & la Couronne, & le réduit à trois bataillons de quatre qu'ils étoient.

Autre du 8 dudit mois.

Elle réduit les six compagnies de hussards du régiment royal-Cantabres à quatre, de vingt-cinq hussards chacune, l'aide-major.

TROUPES LEGERES.

Autre dudit jour.

Elle réforme nn bataillon de chacun des

régimens de Royal, Montboiſſier, Touraine, Cuſtine, & Montmorin, infanterie, les réduiſant de quatre bataillons à trois.

Autre du 10 dudit mois.

Art. Prem. Elle réforme de nouveau différentes troupes légeres, en réduiſant le régiment de Graſſin de neuf cens ſoixante-dix hommes, à quoi il avoit été fixé le premier Septembre précédent, à ſix cens quarante hommes.

Art. II. Ceux de la Morliere & des Bretons volontaires de neuf cens quatre-vingt hommes chacun, ſuivant la même époque, à ſix cens quarante, par le retranchement d'une compagnie entiere de quatre-vingt hommes, & de vingt de chacune des autres compagnies.

Art. III. Celui de Geſchray de ſept cens quatre-vingt hommes à cinq cens quarante, les ſix compagnies d'infanterie ayant trente hommes de réformés à chacun des cent quatre-vingt-dix qu'elles avoient, & celle de cavalerie en ayant dix de quarante.

Art. IV. Le corps des chaſſeurs de Fiſcher de trois cens ſoixante hommes à cent quatre-vingt par la réforme d'une compagnie d'infanterie de quatre-vingt hommes, & vingt des deux reſtantes d'une compagnie de cavalerie de quarante, & de dix cavaliers de chacune des deux.

Autre dudit jour.

Qui ſupprime les volontaires de Dubruelh, ci-devant de Belloy.

Autre du 30 dudit mois.

Elle réduit les régimens de Rohan & de Ponthieu, infanterie, à deux bataillons, par la réforme d'un bataillon, & ceux d'Angoumois, la Marche, Vesin, Baſſigny & Fleury de deux bataillons qu'ils étoient à un.

Autre dudit jour.

Elle réduit chacune des douze compagnies du régiment de cavalerie irlandoiſe de Filtzjames à trente hommes de quarante-ſix qu'elles étoient, formant trois eſcadrons de quatre compagnies chacune, & par l'article VI. les cornettes dudit régiment ſont ſupprimés.

Autre dudit jour.

Tous les régimens de cavalerie françoiſe ſont fixés à trois cens ſoixante, compoſant trois eſcadrons en douze compagnies de trente maîtres chacune, à quoi elles ſont réduites par ladite ordonnance ; le régiment royal de carabiniers eſt excepté.

Autre dudit jour.

Les régimens de royal-Allemand & Roſen de ſix eſcadrons ſont réduits à trois, ainſi que celui de Naſſau, qui étoit de quatre, à trois eſcadrons compoſés de quatre compagnies de trente maîtres chacune, au lieu que ces eſcadrons étoient compoſés ci-devant de trois compagnies de cinquante maîtres chacune.

COMPLET.

Ordonnance du 20 Janvier 1746.

LE Roi proroge jusqu'au premier Avril suivant le complet des compagnies destinées à composer chacun des bataillons dont il a augmenté les régimens de Monboissier, ci-devant Gondrin, Anjou, Montmorin, Ségur, ci-devant Brumas, la Reine, Bretagne, Artois, Rohan, ci-devant Aubeterre, la Roche-Aimont, & la Sarre.

Autre du 22 Novembre.

Pour être pourvû au remplacement des soldats qui manquent dans les bataillons de milice & les completer, au nombre de six cens cinquante hommes chacun.

Ordonnance du 10 Mars 1747.

Prorogation jusqu'au mois d'Avril prochain du complet des bataillons dont on a augmenté les régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, la Tour-du-Pin, Bourbonnois, Auvergne, Monaco, Mailly, la Fere, royal-Roussillon, Beauvoisis, Rouergue, royal-la-Marine, Vermandois, Languedoc, Talaru, Bonac, royal-Comtois, Trainel, Laval, Rohan-Rochefort, Nice, Lorraine, Berry, Bearn, Haynault, Boulonnois & royal-Suédois, au complet de quarante hommes pas compagnie de fusiliers, quarante-cinq pour celles

celles des grenadiers, & de cent dix pour celles qui composeront le nouveau bataillon de royal-Suédois.

Autre du 15 dudit mois.

Prorogation jusqu'au mois d'Avril prochain du complet des régimens & bataillons de la Dauphine & de Saint-Germain, d'infanterie allemande, & des nouveaux bataillons des régimens de Royal, Dauphin, Montboissier, Touraine, Custine, Montmorin, Ségur, Limosin, royal-Vaisseaux, la Couronne, gardes Lorraines, Rohan, Saxe, la Marche, Angoumois, la Marck, Vesin, Bassigny, Ponthieu, Fleury, Nassau-Saarbruck & Fersen.

Ordonnance du 22 Décembre 1752.

Continuation du premier Juillet 1752, au dernier Juin 1753, du rappel du complet reglé par l'ordonnance du premier Janvier 1752, aux compagnies d'infanterie françoise & étrangere, & par celle du 23 Avril 1752, aux compagnies à pied des troupes y dénommées.

Ordonnance du premier Décembre 1753.

Continuation du premier Juillet 1753, au dernier Juin 1754, du rappel du complet reglé par l'ordonnance, *&c.* comme ci-dessus.

Ordonnance du 15 Décembre 1754.

Continuation du premier Juillet 1754, au dernier Juin 1755, du rappel du complet, *&c.*

Les noms de ces régimens sont Alsace, Bentenis, la Marck, royal-Suédois, royal-Barrois, Lowendal, Nassau-Saarbruc, Fersen, la Dauphine & Saint-Germain.

Ordonnance du premier Août 1755.

Complet des bataillons de l'infanterie françoise porté à quatre compagnies de chacune quarante hommes par bataillon, excepté celles du régiment du Roi qui seront de quarante-cinq.

Ordonnance du premier Février 1756.

Prorogation jusqu'au premier Avril prochain du complet des compagnies nouvelles de l'infanterie françoise.

Autre du 15 dudit mois.

Rappel du complet du premier Juillet 1755, au dernier Avril 1756, à l'infanterie, tant françoise, étrangere que de troupes légeres.

Autre du 20 dudit mois.

Rappel du complet de l'hiver 1755 à 1756, à la cavalerie françoise & étrangere, aux dragons & aux troupes légeres à cheval.

Autre du 15 Octobre.

Prorogation du complet des compagnies des fusiliers des régimens irlandois jusqu'au mois de Décembre prochain.

Ordonnance du 15 Janvier 1757.

Rappel du complet du premier Mai 1756 jusqu'au dernier Avril 1757, à l'infanterie,

tant françoiſe, étrangere, que des troupes légeres.

Autre du 18 dudit mois.

Rappel du complet de l'hiver 1756 à 1757, à la cavalerie tant françoiſe, étrangere que dragons, ſçavoir cavalerie françoiſe & étrangere quarante maîtres par compagnie, carabiniers trente-cinq hommes, dragons quarante, dragons volontaires de Schembein ſoixante hommes, volontaires du Dauphiné & Bryclé vingt hommes.

Autre du premier Avril.

Prorogation du complet de l'augmentation reglée dans l'infanterie irlandoiſe & écoſſoiſe juſqu'à la revûe de Juin ſuivant.

Autre du premier Mai.

Sur le rappel du complet des troupes en général.

Ordonnance du 31 Octobre 1748.

Nouvelle réforme dans les Dragons.

ART. PREM. Elle réforme dans chaque compagnie de dragons à cheval, cinq hommes, en les réduiſant de trente-cinq à trente, & dix hommes de celles à pied, qui reſtent par conſéquent à ſoixante de ſoixante-dix.

ART. VIII. Elle ſupprime l'aumônier de chaque régiment de dragons.

Autre du 4 Novembre.

Par cette ordonnance, les ſeize compagnies de la gendarmerie, de ſoixante-quinze

gendarmes, dont elles étoient composées, sont réduites à quarante-huit, non compris les deux trompettes de chaque compagnie, & les huit timbaliers du corps de la gendarmerie.

Autre du 10 des mêmes mois & an.

Le Roi laisse dans le corps des Volontaires royaux, les deux compagnies de cinquante grenadiers telles qu'elles étoient, mais il réduit les douze compagnies de fusiliers de cent hommes chacune, à quatre de soixante hommes; les douze de dragons de soixante-quinze hommes, à huit compagnies de trente hommes; & la compagnie de charpentiers & de bateliers qui étoit de cent hommes, à quarante; & supprime totalement celle des cinquante guides, de façon que ce corps composé ci-devant de deux mille trois cens soixante-dix hommes, n'est plus que de six cens quarante.

Autre dudit jour.

Les douze compagnies du bataillon de fusiliers de Montagne, réduites à deux de quarante hommes chacune, & celle d'Aygoin, au même nombre.

Autre du 10 Novembre.

Elle réunit en un même corps & sous un même chef, les volontaires de Gantés; les compagnies de Sabattier, de Colonnes & Lancize, sous le nom de *Volontaires du Dauphiné*, & les réduit de neuf cens d'infanterie & deux cens de cavalerie dont elles étoient

composées, à un corps de deux cens dix hommes, formant cinq compagnies d'infanterie de trente hommes chacune, & deux compagnies de dragons de même nombre.

Autre du 15 dudit mois.

Elle réduit les trente compagnies ordinaires des gardes françoises, au nombre de cent vingt-six hommes, non compris les officiers, de cent cinquante qu'elles étoient.

Autre du même jour.

Les douze compagnies du régiment des gardes-suisses portées à deux cens trente-cinq hommes, de deux cens qu'elles étoient avant l'ordonnance de 1745, sont réduites à deux cens vingt hommes chacune, y compris les officiers.

Autre dudit jour.

Sa Majesté réforme un bataillon de deux qu'ont les régimens de Vermandois, Languedoc, Talaru, Bonac, Laval, Rochefort, Nice, Lorraine, Berri, Bearn, Haynault & Boulonois; & chaque bataillon aura deux compagnies de grenadiers, parce qu'on réserve la compagnie du second bataillon réformé.

Autre du 30 dudit mois.

Art. Prem. Les régimens de hussards d'Apremont-Linden, de Berchiny, de Beausobre, de Pollereczky & de Ferrari, & celui de cavalerie légére de Raugrave, levé sur le pied de hussards, sont réduits de vingt-

huit escadrons qu'ils formoient ensemble, à huit de cent hommes chacun, desquels huit escadrons, quatre seront entiérement composés de Hongrois, suivant le second article.

Autre du premier Décembre 1748.

Fait une nouvelle réforme dans le régiment royal-Cantabres, en le réduisant de quatorze cens hommes, à quoi il avoit été fixé le 8 Septembre précédent, à quatre cens cinquante hommes d'infanterie, avec un drapeau, en une compagnie de grenadiers de cinquante hommes, & huit de fusiliers de même nombre, & en deux compagnies de cavalerie de vingt-cinq hussards chacune.

Autre dudit jour.

Nouvelle réforme de troupes légéres de Graffin, la Morliere & Bretons volontaires, qui les réduit à trois cens quarante hommes, de six cens quarante qu'ils étoient, lesquelles troupes seront composées chacune de deux compagnies de quarante grenadiers, quatre de pareil nombre de fusiliers, & de quatre compagnies de vingt-cinq cavaliers.

Suivant l'article VIII. le régiment de Geschray aura ses compagnies composées chacune de trente-un fusiliers & un tambour, non compris les officiers; & l'art. X. fixe les deux compagnies des Chasseurs de Fischer à pied, de trente-deux Chasseurs; & l'article II. compose la compagnie à cheval de vingt-un Chasseurs.

Autre du 2 dudit mois.

Suppreſſion abſolue de la compagnie des Croates infanterie.

Autre du 17 dudit mois.

Le Roi renvoie & remet au prince de Naſſau, la compagnie franche de huſſards Hongrois, levée par le prince de Naſſau-Saarbruck.

Autre du 18 dudit mois.

Suppreſſion des régimens royal-Wallon & Boufflers, Wallon, infanterie, chacun de deux bataillons de treize compagnies.

Autre du 19 dudit mois.

Les régimens de la Marck & royal-Suédois infanterie Allemande, ſont réduits à trois bataillons de huit compagnies de ſoixante-quinze hommes; ils étoient de quatre bataillons compoſés de ſix compagnies de cent dix.

Celui de Naſſau de trois bataillons eſt réduit à deux ſur le pied ci-deſſus.

Ceux de Ferſen, la Dauphine & Saint-Germain, réduits à un bataillon de ſix cens hommes, & mis à huit compagnies au lieu de ſix.

Et celui de royal Pologne conſervera ſon bataillon compoſé de ſix compagnies réduites chacune à cent hommes, de cent dix.

Autre dudit jour.

Dans les régimens Suiſſes & Griſons de Bettens, Seedorf, Moumis, Wigier, Witmer,

Grandvillars, Dieſback & Courten, & celui de Salis, Griſon, il eſt ſeulement retranché cinquante-cinq hommes de cent ſoixante-quinze qu'elles étoient.

Autre du 20 dudit mois.

Par cette ordonnance, le régiment d'Albanie ſupprimé eſt incorporé dans ceux de royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, en faiſant retirer tout ſoldat & officier qui ne feront pas nationaux, ou du moins de race écoſſoiſe ou irlandoiſe.

Autre dudit jour.

Réforme le cinquieme bataillon de chacun des régimens de Picardie, Champagne, Navarre & Piémont, Normandie & la Marine, & ſont réduits à quatre chacun.

Autre du 22 dudit mois.

Réduction du régiment de Ponthieu infanterie, à un bataillon. Il avoit été porté juſqu'à trois bataillons, & enſuite à deux; du ſecond réformé par cette ordonnance, on a gardé la compagnie de grenadiers ſous le titre de ſecond, &c.

Autre du 24 dudit mois.

Réduction du régiment des gardes de Lorraine de trois bataillons, à deux, avec la réſerve de la compagnie des grenadiers du bataillon réformé.

Autre du 25 dudit mois.

Suppreſſion des compagnies des gardes de Tellemont & de Fritſch, & celle des volontaires de Valgra.

Autre du 26 dudit mois.

Les régimens d'Alſace, Saxe & Lowendal, infanterie Allemande, ſont réduits de quatre bataillons à trois, & les ſix compagnies qui compoſoient chaque bataillon, & qui étoient de cent dix hommes chacune, ſont augmentées au nombre de huit, & réduites à ſoixante-quinze hommes.

Autre du 27 dudit mois.

Réforme d'un bataillon de deux qui formoient les régimens de Medoc, royal Comtois & Trainel, réduits à un bataillon ; la compagnie de grenadiers de chaque bataillon reſtante au régiment ſous le titre de ſeconde compagnie de grenadiers.

Autre du 28 dudit mois.

Même réforme dans les régimens de Vatan & de Brie, avec la même exception pour les compagnies de grenadiers des bataillons réformés.

Autre du 31 dudit mois.

Suppreſſion du régiment royal de Lorraine ; les deux compagnies de grenadiers en ont été exceptées, & demeurent maintenues. En 1744 le régiment fut formé de trois bataillons, & en 1745 réduit à deux.

Ordonnance du premier Janvier 1749.

Le régiment royal Barrois compoſé de deux bataillons de neuf compagnies chacun, eſt ſupprimé, même exception pour ſes deux compagnies de grenadiers.

Autre du 8 dudit mois.

Elle supprime les cent cinq surnuméraires de chacune des vingt-quatre brigades des gardes-du-corps, créés le 17 Mars 1744, & composant cent vingt hommes dans les quatre compagnies.

Autre du 15 dudit mois.

Réforme un bataillon des trois qui formoient chacun des régimens de Royal, Poitou, Lyonnois, Dauphin, Montboissier, Touraine, Anjou, Custine, Montmorin, Segur, la Reine, Limosin, Royal-Vaisseaux & la Couronne; & conserve la compagnie de grenadiers de chaque bataillon supprimé.

Autre du 18 du même mois.

Elle réduit la compagnie des grenadiers à cheval du nombre de cent cinquante, à celui de cent trente, non compris les tambours.

Autre du 20 dudit mois.

Le Roi licencie le régiment de Septimanie dragons, & en retient les officiers à son service.

Autre du 12 Février.

Les régimens Irlandois d'infanterie de Bulkeley, Clare, Dillon, Roth, Berwick & Lally, & ceux de royal Ecossois & d'Ogilvy, infanterie écossoise, de six cens quarante-cinq hommes chacun, sont réduits à quatre cens soixante-cinq hommes, chaque com-

pagnie étant réduite à trente-cinq hommes de cinquante, excepté celles des grenadiers qui reſtent au même nombre.

Ordonnance du 16 *Février* 1749.

On y réduit le régiment royal-Italien à un ſeul bataillon au lieu de trois, compoſé de deux compagnies de grenadiers de trente hommes, & de douze compagnies de fuſiliers de quarante hommes chacune.

Quant à celui de royal-Corſe il conſerve ſes treize compagnies, dont les deux de fuſiliers ſont réduites à quarante hommes de cinquante qu'elles étoient.

L'article IV. dit que les deux compagnies de grenadiers de trente, ſeront réduites ſucceſſivement à vingt-cinq.

Nota. *Dans tous les régimens étrangers où il y a des réformes, les ſoldats qui ne ſont point nationaux ſont toujours renvoyés par préférence.*

Autre du 15 *Mars.*

De trois eſcadrons qui compoſoient le régiment de Filtzjames, cavalerie irlandoiſe, on en réforme un, reſte deux eſcadrons compoſés de huit compagnies de trente maîtres chacune.

Autre dudit jour.

Elle réduit également les trois eſcadrons qui compoſent chacun des régimens de royal-Allemand, Roſen & Naſſau, cavalerie, à deux eſcadrons. Quant à leurs offi-

ciers, voyez les articles II. III. & VII. de l'ordonnance du 30 Octobre 1748.

Autre du 20 dudit mois.

Les deux cens dix hommes en cinq compagnies d'infanterie, & les soixante en deux compagnies de dragons composant le corps des volontaires du Dauphiné, sont réduits à cent vingt hommes aussi en cinq compagnies d'infanterie de vingt hommes chacune, & une de dragons de même nombre.

Autre du 25 dudit mois.

Le régiment étranger de Geschray est réduit à cent vingt hommes en deux compagnies d'infanterie de quarante hommes chacune, & deux de dragons de vingt hommes chacune, au lieu des quatre compagnies d'infanterie & des quatre de dragons, qui faisoient en tout deux cens soixante.

Autre dudit jour.

Les chasseurs de Fischer de cent cinq hommes en deux compagnies d'infanterie de quarante hommes, & une compagnie à cheval de vingt-cinq, sont réduits à quarante hommes d'infanterie, & à vingt de cheval, ce qui forme deux compagnies.

Autre du premier Août.

Le Roi supprime les arquebusiers de Grassin, les fusiliers de la Morliere & des Bretons volontaires, formant ensemble sept cens vingt hommes d'infanterie & trois cens de cavalerie, en gardant néanmoins,

tant en hommes qu'en chevaux, ce qu'il y a de meilleur, pour en former un corps nommé *volontaires de Flandres.*

Autre dudit jour.

Elle ſupprime le régiment royal - Cantabres, en retenant ce qui ſe trouvera de meilleur pour en former quatre compagnies d'infanterie de quarante hommes chacune.

Autre du 3 dudit mois.

Le Roi congédie le quart des grenadiers des compagnies des régimens de royal-Lorraine & royal - Barrois, qui ſont partie du régiment des grenadiers de France, déduction faite de ceux qui ſe ſeront rengagés.

Autre du 5 Novembre.

Les douze compagnies des gardes ſuiſſes miſes à deux cens vingt hommes chacune par l'ordonnance du 15 Novembre 1748, ſont réduits à deux cens dix, les officiers compris, & ce pour le premier Décembre ſuivant.

FIN du huitieme & dernier Tome.

TABLE DES MATIERES.

A

B



peut

S v

F

avis,

J

L

N

P

Q

R

T

V

Fin de la Table des Matieres.

De l'Imprimerie de LE BRETON, Imprimeur ordinaire du ROI.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le *Code Militaire*, & je crois qu'il eſt utile d'en permettre la réimpreſſion. A Paris, ce 22 Octobre 1761.
GIBERT.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé LAURENT DURAND, Imprimeur & Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire réimprimer & donner au public un Livre qui a pour titre, *le Code Militaire de Briquet*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire réimprimer ledit Livre autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois annéés conſécutives, à compter du jour de la date des préſentes: Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient,

d'en introduire de réimpression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpression dudit Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contrescel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON ; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires.

Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Marly, le douzieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-un, & de notre Regne le quarante ſixieme. Par le Roi en ſon Conſeil, *Signé*, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 59, fol. 188, conformément au Réglement de 1723. A Paris ce 19 Juin 1761. Signé, VINCENT, Adjoint.

J'ai cédé à Meſſieurs Nyon & Savoye les deux tiers au préſent Privilege, pour en jouir chacun pour un tiers, ſuivant les conventions faites entre nous. A Paris, le 17 Octobre 1761. *Signé*, DURAND.





